

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

~~~~~

# IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1825.

TOME PREMIER

COMPRENANT

LES N°<sup>e</sup> 1 — 37.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1825.



IMPRESSION  
N° 1.

CHAMBRE DES COMPTES DE LA VILLE

D'IMPRESSEURS  
D'ABRÉGÉS

édition de 1899

TOME PREMIER

CONTENANT

LE RECUEIL



A PARIS

DE L'IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES COMPTES

PARIS - 1899 - 12 MOIS - 12 VOLUMES

1899

IMPRESSIONS  
N° 1.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 23 décembre 1824.

---

*Formation des Bureaux*, conformément  
à l'article 4 du Règlement.

*Organisation de ces mêmes Bureaux*, conformément aux articles 58 et 59.

*Nomination du Comité des Pétitions*, conformément à l'article 63.

---

## *Formation des Bureaux.*

LA Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 270 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit.:

---

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

## PREMIER BUREAU.

M. le Comte Abrial.  
M. le Vicomte d'Agoult.  
M. l'Évêque d'Amiens.  
M. le Marquis de Chabannes.  
M. le Comte Chabrol de Crousol.  
M. le Prince Duc de Chalais.  
M. le Comte Chaptal.  
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.  
M. le Comte de Chastellux.  
M. le Duc de Chevreuse.  
M. le Comte Cholet.  
M. le Duc de Croï-d'Havré.  
M. le Duc Decazes.  
M. le Marquis De Croix.  
M. le Comte Demont.  
M. le Comte Depère.  
M. le Baron Dubreton.  
M. le Comte de Gassendi.  
M. le Comte d'Haubersart.  
M. le Comte d'Haussonville.  
M. le Marquis d'Herbouville.  
M. le Vicomte d'Houdetot.

( 3 )

- M. le Comte de La Roche-Aimon.  
M. le Comte Lenoir-Laroche.  
M. le Duc de Lorges.  
M. le Comte Lynch. .  
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.  
M. le Comte de Mailly.  
M. le Marquis Maison.  
M. le Comte de Marescot.  
M. le Marquis de Mathan.  
M. le Comte de Mesnard.  
M. le Duc Mathieu de Montmorency.  
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.  
M. le Comte Molé.  
M. le Baron de Montalembert.  
M. le Vicomte de Morel-Vindé.  
M. le Comte d'Orglandes.  
M. le Marquis d'Orvilliers.  
M. le Marquis d'Osmond.  
M. le Marquis de Pérignon.  
M. le Comte Ricard.  
M. le Comte Siméon.  
M. le Comte Soulès.  
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
-

## DEUXIÈME BUREAU.

- M. l'Archevêque de Besançon.  
M. le Baron de Charette.  
M. le Vicomte de Châteaubriand.  
M. le Duc de Choiseul.  
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.  
M. le Comte Clément-de-Ris.  
M. le Comte de Cornet.  
M. le Comte Cornudet.  
M. le Comte de Courtarvel-Pezé.  
M. le Due de Crillon.  
M. le Comte Emmery.  
M. le Comte d'Escarls.  
M. le Duc d'Esclignac.  
M. le Comte Fabre de l'Aude.  
M. le Comte Ferrand.  
M. le Duc de Fitz-James.  
M. le Comte de Germiny.  
M. le Baron de Glandevès.  
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.  
M. le Duc de Gramont.  
M. le Comte de Gramont-d'Asté.  
M. le Duc d'Harcourt.

M. le Comte de La Bourdonnaye.

M. le Comte de Lacépède.

M. le Comte de La Feronnays.

M. le Comte de Laforest.

M. le Comte de Lagarde.

M. le Vicomte de Lamoignon.

M. le Comte Lanjuinais.

M. le Marquis de Laplace.

M. le Duc de Lévis.

M. le Marquis de Louvois.

M. le Marquis de Pange.

M. le Marquis de Pastoret.

M. le Comte Rampon.

M. le Comte de Richebourg.

M. l'Archevêque de Rouen.

M. le Cardinal Archevêque de Sens.

M. le Duc de Valmy.

M. le Comte de Vauhois.

M. le Comte de Vaudreuil.

M. le Marquis de Vence.

M. le Marquis de Vérac.

M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

M. le Marquis de Vibraye.

---

## TROISIEME BUREAU.

- M. le Maréchal Duc d'Albuféra,  
M. le Comte d'Ambrugeac,  
M. le Baron d'Andigné,  
M. le Marquis d'Angosse,  
M. le Marquis d'Aragon,  
M. le Comte d'Argout,  
M. le Comte d'Arjuzon,  
M. le Duc d'Aumont,  
M. le Duc d'Avaray,  
M. le Baron de Barante,  
M. le Marquis Barthélémy,  
M. le Comte de Bastard,  
M. le Duc de Coigny,  
M. le Comte Colchen,  
M. le Comte Compans,  
M. le Maréchal Duc de Conégliano,  
M. le Comte de Contades,  
M. le Comte Curial,  
M. le Comte de Damas,  
M. le Comte Dehédonville,  
M. le Comte De Sèze,  
M. le Duc de La Force.

- M. le Marquis de Lally-Tolendal.  
M. le Baron de La Rochefoucauld.  
M. le Marquis de La Suze.  
M. le Marquis de La Tour du Pin.  
M. le Marquis de Latour-Maubourg.  
M. le Maréchal Marquis de Lauriston.  
M. le Duc de Laval-Montmorency.  
M. le Duc de La Vauguyon.  
M. le Comte Lecouteux de Canteleu.  
M. le Duc de Luxembourg.  
M. le Duc de Massa.  
M. le Comte de Montesquiou.  
M. le Duc de Montmorency.  
M. le Comte de Noé.  
M. l'Archevêque de Paris.  
M. le Duc de Praslin.  
M. le Comte de Puységur.  
M. le Maréchal Duc de Raguse.  
M. le Marquis de Rastignac.  
M. le Maréchal Duc de Reggio.  
M. le Comte Roy.  
M. le Comte de Saint-Roman.  
M. le Baron Séguier.

## QUATRIÈME BUREAU.

- M. le Comte de Casabianca.  
M. le Comte de Castellane.  
M. le Duc de Castries.  
M. le Marquis de Catellan.  
M. le Comte du Cayla.  
M. le Comte Claparède.  
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.  
M. le Marquis de Coislin.  
M. le Duc de Dalberg.  
M. le Baron de Damas.  
M. le Duc de Damas-Crux.  
M. le Vicomte Dambray.  
M. le Marquis de Dampierre.  
M. le Comte Daru.  
M. le Comte Dedelai-d'Agier.  
M. le Comte Dejean.  
M. le Comte Dembarrère.  
M. le Marquis Dessolle.  
M. le Vicomte Digeon.  
M. le Duc de Doudeauville.  
M. l'Évêque d'Hermopolis.  
M. le Comte d'Hunolstein.

- M. le Marquis de La Guiche.  
M. le Vicomte Lainé.  
M. le Duc de La Rochefoucauld.  
M. le Comte de Latour-Maubourg.  
M. le Duc de La Trémouille.  
M. le Comte de La Villegontier.  
M. le Duc de Maillé.  
M. le Comte de Marcellus.  
M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.  
M. le Maréchal Comte Molitor.  
M. le Comte Mollien.  
M. le Comte de Monbadon.  
M. le Marquis de Nicolai.  
M. le Duc de Plaisance.  
M. le Comte Reille.  
M. l'Archevêque de Rheims.  
M. le Comte de Rully.  
M. le Comte Ruty.  
M. le Comte de Sabran.  
M. le Duc de Saint-Aignan.  
M. le Comte de Saint-Priest.  
M. le Comte de Ségur.  
M. le Marquis de Sémonville.

## CINQUIÈME BUREAU.

- M. le Marquis d'Aguesseau.  
M. le Marquis d'Albertas.  
M. le Marquis d'Aligre.  
M. le Marquis d'Aramon.  
M. le Comte d'Autichamp.  
M. le Prince Duc de Bauffremont.  
M. le Comte de Beaumont.  
M. le Marquis de Bonnay.  
M. le Comte de Bordessoulle.  
M. le Comte de Bourbon-Busset.  
M. l'Archevêque de Bourges.  
M. le Comte Bourke.  
M. le Comte de Bourmont.  
M. le Comte de Breteuil.  
M. le Marquis de Brézé.  
M. le Comte de Brigode.  
M. le Duc de Broglie.  
M. le Duc de Cadore.  
M. le Marquis de Caraman.  
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.  
M. le Marquis d'Ecquevilly.  
M. l'Évêque d'Évreux.

- M. le Comte Guilleminot.  
 M. le Marquis de Jaucourt.  
 M. le Maréchal Comte Jourdan.  
 M. le Comte Klein.  
 M. le Comte Lemercier.  
 M. le Marquis Le Péletier Rosanbo.  
 M. le Baron Pasquier.  
 M. le Marquis de Raigecourt.  
 M. l'Abbé Duc de Rohan.  
 M. le Marquis de Rougé.  
 M. le Comte de Saint-Aulaire.  
 M. le Marquis de Saint-Simon.  
 M. le Comte de Sainte-Suzanne.  
 M. le Comte de Sparre.  
 M. le Comte de Sussy.  
 M. le Marquis de Talaru.  
 M. le Marquis de Talhouet.  
 M. le Prince Due de Talleyrand.  
 M. le Comte de Talleyrand.  
 M. le Maréchal Due de Tarente.  
 M. le Comte de Tascher.  
 M. le Comte de Tournon.  
 M. l'Évêque de Troyes.

## SIXIÈME BUREAU.

- M. l'Évêque d'Autun.  
M. le Comte Beker.  
M. le Comte Belliard.  
M. le Maréchal Duc de Bellune.  
M. le Comte de Bérenger.  
M. le Marquis de Béthisy.  
M. le Baron de Beurnonville.  
M. le Marquis de Biron.  
M. le Duc de Blacas.  
M. le Marquis de Boisgelin.  
M. le Baron Boissel de Monville.  
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.  
M. le Marquis de Boissy du Coudray.  
M. le Vicomte de Bonald.  
M. le Duc de Brissac.  
M. le Comte Destutt de Tracy.  
M. le Comte Dupuy.  
M. le Duc de Duras.  
M. le Comte de Durfort.  
M. le Marquis de Juigné.  
M. le Marquis de Marbois.  
M. le Duc de Mortemart.

- M. le Marquis de Mortemart.  
M. le Baron Mounier.  
M. le Marquis de Mun.  
M. le Duc de Narbonne-Pelet.  
M. le Comte Pelet de la Lozère.  
M. le Comte Péré.  
M. le Prince Duc de Poix.  
M. le Duc de Polignac.  
M. le Comte de Polignac.  
M. le Comte de Pontécoulant.  
M. le Baron Portal.  
M. le Comte Portalis.  
M. le Marquis de Rivière.  
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.  
M. le Maréchal Duc de Trévise.  
M. le Vice-Amiral Comte Truguet.  
M. le Duc d'Uzès.  
M. le Duc de Valentinois.  
M. le Marquis de Villefranche.  
M. le Comte de Villemanzy.  
M. le Comte Vimar.  
M. le Maréchal Marquis de Vioménil.  
M. le Comte de Vogué.

### *Organisation des Bureaux.*

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

#### PREMIER BUREAU.

*Président*, M. le Duc d'Havré.

*Vice-Président*, M. le Duc Mathieu de Montmorency.

*Secrétaire*, M. le Duc de Chevreuse.

*Vice-Secrétaire*, M. le Baron de Montalembert.

#### DEUXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Vicomte de Chateaubriand.

*Vice-Président*, M. le Comte de Lacépède.

*Secrétaire*, M. le Marquis de Vérac.

*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis de Vibraye.

#### TROISIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Duc d'Avaray.

*Vice-Président*, M. le Duc de Montmorency.

*Secrétaire*, M. le Comte de Noé.

*Vice-Secrétaire*, M. le Duc de Praslin.

( 15 )

#### QUATRIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Duc de Damas.

*Vice-Président*, M. le Duc de La Trémouille.

*Secrétaire*, M. le Vicomte Dambray.

*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de La Villegontier.

#### CINQUIÈME BUREAU.

*Président*, M. l'Archevêque de Bourges.

*Vice-Président*, M. le Comte Lemercier.

*Secrétaire*, M. le Marquis de Rougé.

*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de Breteuil.

#### SIXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Duc d'Uzès.

*Vice-Président*, M. l'Évêque d'Autun.

*Secrétaire*, M. le Marquis de Mortemart.

*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis de Biron.

---

#### *Nomination du Comité des Pétitions.*

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1<sup>er</sup> Bureau, M. le Marquis d'Orvilliers.

( 16 )

- Pour le 2<sup>e</sup>, M. le Marquis de Pange.  
Pour le 3<sup>e</sup>, M. le Duc de La Force.  
Pour le 4<sup>e</sup>, M. le Comte de La Villegontier.  
Pour le 5<sup>e</sup>, M. le Comte de Breteuil.  
Pour le 6<sup>e</sup>, M. le Comte Portalis.

IMPRESSIO  
N<sup>o</sup> 2.

IMPRESSIONS  
N° 2.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

---

## PROJET DE LOI

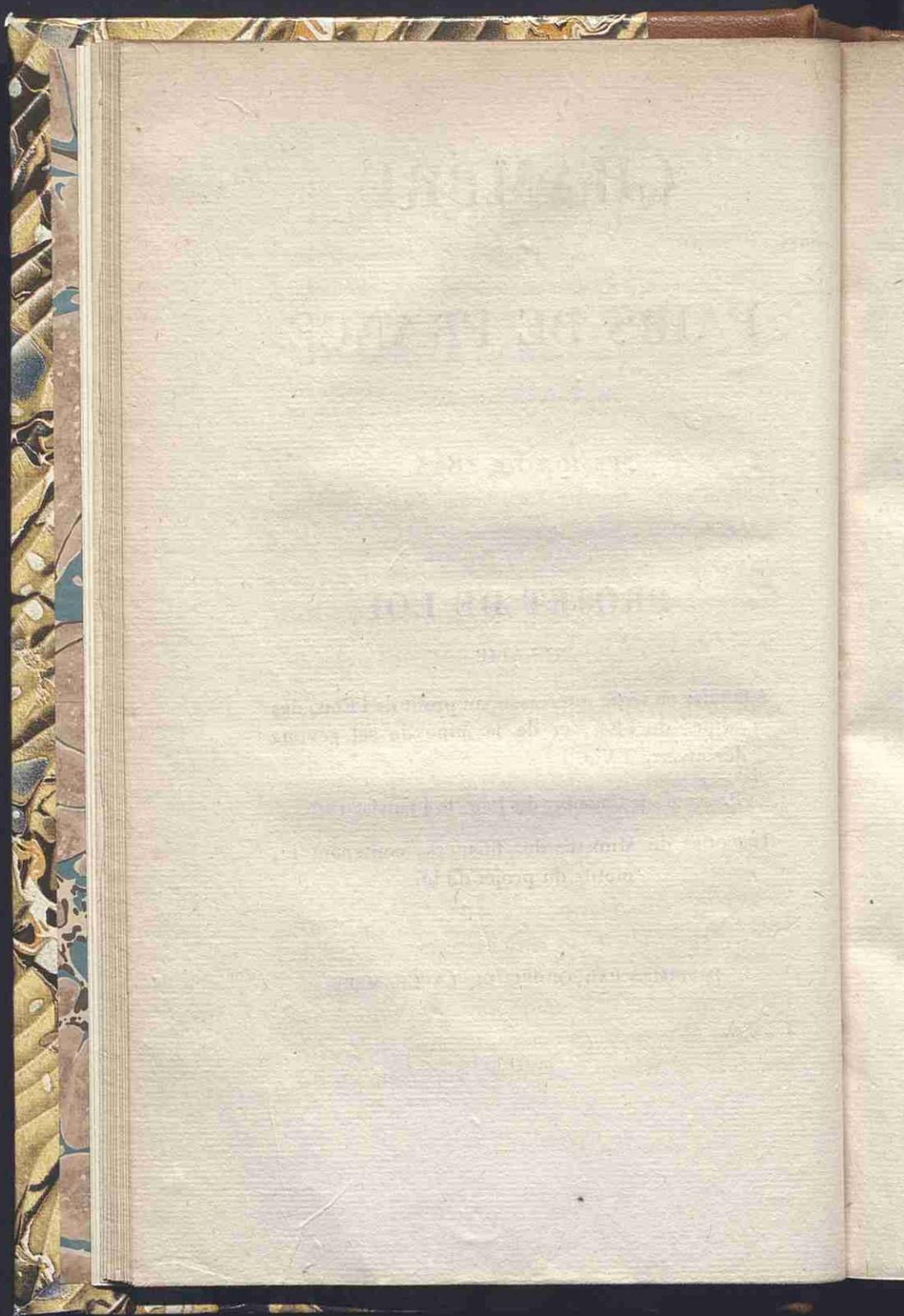
RELATIF

A la mise en régie intéressée, au profit de l'État, des salines de l'Est, et de la mine de sel gemme découverte à Vic;

Présenté à la Chambre des Pairs le 4 janvier 1825.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



## PROJET DE LOI.

---

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs Becquey et baron Cuvier, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

Seront concédées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée et pour être réunies dans les mêmes mains, 1<sup>o</sup> l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, département de la Meurthe; Soultz, département du

( 4 )

Bas-Rhin ; Saulnot, département de la Haute-Saône ; Arc, département du Doubs ; Salins et Montmorrot, département du Jura ; 2<sup>e</sup> la mine de sel gemme existant dans les départements ci-dessus dénommés, ainsi que dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'État en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

DONNÉ en notre château des Tuilleries, le 2<sup>e</sup> janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le 1<sup>er</sup>.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi :

*Le Ministre des finances,*

J<sup>n</sup> DE VILLELE.

## DISCOURS DU MINISTRE.

---

M E S S I E U R S ,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi qui autorise la mise en régie intéressée, avec publicité et concurrence, et pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, des sources salées appartenant à l'État dans les départements de l'Est, et de la mine de sel gemme découverte à Vic.

Les salines appartenant à l'État sont affermées à une compagnie connue sous le nom des salines de l'Est : la redevance qu'elle paie au Trésor est comprise, dans les évaluations du budget, pour une somme de 2,400,000 fr. Aux termes du bail passé en 1806, elle n'auroit dû, en aucun cas, être moindre de 3 millions. Mais les événements de 1814, et la rétrocession des provinces momentanément réunies à la France, avoient fait perdre à la compagnie plusieurs salines, et par suite le privilége de fournir à la consommation de diverses contrées. Dans ces

circonstances, le Gouvernement dut consentir à réduire, chaque année, la redevance dans la proportion de la diminution de la vente et de la fabrication du sel.

Ce nouvel état de choses, commencé en 1814, s'est continué sans variation remarquable dans les produits revenant à l'État, jusqu'en 1823; mais, pendant cette dernière période, des établissements rivaux s'étoient élevés dans les provinces limitrophes du Royaume que la compagnie des salines de l'Est demeuroit encore en possession d'approvisionner. Des sources salées, supérieures aux nôtres de plus de dix degrés, avoient été découvertes, et presque en même temps des mines de sel gemme, qui ne sont peut-être que la continuation de cet immense banc de sel trouvé sur notre propre territoire. Une nouvelle réduction sur le prix du bail fut reconnue indispensable. Vous ne le verrez plus, Messieurs, figurer dans les comptes de 1824 et 1825 que pour environ 2 millions, et encore a-t-il fallu, pour le soutenir à ce taux, empêcher l'exploitation du sel gemme.

La mine de sel gemme a été découverte à Vic, département de la Meurthe, en 1819; depuis elle a été sondée en plusieurs endroits, et son existence est constatée sur une surface de

plus de 30 lieues carrées. Il est permis de croire qu'elle s'étend à un grand nombre des départements de l'Est. Jusqu'aujourd'hui la profondeur de la mine est restée inconnue; déjà cependant on est parvenu à la onzième couche des substances salines, qui présentent dans leur réunion une masse de plus de 240 pieds d'épaisseur.

Les conséquences d'une semblable découverte pour les salines de l'Est sont faciles à apprécier. Il est évident que désormais elles ne peuvent subsister isolément en concurrence avec une exploitation établie, pour ainsi dire, dans le même lieu, et dont les frais de production sont infiniment moindres.

Ce n'est pas, Messieurs, que l'exploitation du sel gemme doive entraîner l'abandon absolu des sources salées: la difficulté des travaux souterrains, leur importance, mais plus encore l'habitude et le goût des consommateurs, la situation de la mine éloignée de plusieurs marchés, et beaucoup d'autres causes qu'il seroit trop long d'énumérer, obligeront à continuer long-temps encore l'exploitation simultanée de la mine et des sources.

Mais ce ne seroit pas envisager la question sous toutes ses faces, que de considérer uniquement la découverte du sel gemme dans ses re-

lations avec les exploitations des salines, ou même, comme je le ferai voir plus tard, dans ses rapports avec les intérêts des départements où elle est placée. Il faut porter plus loin ses regards.

Le sel des sources salées ne fournissoit à la consommation de l'intérieur du Royaume que dans une proportion très restreinte, et il n'en étoit exporté que de foibles quantités dans des États limitrophes, et fermés à la navigation maritime; la généralité du Royaume, comme aussi plusieurs pays de l'Europe baignés par la mer, et où l'on ne trouve ni sel, ni salines, étoient depuis un temps immémorial approvisionnés, du moins en partie, par les marais salants de l'Ouest ou du Midi. Ce commerce d'exportation, autrefois si important, mais aujourd'hui considérablement diminué, s'étendoit jusqu'aux Amériques. Sur ces divers marchés, il ne rencontroit d'autre concurrence que celle des sels étrangers; car les frais de production des sels de l'Est, joints au prix du transport, ne leur permettoit pas de franchir certaines limites fort rapprochées. Nous chercherions vainement ailleurs que dans l'exploitation de la mine que nous possédons les moyens de reconquérir nos débouchés, puisqu'il est vrai que la diminution

ou même la cessation de cette branche de commerce est en raison de l'agrandissement des établissements des mines étrangères. Pendant que l'industrie des marais salants restoit stationnaire, celle-ci profitoit de l'accroissement des capitaux et du perfectionnement des arts; elle reduisoit les frais de production. Les prix de nos sels, augmentés des frais de transport, n'étoient plus en rapport avec les prix de ceux qu'elle livre elle-même à la consommation. De cette manière, elle envahissoit les marchés des sels marins. On citeroit tel royaume dans lequel on exportoit encore en 1822 plus de cent mille quintaux, et où nos produits n'ont plus pénétré en 1824.

Pour faire cesser un état de choses si préjudiciable, il convient sans doute de favoriser l'exportation du sel gemme. Mais, si nous n'avons à cet égard aucun ménagement à garder envers l'industrie des marais salants, de puissantes considérations nous obligent à les défendre dans l'intérieur de la France contre les effets d'une nouvelle concurrence. En effet, Messieurs, la prospérité des provinces de l'Ouest et du Midi est essentiellement liée à la fabrication du sel; c'est sur elle que reposent la salubrité du pays, l'existence d'une population nombreuse et une multitude de fortunes. Enfin la marine

réclame la conservation d'un commerce qui, créant chaque jour des matelots, lui permet d'attendre, sans une coûteuse prévoyance et avec sécurité, le moment où il deviendroit nécessaire de faire des armements.

Ces considérations nous ont fortement préoccupé depuis qu'il est devenu nécessaire de rechercher le meilleur parti à prendre dans l'intérêt du pays à l'égard du sel gemme.

Cette grande découverte, si avantageuse surtout aux provinces de l'Est, ne pouvoit rester ensevelie dans les entrailles de la terre : une telle tentative auroit été contraire à nos devoirs, elle seroit aussi au-dessus de nos forces ; bientôt le sel gemme auroit triomphé des obstacles que l'on auroit essayé d'apporter à son exploitation. Ainsi je n'hésiterai pas à dire qu'il importoit, même aux propriétaires des marais salants, qu'elle fût établie, mais avec des conditions et des règles propres à ménager les intérêts existants. Lorsque je parle des intérêts existants, je m'attache uniquement à ceux des départements de l'Ouest et du Midi. Si le Trésor, propriétaire des salines, eût été seul engagé dans la question, je n'aurois pas balancé à vous proposer de renoncer à vos droits en faveur d'une industrie qui peut être si utile et si profi-

table à la France , et dont le résultat immédiat doit être de nous affranchir du tribut que le commerce des ports paie chaque année aux mines du Portugal.

Je dois maintenant exposer à vos Seigneuries comment nous avons cru pouvoir concilier l'exploitation du sel gemme avec les égards dus aux départements où sont situés les marais salants.

La législation des mines est toute entière contenue dans une loi du 21 avril 1810.

Cette loi , qui n'établit aucune distinction , étoit nécessairement applicable au sel comme à toutes les substances fossiles , et c'est ce qui a été reconnu par le Conseil des mines en 1821 , et par une commission du *Conseil d'Etat* en 1822 . Or , suivant les articles 16 et 29 de cette loi , le Gouvernement peut faire à qui il veut la concession d'une mine , en réservant toutefois une indemnité à l'inventeur ; il lui appartient encore d'en déterminer l'étendue , sans être astreint à aucune limite .

L'économie de ces articles est évidente : tout inventeur n'est pas propre à exploiter des mines ; il faut , pour réussir en pareille entreprise , des capitaux considérables et des connaissances spéciales . Les mines sont d'ailleurs d'un trop grand

intérêt pour être abandonnées à l'ignorance et à l'incurie. Juste appréciateur de toutes les considérations qui se rattachent à la concession des mines, le Gouvernement a dû être investi du droit de choisir l'exploitant ; mais on a dû aussi respecter le principe de la propriété, et réservé à l'inventeur une indemnité dont la fixation seroit déterminée par l'acte même de concession et dans la forme des règlements d'administration publique. Pour ce qui est de l'étendue, il est sensible qu'elle doit varier suivant les circonstances ; en principe il faut qu'elle soit suffisante pour assurer l'exploitation.

Telles sont les dispositions de la loi. Nous avons pensé que ce seroit en faire l'application la plus juste et la plus conforme à l'intérêt public, que d'en profiter pour conserver à l'État la propriété de la mine de sel gemme dans toute son étendue, sauf une indemnité aux inventeurs. Si cette propriété étoit abandonnée aux particuliers, il ne resteroit à l'administration aucun moyen de garantir les propriétaires des marais salants de l'Ouest et du Midi, et de leur inspirer de la sécurité. Au contraire, si c'est l'État qui possède, au moyen d'une régie intéressée, la fabrication du sel se trouvera, par le fait, grecée d'une sorte de prime, sous le nom

de fermage au profit du sel marin, comme cela avoit lieu sous l'empire du bail des salines. La nouvelle exploitation se trouvera dès-lors maintenue dans les bornes que la force des choses a assignées aux ventes de la compagnie actuelle, avec la seule différence qui peut résulter de la diminution dans les frais d'extraction, comparés avec ceux d'évaporation, toutes choses restant d'ailleurs égales.

Vos Seigneuries peuvent au surplus se repasser sur le Gouvernement du soin de combiner, autant qu'il sera en son pouvoir, la redevance des fermiers, de manière à ce qu'elle atteigne le but pour lequel elle est instituée. C'est-à-dire à ce qu'elle garantisse les propriétaires de l'Ouest et du Midi. Quant à l'indemnité aux inventeurs, elle ne seroit pas payée directement par le Trésor public; elle demeuroit une charge du bail que nous vous proposons d'autoriser pour 99ans.

J'arrive ici, Messieurs, à ce qui doit être proprement l'objet de votre attention et de vos discussions: pour retenir la propriété de lamine, l'administration n'auroit pas eu besoin du concours des Chambres; ce concours ne lui devient nécessaire que par l'obligation où elle est de l'affermier pour une longue durée, après qu'elle en aura été mise en possession.

Vous comprendrez facilement que le Gouvernement ne peut lui-même administrer une exploitation telle que celle du sel gemme. Une compagnie seule peut entreprendre de la fonder. Or, il ne sauroit y avoir de doute sur l'importance des avances qu'une compagnie devra faire, non plus que sur les chances qu'elle peut avoir à courir, dans les premières années surtout, où ses débouchés n'étant pas encore ouverts, elle aura à créer des établissements sur un terrain inconnu.

Il faut donc se décider à procéder, comme dans toutes les grandes opérations financières et commerciales, dans la construction des ponts et canaux par exemple ; c'est-à-dire qu'il faut appeler l'avenir au secours du présent.

Je dois encore faire observer à vos Seigneuries que ce n'est pas un bail pur et simple qui leur est proposé, mais bien une régie intéressée.

Un bail pur et simple, pour une durée de 99 ans, seroit une sorte d'aliénation contraire aux intérêts du Trésor dans l'état où est encore la mine, et avec la dépréciation successive du signe monétaire.

Une régie intéressée permettra à l'État de profiter de toutes les chances heureuses qui peu-

vent faire prospérer l'exploitation et qu'il est prudent de supposer avec une jouissance qui se perpétue pendant un siècle; elle aura d'ailleurs cet autre avantage bien plus important de faire que la redevance étant proportionnée aux bénéfices, tout en restant assujettie à un *minimum*, la garantie donnée aux marais salants restera toujours la même, sans que la proportion établie puisse être changée par aucune circonstance.

J'ai dit plus haut que le parti auquel le Gouvernement s'étoit arrêté dans l'intérêt général étoit aussi celui que réclame l'intérêt bien entendu des départements de l'Est. C'est ce que je vais chercher à démontrer pour prévenir des objections.

Le sel, qui est à vil prix dans les départements maritimes, s'est constamment maintenu dans les départements situés à l'extrême de l'Est du Royaume à un prix d'autant plus fort que ces départements étoient plus éloignés des marais salants. Le prix marchand du sel, défalcation faite des frais de transport et de l'impôt, surpassé de 20 et 30 fois, dans le département de la Meurthe, le prix marchand du sel sur les marais de Provence, et de 10 et 15 fois le prix des sels de l'Ouest.

En passant un nouveau bail, l'administration stipulera un *maximum* à la vente des sels ; mais elle devra laisser à l'industrie le soin de consommer la réduction et de la conduire à ses derniers termes. Il y a lieu de croire qu'une plus juste proportion dans les prix du sel, relativement aux autres départements, s'établira bientôt par suite de l'exploitation du sel gemme ; il est dans la nature des choses qu'il s'abaisse graduellement dans les provinces voisines de la mine, suivant que l'entreprise s'avancera vers des méthodes plus parfaites et plus économiques. Cette diminution du sel dans les départements de l'Est sera même d'autant plus prompte, que la compagnie sera plus riche en capitaux et plus grande dans ses conceptions. Si elle est puissante et prospère, elle obtiendra en peu d'années ce que n'auroit pu faire peut-être en un siècle la liberté d'exploiter, laissée à qui-conque l'eût réclamée, ou du moins à plusieurs compagnies, car la diminution des denrées et de tous les objets de consommation résulte peut-être plus encore de la grandeur des moyens employés pour la production et de l'abondance de capitaux, que d'un commerce libre et d'une nombreuse rivalité.

La diminution dans les frais d'exploitation

du sel gemme ne peut d'ailleurs préjudicier aux intérêts du sel marin ; car dans les départements à la consommation desquels il fournit, le prix de ferme combiné avec les frais de fabrication et de transport ne pourroient permettre au sel gemme de pénétrer au moins dans une proportion qui doive nous alarmer.

Cette considération, Messieurs, de la diminution du prix du sel est un des motifs qui nous ont déterminé à ne pas diviser les concessions, et à retenir la propriété; autrement le Gouvernement demeuroit sans influence en abandonnant le sel à l'habileté et à l'avidité des spéculations privées. Mais en outre cette division évidemment contraire aux intérêts de l'exploitation, impossible même en raison du peu de consommation des substances salées, n'auroit produit aucun avantage aux départements où la mine est située, et probablement elle n'eût réussi qu'à ruiner des particuliers les uns par les autres; ou, s'ils avoient su s'entendre, à rendre la découverte uniquement profitable à des intérêts individuels, sans aucun avantage et même au détriment du public.

Nous venons, Messieurs, de vous parler des avantages d'une grande compagnie commerciale relativement à la diminution du prix du sel. Ce

résultat de la découverte du sel gemme méritoit d'être apprécié ; mais un autre avantage, que je n'hésite pas à regarder comme le plus grand de tous, est renfermé dans cette combinaison de l'exploitation par une compagnie unique. Je veux parler de l'essor qu'elle va donner à l'agriculture, au commerce, et à l'industrie des provinces de l'Est. J'entrevois qu'une compagnie puissante leur imprimera un mouvement salutaire par sa présence, par ses entreprises, et sur-tout par l'affluence des capitaux qu'elle emploiera à des travaux d'un intérêt général que l'État s'est vu jusqu'aujourd'hui dans la nécessité d'ajourner ; elle sentira le besoin de se créer des débouchés et des communications qui profiteront à tous les produits du sol et de l'industrie. Déjà nous savons en effet que les spéculateurs réunissent dans une même pensée l'exploitation du sel et la construction de plusieurs canaux.

Ces sortes de spéculations, Messieurs, méritent d'être encouragées ; car elles ne s'arrêtent pas à elles-mêmes. Elles aident à l'accroissement et au développement de la fortune publique, et nous voyons, par le spectacle que présentent plusieurs départements, ce qu'il leur est donné de produire. Là où le commerce existe avec quel-

que force, l'argent abonde, le taux de l'intérêt diminue ; tous les établissements industriels prospèrent ; l'agriculture sur-tout s'anime et se vivifie ; elle s'enrichit à-la-fois par une plus grande abondance de produits, et par des augmentations également heureuses et nécessaires dans le prix des denrées. Ces considérations, Messieurs, ne peuvent manquer d'attirer l'attention de vos Seigneuries ; elles savent qu'elles trouvent ici leur application à des départements nombreux, et d'ailleurs si riches en population, en agriculture, et en établissements de tout genre.

J'ai dû donner à vos Seigneuries ces explications, pour prouver que le projet de loi résultant du système d'exploitation du sel gemme, tel qu'il a été conçu et que je vous l'ai exposé, est conforme aux intérêts de l'État. Ce n'étoit pas le lieu d'entrer dans d'autres détails sur les conditions du bail projeté ; mais vous serez convaincus, j'ose l'espérer, que l'administration aura constamment en vue les divers intérêts qu'elle s'est montrée si jalouse de défendre.

Pour ce qui est des intérêts du Trésor, ils sont suffisamment garantis par les formes que les lois ont prescrites pour l'aliénation du domaine public.

A l'égard de la mesure qu'elle est destinée à consacrer, je ne dois pas craindre qu'elle soit confondue avec les lois fiscales, ni qu'on la qualifie de monopole et d'usurpation. C'est au contraire un acte éminemment conservateur de la propriété, un acte de protection, et, si je l'ose dire, de faveur pour un grand nombre de départements et de particuliers; mais en même temps un acte juste et fondé sur les droits réservés à l'État par la législation.

Je me plaît à espérer que vous donnerez votre consentement au projet de loi que j'ai l'honneur de vous apporter au nom du Roi, et dont je vais vous donner lecture.

PRESSIONS  
N° 3.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

---

## PROJET DE LOI

Pour la sûreté du commerce et de la navigation  
maritime.

Présenté à la Chambre des Pairs le 4 janvier 1825;  
DISCOURS de M. le Garde des sceaux, Ministre de la  
justice, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LETTRE DE  
GIBRALT

276

PATRÉ DE L'ÉVANGEL

DU DOCTEUR

DE LA GRÈCE

PARIS, CHEZ CHASSEBOUF, LIBRAIRE DES UNIVERSITÉS.

1830. 8°. 120 francs.

CONTENU : —

— CHAPITRE I. — CHAPITRE II. — CHAPITRE III.

— CHAPITRE IV. — CHAPITRE V. — CHAPITRE VI.

— CHAPITRE VII. — CHAPITRE VIII. — CHAPITRE IX.

— CHAPITRE X. — CHAPITRE XI. — CHAPITRE XII.

— CHAPITRE XIII. — CHAPITRE XIV. — CHAPITRE XV.

— CHAPITRE XVI. — CHAPITRE XVII. — CHAPITRE XVIII.

— CHAPITRE XIX. — CHAPITRE XX. — CHAPITRE XXI.

— CHAPITRE XXII. — CHAPITRE XXIII. — CHAPITRE XXIV.

— CHAPITRE XXV. — CHAPITRE XXVI. — CHAPITRE XXVII.

— CHAPITRE XXVIII. — CHAPITRE XXIX. — CHAPITRE XXX.

— CHAPITRE XXXI. — CHAPITRE XXXII. — CHAPITRE XXXIII.

— CHAPITRE XXXIV. — CHAPITRE XXXV. — CHAPITRE XXXVI.

— CHAPITRE XXXVII. — CHAPITRE XXXVIII. — CHAPITRE XXXIX.

— CHAPITRE XL. — CHAPITRE XLI. — CHAPITRE XLII.

— CHAPITRE XLIII. — CHAPITRE XLIV. — CHAPITRE XLV.

— CHAPITRE XLVI. — CHAPITRE XLVII. — CHAPITRE XLVIII.

— CHAPITRE XLIX. — CHAPITRE XLX. — CHAPITRE XLXI.

— CHAPITRE XLII. — CHAPITRE XLIII. — CHAPITRE XLIV.

— CHAPITRE XLV. — CHAPITRE XLVI. — CHAPITRE XLVII.

# PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE ;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, le sieur Jacquinot de Pampelune, conseiller d'Etat, et le sieur baron de Crouzeilles, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

## TITRE I<sup>er</sup>.

*Du crime de piraterie.*

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés pirates :

1<sup>o</sup> Tous individus faisant partie de l'équipage

d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et navigant sans passeport, rôle d'équipage, commission ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition ;

2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances différentes.

## 2.

Sont également déclarés pirates :

1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettroit, à main armée, des actes de déprédition ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne seroit pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires,

2° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors le cas de guerre déclarée, et sans être pourvu de lettres de marque, ou de commissions régulières, commettroit lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements;

3<sup>o</sup> Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer armé, qui auroit commis des actes d'hostilité envers des Français, des alliés ou des neutres, sous un pavillon autre que celui de l'État dont il auroit commission.

## 3.

Sont réputés pirates :

1<sup>o</sup> Tout individu français ou naturalisé français, qui sans l'autorisation du Roi, prendroit commission d'une puissance étrangère, pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course;

2<sup>o</sup> Tout individu français ou naturalisé français, qui ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course, commettroit des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements;

3<sup>o</sup> Tous individus qui, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, commettroient à main armée, des actes de déprédition ou de violence, sur les côtes de la France, ou des possessions françaises.

( 6 )

4.

Sont encore réputés pirates :

1<sup>o</sup> Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence, s'empareroient dudit bâtiment;

2<sup>o</sup> Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livreroient à des pirates ou à l'ennemi.

5.

Dans le cas prévu par le § 1, de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandants, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le § 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

6.

Dans les cas prévus par les § 1 et 2 de l'art. 2, s'il a été commis des déprédations et violences, sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité ;

Et si ces déprédatiōns ou violences ont été précédées, accompagnées, ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le § 3 du même article, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

La peine du crime prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'article 3, sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le § 2 du même article sera puni de mort.

Dans le cas spécifié par le § 3 du même article, s'il a été commis des déprédatiōns ou violences, sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers seront punis de la peine de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis de celle des travaux forcés à perpétuité;

Et si les déprédatiōns ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et contre les autres hommes de l'équipage.

## 8.

Dans le cas prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage;

Etsi le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le § 2 du même article, sera puni de la peine de mort.

## 9.

Les complices des crimes spécifiés dans le § 2 de l'article 1<sup>er</sup> et le § 3 de l'article 2, les § 1 et 2 de l'article 3, et le § 2 de l'article 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes.

Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi, seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage.

Le tout suivant les règles déterminées par les articles 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 265, 266, 267 et 268 dudit Code.

Le produit de la vente des navires et bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie, sera réparti conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. Lorsque la prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages.

## TITRE II.

*Du crime de baraterie.*

## II.

Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera échouer ou périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.

## 12.

Tout capitaine, maître ou patron qui, volon-

tairement et dans l'intention de commettre une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, facteurs, assureurs et autres intéressés,

Jettera à la mer ou détruira, sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord,

Ou fera fausse route,

Ou donnera lieu, soit à la confiscation de son navire, soit à celle de tout ou partie de la cargaison,

Sera puni des travaux forcés à temps.

## 13.

Tout capitaine, maître ou patron qui, avec une intention frauduleuse,

Se rendra coupable d'un ou de plusieurs des faits énoncés en l'article 236 du Code de commerce,

Ou vendra, hors le cas prévu par l'article 237 du même Code, le navire à lui confié,

Ou fera des déchargements en contravention à l'article 248,

Sera puni de la réclusion.

## 14.

L'article 386 § 4 du Code pénal est applica-

ble aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiments de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers.

L'article 387 du même Code est applicable aux altérations de vivres et marchandises, commises à bord par les mêmes personnes.

### TITRE III.

#### *Poursuites et compétence.*

15.

Lorsque des bâtiments de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites ni l'instruction de la procédure criminelle.

16.

S'il y a capture de navire ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés.

( 14 )

mois de janvier de l'an de grace 1825, et de  
notre règne le 1<sup>er</sup>.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux de France,*

*Signé DE PEYRONNET.*

## DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de proposer à l'examen de vos Seigneuries, un projet de loi qui a pour objet de suppléer à l'insuffisance de notre législation pénale, en réprimant les atteintes criminelles qu'on porte chaque jour à la sûreté de la navigation et du commerce maritime.

L'étendue et le succès des relations et des entreprises commerciales, dépendent essentiellement de la sûreté des mers ; c'est donc un devoir pour le législateur de veiller à la répression de la piraterie qui est la ruine du commerce. Ennemis de toute société policiée, les pirates doivent être poursuivis partout. Les Gouvernements se sont toujours fait un devoir de leur infliger les châtiments les plus rigoureux, et cependant nos lois nouvelles se taisent sur ce crime. A la vérité, on pourroit induire de quelques unes de leurs dispositions, qu'elles ont voulu laisser subsister les anciennes ordon-

nances rendues sur cette matière; mais il suffit de recourir à ces ordonnances, pour être convaincu que leurs dispositions ne conviennent ni à l'état actuel de la société, ni aux principes de législation qui nous régissent.

D'un autre côté, les criminalistes ont reconnu depuis long-temps que les lois actuelles sont sans force, pour réprimer les fraudes multipliées dont les gens de mer se rendent coupables envers les armateurs, les assureurs et les passagers, et qui portent aussi les plus graves préjudices au commerce maritime. Plusieurs exemples d'indulgence et d'impunité ont rendu cette insuffisance plus certaine et plus évidente.

Sur ces deux points, les réclamations réitérées des villes de commerce se sont fait entendre, et l'intérêt avec lequel plusieurs de ces réclamations ont été accueillies par les Chambres, a averti le Gouvernement qu'il devoit se hâter de vous proposer des mesures propres à en faire cesser les causes.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, se divise naturellement en trois titres :

Le premier renferme des dispositions répressives du crime de piraterie;

Le second a pour objet de réprimer les crimes

et les fraudes, connus sous la dénomination de *baraterie du patron*, ou *grande baraterie*.

Le troisième détermine le mode des poursuites et les règles de la compétence.

Nous allons vous présenter, Messieurs, une analyse rapide des dispositions de chaque titre et des motifs qui en ont déterminé la proposition.

Nos lois anciennes ont défini les principaux caractères de la piraterie, mais elles ne les ont pas tous prévus et spécifiés. Les quatre premiers articles du projet sont destinés à développer sur ce point une théorie complète, qui aura l'important avantage de prévoir tous les cas, et d'établir une parfaite harmonie entre la législation française et la législation des principales puissances maritimes.

Il est universellement reconnu d'abord, que quiconque court les mers sur un bâtiment armé, est en hostilité ouverte avec toutes les nations, si ce bâtiment n'est pas pourvu de papiers de bord suffisants pour constater la légitimité de l'expédition. Ce premier cas de piraterie est le plus ordinaire; il étoit prévu par la sage ordonnance de 1681 (1), et par les anciennes or-

(1) Titre IX, art. 4.  
N<sup>o</sup> 3.

donnances, qui le punissoient de la peine capitale.

Un autre acte de piraterie prévu par la même ordonnance (1), est celui que commet le commandant d'un bâtiment de mer armé, qui navigue avec des commissions délivrées par plusieurs puissances différentes.

Ces deux cas sont spécifiés dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi avec toutes les expressions qui ont paru nécessaires pour caractériser le crime et écarter toute espèce d'équivoque.

Le projet a dû déterminer ensuite trois autres espèces de pirateries, dont la punition n'importe pas moins à la sûreté de la navigation et du commerce.

Ainsi, quiconque fait partie d'un équipage français, qui commet à main armée des actes de dépréciation ou de violence envers des navires français, se rend coupable d'un acte de piraterie proprement dite. Les principes du droit des gens exigeoient même que la garantie de la loi pénale s'étendit en faveur des navires des puissances avec lesquelles la France ne seroit pas en état de guerre. Cette mesure, réclamée par l'intérêt bien entendu de notre commerce, ne peut

---

(1) Titre IX, art. 5.

manquer de déterminer de la part des Gouvernements étrangers, une juste et salutaire réciprocité.

Un bâtiment de mer étranger, quel qu'il soit, qui, hors le cas de guerre déclarée et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettoit des hostilités envers des navires français, se rendroit aussi coupable d'une atteinte formelle envers le droit des gens, et cette atteinte présente tous les caractères de la piraterie.

Ces deux spécifications qui sont puisées dans la législation anglaise, ont dû trouver place dans la loi qui vous occupe, et former les deux premiers cas de piraterie énoncés dans l'article 2.

Le même article déclare *pirates* le capitaine et les officiers de tout bâtiment de mer armé, qui auroit commis des hostilités envers des Français, des alliés, ou des neutres, sous un pavillon autre que celui de l'État dont il auroit commission. Cette disposition existoit déjà dans nos anciennes lois maritimes (1). Elle est indispensable, Messieurs. Si la substitution d'un pavillon étranger au pavillon de la nation dont

---

(1) Ordonnance de 1681, tit. IX, art. 5.

on fait partie, est un acte indifférent en temps de paix, et ne peut être qu'une ruse innocente en temps de guerre lorsqu'elle est employée pour se dérober à son ennemi, elle devient une violation odieuse des lois de la guerre et du droit des gens, lorsqu'on l'emploie pour persuader à l'équipage du bâtiment dont on a résolu de s'emparer qu'on appartient à une nation avec laquelle la sienne est en guerre, et pour couvrir ainsi d'une apparence de légitimité des hostilités qu'on n'avoit pas le droit de commettre.

Après avoir énuméré les cas de piraterie proprement dite, la loi devoit caractériser tous ceux qui, soit d'après notre ancienne législation, soit d'après la législation et les usages des principales puissances maritimes, doivent être assimilés à la piraterie. Ces assimilations ont été renfermées dans les articles 3 et 4 du projet.

Elles frappent dans le premier de ces articles le Français qui, sans l'autorisation du Roi, prendroit commission d'une puissance étrangère, pour commander un bâtiment armé en course, et le Français qui, ayant obtenu cette autorisation et commandant un bâtiment étranger armé en course, commettoit envers des navires français des actes d'hostilité.

Le premier de ces cas assimilés à la piraterie étoit sévèrement réprimé par l'ordonnance de 1681 (1); le second est prévu par la loi anglaise (2) à l'égard des sujets et des navires anglais, et il y avoit juste raison d'admettre en France les mêmes principes.

Enfin, nous avons été conduits par le même motif à étendre l'assimilation à tous les individus qui, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, commettaient à main armée des actes de déprédatation ou de violence sur les côtes de la France ou des possessions françaises. De pareils actes sortent en effet de la classe des brigandages ordinaires, et par cela seul que le principal moyen qui sert à les commettre est le vaisseau sur lequel abordent les coupables, ils ne sont autre chose que de véritables faits de piraterie contre lesquels les habitants des côtes doivent être efficacement protégés.

L'article 4 du projet répute aussi pirate tout individu qui faisant partie de l'équipage d'un navire, s'en empare par fraude ou par violence, ou, sans s'en emparer lui-même, le livre à des

(1) Titre IX, art. 3.

(2) Stat. 11 et 12 de Guillaume III. tit.

pirates ou à l'ennemi. La police et la sûreté de la navigation sont intéressées si essentiellement à la répression de ces crimes, que la loi anglaise les punit comme des actes de piraterie. Dans notre législation, ils ne semblent prévus par l'article 77 du Code pénal, que relativement aux bâtiments de guerre ou aux autres navires qui appartiennent à l'État; une disposition plus générale devenoit nécessaire afin de comprendre sous sa protection, les navires du commerce et tous les bâtiments de mer quelconque.

Tels sont, Messieurs, les caractères de la piraterie: un examen très approfondi de cette matière nous a convaincus qu'il n'y avoit rien à ajouter ni à retrancher aux cas prévus par les quatre premiers articles du projet: il ne reste donc qu'à appliquer à ces divers actes des peines proportionnées à leur gravité.

Cette nomenclature des peines est renfermée dans les articles 5, 6, 7 et 8 du projet. Afin d'éviter toute équivoque, ces articles ont été disposés de telle manière que chacun d'eux correspondit à l'un des quatre premiers articles dans lesquels se trouve la définition des crimes. Au lieu d'imiter la rigueur des anciennes lois, qui prononçoient indistinctement et dans tous les cas la peine de mort contre les pirates, nous

avons cru devoir proposer une graduation de peines, proportionnée à la gravité des crimes, et de plus établir, dans plusieurs cas, des distinctions entre les coupables, afin d'augmenter ou de réduire leur peine selon les circonstances qui auront accompagné le fait principal.

C'est ainsi d'abord que pour punir les faits de piraterie imputables à un équipage entier, le projet de loi distingue entre les chefs et officiers et les autres hommes de l'équipage.

Si pour les cas les plus graves, la peine capitale est portée contre les uns; les autres, moins coupables sans doute, seront punis, pour le même fait, de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si cette dernière peine est prononcée contre les chefs et les officiers, les autres hommes de l'équipage ne seront punis que de la peine des travaux forcés à temps.

Du reste, la progression des peines devant être déterminée par la différence des faits, s'il arrive que des actes de dépréciation ou de violence aient été précédés, accompagnés ou suivis d'homicide ou de blessures, la loi, obligée d'intéresser les coupables eux-mêmes à la conservation des victimes, doit s'armer de toute sa rigueur, afin de prévenir, s'il se peut, les funestes effets de

ces violences. Les principes admis par le Code pénal dans des cas analogues ont été suivis, et la peine capitale a dû, comme dans l'ancienne loi, être indistinctement prononcée contre les chefs et contre les autres hommes de l'équipage.

Si nous rapprochons de ces diverses dispositions pénales celles des articles 265, 266, 267 et 268 du Code pénal, qui punissent l'organisation des bandes ou associations de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, nous reconnoîtrons qu'il existera désormais, relativement à la piraterie concertée, un système de pénalité qui doit en opérer la complète répression.

Quant aux crimes de piraterie que nous pouvons appeler *individuels*, en ce que de leur nature ils sont commis non par des équipages entiers mais par des chefs seulement, le projet de loi applique, suivant la gravité de ces crimes, soit la peine des travaux forcés, soit même la peine capitale. En recourant aux dispositions proposées, vous y reconnoîtrez, Messieurs, que les anciennes règles ont été adoucies dans plusieurs cas, et que leurs dispositions rigoureuses n'ont été conservées que lorsque la plus impérieuse nécessité nous y a contraints.

Le complice d'un crime doit être puni de la même peine que l'auteur même de ce crime ; telle est la disposition de l'article 59 du Code pénal, expliqué et développé par les articles 60, 61, 62 et 63. Nous avons cru qu'il étoit indispensable d'appliquer au crime de piraterie ce principe général de notre droit criminel ; seulement, lorsque la peine prononcée par la loi contre les chefs et officiers se trouvera plus grave que la peine encourue par les gens de l'équipage, c'est à ces derniers que nous vous avons proposé d'assimiler les complices.

Lorsque des pirates sont pris, il est juste que la loi les prive, eux et leurs héritiers, du produit de leurs crimes ; ainsi le décident les lois et les règlements relatifs aux prises maritimes. Loin d'innover à ces lois et à ces règlements, le projet de loi a dû les conserver dans toute leur force. Il a dû même ne pas permettre que les pirates fussent mis en jugement avant qu'il eût été statué sur la validité de la prise, sans néanmoins que cet examen préjudiciel pût nuire à l'instruction et arrêter les poursuites.

Les lois et les règlements actuellement en vigueur ont déterminé les règles de la répartition du produit des prises ; nous proposerons une seule innovation à ces règles. Si la prise a été

faite par un bâtiment de commerce, il est juste d'assimiler ce bâtiment, quant à la répartition du produit de la prise, à un navire pourvu de lettres de marque, et d'intéresser le commerce à la police des mers, en récompensant un acte de résistance et de courage utile à la société.

Après vous avoir présenté, Messieurs, l'analyse des dispositions répressives de la piraterie, nous passons à celle du titre II du projet, destiné à punir les fraudes qui se commettent en mer, par les capitaines, patrons, et autres gens de l'équipage, au préjudice des armateurs, assureurs, passagers ou chargeurs des marchandises qui sont à bord.

L'ancienne ordonnance de la marine contenait des dispositions assez étendues sur cette matière. Elles ne comprenoient pas seulement la *baraterie*, proprement dite, qui est une infidélité grave et audacieuse, et en qui se réunissent tous les caractères essentiels du crime ; elle prévoyoit encore plusieurs cas de *baraterie simple*, qui ne se compose que d'infractions et de soustractions dégagées de circonstances aggravantes, et ne constitue par conséquent qu'un délit dont on peut abandonner la répression aux lois générales et aux règlements spé-

ciaux qui ont été faits pour la police de la navigation.

Les dispositions de cette ordonnance étoient sévères : elles ne paroîtroient pas aujourd'hui graduées avec assez d'équité , suivant l'importance des faits qu'il s'agit de réprimer et de prévenir. D'ailleurs la pénalité de cette loi n'est plus en rapport avec notre législation actuelle , qui spécifie les peines et ne se contente plus d'autoriser les tribunaux , soit à poursuivre extraordinairement , soit à infliger indéfiniment des punitions corporelles ou des amendes arbitraires.

Il étoit donc indispensable de classer dans une loi spéciale un grand nombre d'actes dangereux ou criminels , qui n'ont pas été prévus par le Code pénal , et auxquels il importoit d'infliger un châtiment rigoureux. On s'aperçut de cette lacune à l'époque où l'on s'occupoit de la rédaction du Code de commerce ; mais on avoit alors le projet de publier un Code pénal maritime , et l'on jugea que de telles dispositions seroient mieux placées dans ce Code que dans aucun autre. Le Code de commerce conserve encore des traces de cette discussion , et l'on peut citer quelques articles où il suppose que la voie extraordinaire est ouverte pour faire

punir les fraudes dont les capitaines se rendent coupables.

Ce qu'on négligea dans ce temps, Messieurs, vous ne refuserez pas de l'accorder aujourd'hui aux réclamations de toutes nos places de commerce.

Le crime odieux du capitaine infidèle, qui, trahissant la confiance nécessaire que l'on place en lui, fait échouer ou périr le navire dont il a obtenu le commandement et ravit ainsi des valeurs importantes aux chargeurs et aux assureurs; ce crime est une violation trop grave et trop révoltante de la foi publique et du droit de propriété; il expose à trop de périls la vie des passagers et des hommes de l'équipage; il suppose en un mot dans le cœur de celui qui l'ose commettre, une perversité trop audacieuse et trop réfléchie, pour que vous hésitez à le classer parmi ceux qui blessent le plus profondément la société, et qui méritent le plus d'éprouver la rigueur des lois.

La répression de ce crime est l'objet de l'article 11 du projet, et nous avons dû vous proposer de le punir de la peine capitale déjà infligée par les articles 434 et 435 du Code pénal, contre ceux qui mettent le feu à un navire ou le détruisent par le moyen d'une mine. Il importe

peu en effet que le coupable se soit servi des moyens indiqués par ces articles, ou qu'il ait employé toute autre voie de destruction. L'effet est le même, et la punition ne peut pas être différente.

L'article 12 prévoit deux cas: l'un quand le capitaine, ayant formé un dessein coupable, jette à la mer ou détruit sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord; l'autre lorsque, avec la même intention, le capitaine fait fausse route, et donne lieu à la confiscation de sa cargaison ou de son navire.

Ces crimes sont graves, sans doute; mais ils le sont beaucoup moins que ceux dont l'article précédent détermine la peine: nous avons cru que les travaux forcés à temps suffroient pour les réprimer.

L'article 13 a principalement pour objet d'assurer l'exécution de articles 236 et 248 du Code de commerce. De ces deux articles, l'un veut que des poursuites extraordinaires soient dirigées contre le capitaine qui, hors le cas de péril imminent, décharge les marchandises avant d'avoir fait son rapport; l'autre, indépendamment de la responsabilité civile à laquelle il l'assujettit, indique et réserve la poursuite criminelle contre le capitaine qui prend, sans néces-

sité, de l'argent sur le corps ou l'équipement du navire, engage ou vend des approvisionnements ou des marchandises, ou charge ses comptes soit de fausses dépenses, soit d'avaries qui n'ont pas eu lieu.

Il étoit nécessaire de faire encore ici des distinctions, car les divers actes que désignent ces deux articles ne supposent pas tous nécessairement une intention frauduleuse. Ainsi, il pourroit rigoureusement arriver qu'un décharge-  
ment précipité eût été exécuté sans aucune fraude; peut-être arrive-t-il aussi quelquefois qu'un capitaine prend de l'argent sans fraude, et pourtant sans nécessité, sur le corps ou sur l'équipement du navire : il falloit donc pour ne pas blesser la justice, il falloit, en même temps qu'on instituoit des peines, exprimer avec clarté qu'elles seroient réservées pour les cas de fraude.

Cette distinction si raisonnable et si nécessaire. Vous la retrouverez, Messieurs, dans l'article 13. Vous y remarquerez encore qu'à mesure que le crime devient moins grave, la peine s'affoiblit aussi progressivement, et que la réclusion, dont le Code pénal permet de graduer la durée, remplace les autres supplices dont le législateur doit être avare.

Mais ce n'est point assez de punir les actes coupables qu'indiquent les articles 236 et 248 du Code de commerce ; la disposition dont il s'agit enveloppe dans la même peine l'action du capitaine qui , hors le cas d'innavigabilité légalement constatée , vendroit le navire , sans un pouvoir spécial du propriétaire.

Cette infidélité , si dangereuse et si condamnable , est prévue , ainsi que les deux premières , dans le second livre du Code de commerce ; mais ce Code n'exprime pas pour celle-ci , comme pour les autres , qu'elle puisse donner lieu à une action criminelle , comme à une action civile . Ces trois actes ont certainement un caractère pareil ; ils portent une égale atteinte à la foi publique , au bon ordre , au droit de propriété : or , s'il existe entre eux une similitude si malheureuse par leur résultat et par le genre de perversité qui les fait commettre , quoi de plus raisonnable que de les livrer indistinctement aux mêmes poursuites et aux mêmes peines !

Pour compléter les garanties il étoit indispensable de rendre les dispositions de l'art. 386 § 4 du Code pénal , applicables aux vols commis à bord , non seulement par les capitaines , patrons et subrécargues , mais par tous les gens

de l'équipage et par les passagers. Il étoit également indispensable d'appliquer aux altérations de vivres ou de marchandises, commises à bord des navires, les dispositions pénales de l'art. 387 du même Code.

Les termes dont ce Code s'est servi ont paru à quelques cours suffisants pour autoriser l'application que nous vous proposons de prescrire par une disposition expresse; d'autres cours ont refusé d'appliquer ces articles aux infractions commises sur les navires. L'article 14 du projet est destiné à lever toute incertitude, en rendant la loi commune applicable à des cas essentiellement analogues à ceux qu'elle avoit déjà prévus.

Il nous reste encore à vous entretenir des dispositions du titre 3 du projet.

Après avoir déterminé dans le titre I<sup>er</sup> tous les caractères de la piraterie; après avoir prescrit contre ce crime des peines rigoureuses mais nécessaires, il étoit indispensable de déclarer par quels tribunaux ces peines seroient appliquées.

Il ne s'agit pas ici d'un crime dont les preuves soient faciles à saisir et dont l'appréciation puisse être confiée à des lumières ordinaires: l'intérêt de la justice, celui de l'humanité, prescrivent de

confier la poursuite et le jugement à des hommes qui, par leur état, leurs études, les habitudes de leur vie et leur expérience consommée, puissent présenter une suffisante garantie.

D'ailleurs les pirates étant les ennemis de tout ordre social n'ont pas droit à la protection que la société doit à ceux qui ne se sont pas séparés d'elle ; et si les principes de la morale et de l'équité ne permettent pas d'abandonner leur sort à l'arbitraire des commandants des navires capteurs, n'aura-t-on pas assez fait et pour eux et pour la société, lorsque leur jugement sera confié à des tribunaux déjà existants, déjà chargés d'une attribution spéciale et analogue, et composés à-la-fois de magistrats inamovibles, de marins éprouvés, d'administrateurs de marine, tous appelés selon leur ancienneté et leur rang, et non par l'effet d'un choix ou d'une volonté arbitraires?

Tels sont les tribunaux maritimes établis par le décret du 12 novembre 1806, dans les ports de Brest, de Toulon, de Rochefort et de l'Orient, et qui comprennent dans leurs arrondissements respectifs tout le littoral de la France.

La compétence actuelle des tribunaux maritimes s'étend à tous les crimes et délits commis dans les ports et arsenaux, et relatifs soit à leur police et à leur sûreté, soit au service maritime,

encore que ceux qui seroient auteurs, fauteurs ou complices ne fussent pas gens de guerre, ou attachés au service de la marine.

La composition de ces tribunaux, les formes déterminées pour la poursuite, pour la procédure, pour le jugement, tout présente à la société, comme aux accusés, une sécurité absolue. Ces derniers, il est vrai, ne seront pas jugés par un jury ; mais que l'on prenne garde qu'il s'agit de crimes commis à *main armée* par des hommes qui sont perpétuellement en état de guerre avec toutes les nations; dont la plupart ne sont point Français, ou qui, s'ils étoient nés en France, ont abdiqué leur patrie pour se livrer au plus odieux des brigandages. Que l'on considère que sur terre et en temps de guerre, un conseil de guerre feroit justice de pareils actes ; après cela que l'on juge si la juridiction des tribunaux maritimes pourroit être récusée.

Nous avons d'ailleurs reconnu l'impossibilité d'établir, quant à la compétence et à l'égard des auteurs principaux, une distinction entre les Français et les étrangers ; les équipages des pirates étant le plus souvent composés de gens de tous les pays, il suffiroit de la présence d'un seul Français indigne de ce nom, pour rendre nécessaire, à l'égard même des autres prévenus,

le renvoi devant les tribunaux ordinaires ; de là des lenteurs et des incertitudes absolument incompatibles avec la nécessité de réprimer un crime aussi grave.

Ces considérations nous ont déterminés à vous proposer que, dans les cas de capture, l'attribution fût dévolue à celui des tribunaux maritimes dans l'arrondissement duquel aborderoient les pirates ; et que, dans tous les autres cas, la compétence fût attribuée au tribunal maritime de Toulon, à l'égard des pirateries commises dans le détroit de Gibraltar, et en deçà de ce détroit, et à celui de Brest, quant à celles qui seroient commises dans la mer ou sur les côtes au-delà de ce même détroit.

Au moyen de ces règles, la compétence ne sera jamais ni arbitraire ni douteuse ; sur-tout si l'on décide, comme le propose l'article 17, que lorsqu'un tribunal aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, il sera compétent pour juger tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts, et en quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

Le mode des poursuites et les formes de jugement établis pour les tribunaux maritimes, suffisant aux besoins de la justice comme à la

garantie des prévenus, nous avons cru devoir en proposer ici l'application.

Nous avons dû prévoir néanmoins le cas où il ne seraient pas possible, à cause de l'éloignement ou pour toute autre cause, de produire aux débats des témoins entendus dans l'instruction: le projet, en se conformant à ce qui se pratique à cet égard, dans certains cas, par les cours d'assises, permet d'y suppléer par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces que le tribunal aura jugées nécessaires pour éclaircir la vérité.

En vous proposant, Messieurs, d'attribuer le jugement des pirates aux tribunaux maritimes, notre but a été d'obtenir une répression rapide et équitable, qui fut le résultat d'un examen approfondi, fait par des juges ayant les connaissances requises. Ce motif d'intérêt et d'ordre public ne nous a pas permis d'établir, à l'égard des complices, des règles de compétence différentes de celles qui sont relatives aux auteurs principaux.

Les uns et les autres seront donc soumis à la même juridiction : cependant s'il arrivoit que des Français fussent poursuivis comme complices, non de la consommation du crime, mais des faits qui l'auroient préparée; si, par

exemple, ces prévenus étoient des armateurs ou des assureurs français, auxquels on imputeroit, peut-être sur des indices légers, d'avoir fourni sciemment les moyens nécessaires à l'expédition ; nous avons cru, pour ce cas seulement, pouvoir proposer le renvoi devant les tribunaux ordinaires, par une disposition analogue à ce qui se pratiquoit à l'égard de la juridiction des cours spéciales, et à ce qui se pratique encore à l'égard des tribunaux militaires.

Il nous reste à appeler votre attention sur les règles de la compétence relative aux crimes de baraterie, spécifiés dans le titre II du projet de loi.

Parmi les chambres de commerce qui ont été consultées, il s'en est trouvé qui ont exprimé fortement le désir que ces sortes de crimes fussent soumis à une juridiction particulière. Les unes déclinoient l'autorité du jury; d'autres, craignant l'insuffisance du jury ordinaire, insistoient pour qu'un jury spécial fût chargé du jugement de ces crimes.

Nous n'avons adopté, Messieurs, ni l'une ni l'autre de ces opinions : on n'a pu réussir à nous persuader que les trahisons et les fraudes dont se compose communément le crime auquel on donne le nom de *Baraterie* fussent des actes si

confus, si compliqués et si équivoques, que le caractère ne pût en être aisément saisi par les juges et par les jurés ordinaires. Il nous a paru que la nécessité seule pouvoit justifier une dérogation aux règles générales de la compétence, et que cette nécessité, évidente lorsqu'il s'agit de réprimer des crimes commis les armes à la main, ne l'est pas à beaucoup près autant pour les autres crimes, et ne peut guère s'entendre que d'une impuissance certaine et incontestable d'obtenir par les voies simples et accoutumées la punition qu'exige l'intérêt de la société.

Tels sont les motifs qui ont présidé à la rédaction de l'article 18, qui porte que les individus prévenus des crimes de baraterie, spécifiés au titre II, seront poursuivis et jugés suivant les formes et devant les tribunaux ordinaires.

Le projet est terminé par une disposition générale qui déclare que les lois et règlements, et notamment ceux relatifs aux armements en course, à la navigation et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la loi proposée : cette disposition n'a pas besoin de commentaire.

Approuvez maintenant, Messieurs, que nous mettions un terme à cette analyse, et qu'au dé-

( 39 )

veloppement des causes qui les rendoient nécessaires , nous fassions succéder enfin la lecture des dispositions que nous vous proposons d'adopter.

---

IMPRESSIO  
Nº 4.

IMPRESSIONS  
N° 4.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

---

## PROJET DE LOI

RELATIF

AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES;

Présenté à la Chambre des Pairs le 4 janvier 1825.

DISCOURS du Ministre des affaires ecclésiastiques,  
contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

( 4 )

2.

Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'État en la forme requise pour les bulles d'institution canonique.

Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée à la congrégation par ordonnance du Roi.

3.

Nulle congrégation religieuse de femmes autorisée ne pourra former d'établissement s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

( 5 )

L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au Bulletin des lois.

Les parties intéressées pourront se pourvoir contre cette ordonnance, par la voie d'opposition, dans les trois mois qui suivront son insertion au Bulletin des lois. L'opposition sera jugée en assemblée générale du conseil d'Etat.

4.

Les congrégations et les établissements reconnus ne pourront, sans l'autorisation spéciale du Roi,

1<sup>o</sup> Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auroient été donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté;

2<sup>o</sup> Acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles ou des rentes;

3<sup>o</sup> Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seroient propriétaires.

5.

Nulle personne faisant partie d'une congrégation ou établissement autorisés, ne pourra disposer par actes entre vifs ou par testament,

( 6 )

soit en faveur de cette congrégation ou de cet établissement, soit au profit de l'un de leurs membres, au-delà du quart de ses biens.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de la congrégation ou de l'établissement, si la légataire ou donataire étoit héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

6.

L'autorisation des congrégations ou maisons religieuses de femmes ne pourra être révoquée que dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 de la présente loi, pour leur autorisation.

7.

En cas de suppression ou d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou testateurs, ou à leurs parents au degré accessible.

Quant aux biens qui ne feroient pas retour, ou qui auroient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et repartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des

( 7 )

départements dans lesquels les établissements supprimés ou éteints seroient situés.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

8.

Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

DONNÉ en notre château des Tuilleries le 2<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1<sup>er</sup>.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi:

*Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

*Signé †D. Ev. D'HERMOPOLIS.*

## DISCOURS DU MINISTRE.

MESSEURS,

Je viens, par ordre du Roi, porter à la délibération de la Chambre des Pairs une proposition de loi sur les congrégations religieuses de femmes.

Déjà, Messieurs, deux fois, des projets sur cette matière ont été discutés devant vous, et deux fois vous les avez écartés dans votre sagesse comme incomplets et comme insuffisants à vos yeux; et, si nous nous présentions aujourd'hui devant vos Seigneuries avec le même système, sans en avoir fait disparaître les imperfections que vous avez cru y remarquer, cette troisième tentative pourroit bien n'être pas plus heureuse que les deux premières.

Les lumières qui ont jailli des discussions précédentes n'ont pas été perdues. Et peut-être

trouverez-vous que le projet qui va être soumis à votre examen aura l'avantage d'être approprié aux temps où nous vivons, de dissiper les alarmes que pourroit faire naître la reconnaissance légale de tant de communautés religieuses, et d'offrir à l'Etat toutes les garanties desirables contre leurs inconvénients présumés, sans nuire, toutefois, à leur stabilité.

Le projet de loi rédigé en huit articles, pourroit se diviser en trois parties distinctes; la première tracera les règles générales d'après lesquelles devra être autorisée, à l'avenir, soit toute congrégation religieuse de femmes, soit toute maison particulière qui s'y rapportera.

S'agit-il d'une congrégation qui demande à être reconnue dans l'Etat? Il importe, avant tout, de savoir quel en est le régime, quel en est l'esprit, quel but elle se propose. C'est ici une de ces matières mixtes du ressort des deux autorités spirituelle et temporelle, de l'Eglise et de l'Etat. Il appartient aux dépositaires des doctrines sacrées d'examiner si les statuts de la congrégation sont conformes à l'esprit du christianisme, et assez sagelement conçus pour lui faire atteindre sa fin principale, celle de pratiquer pour le plus grand bien de ses membres,

comme pour l'édification publique, les conseils évangéliques.

Mais, en même temps, lorsqu'une corporation demande, en quelque sorte, à l'État le droit de cité, l'État est fondé à ne l'adopter, à ne lui accorder la protection de la loi, à ne lui permettre de jouir comme corporation, des effets civils, qu'après une mûre délibération. Ainsi, la loi exigera, comme condition indispensable, que les statuts, déjà revêtus de la sanction de l'évêque compétent, soient vérifiés et enregistrés au conseil d'État. Même la vérification se fera dans les formes les plus rigoureuses, celles qui sont d'usage pour les choses les plus délicates, telles que l'enregistrement des bulles d'institution canonique pour nos premiers pasteurs.

L'Église gallicane est amie du droit commun; ce qui s'en écarte est peu dans nos maximes et nos habitudes; aussi la loi portera que les statuts ne seront enregistrés qu'autant qu'il y sera déclaré que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

— Ce n'est qu'après que ces conditions nécessaires auront été remplies, que la congrégation

pourra être autorisée par le Roi. Rappelons à ce sujet quelques maximes capitales :

Chaque forme de gouvernement, Messieurs, a son principe propre qui en est comme l'ame et la vie ; il faut qu'il se mêle à la combinaison des divers pouvoirs, aux institutions particulières, si l'on ne veut pas qu'il y ait, dans le corps politique, incohérence, embarras, violence, ou déchirement. Or, dans notre corps social, tel qu'il est constitué, le principe vital est éminemment monarchique ; c'est d'après cette considération que je ne reconnoîtrai au pouvoir royal d'autres limites que celles qui sont très clairement déterminées, et que, dans les questions plus ou moins douteuses, qui pourroient s'élever sur les attributions respectives des pouvoirs établis, je pencherois pour la Couronne. Maintenant, je demande quelle règle précise, claire, fondamentale, s'oppose à ce que l'autorisation soit donnée par le Roi ? Pourquoi ne seroit-elle pas mise au rang de ces actes de haute administration, qui sont du domaine des ordonnances ?

Depuis comme avant la restauration, le Gouvernement étoit en possession d'autoriser les associations religieuses de femmes, lorsque la

loi du 2 janvier 1817, statua que tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, seroit capable des effets civils, sous certaines conditions.

Ce n'est là qu'une disposition générale, dont l'application ne s'étend pas nécessairement au cas particulier des congrégations religieuses de femmes. Sans subtiliser sur les mots, mais plutôt, en les prenant dans leur véritable signification, on peut bien avancer que jamais, dans le langage de la jurisprudence civile et canonique, on n'a désigné sous le nom d'*établissement ecclésiastique* une association religieuse de femmes. On appellera de ce nom un évêché, un séminaire, un chapitre, une cure, une société de missionnaires, une réunion de prêtres libres, attachés au service d'une paroisse, une société de docteurs, comme autrefois la Sorbonne; mais jamais on n'a qualifié d'*établissement ecclésiastique* un couvent de Carmelites, une maison de Sœurs de Charité, pas même un monastère de Chartreux ou de Bénédictins.

Que si nous consultons l'esprit général de la législation, nous trouvons que la loi a consacré le principe qu'il pourroit exister en France des sociétés de tous les genres, d'agriculture, de commerce, d'arts, de sciences, de charité, de bienfaisance, d'utilité publique, avec capacité pour

la jouissance et l'exercice des droits civils. Or, dans qui la loi reconnoît-elle le pouvoir de créer ces sociétés, de leur donner, dans l'État, une existence légale? c'est dans le Roi. Qu'une association soit industrielle, scientifique, bienfaisante, religieuse; qu'importe? Le but et les moyens sont divers; le principe et son application sont les mêmes. La loi trace les règles générales; le Roi les applique. Et certes, lorsque le pouvoir royal ne s'exerce que dans des limites déterminées par la loi, pour en prévenir les écarts, comme dans la circonstance présente, il me semble que la prudence humaine doit être satisfaite. Le législateur doit bien aller au-devant des abus probables; il ne doit pas avoir la prétention de prévenir tout abus possible. Ce seroit vouloir éviter ce que la foiblesse humaine rendra toujours inévitable.

Une fois qu'une congrégation est reconnue, il ne s'agit plus d'examiner les statuts de chaque établissement particulier qui peut en faire partie; mais bien d'examiner s'il y a lieu à l'autoriser. La loi proposée s'attache à écarter, en cette matière, toute précipitation qui pourroit amener des regrets. Une enquête sera faite sur la convenance et les inconvénients de l'établissement projeté; le consentement de l'évêque

diocésain sera demandé; l'autorité locale sera consultée. La loi va plus loin encore; elle fournit une ressource contre la surprise et l'erreur; après que l'ordonnance d'autorisation aura été publiée, il sera permis aux parties intéressées de se pourvoir par la voie d'opposition, dans les trois mois après la publication. Il se peut que cette mesure paroisse sévère; mais on peut dire que la sévérité d'examen qui aura précédé la formation de l'établissement, sera une garantie de plus de sa stabilité.

Après avoir fixé les conditions essentielles de l'autorisation, le projet de loi traite de la capacité des établissements, relativement à la jouissance et à l'exercice des droits civils. On a généralement senti qu'il falloit leur laisser une certaine liberté d'acquérir et de posséder, parce qu'il falloit bien leur faciliter les moyens d'exister et de se perpétuer; mais on a semblé craindre que les libéralités de la piété ne fussent dirigées vers eux avec trop d'abondance, et qu'un zèle peu éclairé ne les enrichît en dépourvant les familles. Je voudrois, Messieurs, que ces craintes eussent un fondement légitime; sans blâmer les mesures de précaution qu'elles pourroient inspirer, je me réjouirois d'y voir un indice de la disposition des esprits

à favoriser des établissements que je crois si utiles, et dont je souhaite la prospérité comme chrétien et comme Français. Quoi qu'il en soit, le projet aura de quoi calmer les alarmes à ce sujet. D'un côté, il porte qu'aucun établissement ne pourra recevoir, acquérir, à quelque titre que ce soit, sans la permission du Roi; et, de l'autre, qu'aucune religieuse ne pourra disposer, ni en faveur de sa congrégation, ni en faveur d'une de ses compagnes, au-delà du quart de ses biens. Si, par nos lois civiles, il est permis à un père de famille de disposer du quart, quelquefois du tiers et même de la moitié de ses biens, en faveur d'un étranger, au détriment de ses propres enfants, comment cette faculté ne seroit-elle pas laissée, du moins en partie, à toute religieuse, à l'égard d'une pieuse association à laquelle elle aura dû son bonheur dans la vie présente, et ses plus douces espérances en la quittant; d'une association d'ailleurs si précieuse pour l'État?

Eh quoi, Messieurs, ces filles généreuses qui abandonnent le siècle pour s'immoler au bien de leurs semblables, se consacrer aux soins de l'enfance, des pauvres et des malades, sont-elles donc des étrangères arrivées au milieu de nous pour envahir nos fortunes? Ne sont-elles

pas filles, sœurs, parentes, alliées du reste des Français? ne sont-elles pas Françaises comme nous? dignes de notre estime particulière et de la reconnoissance publique? Qui donc pourroit les voir, avec un œil de jalou-sie et d'inquiétude, recueillir quelques modiques bienfaits? N'est-ce pas servir la société que de favoriser des institutions si utiles à la sociéte?

On a prévu le cas qui se rencontre quelquefois, celui où une mère devenue veuve et sa fille seroient membres de la même association; alors, on laisse à l'une et à l'autre toute la liberté consacrée par les lois.

Enfin, Messieurs, il a bien fallu prévoir ce qui arrive tôt ou tard aux choses humaines; tout dégénère par le vice des hommes, tout s'use sous la main du temps; il peut arriver qu'une congrégation soit supprimée. Eh bien, elle ne le sera que dans les formes rigoureuses et solennnelles, voulues pour son autorisation. De plus, il est convenable que le Gouvernement, que les agents du pouvoir soient ici parfaitement désintéressés, qu'on ne puisse les soupçonner d'avoir détruit dans des vues peu généreuses. Voilà pourquoi la loi proposée veut que les biens, acquis à titre gratuit par la con-

grégation, fassent retour aux familles, et que les autres genres de biens tournent au profit d'établissements utiles.

Mais quel sera le sort des congrégations autorisées avant la loi du 2 janvier 1817? Elles continueront d'être ce qu'elles sont; rien n'est changé à leur égard, dans ce qui concerne l'autorisation; mais, pour la formation de quelque nouvel établissement et leur capacité civile, elles seront régies par la présente loi.

Tel est, Messieurs, l'ensemble et l'esprit du projet qui vous est soumis. Il nous semble qu'en l'adoptant, l'Etat ne fera ni trop ni trop peu. Il protégera, il favorisera des établissements dignes de tout son intérêt; il leur assurera, dans une juste mesure, les moyens de s'étendre et de se conserver pour le bien de tous, et cela, sans porter aucun trouble dans le système de nos lois civiles.

Que les membres de ces pieuses associations fassent des vœux pour un temps ou pour toujours, l'Etat ne s'en mêlera pas. Il respectera ces liens sacrés, mais il n'y prendra aucune part. Il ne prêtera pas son appui et sa force coercitive pour leur exécution; ce sont là des choses d'un ordre plus élevé qui se passeront entre la conscience et Dieu, mais qui ne sau-

roient être soustraites à l'autorité et à la surveillance des évêques respectifs.

Je suis loin d'être ennemi des vœux perpétuels et de ce qui s'appeloit autrefois la mort civile. L'expérience a bien hautement démenti les clamours du dernier siècle contre les vœux de religion ; vœux qu'il présentoit comme un joug de fer appesanti sur des milliers de victimes. Lorsqu'à une certaine époque, on fit tomber les barrières des cloîtres, devant une multitude de religieuses qui les habitoient ; loin de quitter leur solitude avec joie, la liberté qu'on leur rendoit fut pour elles un supplice. Mais le souvenir du passé ne doit pas faire oublier le présent ; je ne suis pas du nombre de ceux qui se plaisent à se précipiter dans le bien, au risque de ne pas le faire ou de le faire mal. Sans être timide, il est permis de prendre conseil des circonstances, de laisser quelque chose à faire au temps, d'éprouver pour mieux connoître, d'observer l'esprit de son siècle, et, sans en être l'esclave, de ne pas s'exposer à se briser contre ses résistances.

Je ne chercherai pas, Messieurs, à vous émouvoir par le tableau de tous les genres de bien dont la France est redevable à ces corporations religieuses. Leurs œuvres sont connues

de tous. Et combien ne font-elles pas ressortir la beauté de la religion qui les inspire ! Parmi ces congrégations, il n'en est que deux, et encore sont-elles peu nombreuses, dont la vie soit entièrement cachée dans la solitude, où leurs journées se partagent entre le travail des mains et la prière. Même, on peut dire que leur existence seule est une leçon aussi instructive que touchante; la perfection de leurs vertus fait voir jusqu'où l'Évangile peut éléver la foiblesse humaine, et leur fidélité à la pratique des conseils prêche bien éloquemment l'observance des préceptes !

L'immense majorité de ces établissements religieux se voue à l'instruction de l'enfance, ou bien au soulagement de l'humanité, et souvent, à ce double service à-la-fois. Enseignantes ou hospitalières, vous savez tous combien toutes ces congrégations sont dignes de vénération. Je n'insiste pas sur leur utilité; je n'ai pas remarqué que, sur cet objet, il y eût dans la Chambre diversité d'opinion.

Qu'on ne s'effraie pas, qu'on ne soit pas étonné de leur nombre et de leur diversité. Le fonds est le même, la variété n'est que dans les dehors. Elles peuvent bien différer par leur costume, leur dénomination, et quelques pratiques; mais

toutes ont la même fin et presque les mêmes moyens. Ce sont des branches sorties du même tronc, enracinées dans cette charité chrétienne qui varie ses formes suivant les personnes, les temps, et les besoins, se modifie selon la trempe d'esprit et de caractère de ceux qu'elle anime.

Il existe en France, environ dix-huit cents établissements religieux de femmes. Et qu'est-ce donc que ce nombre pour une population de trente millions d'habitants, et pour quarante mille communes, dont chacune seroit heureuse de recueillir les effets de leur inépuisable charité? Si la France ne possédoit pas de semblables congrégations, elle devroit les appeler de tous ses vœux. Heureuse de les posséder, qu'elle s'empresse de leur accorder une protection qu'elles paient avec usure par tant de services. Vous proposer, Messieurs, de seconder, à leur égard, les vues du meilleur des rois, c'est vous inviter à vous associer à un bienfait immense envers la société comme envers la religion.

nes  
me  
ne  
les  
ape  
ne.  
nts  
est-  
on'  
nte  
use  
na-  
la-  
de  
lle  
on  
es.  
ur  
ous  
use

RESSONS  
N° 5.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

---

## PROJET DE LOI SUR LE SACRILÈGE,

Présenté à la Chambre des Pairs le 4 janvier 1825.

Discours de M. le Garde des Sceaux, Ministre de  
la justice, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

ПАСХАЛЬНЫЕ

СЛОВА ПОЛЯРНЫЕ

ПАСХАЛЬНЫЕ

СЛОВА ПОЛЯРНЫЕ

Литургия Пасхальная  
в честь Воскресения Господня  
и венчание святых рабочих и  
жизнеподобных членов

ПАСХАЛЬНЫЕ СЛОВА ПОЛЯРНЫЕ

## PROJET DE LOI.

---

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER.

*Du sacrilège.*

#### ARTICLE PREMIER.

La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées est crime de sacrilège.

## 2.

Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

## 3.

Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion, ou porte le viaticque aux malades.

Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime.

Il y a également preuve légale de la consécration de l'ostensoir et du ciboire enfermés dans le tabernacle de l'église.

## 4.

La profanation des vases sacrés est punie de mort.

( 5 )

La profanation des hosties consacrées est punie de la peine du parricide.

## TITRE II.

*Du vol sacrilège.*

5.

Sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un édifice consacré à la religion de l'État, lorsque le vol aura été d'ailleurs commis avec la réunion des circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

6.

Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, volé avec ou même sans effraction du tabernacle des vases sacrés qui y étoient renfermés.

7.

Seront punis de la même peine:

1<sup>e</sup> Le vol des vases sacrés commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal.

2<sup>o</sup> Tout vol commis dans les mêmes lieux à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

## 8.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés ou d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la religion de l'État, si le vol a été commis dans un édifice consacré à cette religion, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'art. 381 du Code pénal.

## 9.

Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

## TITRE III.

*Des délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion.*

I O.

Sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 fr., toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État.

I I.

Seront punis d'une amende de seize à trois cents francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

I 2.

Dans les cas prévus par l'article 257 du Code

pénal, si les monuments, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés étoient consacrés à la religion de l'État, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de mille à cinq mille francs d'amende si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État.

## 13.

L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les articles 10, 11 et 12 de la présente loi.

Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'article 401 du même Code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État.

## TITRE IV.

*Dispositions générales.*

## 14.

Les dispositions des titres 2 et 3 de la pré-

( 9 )

sente loi sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

15.

Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

DONNÉ au Château des Tuileries, le 2<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an de grâce 1825 et de notre règne le 1<sup>er</sup>.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi:

*Le Garde des Sceaux de France,*

*Signé DE PEYRONNET.*

## DISCOURS DU MINISTRE.

---

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à votre examen un projet de loi dont les principales dispositions vous sont connues et ont obtenu déjà votre approbation.

Ce projet, Messieurs, est important par son objet, puisqu'il s'agit d'assurer à la religion des garanties que nos lois actuelles lui refusent; il est important aussi par les dispositions qui le composent, puisqu'elles offrent la solution des questions les plus délicates du droit public et de la législation criminelle.

Lorsque nous venons au nom du Roi très chrétien, proposer à la noble et sage assemblée des Pairs du Royaume, des mesures dictées par le seul désir de conserver la foi de nos pères et d'entretenir dans l'esprit des peuples les sentiments religieux qui sont si nécessaires à leur

sûreté et à leur bonheur, nous ne devons pas craindre de voir éclater des discussions sur l'utilité générale de ces mesures, ni d'être réduits à démontrer que l'ordre et la durée des sociétés humaines dépendent du respect et de la protection qu'elles accordent à la religion. Chrétiens et hommes d'Etat tout ensemble, vous déplorez depuis long-temps comme nous, le silence ou l'inefficacité de nos lois pénales, qui bien loin d'opposer des barrières à l'impiété, semblent au contraire l'encourager à multiplier ses outrages, par l'impunité qu'elles lui promettent. Votre raison se révolte à l'aspect de cette législation imparfaite qu'une inexplicable omission rend, en quelque sorte, complice des plus grands attentats qui puissent corrompre et troubler la société. Tant de crimes de ce genre ont été commis, tant de voix se sont élevées vers vous pour obtenir que vous missiez un terme à ces scandales et à ces désordres! Votre ame indulgente et religieuse s'affermira contre la pitié que lui inspirent ordinairement les hommes coupables; ou plutôt cette bienveillance généreuse changeant d'objet et prenant à-la-fois plus d'étendue et d'activité, vous vous laisserez émouvoir au souvenir des dangers qui menacent les mœurs et la foi de la nation tout

entière, et vous voudrez devenir sévères par attachement pour les intérêts même de l'humanité.

Quand nous vous présentâmes pour la première fois ce projet, Messieurs, une seule pensée occupoit notre esprit et excitoit notre zèle; nous n'avions point entrepris alors de résoudre toutes les parties de ce grand problème, ni de combler à-la-fois le vide immense qu'offroit sur ce point la législation. Nous avions voulu seulement satisfaire aux besoins les plus reconnus et les plus fréquents. Affligés du grand nombre de vols sacrilèges qui se commettoient dans les diverses parties du Royaume, nous pensions qu'il étoit de notre devoir de proposer des peines pour les réprimer. Mais nous ne croyions point qu'il fût indispensable et sur-tout facile d'aller au-delà. Quand nous portions nos regards sur la société, nous y remarquions plus d'indifférence que de haine pour la religion; plus de négligence et d'oubli, que d'ardeur à la combattre et à l'outrager; plus d'impiétés commises par des malheureux dépourvus de foi, que de sacrilèges commis par de fanatiques adversaires de notre culte et de nos croyances. Les exemples du sacrilège simple étoient très rares et pour ainsi dire inconnus: il nous parut qu'on pouvoit

différer d'instituer des supplices pour un crime qui nous étoit devenu étranger , et d'offrir des garanties à la société contre un danger auquel elle n'étoit plus exposée.

D'autres motifs encore contribuoient à nous affermir dans cette opinion. La nature du crime qu'il se seroit agi de punir, la difficulté d'en offrir une définition à-la-fois exacte et équitable, la nécessité de donner en même temps à cette définition une juste étendue et de justes bornes , les obstacles que rencontreroit la loi avant d'être faite , et les obstacles plus grands encore qu'on éprouveroit quand il s'agiroit de l'exécuter : tout cela , Messieurs , nous dissuadoit de prêter l'oreille aux exhortations qui nous étoient adressées.

Ne croyez pas néanmoins que nous fussions plus foiblement touchés que leurs auteurs des intérêts sacrés de la religion. Si, en ne considérant que la répression des crimes, la rareté de celui-ci nous autorisoit à soutenir que l'établissement de la peine étoit peu nécessaire, nous ne nous dissimulions pas cependant que la disposition proposée rendroit la législation plus morale , plus complète , plus digne de l'objet qu'elle doit remplir , et que la religion recevant par là un hommage plus éclatant et plus étendu ,

cette addition produiroit une impression générale dont l'utilité l'emporteroit de beaucoup sur l'utilité même de la répression.

Aussi entendimes-nous sans surprise, des orateurs, d'ailleurs peu accoutumés à défendre les mêmes systèmes, éléver la voix des diverses parties de cette Chambre, et regretter à l'envi que nous n'eussions pas essayé d'atteindre le sacrilège simple comme le vol sacrilège. Qu'est-ce, vous demandoient-ils, que l'action de dérober par cupidité ou par besoin, des objets précieux consacrés à la religion, auprès du crime odieux, infame, exécutable de celui qui, sans autre besoin qu'une aversion insensée pour l'Être infini dont il ose braver la puissance, se complait à exercer sur les vases saints de stériles et détestables outrages? Que vous réserviez, poursuivoient-ils, des châtiments rigoureux pour le premier attentat, nous y consentons; mais comment tolérer que vous n'en proposiez aucun pour le second crime, qui décèle une perversité bien plus profonde, qui porte une atteinte bien plus dangereuse à la religion et qui offense bien plus témérairement la société?

Vous ne cédez pas, Messieurs, à ce langage; mais il fut facile de voir que vous ne résistiez qu'à regret. Comme nous, vous fûtes effrayés

des obstacles , quoique vous desirassiez , comme nous , qu'il fût possible de les surmonter . Ce n'étoit pas à vos yeux un médiocre avantage que d'obtenir sur une matière aussi importante une loi qui n'omît rien de ce qu'on doit exprimer , et qui fixât des peines pour tout ce qu'on doit punir . Vous l'auriez voulu pour l'honneur de la législation française , dussent les dispositions demandées n'être jamais nécessaires et ne jamais recevoir leur application . Vous l'auriez voulu , ne fût-ce que pour écarter de vous et de nous-mêmes l'injuste reproche d'avoir manqué de zèle et de prévoyance .

Ce vœu si naturel et si facile à justifier , Messieurs , ne fut pas seulement exprimé dans cette enceinte . Il retentit dans la seconde Chambre avec une nouvelle force et , si je l'ose dire , avec une nouvelle persévérance . Personne ne contestoit l'influence des considérations qui nous avoient retenus , quoique tous les esprits n'en fussent pas frappés d'une manière uniforme . Personne aussi ne contestoit la gravité des considérations opposées , quoiqu'on ne fût pas unanimement persuadé qu'il convînt de leur attribuer la préférence . Une discussion vive et solennelle alloit s'ouvrir , où , malgré la différence des discours et des opinions , on au-

roit vu éclater dans les deux partis, le même respect pour la religion, la même horreur pour les outrages qui la blessent, les mêmes vœux pour un retour sincère et universel vers les croyances qu'elle a consacrées.

Qui pourroit dire, Messieurs, quel eût été le résultat de cette épreuve nouvelle? Une seule chose doit paroître certaine aujourd'hui, c'est que les desirs qui vous avoient animés, animoient aussi, quoiqu'à des degrés différents, les membres de la seconde Chambre, et que si nous étions assez heureux pour découvrir enfin les moyens d'écartier les obstacles et d'apaiser toutes les craintes, une approbation générale deviendroit sans doute le prix de notre déférence et de nos efforts.

Cette persuasion nous étoit nécessaire, Messieurs, pour tenter une entreprise si délicate et si difficile. Puissiez-vous reconnoître dans le nouveau projet qui vous est soumis, quelques traces de l'attention scrupuleuse avec laquelle nous nous sommes appliqués à prévenir toute incertitude et toute équivoque, à éviter le scandale des débats et l'arbitraire des décisions, à concilier enfin les intérêts de l'humanité, de la religion et de la justice!

Quatre titres, Messieurs, divisent aujourd'hui

le projet de loi. Le sacrilège simple, le vol sacrilège, les délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion, et les dispositions générales qu'exigera l'exécution de la loi, telle est la matière de ces quatre titres.

Nous aurons peu d'observations à vous soumettre, Messieurs, sur le second et sur le troisième, car ils ne comprennent aucune disposition nouvelle et ne sont autre chose que l'exacte répétition du projet que vous avez déjà approuvé.

Ainsi vous trouverez dans le second titre tout ce que vous aviez autrefois prescrit contre le vol commis dans les églises avec la réunion des cinq circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal; ce que vous aviez établi contre le vol des vases sacrés enfermés dans les tabernacles; ce que vous aviez ordonné contre le même vol commis hors du tabernacle, mais dans l'intérieur de l'église et avec deux des cinq circonstances prévues par le Code; ce que vous aviez prononcé contre les autres vols commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances que le Code pénal déclare aggravantes; ce que vous aviez décidé contre le vol des vases sacrés et des objets destinés à la célé-

bration des cérémonies religieuses, lorsque ce vol auroit été commis dans les églises, mais sans aucune autre circonstance aggravante; ce que vous aviez enfin reconnu nécessaire et juste pour réprimer les vols ordinaires qui seroient commis dans les églises, et pendant la nuit ou par plusieurs personnes réunies.

De même, vous retrouverez dans le troisième titre les peines que vous aviez instituées contre les outrages à la pudeur, commis dans les édifices consacrés à la religion; contre les désordres qui interrompent les saintes cérémonies; contre les mutilations et dégradations des statues et des monuments religieux. Vous y retrouverez aussi, les dispositions par lesquelles vous vous étiez proposé d'éviter l'abus que l'on pourroit faire de l'art. 463 du Code Pénal, et qui interdisaient aux juges la faculté de réduire les condamnations au-delà des limites que vous aviez indiquées.

Le quatrième et le premier titres sont donc les seuls qui puissent attirer et occuper maintenant votre attention. Le quatrième, par lequel nous vous proposons de commencer cet examen parcequ'il est à-la-fois moins important et moins étendu, ne se compose que de deux articles; l'un qui maintient et confirme toutes

les dispositions existantes, auxquelles le projet ne déroge point; l'autre qui déclare applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France, les dispositions des titres 2 et 3 de ce projet.

Lorsque nous nous bornions à vous demander des peines contre le vol sacrilège, et que le sacrilège simple n'étoit compris dans aucun article du projet de loi, il nous avoit été facile d'employer d'autres formes pour énoncer et consacrer de nouveau la protection que la Constitution de l'Etat a promise aux cultes établis dans le Royaume. Comme nous rencontrions alors des délits semblables ou analogues, il avoit paru naturel d'ajouter à chaque disposition une phrase pour la déclarer applicable à tous les cultes légalement admis en France. Le seul inconvenient de cette rédaction, justifiée d'ailleurs par des exemples récents et nombreux, étoit d'amener dans chaque article la répétition peut-être inutile de la même formule et des mêmes mots.

C'étoit un inconvenient de peu d'importance; il y en auroit de plus considérables aujourd'hui. Le projet actuel étant divisé en plusieurs titres et le premier d'entre eux ayant pour objet des

croyances que n'admettent pas les cultes dissidents, il a bien fallu reconnoître que les dispositions de ce titre étoient exclusivement relatives à la religion de l'État. Dès lors, Messieurs, il a dû paroître plus simple et plus convenable de régler par un article spécial, les diverses applications de la loi et de marquer profondément, par une disposition isolée, que les promesses de la Charte ne sont point de vaines promesses et que l'égalité de protection qu'elle garantit à tous les cultes admis dans le Royaume, n'a d'autres limites que celles de ces cultes mêmes et de leurs doctrines.

En effet, Messieurs, bien loin de prétendre qu'ils doivent être compris dans le titre premier du projet de loi, les cultes étrangers à la religion de l'État le repoussent. Il sera facile de vous en convaincre en vous offrant l'analyse des quatre articles dont il se compose.

Qu'est-ce que le sacrilège? c'est, répond le projet de loi, la profanation des choses sacrées. Quelles sont les choses dont la profanation puisse constituer le sacrilège? Ce sont les saintes espèces qui récèlent le Dieu vivant, et les vases saints où elles sont déposées. En quoi consiste la profanation? à commettre volontairement et par haine ou mépris de la religion, des outrages

et des voies de fait sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

Mais quel est celui qu'on devra déclarer coupable de sacrilège? Celui qui aura eu réellement la volonté de profaner les choses sacrées et qui aura eu nécessairement la certitude de leur consécration.

La loi déclarera donc à quels signes la consécration sera reconnue. Quels seront ces signes? Si les vases sacrés étoient, au moment du crime, employés aux cérémonies de la religion ou renfermés dans le tabernacle de l'église; si les hosties étoient exposées dans l'ostensoir, ou déposées dans le tabernacle; si le prêtre donnoit la communion, ou portoit le saint viatique aux malades.

Qui pourroit refuser de reconnoître dans ces faits si simples et si faciles à vérifier, des signes infaillibles de la consécration des choses saintes? Par là, Messieurs, les discussions difficiles seront prévenues, les doutes fâcheux seront dissipés, les décisions arbitraires seront évitées, et la justice rassurée ne pourra craindre ni les foiblesses, ni les erreurs, ni les préjugés de ses interprètes.

Confondra-t-on cependant des profanations si diverses? Non, Messieurs. La profanation des

vases sacrés est un crime énorme; la profanation des saintes espèces est encore un bien plus grand attentat. Non qu'il faille le considérer comme un outrage envers Dieu; car l'immensité tout entière nous sépare de l'Être infini qui nous a créés, et il n'est en notre puissance, ni de blesser, ni de venger l'inaltérable dignité de sa nature et de son nom. Mais c'est la religion qui est offensée dans ce qu'elle a de plus cher et de plus sacré; c'est la société, dont les intérêts se confondent avec ceux de la religion, qui est attaquée dans ce qu'elle aime et révère le plus; ce sont les peuples qui sont insultés dans leurs sentiments les plus vifs, dans leurs opinions les plus profondes, dans leurs espérances les plus consolantes.

C'est donc en effet, Messieurs, l'un des plus coupables excès que puissent prévoir les lois criminelles; et s'il ne faut pas, ce qu'à Dieu ne plaise, créer des supplices nouveaux pour le réprimer, on ne pourroit cependant, sans inconséquence, refuser d'infliger à un si grand crime le plus grand châtiment que notre législation ait institué.

Ainsi, Messieurs, le sacrilège est défini par la profanation, et la profanation à son tour est définie et limitée par les objets sur lesquels on

peut la commettre , par la manière dont elle peut être exercée , par le but que se propose le coupable , par la volonté qui détermine son action ; les objets sur lesquels la profanation peut être commise sont énumérés eux-mêmes avec soin et clairement désignés par leur dénomination , par l'usage auquel ils sont consacrés , par les signes auxquels on doit reconnoître le saint caractère qui leur a été imprimé ; les crimes enfin sont divisés selon leur nature , et les peines sont graduées selon les règles de la législation générale et selon la différence des crimes.

Telle est , Messieurs , l'économie de ce titre , et tel est le projet dont nous vous demandons l'adoption . Vos délibérations seules pourront nous apprendre si nous avons atteint le but qui nous étoit proposé ; si nous avons rendu à la religion et à la société ce qui leur est dû , sans imposer de trop grands sacrifices à l'humanité ; si nous avons rencontré cette exacte mesure de rigueur et de bienveillance qui est la justice même et qui fait seule les bonnes lois . La sévérité nécessaire est certainement un devoir ; l'indulgence est un devoir elle-même quand la sévérité n'est plus nécessaire .

---

IMPRESSI  
Nº 6.

IMPRESSIONS

N<sup>o</sup> 6.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

---

## PROJET DE LOI

RELATIF

A LA FIXATION DE LA LISTE CIVILE,

Adopté par la Chambre des Députés, le 12 janvier 1825;

Présenté à la Chambre des Pairs le 14 du même mois.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les  
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAPITRE  
TREIZIÈME  
MÉTIERS DE LA VILLE

PLAISIR DE L'ESP

PROPHÉTIE

MÉTIERS

LA MÉTIER DE LA VILLE

que le Compagnon de la Ville  
l'assure à la compagnie de la ville  
l'assurance de la compagnie de la ville  
l'assurance de la compagnie de la ville  
l'assurance de la compagnie de la ville

ASSURANCE DE LA COMPAGNIE DE LA VILLE

## PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés des départements, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

### ARTICLE PREMIER.

Les biens acquis par le feu Roi, et dont il n'a pas disposé, ainsi que les écuries d'Artois, faubourg du Roule, provenant des biens particuliers du Roi régnant, sont réunis à la dotation de la Couronne.

2.

La liste civile du Roi est fixée, pour toute la durée de son règne, à la somme de 25 millions

( 4 )

qui seront payés annuellement, par le Trésor royal, sur les ordonnances du Ministre de la maison du Roi.

3.

Il sera payé en outre, par le Trésor royal, sur les ordonnances du même Ministre, la somme annuelle de 7 millions, pour tenir lieu d'apanage aux Princes et Princesses de la Famille royale.

4.

Les biens restitués à la branche d'Orléans en exécution des ordonnances royales des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814, provenant de l'apanage constitué par les édits des années 1661, 1672 et 1692, à MONSIEUR, frère du Roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront à être possédés, aux mêmes titre et condition, par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine de l'Etat.

5.

Une somme de 6 millions sera payée extraordinairement, par le Trésor royal, sur les ordonnances du Ministre de la maison du Roi, pour

( 5 )

les frais des obséquies du feu Roi, et ceux du  
sacre du Roi régnant.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le  
14<sup>e</sup> jour de janvier de l'an de grâce 1825, et de  
notre règne le 1<sup>er</sup>.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

*Signé J<sup>n</sup> DE VILLÈLE.*

## DISCOURS DU MINISTRE.

---

MESSIEURS,

Dans sa bienveillante sollicitude pour ses peuples, le Roi a voulu que la fixation de sa liste civile ne pût recevoir aucune influence des sentiments si unanimement exprimés à son avènement au Trône, et il nous a ordonné de présenter aux Chambres une proposition de loi qui fixe, pour son règne, la liste civile à la même somme votée, il y a plus de trente ans, pour le même objet.

Le Roi a reconnu qu'à raison de son avènement à la couronne, une réduction de 2 millions devoit être opérée sur la somme annuellement payée aux Princes et Princesses de la Famille royale, pour leur tenir lieu d'apanage, et il nous a chargé de vous proposer cette réduction.

La restitution des débris de l'ancien apanage de la branche d'Orléans avoit été faite au chef de cette maison par des ordonnances royales

qui pouvoient laisser des doutes sur les conditions de leur possession , Sa Majesté a voulu que la loi consacrât la transmission de ces biens au premier né de cette branche , et leur retour au domaine de l'État , en cas d'extinction de la ligne masculine.

Deux autres articles du projet sont destinés , l'un , à réunir à la dotation de la Couronne , les biens particuliers du feu Roi , et les écuries d'Artois situées rue du faubourg du Roule ; l'autre , à ouvrir à M. le Ministre de la maison du Roi un crédit extraordinaire de 6 millions , pour pourvoir aux dépenses extraordinaires des obsèques et du sacre .

L'inventaire des biens qui composent la dotation de la Couronne étant terminé , et les dépôts ordonnés par la loi devant être faits aux archives des deux Chambres avant la fin de la session , nous présentons , par un second projet de loi , à votre approbation , divers échanges , qui rendront cet inventaire aussi exact qu'il est à désirer qu'il le soit dans une semblable circonstance .

---



IMPRESSIONS  
N° 7.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

---

## PROJET DE LOI

RELATIF

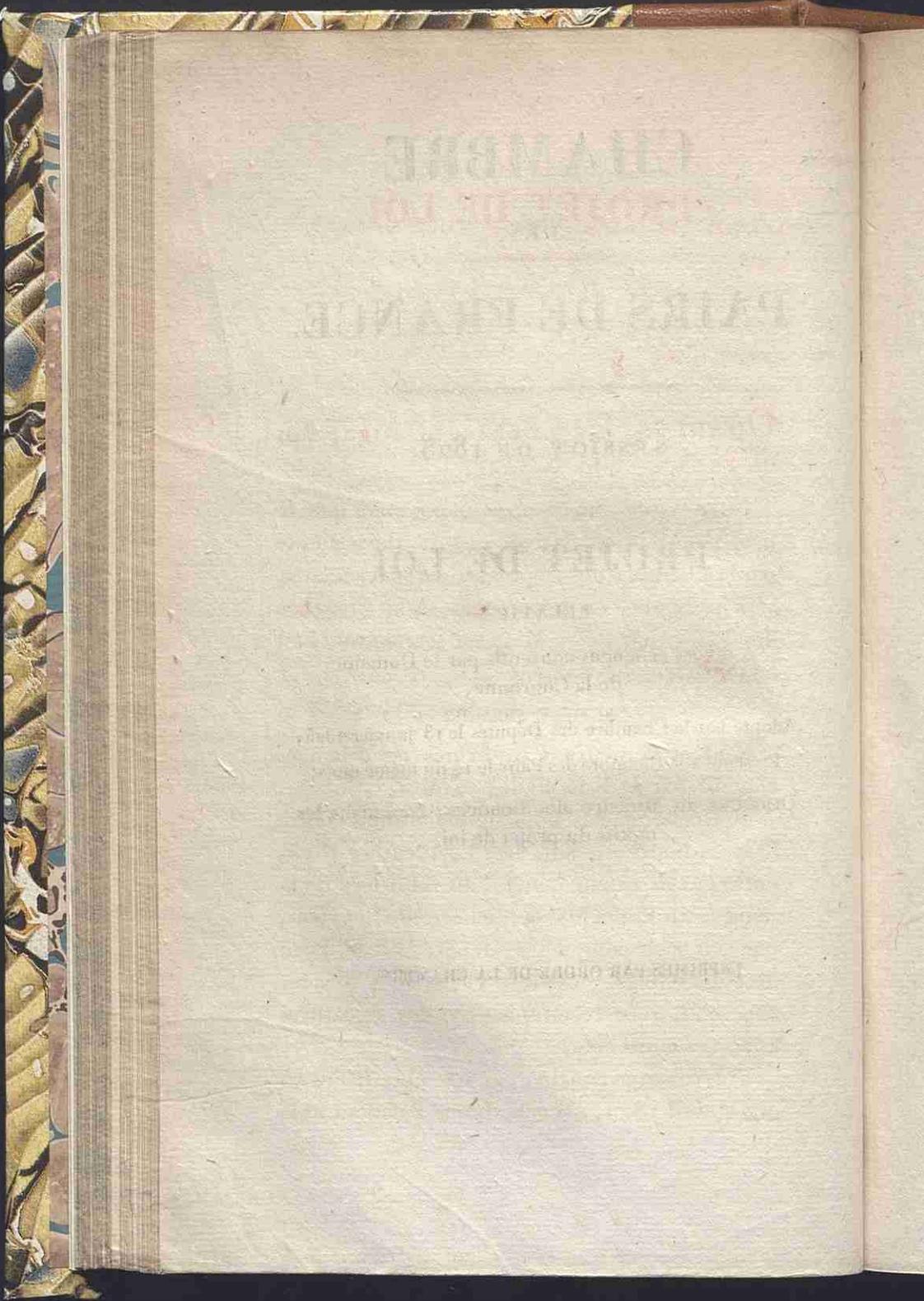
A divers échanges consentis par le Domaine  
de la Couronne,

Adopté par la Chambre des Députés le 13 janvier 1825;

Présenté à la Chambre des Pairs le 14 du même mois;

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les  
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



## PROJET DE LOI.

---

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi  
DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés des départements, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances.

### ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent confirmés les échanges conclus par la liste civile; savoir :

1<sup>o</sup> L'échange de l'hôtel de Valentinois contre l'Élysée-Bourbon, fait, le 15 septembre 1815, entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et M<sup>me</sup> la duchesse de Bourbon, par acte sous seing privé, déposé chez M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 4 décembre 1823, avec reconnaissance des signatures apposées audit acte;

2<sup>o</sup> L'échange conclu, par acte notarié des 15 et 22 avril 1823, avec M. Louis Barmont et la

( 4 )

demoiselle Louis, sa sœur, de 31 hectares 73 ares de la forêt de Bondi, contre le domaine de la Folie, enclavé dans la forêt de Compiègne;

3<sup>o</sup> Celui fait avec les mêmes échangistes, par acte du 16 septembre 1823, de onze portions de bois de la même forêt, d'une contenance totale de 158 hectares 2 ares, contre l'enclos des Minimes, situé au milieu du parc de Vincennes;

4<sup>o</sup> L'échange, en date du 18 août 1823, conclu avec M<sup>me</sup> la comtesse de Fougières, de 33 hectares 38 ares de bois dans la forêt de Bondi, en échange de 28 hectares 20 ares situés dans la même forêt;

5<sup>o</sup> Enfin, l'échange qui a eu lieu le 17 août 1824, avec LL. AA. RR. M<sup>gr</sup> le duc et Mademoiselle d'Orléans, de sept portions de bois de la forêt de Bondi, contre l'hôtel Molé, situé à Paris, rue Saint-Dominique, n<sup>o</sup>s 58 et 60, et le petit hôtel, n<sup>o</sup> 62, avec jardin et dépendances.

DONNÉ à Paris, en notre château des Tuilleries le 14<sup>e</sup> jour de janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le 1<sup>er</sup>.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

*Le Ministre secrétaire d'Etat des finances,*

Signé J<sup>u</sup> DE VILLELE.

## DISCOURS DU MINISTRE.

---

MESSIEURS,

Aux termes de la loi du 8 novembre 1814, les immeubles qui font partie de la dotation de la Couronne peuvent, comme vous le savez, être échangés avec l'approbation législative. Nous venons, par ordre du Roi, présenter à votre sanction cinq échanges de ces biens, qui ont été conclus par le Ministre de la maison du Roi, en vertu d'autorisations spéciales de Sa Majesté.

Depuis la restauration, le Roi a constamment amélioré les propriétés de la Couronne: des sommes considérables, provenant du trésor de la liste civile, ont été annuellement consacrées à des acquisitions d'enclaves, à des rachats de biens démembrés de l'ancien domaine de la Couronne et aliénés pendant la révolution. Un assez grand nombre d'acquisitions, pour ainsi dire indispensables, restoient encore à faire; mais les revenus du Roi, absorbés par les charges de sa maison et par une bienfaisance inépuisable, ne laissoient pas la possibilité de les réaliser. Il a paru conyenable d'y suppléer par une autre voie. L'un des échanges que nous

avons à vous présenter, Messieurs , vous est déjà connu ; c'est celui de l'hôtel de Valentinois contre l'Élysée-Bourbon.

Déjà , le 12 février 1823 , un projet de loi a été soumis à vos Seigneuries pour obtenir la confirmation de cet échange ; mais , le contrat n'étant pas revêtu des formes légales , la session s'est écoulée sans qu'il y fût donné suite. Aujourd'hui que toutes les formalités ont été remplies , le Roi nous a chargé de le soumettre de nouveau à la sanction législative.

L'Élysée-Bourbon , confisqué pour cause d'émigration , aliéné ensuite par le Gouvernement , acheté en l'an 13 par Joachim Murat , et rentré dans les mains de l'État par l'effet du traité de Bayonne , en date du 15 juillet 1808 , a enfin été restitué , en 1814 , à S. A. S. M<sup>me</sup> la Duchesse de Bourbon. Cet immeuble étant de la plus grande utilité pour le service de la maison du Roi , Son Altesse s'est empressée de l'offrir à Sa Majesté en échange de l'hôtel de Valentinois , dépendant de la dotation de la Couronne : sa proposition fut agréée , et l'administration de la liste civile conclut l'échange par acte sous seing privé du 15 septembre 1815.

Une évaluation approximative des deux propriétés ayant fait connoître la supériorité de valeur de l'Élysée , le Roi accorda à M<sup>me</sup> la

Duchesse de Bourbon, à titre de soulte, une rente viagère de 100,000 francs, qui a été acquittée par la liste civile jusqu'au décès de la Princesse.

La convention reçut une exécution immédiate, non seulement par le service de la rente viagère, mais même par la mise en possession des propriétés respectives. Elle devoit toutefois être convertie en un acte authentique, et régularisée par l'accomplissement des formalités prescrites pour les échanges que fait le domaine de la Couronne.

A cet effet, il a été procédé d'abord à une estimation nouvelle, conforme aux dispositions du décret du 11 juillet 1812.

Les experts ont assigné à l'Élysée-Bourbon  
une valeur de. . . . . <sup>f. c.</sup> 2,384,039 00

Et à l'hôtel de Valentinois,  
une valeur de. . . . . 865,522 00

Différence. . . . . 1,518,517 00

De plus, et pour suppléer à l'absence d'un acte notarié exigé par le décret de 1812, et auquel M<sup>gr</sup> le duc et Mademoiselle d'Orléans n'ont pas cru pouvoir consentir, à cause de leur qualité d'héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de M<sup>me</sup> la duchesse de Bourbon, la convention privée de 1815 a été déposée chez le notaire du

Roi, et Leurs Altesses ont déclaré reconnoître l'écriture et la signature de M<sup>me</sup> la duchesse de Bourbon. Enfin, les formalités hypothécaires ont été remplies suivant le vœu du décret de 1812.

Vos Seigneuries reconnoîtront sans doute que, dans cette circonstance, l'administration de la liste civile a fait ce qui étoit en son pouvoir pour imprimer à l'acte privé de 1815 un caractère réel d'authenticité; et sans doute la disposition de l'article 5 du décret précité ne vous paroîtra pas tellement impérieuse, qu'elle frappe de nullité l'échange réalisé par un acte sous seing privé, lorsque le droit commun reconnoît la validité des conventions de cette nature.

Quant à l'échange en lui-même, les avantages qu'il offre ne sauroient être contestés : outre sa convenance évidente pour le service du Roi, la dotation de la Couronne, dont sa Majesté a l'usufruit, mais dont la nue propriété appartient à l'État, recevra un accroissement de valeur dans la plus-value de l'Élysée, sans autre soultre que ce qui a été payé à M<sup>me</sup> la duchesse de Bourbon pour le service de la rente dont elle a joui jusqu'à son décès.

Les autres échanges dont nous avons à vous entretenir, sont tous relatifs à la cession de diverses portions de la forêt de Bondi.

Cette forêt n'avoit pas été comprise dans la liste civile du feu Roi Louis XVI; le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 ne l'attribua au domaine de la Couronne que comme un appendice destiné à remplacer les portions de l'ancienne liste civile aliénées par le Gouvernement, et c'est au même titre qu'elle se trouve dans la dotation actuelle par l'effet de ce sénatus-consulte, et de la loi du 8 novembre 1814, qui s'y réfère. Divisée de toutes parts, traversée par des propriétés particulières, coupée par des routes diverses, hérissée de villages et d'habitations, cette forêt n'offre que des portions de bois éparses, dont la garde est extrêmement difficile, et qui sont exposées à la fréquence des délits de toute espèce. Le Roi défunt avoit conçu le projet d'échanger successivement ces portions isolées contre des propriétés d'une convenance et d'une utilité reconnues, et d'améliorer ainsi le domaine de la Couronne par l'aliénation d'une forêt que le législateur lui-même a en quelque sorte destinée à cet emploi.

Déjà, Messieurs, vous avez autorisé, en 1819, la cession d'une partie de cette forêt en échange des écuries d'Orléans. Nous avons lieu d'espérer que vous approuverez la cession du surplus, et que les cinq échanges dont nous venons vous entretenir, obtiendront votre assentiment.

Le premier de ces échanges a été conclu, par acte notarié des 15 et 22 avril 1823, avec M. Louis Barmont et la demoiselle Louis sa sœur. La Couronne a cédé trente-un hectares soixante-treize ares de la forêt de Bondi, estimés 40,458 francs 10 centimes; elle a reçu en échange le domaine de la Folie, d'une valeur de 40,500 francs. Cette dernière propriété, presque entièrement enclavée dans la forêt de Compiègne, étoit nécessaire à la liste civile.

Le second a été fait avec les mêmes échangistes par acte authentique du 16 septembre suivant. La Couronne a cédé onze portions de bois d'une contenance totale de cent cinquante-huit hectares deux ares, estimées ensemble 297,264 francs 43 centimes; elle a reçu en échange l'enclos des Minimes, situé au milieu du parc de Vincennes, et dont la valeur a été réglée à 297,274 francs. Cet enclos étoit pour la liste civile d'une nécessité absolue: par sa position, et par la servitude des routes qui y conduisent, il opposoit un obstacle réel au plaisir des Princes, et il nuisoit essentiellement à la propriété du Roi. Il avoit appartenu très anciennement à la Couronne; le Roi St-Louis y fit construire un monastère dont il fit don à des religieux qui le possédèrent jusqu'à la révolution, époque où il fut vendu comme bien ecclé-

siastique: ainsi l'échange dont il s'agit restitue à la Couronne ce qu'elle posséda autrefois.

Le troisième échange est du 18 août 1823. Il a été conclu avec M<sup>me</sup> la comtesse de Fougières, qui a cédé à la Couronne trente trois hectares trente huit ares de bois dans la forêt de Bondi, en échange de vingt-huit hectares vingt ares situés dans la même forêt, et d'une valeur estimative de 62,807 fr. 73 centimes. La convenance de cet échange existe pour la Couronne dans l'augmentation de la portion de bois qu'elle possède aux Coudreaux, et qui deviendra par là une masse plus compacte, une propriété plus importante.

Enfin, un dernier échange a eu lieu, par acte notarié du 17 août 1824, entre le domaine de la Couronne et LL. AA. RR. M<sup>er</sup> le duc et Mademoiselle d'Orléans. Le domaine a cédé sept portions de bois de la forêt de Bondi, évaluées à la somme de 750,000 francs, et a reçu en échange l'hôtel Molé, situé à Paris, n° 58 et 60, rue Saint-Dominique, et le petit hôtel n° 62, avec jardins et dépendances, le tout porté, d'après l'estimation, à une valeur égale de 750,000. fr.

L'acquisition de cet immeuble repose sur la nécessité de former, pour la liste civile, un garde-meuble qui offre un emplacement suf-

fisant, et la sécurité qu'il est si desirable d'avoir pour la conservation des objets précieux qu'il renferme. La Couronne, d'ailleurs, n'aura plus à payer un loyer qui menace de s'élever à près de 40,000 fr. par an, et elle abandonnera un local qui, par la nature même de sa construction, fait souvent naître des craintes d'incendie.

Telles sont, Messieurs, les opérations que nous vous proposons de confirmer. Elles sont favorables au domaine de la Couronne. Elles ont été faites avec la plus grande régularité: l'appréciation de la convenance, l'examen des titres de propriété et de la rédaction des contrats, la purge des hypothèques et la vérification des pièces qui la constatent, ont été l'objet d'une attention particulière, tant de la part des administrateurs de la liste civile, que de la régie des domaines; en un mot, les formalités prescrites par le décret du 11 juillet 1812 ont été scrupuleusement observées, et nous pouvons affirmer que toutes les garanties désirables se trouvent réunies dans les échanges qui sont soumis à votre délibération.

Nous avons donc lieu d'espérer que vous voudrez bien, Messieurs, ne pas refuser votre assentiment au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

IMPRESSIONS  
N<sup>o</sup> 8.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

---

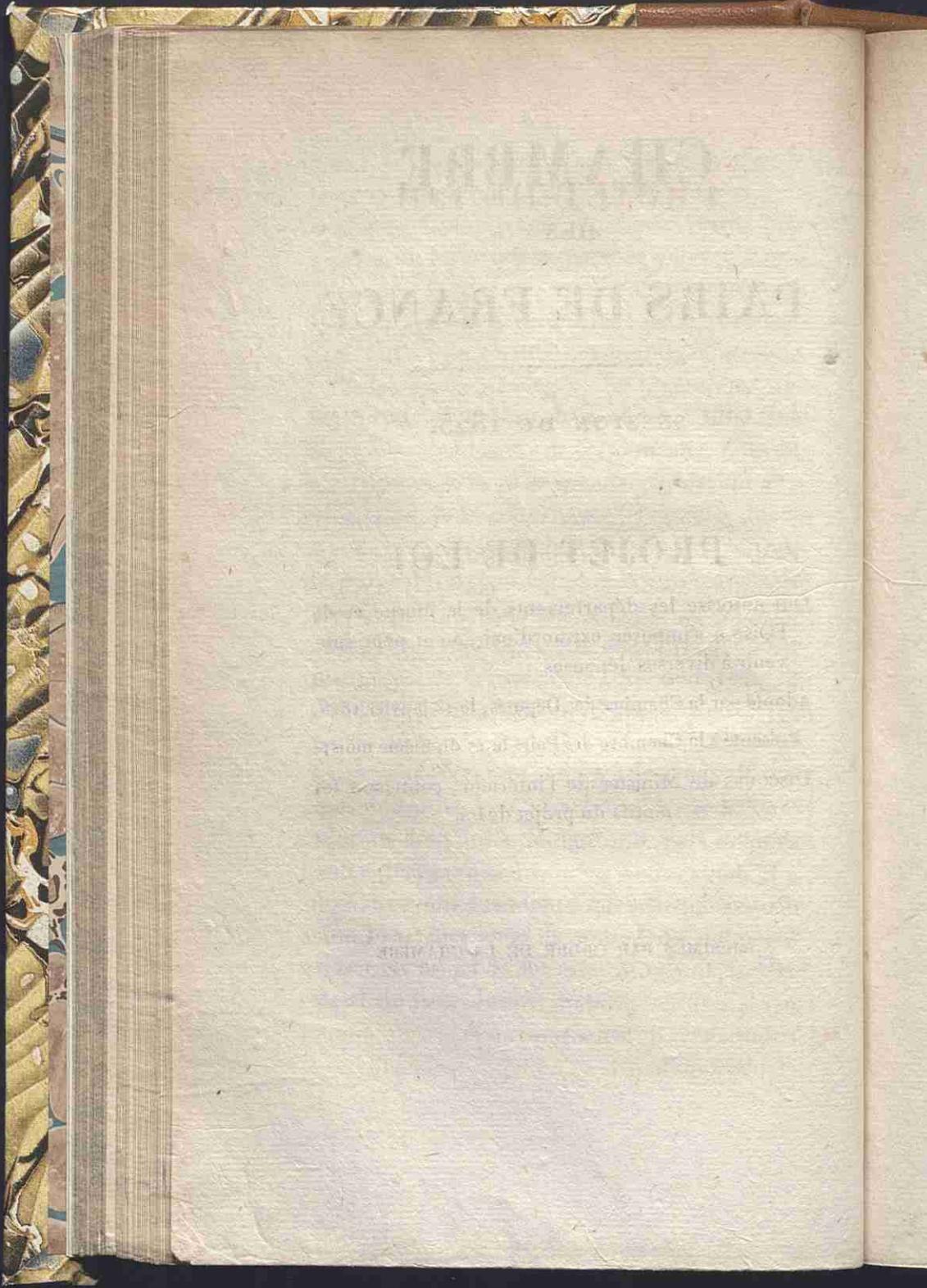
## PROJET DE LOI

QUI autorise les départements de la Marne et de l'Oise à s'imposer extraordinairement pour subvenir à diverses dépenses.

Adopté par la Chambre des Députés, le 13 janvier 1825,  
Présenté à la Chambre des Pairs le 17 du même mois;

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



## PROJET DE LOI.

---

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 13 janvier 1825, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE PREMIER.

Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil-général dans sa dernière session, un centime additionnel aux contributions directes pendant l'année 1825, pour subvenir à la dépense occasionnée par la translation, dans d'autres bâtiments, des tribunaux et de la maison d'arrêt précédemment établis dans le palais archiépiscopal de Reims.

( 4 )

2.

Le département de l'Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1824, savoir : 3 centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'exercice 1826, et 2 centimes pendant l'exercice 1827, pour subvenir aux dépenses du nouvel établissement de l'hôtel de la préfecture.

DONNÉ au château des Tuilleries, le 16<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le 1<sup>er</sup>.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi:

*Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,*

*Signé CORBIÈRE.*

## DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Les départements de la Marne et de l'Oise demandent, par l'organe de leurs conseils-généraux, à s'imposer extraordinairement, le premier, un centime additionnel aux contributions directes pendant l'année 1825; le second, 3 centimes additionnels aux mêmes contributions, pendant l'année 1826; et 2 centimes pendant l'année 1827.

Dans un temps où le siège de Reims n'existe plus, et où l'on s'efforçoit d'en effacer les souvenirs, le tribunal civil et la maison d'arrêt furent placés dans le palais de ses archevêques.

Le rétablissement de cette célèbre métropole a suivi de près celui de la monarchie légitime; mais le défaut de fonds n'avoit pas permis jusqu'à présent de rendre le palais archiépiscopal à sa destination. La cérémonie prochaine du sacre du Roi est venue ajouter aux motifs qui

commandent cette mesure. C'est pour contribuer à la dépense qu'elle exige, concurremment avec les sommes que le Gouvernement a pu y consacrer, que le conseil-général de la Marne a voté une imposition extraordinaire pour 1825 : vos Seigneuries jugeront sans doute qu'il est urgent de l'autoriser, et qu'il n'étoit pas possible de l'ajourner à 1826.

C'est aussi pour rendre à l'évêque de Beauvais son palais occupé par la préfecture, que le conseil-général de l'Oise a voté une semblable imposition pour 1826 et 1827. L'acquisition d'un nouvel hôtel de préfecture est déjà faite, et le produit de ces impositions servira à en compléter le paiement, en même temps qu'aux dépenses accessoires.

Tels sont les motifs du projet de loi, en deux articles, qui a déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des Députés, et que nous sommes chargé de présenter à vos Seigneuries.

---

ri-  
ent  
u y  
e a  
25:  
est  
ble

ais  
on-  
m-  
un  
le  
élé-  
dé-

ux  
la  
nes

IMPRESSION  
N° 9.

IMPRESSIONS

N° 9.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

---

## PROJET DE LOI

QUI autorise les villes du Havre et de Laval à emprunter différentes sommes pour subvenir à leurs besoins.

Adopté par la Chambre des Députés le 13 janvier 1825.

Présenté à la Chambre des Pairs le 17 du même mois.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# THE HARVEST

851

# SONG OF THE SWEET

SONG OF THE SWEET

## SONG OF THE SWEET

Song of the Sweet is a collection of poems by the poet and author, William Blake. It consists of 120 poems, mostly in blank verse, and includes some of his best-known works, such as "The Tyger", "The Lamb", and "London". The book is divided into three parts: "The Songs of Experience", "The Songs of Innocence", and "The Songs of Experience Revisited". The poems are set against a background of illustrations by Blake himself, depicting scenes from the Bible, nature, and his own imagination.

SONG OF THE SWEET

## PROJET DE LOI.

---

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 13 janvier 1825, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE PREMIER.

La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à cinq pour cent, pour subvenir aux frais de construction et d'agrandissement de l'entrepôt réel des douanes, conformément à la délibération du conseil municipal du 6 avril 1824, une somme de huit cent mille francs, remboursable par un prélèvement annuel de quatre-vingt-dix mille francs sur ses

( 4 )

revenus ordinaires, et de préférence sur le produit de l'entrepôt.

Les terrains domaniaux nécessaires audit agrandissement sont concédés gratuitement à la ville du Havre, à la condition que les bâtiments à y construire ne pourront changer de destination.

2.

La ville de Laval (département de la Mayenne) est autorisée à emprunter, à cinq pour cent, une somme de cent vingt mille francs, divisée en six cents actions de deux cents francs chacune, remboursable en vingt ans, par le rachat de trente actions chaque année.

Ladite somme de cent vingt mille francs sera affectée à la construction d'un nouvel hôtel de ville, conformément à la délibération du conseil municipal, du 17 avril 1824.

DONNÉ en notre château des Tuilleries, le 16<sup>e</sup> jour de janvier, de l'an de grâce 1825, et de notre règne le 1<sup>er</sup>.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,*

*Signé CORBIÈRE.*

## DISCOURS DU MINISTRE.

---

MESSIEURS,

L'accroissement que prend de plus en plus le commerce du Havre, oblige à agrandir l'entrepôt réel établi dans cette ville, dont les bâtiments actuels doivent d'ailleurs éprouver des démolitions, par suite de l'alignement des nouveaux quais.

La ville du Havre, dont ces travaux intéressent à-la-fois la prospérité et l'embellissement, a voté, afin d'en assurer la prompte exécution, un emprunt de 800,000 francs, remboursable en treize ans par des allocations annuelles sur ses revenus, prises de préférence sur les produits de l'entrepôt.

De son côté le Domaine concède gratuitement les terrains nécessaires pour agrandir cet établissement, à la condition toutefois que les bâtiments à y construire ne pourront servir à une autre destination.

L'autorisation de cet emprunt résultera de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi que nous venons soumettre à vos Seigneuries, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

L'objet de l'article 2 n'est pas moins urgent: l'hôtel-de-ville de Laval tombe en ruine, et il est indispensable d'en construire promptement un nouveau. La dépense est évaluée à 120,000 francs. La ville a voté pour y subvenir un emprunt de pareille somme, et dont l'amortissement doit s'opérer en vingt années.

L'intérêt de l'un et de l'autre emprunt est fixé au taux légal de cinq pour cent. Vos Seigneuries sauront, nous n'en doutons pas, apprécier l'utilité des motifs qui obligent les villes du Havre et de Laval à recourir à cette voie, qui ne sera point onéreuse, puisqu'elles pourront se libérer sur leurs revenus ordinaires, et qui abrège des retards dont elles auroient eu à souffrir.

de  
ons  
été  
  
nt:  
il  
ent  
oo  
m-  
se-  
  
est  
ei-  
p-  
les  
ui  
nt  
ui  
à



IMPRESS  
N° I

IMPRESSIONS  
N° 10.

# CHAMBRE PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 20 janvier 1825.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte PORTALIS, à l'occasion  
du décès de M. le marquis DE MALEVILLE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE HIGHER AND

THE LOWER MATHS

1881-82 1881-82

1881-82 1881-82

THE HIGHER

1881-82 1881-82  
1881-82 1881-82

1881-82 1881-82

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte PORTALIS, à l'occasion  
du décès de M. le marquis DE MALEVILLE.

MESSIEURS,

Il y a quelque chose de noble et de touchant, tout à-la-fois, dans l'usage pieux qui s'est établi dans cette Chambre, sans délibération préalable, de rendre à ceux de ses membres qui ne sont plus, un dernier hommage. Il est parfaitement assorti à la constitution même de la Pairie. En effet, cette grande institution politique qui ne se compose pas seulement d'individus, mais de familles, et qui se renouvelle et se perpétue comme elles, doit participer, en quelque sorte, à l'esprit domestique. Aussi, lorsque obéissant aux ordres du Roi, nous nous rassemblons chaque année

( 4 )

pour reprendre l'exercice de nos fonctions et l'usage de nos droits , ce n'est pas sans une vive émotion que nous appercevons les changements que la mort et l'hérédité ont faits dans nos rangs ; et nous éprouvons le besoin de faire précéder l'inauguration des fils d'un témoignage solennel de regrets , rendu à la mémoire des pères.

C'est depuis la clôture de la dernière session que cette Chambre a perdu Jacques, marquis de Maleville , grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur. Fils d'un de ses anciens collègues dans une de nos assemblées législatives , je pourrois presque dire d'un de ses compagnons d'armes , car quelle plus vive image des combats que ces délibérations périlleuses qui se terminoient si souvent par la proscription de ceux qui y avoient pris part ! d'un de ses collaborateurs dans la plus mémorable des entreprises législatives des temps modernes ; membre moi-même , et l'un des présidents de cette Cour suprême de magistrature qui s'honore d'avoir compté M. de Maleville au nombre de ses présidents et de ses membres , j'aurois eu , peut-être , quelques droits à vous parler de lui , sans autre mission , si la confiance honorable de sa famille ne m'avoit en quelque sorte investi d'un

nouveau titre à votre attention et à votre indulgence.

La carrière politique de M. de Maleville peut être divisée en trois parties; ses fonctions législatives, ses fonctions judiciaires et sa participation aux travaux du code civil.

Ce fut à cette époque mémorable où, secouant le joug de la terreur sanguinaire qui avoit pesé jusqu'alors si cruellement sur elle, la nation, lasse de la tyrannie qu'on lui avoit imposée au nom de la liberté, appela dans ses conseils des hommes connus par la modération de leur caractère, la sagesse et la solidité de leurs principes, et les persécutions qu'ils avoient éprouvées, que M. de Maleville arriva en brumaire de l'an 4 au Conseil des Anciens. Une partie des législateurs revenoit de l'exil ou sortoit des cachots. Il falloit lutter pour la cause de la justice et de l'ordre social contre l'esprit révolutionnaire toujours actif, toujours hostile, et qui cherchoit à affermir par l'iniquité l'ouvrage de la violence, et à consommer l'établissement illégitime du nouvel ordre de choses par le déplacement de toutes les propriétés et la substitution d'une foule d'intérêts nouveaux aux droits et aux intérêts anciens.

M. de Maleville se joignit aux hommes éminents et courageux qui soutinrent pendant deux ans cette mémorable lutte dans les deux conseils, et dont quelques uns siégent encore dans cette noble Chambre. Il les seconda de son talent et de son énergie. Il vint se placer près de mon père et d'un noble Marquis (1), aujourd'hui le chef d'une des premières cours du Royaume, qui plus tard, pour prix de sa constance à bien dire et à bien agir, subit avec une inaltérable sérénité d'ame la rigoureuse consécration du malheur.

C'est de là qu'on vit M. de Maleville attaquer vivement la loi du 9 floréal an 3 qui avoit ordonné le partage à titre de *présuccession* des biens des descendants d'*émigrés*, et se plaindre de l'énorme injustice d'une loi qui punissoit cruellement des citoyens, d'ailleurs sans reproche, d'avoir élevé leurs enfants dans des principes de fidélité au gouvernement monarchique sous lequel ils étoient nés : *à ce compte*, s'écrioit-il, *la République devoit hériter de toute la nation.*

C'est animé du même sentiment d'indignation qu'il appuya de toutes ses forces la proposition d'abroger cette loi monstrueuse du 3 brû-

---

(1) M. le marquis DE MARBOIS.

maire an 4 qui mettoit un nombre innombrable de Français en état de prévention et de surveillance; qui excluoit de toutes fonctions publiques et même de l'exercice des fonctions électorales *les parents et les alliés d'émigrés*, et qui, pour emprunter les paroles d'un orateur (1) qu'il ne m'appartient pas de louer, *proscrivoit en masse des classes entières de citoyens, créoit des suspects, des privilégiés et des esclaves.*

Toujours conséquent à ses principes, il demanda que l'on remplaçât, selon les formes légales et constitutionnelles, les magistrats sans pouvoir, que le Directoire exécutif avoit introduits irrégulièrement dans le Tribunal de cassation, pour en corrompre l'indépendance.

La catastrophe du 18 fructidor ne l'atteignit point. Mais plusieurs fois il protesta solennellement et publiquement contre elle. Privé de l'appui de ceux de ses honorables collègues que la proscription avoit frappés, il se montra leur digne et inébranlable continuateur. Ce fut après cette funeste journée qu'il ne craignit pas de défendre, avec un zèle que le succès

(1) PORTALIS. Opinion sur la résolution relative au décret du 3 brumaire. Conseil des Anciens, séance du 10 et du 11 frimaire an V. p. 5.

couronna , les droits sacrés de la propriété , dans la question si délicate et si importante des *domaines congéables*. On le vit soutenir aussi avec une égale fermeté le rétablissement de la contrainte par corps , combattu au nom de la liberté et de l'égalité , et qui , seul , lorsque les notions du juste et de l'injuste étoient confondues , lorsque la révolution avoit si fort affoibli toutes les garanties morales , pouvoit faire rentrer le commerce dans le sein de la probité(1). Enfin il s'éleva dans l'intérêt de la société et des familles , contre cette législation corruptrice , née des désordres révolutionnaires et portée avec la coupable intention de les perpétrer , qui déshonorant le mariage , prodiguoit les avantages de la légitimité aux fruits déplorables de ces unions fortuites que la morale réprouve et que la loi doit toujours désavouer.

Remarquons en passant qu'un des premiers besoins de l'État , lorsqu'une grande révolution vient à ébranler l'ordre social jusqu'en ses fondements , c'est que des hommes de bien , énergiques et dévoués , acceptent avec résignation la périlleuse mission de combattre pied à pied ,

---

(1) PORTALIS. Opinion sur la "contrainte par corps , Conseil des Anciens , séance du 24 ventose an v. p. 1.

jour par jour, pour le maintien de tout ce qui reste encore de juste, de saint, de bon et de légitime dans la société. Par leurs efforts, ils retardent les progrès du mal, en le signalant pour ce qu'il est: ils préviennent une désorganisation absolue, et qui seroit sans remède; et ils jettent, dans l'avenir, les germes réparateurs et vivifiants d'une salutaire et desirable restauration.

Dès 1791, M. de Maleville avoit été appelé, au tribunal de cassation, par le suffrage de ses concitoyens, et à la présidence de cette compagnie par le choix de ses collègues. Il suffit à son éloge de rappeler ici simplement les faits. Car il est remarquable que, plus heureux que le conseil législatif, parcequ'il étoit plus indépendant, ce tribunal résista, avec succès, aux volontés tyranniques du Directoire, lorsqu'il s'obstinoit à mettre en jugement des hommes déjà absous par les lois, mais toujours coupables à ses yeux, ou lorsqu'il persistoit, sous de vains prétextes, à enlever à des royalistes accusés les garanties de la jurisdiction commune et ordinaire pour les traduire devant des tribunaux militaires. Ce ne fut qu'en expulsant violemment plusieurs de ses membres, et en les remplaçant d'une manière arbitraire, qu'un gou-

vernement, violateur de tous les droits, triompha de sa résistance et devint l'arbitre des jugemens, comme il s'étoit rendu l'arbitre des lois.

Après l'établissement du consulat, M. de Maleville fut rappelé, par le Sénat, au tribunal de cassation, et ses collègues l'élèvèrent de nouveau à la présidence, en remplacement du vénérable Tronchet, qui venoit d'être nommé sénateur. Dans ses fonctions judiciaires, M. de Maleville déploya les lumières du jurisconsulte, l'intégrité du magistrat, la candeur et la délicatesse de conscience de l'homme de bien.

Une nouvelle occasion de se distinguer lui fut bientôt donnée. Une commission fut chargée, le 24 thermidor de l'an 8, par le gouvernement consulaire, de préparer la rédaction d'un projet de code civil. M. de Maleville fut un de ses membres. Ainsi, étoit près de s'accomplir, le vœu formé, depuis si long-temps, en France, pour l'établissement d'une législation nationale qui ramenât à l'unanimité nos lois et nos coutumes: vœu, qu'un illustre archevêque de Lyon, Agosard, faisoit entendre au 9<sup>e</sup> siècle, sous la première race de nos rois; qui fut renouvellé au 14<sup>e</sup> siècle, sous Philippe-Le-Long, selon *Boulenois*; en faveur duquel le savant *Dumoulin*

avoit composé un traité exprès , et que l'habile et profond Louis XI avoit résolu de réaliser ; vœu , appuyé plus tard des imposants suffrages du premier président de Lamoignon , du chancelier d'Aguesseau , et de Louis XIV lui-même , et reproduit enfin , avec insistance , par les cahiers et les mandats délibérés dans les baillages , lors de la convocation des états-généraux .

Soit , lors de la préparation du projet de code , au sein de la commission , soit lors de la discussion solennelle qui eut lieu au conseil d'État , M. de Maleville se distingua par la pureté de ses doctrines , la sagacité de son esprit , et l'étendue de ses connaissances .

Né dans un pays de droit écrit , familiarisé avec les plus savants interprètes des lois romaines , pénétré de cet esprit d'ordre et de famille que ces lois respirent , austère de mœurs et de principes , comme les philosophes et les jurisconsultes dont elles étoient l'ouvrage , il s'en montra toujours le zélé partisan . Promoteur éclairé de la puissance paternelle et de la liberté de tester , il chercha , en toute occasion , à concourir par ses efforts , au rétablissement de cette magistrature domestique , de cette juridiction des pères de famille , si favorable à la conservation des mœurs , si conforme aux lois de la nature ,

et si utile auxiliaire des institutions politiques et civiles. Persuadé, enfin, que les familles sont les éléments de la société, et que la bonne constitution de l'État dépend en grande partie de la bonne constitution des familles, il repoussa de tous ses efforts le divorce et l'adoption. Selon lui le divorce entraînoit à sa suite le relâchement de tous les liens sociaux; il voyoit dans son établissement le vœu de la nature méconnu, la sainteté du mariage profanée, et dans cette promiscuité des familles, les parents sans dignité, les enfants sans respect, et l'innocence des moeurs sans asile.

Il ne considéroit l'adoption que comme une fiction dangereuse propre à décourager du mariage, à favoriser l'égoïsme, à faire entrer en partage des avantages de la légitimité, les enfants illégitimes, à affoiblir, de plus en plus, l'esprit de famille.

Vous le voyez, Messieurs, pendant ces travaux mémorables, il se montra encore digne de vous. Si ses efforts vertueux, si ceux de ses illustres collaborateurs ne triomphèrent pas toujours, il n'en est pas moins admirable qu'ils soient parvenus, à travers tant de résistance et à la suite du long oubli de tous les principes

moraux et religieux, à éléver un si majestueux monument.

Il faut prendre en considération le chaos de la législation civile à cette époque.

Toutes les idées religieuses étoient proscribes : les rapports, les plus intimes et les plus saints, qui existent entre les hommes, intervertis ; la puissance paternelle abolie ; le mariage avili ; le divorce rendu plus facile que le mariage même ; les conjonctions illicites encouragées ; les enfants naturels appelés à faire partie de la famille ; le pouvoir de tester détruit ; la représentation à l'infini introduite ; les dettes abolies par le cours forcé d'un papier monnayé décrédité ; les emphytéotes et les censitoires devenus propriétaires incommutables de biens dont ils n'avoient pas payé le prix : l'esprit de la révolution avoit tout pénétré ; l'ordre et la justice ne se rencontroient nulle part. En un mot, on avoit cherché en affranchissant les ames, d'une manière absolue, de tout joug et de toute subordination, et par le déchaînement subit de toutes les cupidités, à liguer ensemble toutes les vanités, et à intéresser toutes les passions, au succès du grand bouleversement politique, que l'on opéroit au profit de toutes les licences et de toutes les anarchies.

Telle la France<sup>1</sup>, au creuset révolutionnaire!

C'est à une telle époque que les auteurs du Code civil ont essayé de régénérer les mœurs par les lois, et de ressusciter l'esprit de famille; qu'ils ont rétabli la puissance paternelle et l'autorité maritale; qu'ils ont entouré le mariage de formes solennnelles; qu'ils ont hérisse de difficultés les accès du divorce; qu'ils ont autorisé la séparation de corps, en faveur de la liberté de conscience; qu'ils ont repoussé les enfants naturels du sein des familles, et manifesté l'intention de leur en prohiber l'entrée même par la voie de l'adoption, en prohibant tous les avantages indirects dont ils peuvent être l'objet; qu'ils ont rétabli le droit de tester; qu'ils ont aboli la représentation à l'infini, qui tendoit à la division à l'infini des propriétés, et au nivellement de toutes les fortunes. C'étoit beaucoup, si on fait attention au point d'où ils partoient, et à l'époque où ils se livroient à leurs utiles travaux.

Ce bel ouvrage contient sur l'État civil des dispositions dignes par leur clarté et leur méthode de servir de modèle. Sur l'absence, une loi remarquable par une sage conciliation des droits de la propriété, de l'intérêt des familles et de celui de l'État, et dont les principes épars

n'avoient jamais été réunis en corps de système, ni coordonnés entre eux. Sur les contrats, ce que le droit romain offroit de plus parfait à l'admiration des jurisconsultes depuis dix siècles; sur les donations et les testaments, les principales dispositions des deux plus belles ordonnances de d'Aguesseau; sur la communauté, ce que la coutume de Paris, le type, en cette partie, de toutes les autres coutumes, avoit de mieux lié et de plus suivi; et loin qu'un vain desir de briller ou d'innover ait séduit les rédacteurs de ce riche corps de droit, ils ont emprunté quelquefois jusqu'à l'expression limpide et claire du sage et docte Pothier, pour ne pas s'écartez des termes consacrés et des idées reçues.

M. de Maleville ne se contenta pas d'avoir concouru à la confection de la loi, il voulut en faciliter l'intelligence, et en assurer la juste application. Il publia en conséquence une lumineuse analyse de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat, et après avoir tenu un rang distingué parmi ses auteurs, il se plaça encore à la tête de ses interprètes.

Plus tard il fut appelé au Sénat en 1806. La restauration l'y trouva.

En 1814, il fut créé Pair, et en 1817, le Roi le décore du titre de marquis, et l'éleva au grade

de grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur.

Vos Seigneuries l'ont vu souvent dans cette enceinte prendre une part active aux délibérations de la Chambre, et allier dans tous ses discours cette inviolable et religieuse fidélité aux droits sacrés de la Couronne, et ce zèle éclairé et judicieux pour le maintien des libertés publiques, qui doivent sans cesse animer un bon et loyal Pair de France. Son grand âge ne lui a pas permis durant ces dernières années de prendre part à nos travaux. Il étoit retourné, comme par instinct, dans sa contrée natale. La maison paternelle devoit avoir un attrait tout particulier pour celui qui avoit combattu toute sa vie pour la cause de la famille. Il lui convenoit de mourir aux lieux où il avoit reçu la naissance, et où ses pères avoient terminé leurs jours. C'est en effet, de Domme, dans le département de la Dordogne, qu'il est passé à une meilleure vie le 21 novembre dernier ; il y étoit né en 1741. La religion qu'il avoit toujours respectée a sanctifié ses derniers moments. Sa famille éplorée que consoloit sa piété, mais que désoloit sa perte, a reçu ses derniers soupirs.

Il laisse deux fils héritiers de son nom et de

ses vertus. L'aîné, premier président d'une cour souveraine (1), viendra s'asseoir au milieu de nous, nous éclairer de ses lumières et adoucir l'amertume de nos regrets. L'autre siège au Conseil du Roi, en qualité de maître des requêtes.

La mémoire de l'homme de bien est la plus précieuse portion de son héritage. MM. de Maleville en feront l'heureuse expérience, comme je l'ai faite moi-même : ils se montreront toujours dignes d'en jouir ; leur piété filiale en répond.

(1) La Cour royale d'Amiens.

IMPRESSION  
N° II.

IMPRESSIONS  
N° II.

DES

# CHAMBRE PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 25 janvier 1825.

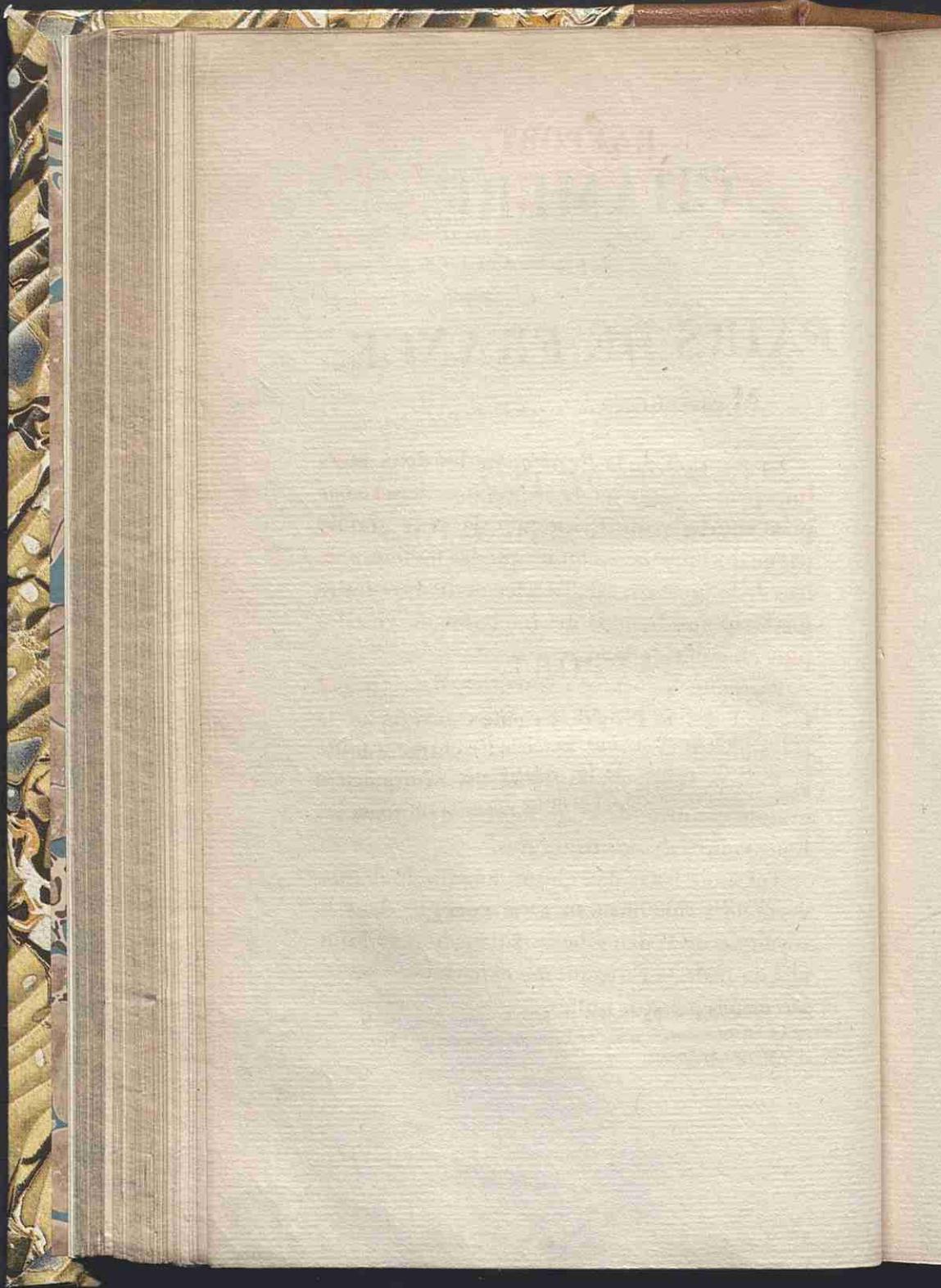
---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CHAPTEL, au nom d'une Commission spéciale (\*) chargée de l'examen du projet de loi relatif aux salines de l'Est, et à la mine de sel gemme découverte à Vic.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte CHAPTEL, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte DE TOURNON, le comte DE CASTEL-LANE, et le marquis DE COISLIN.



## RAPPORT.

---

MESSIEURS,

La position de la France sur les deux mers lui a permis jusqu'ici de se procurer le sel à bas prix pour en approvisionner la plus grande partie du Royaume , tandis que les fontaines saillées de la Lorraine , de l'Alsace et du Jura fournissoient aux besoins des habitants de l'Est les plus éloignés de la mer.

Par cette heureuse répartition de ce grand bienfait de la Providence , non seulement la consommation du sel étoit assurée pour toute la France , mais on exportoit encore une très grande quantité de cette denrée dans tous les États voisins de nos frontières.

Tel étoit l'état des choses lorsque la découverte de riches mines de sel gemme , dans le royaume de Wurtemberg et dans le grand-duché de Bade , a restreint nos exportations , et les a rendues presque nulles.

Mais, à-peu-près dans le même temps, le souverain dispensateur qui protège la France nous a fait connoître, sur notre sol, une mine de sel gemme aussi riche, plus étendue, et plus facile à exploiter que celles qui venoient d'être découvertes, et que la plupart de celles qui l'étoient depuis long-temps.

Cette mine se trouve située près de la frontière de l'Est, sur le point le plus éloigné des deux mers, et presque contiguë aux pays que nous avions approvisionnés jusqu'ici. Cette position nous permet d'espérer que nous pourrons reprendre, avec un nouvel avantage, les relations de commerce que nous venions de perdre.

Les premiers travaux qui ont constaté l'existence du sel gemme ont été faits à *Vic* (département de la Meurthe), et dans ses environs.

Le premier banc de sel a été reconnu, le 14 mai 1819, à une profondeur de cent quatre-vingt-quinze pieds.

D'autres sondages opérés successivement ont découvert les mêmes couches de sel sur une étendue de trente lieues carrées.

Onze couches de sel ont été traversées ; leur épaisseur réunie forme une masse de deux cent quarante pieds.

L'étendue de la mine et sa profondeur ne

sont pas encore constatées; mais ce qui a été reconnu suffiroit pour fournir à l'extraction annuelle d'un million de quintaux métriques de sel pendant plus de cent mille ans.

Une expérience de cinq années a appris 1<sup>o</sup> que l'air est très salubre dans la profondeur des puits qui ont été creusés;

2<sup>o</sup> Qu'il ne se trouvoit pas de sources d'eau au-dessous du premier banc de sel, et qu'il n'y avoit aucune filtration dans les galeries qui ont été pratiquées;

3<sup>o</sup> Que l'usage de ce sel est très sain.

Comme cette dernière propriété intéresse plus particulièrement la société, il a fallu la constater par l'expérience et l'analyse.

L'usage journalier que font de ce sel les ouvriers qui travaillent à l'exploitation de la mine depuis quatre ans, et la consommation qui s'en fait aux environs, n'ont donné lieu ni à des plaintes, ni à des accidents.

L'analyse rigoureuse de ce sel, qui a été faite par l'administration des mines et par l'Académie royale des sciences, a prouvé que les échantillons les plus impurs de ceux qui ont été remis pour être analysés, ne contenoient que quatre pour cent de matières étrangères, dont aucune n'étoit nuisible à la santé, et qui, au

reste, en seront séparées par un raffinage nécessaire pour opérer la vente des qualités qui sont plus ou moins colorées.

La découverte de la mine de sel gemme est donc un grand événement pour la France; et le projet de loi qui vous est soumis mérite toute l'attention de la Chambre.

Il se présente d'abord deux questions principales que nous allons soumettre à vos Seigneuries.

#### PREMIÈRE QUESTION.

*Le Gouvernement doit-il accorder une concession pour exploiter la mine de sel gemme de Vic?*

Jusqu'ici la France a été approvisionnée de sel par les marais salants du Midi et de l'Ouest, et par les sources d'eau salée de l'Est: ces différentes salines fournissoient à-la-fois à la consommation de l'intérieur du Royaume, et à une exportation considérable dans les pays voisins de nos frontières.

Telle étoit la position de la France en 1818, lorsqu'on a découvert dans le royaume de Wurtemberg, et successivement dans le grand-duché de Bade, trois mines de sel gemme: celle de Fridericshall, à la profondeur de six cents pieds au-dessous du niveau des eaux du Neckar; celle

de Swinnengen , à cinq cent soixante pieds ; et celle de Durheim , à trois cent soixante-dix-sept pieds de la surface du sol .

Les riches bancs de sel qu'on a reconnus dans ces mines n'ont pas pu être exploités comme sel gemme , parcequ'il a été impossible , en creusant les puits , de se rendre maître des eaux ; alors on les a laissés s'inonder pour en extraire l'eau salée , qui marque de vingt-six à vingt-sept degrés , tandis que celle de nos sources salées de l'Est ne donne que douze à quinze .

Cette différence de concentration dans les eaux de nos salines et de celles des bords du Rhin , en a établi une immense dans les frais d'évaporation pour en extraire le sel ; et le produit de nos fontaines salées de l'Est n'a pas pu supporter la concurrence de celui des mines du Wurtemberg et du pays de Bade : aussi nos exportations qui , en 1818 , étoient encore de deux cent cinquante mille quintaux métriques , se sont-elles réduites à cent quarante mille quintaux ; et lorsque les marchés qu'avoit conclus la compagnie de l'Est seront accomplis , il n'y auroit plus d'exportation possible .

C'est dans cette position que se trouvoit la France pour l'une de ses plus belles branches de commerce , lorsqu'on a découvert la mine de

Vie, une des plus riches et des plus étendues qui soient connues en Europe, et une de celles dont l'exploitation est la plus facile; elle présente de si nombreux avantages que, non seulement nous pouvons espérer de rétablir nos anciennes relations commerciales, mais encore de les augmenter considérablement.

Le Gouvernement ne pouvoit donc pas laisser plus long-temps enseveli dans les entrailles de la terre un dépôt aussi précieux pour notre commerce, nos arts et l'économie domestique.

Mais ici se présente une grande question : la vente du sel gemme dans l'intérieur du Royaume peut-elle porter un préjudice notable aux propriétaires des marais salants du Midi et de l'Ouest?

Pour résoudre cette question, il faut d'abord considérer la position respective des salines qui alimentent la France, et évaluer ensuite les frais d'exploitation pour l'extraction du sel dans les différentes salines.

Les marais salants sont établis sur les bords des deux mers qui baissent la France dans les deux tiers de sa circonférence.

La mine de sel gemme se trouve placée dans un de nos départements les plus éloignés de la mer, et presque frontière du côté de l'Est.

Une immense distance sépare donc les principaux établissements les uns des autres, et l'on diroit que la nature a marqué à chacun la limite d'importation et de consommation qui leur est réservée.

Le prix d'extraction du sel marin dans les marais salants du Midi et de l'Ouest, diffère peu sous ces deux climats: on y extrait le sel par l'évaporation au soleil, et le prix ne varie qu'à raison de l'ardeur de cet astre, plus grande dans le Midi que dans l'Ouest, et de la saison plus ou moins pluvieuse, au moment où se fait l'évaporation. Dans le Midi le sel coûte en général 70 cent. le quintal métrique, et 100 cent. dans l'Ouest.

L'extraction du sel gemme coûtera moins sans doute que celle des fontaines salées, mais on se tromperoit en supposant que les frais ne seront pas beaucoup plus considérables que ceux de nos marais salants.

On peut se former une idée assez exacte de ce que coûtera l'exploitation du sel gemme, en faisant d'abord connoître quelques conditions du bail.

En concédant la mine de Vic à une compagnie, le Gouvernement lui impose l'obligation de rembourser à celle qui exploite en ce mo-

ment, les dépenses qu'elle a faites depuis cinq ans, et de l'indemniser comme auteur de la découverte; il met encore à sa charge le paiement des ustensiles et usines qui appartiennent à la compagnie des salines, dont le bail doit être résilié.

On ne peut pas estimer au-dessous de 3 ou 4 millions la première mise de fonds pour organiser une grande exploitation, tant pour établir les travaux d'une manière convenable à de grandes profondeurs, que pour former au-dehors les habitations, les magasins, et les ateliers et usines nécessaires pour égruger le sel blanc, et raffiner celui qui est impur.

Voilà donc déjà une première mise de fonds ou une avance énorme dont la compagnie est grevée, sans y comprendre les frais journaliers d'extraction, de raffinage, d'entretien des usines, ni les dépenses accidentnelles que peuvent entraîner les éboulements et les inondations.

Les dépenses connues pour l'exploitation du sel gemme dans les mines de Pologne et d'Angleterre ne peuvent pas servir de règle pour évaluer celles de la mine de Vic: ces exploitations ne sont grevées que d'un prix de fermage; la première mise de fonds est rentrée depuis des siècles; la main-d'œuvre est à Wiciska, le cin-

quième de ce qu'elle coûte à Vic; le raffinage n'y est pas nécessaire.

Je crois donc qu'en évaluant à 2 fr. par quintal métrique le prix du sel rendu dans les magasins et livrable au commerce, on s'écartera bien peu de la vérité.

A ces premiers frais, qui comprennent toute l'exploitation, il faut encore ajouter la répartition du prix du bail sur le sel qui sera vendu; or, en supposant le bail de 2 millions, et calculant sur cinq cent mille quintaux métriques de sel livré au commerce, il en résultera une surcharge de quatre fr. par quintal métrique, ce qui, ajouté aux deux fr. prix de l'extraction, porte le prix du sel à six fr. pour les propriétaires.

Les habitudes, d'ailleurs si difficiles à rompre, sur-tout pour des objets de première consommation, repousseront peut-être long-temps la partie de sel gemme qu'on livrera en masse ou en poudre, et détermineront une infériorité de prix dans le commerce.

Il résulte de ces premiers aperçus, que le prix du sel dans nos marais salants sera d'un fr. lorsque celui de Vic sera de six fr.

Il n'y a donc pas de doute que les marais salants conserveront toujours un immense avantage sur les salines et mines de l'Est.

On ne peut cependant pas nier que le sel gemme de Vic pouvant être livré au commerce à plus bas prix que n'a pu l'être celui des fontaines salées de l'Est, n'étende le rayon de sa consommation dans l'intérieur; mais l'étendue de ce rayon sera toujours moindre que celle des marais salants; car il est évident que, vu la différence des prix dans les lieux de production, le sel des marais salants a un avantage de 5 francs par quintal métrique pour les transports.

Il seraient facile de prouver qu'en aucun cas le sel gemme ne pourra concourir, pour la consommation des grandes villes du Royaume, avec le sel marin extrait des marais salants. Prenons Paris pour exemple, comme plus rapproché de la mine de Vic : le prix moyen du sel des marais de l'Ouest, pendant les quatre dernières années, a été à Paris de 7 francs les cent kilogrammes, déduction faite de l'impôt qui est le même pour tous les sels; les seuls frais de transport de Vic à Paris, pour une égale quantité de sel, sont de 7 francs : il y a donc une différence de 6 francs par quintal métrique en faveur des sels de l'Ouest; ainsi ces sels pourront soutenir la concurrence des sels de Vic jusque dans les départements de la Marne.

Jusqu'ici les marais salants ont fourni au

moins un million huit cent mille quintaux métriques à la consommation de l'intérieur, tandis que les salines de l'Est n'en ont livré que deux cent mille. Il est plus que probable que les marais salants conserveront toujours les sept huitièmes de la consommation intérieure.

Aux considérations que je viens d'exposer, on peut en ajouter d'un intérêt général, qui ne laissent pas au Gouvernement la faculté d'exploiter ou de ne pas exploiter la mine de Vic.

Les onze douzièmes de la France ont été jusqu'ici approvisionnés de sel à un prix infinité plus bas que n'ont pu l'être les départements de l'Est; l'inégale position des lieux, les distances plus ou moins rapprochées de la mer avoient seules déterminé cette différence, et personne ne devoit ni ne pouvoit réclamer. Aujourd'hui une mine inépuisable de sel gemme s'ouvre sous les pas des habitants de l'Est; pourroit-on les déshériter de ce don, de ce bienfait de l'auteur de la nature?

Un chemin qu'on ouvre, un canal qu'on creuse, déplacent toujours quelques intérêts, ils nuisent à quelques localités; mais le Gouvernement s'interdira-t-il pour cela les moyens de faciliter et de multiplier les communications.

Une découverte peut faire baisser le prix des

produits d'une industrie et nuire à plusieurs établissements anciens ; cependant la loi en consacre la propriété entre les mains de l'inventeur, et lui en garantit l'exploitation exclusive pour quinze ans.

Le sel étant d'un usage général et d'un besoin presque absolu pour tous , le Gouvernement doit en procurer et faciliter la consommation au plus bas prix possible : ce sont là les devoirs de l'administration.

Si le Gouvernement s'écartoit de ces principes , aucune amélioration ne seroit possible ni dans l'agriculture ni dans les arts ; toute ambition seroit éteinte , et la plus belle faculté qui ait été donnée à l'homme , celle d'inventer et de perfectionner , seroit stérile pour la société .

Il est reconnu que les marais salants sont devenus , depuis quelques années , presque une charge pour les propriétaires ; mais leur état de souffrance tient à des causes qui , en apparence étrangères et indépendantes de l'objet qui nous occupe , doivent cependant être connues .

La première de ces causes , c'est que pendant les dix années où le sel a été affranchi de l'impôt , les bords des deux mers ont été couverts de marais salants ; alors la consommation du sel

est devenue prodigieuse, la vente s'est élevée, pendant plusieurs années, à 20 et 25 millions de francs; mais, du moment que la loi a eu frappé le sel d'une taxe énorme, la vente a diminué d'une manière effrayante ; il suffit aujourd'hui d'une vente de deux millions de quintaux métriques de sel qui, à raison d'un franc par quintal, forme une modique somme de 2 millions de francs, pour produire 60 millions au Trésor.

Ainsi, d'un côté, la multiplication des marais salants a porté la production du sel au-delà de ses limites fixées par la consommation actuelle; de l'autre, le fisc qui perçoit 30 fr. sur une valeur d'un franc a diminué la consommation des neuf dixièmes.

Ne cherchons pas ailleurs l'état de souffrance où sont réduits les marais salants.

Il n'est qu'un moyen de redonner de l'activité à nos marais salants, c'est celui d'alléger ou de supprimer l'impôt sur le sel en le remplaçant par un autre : mais cette question est si délicate, elle touche à de si hauts intérêts, que je me bornerai à présenter quelques observations; car, en fait d'impôt, il faut réfléchir au moins autant avant de détruire qu'avant de créer.

L'impôt sur le sel a été proposé en remplacement du droit de barrières sur les grandes routes, lorsque ce droit a été supprimé.

Le droit de barrières rapportoit 10 millions; l'impôt sur le sel en produit 53.

Lorsque la vente du sel étoit libre d'impôt, l'agriculture en avoit étendu les usages à l'infini. Dans les montagnes de l'Auvergne, de la Lozère, du Cantal, du Vivarais, du Dauphiné, des Cévennes, du Tarn, de l'Aveyron, etc., où l'on élève une si grande quantité de bestiaux, on regarde le sel comme étant de premier besoin pour ces animaux; et on sait par expérience qu'on n'y a ni santé ni engrais, et presque pas de toison, lorsqu'on ne leur donne pas une bonne ration de sel par semaine.

On mêloit le sel aux engrais pour en augmenter l'action; on le répandoit sur la terre et aux pieds des arbres pour exciter ou ranimer la végétation.

On multiplioit les salaisons dans les ménages pour conserver les aliments.

L'impôt a presque tari toutes ces sources de prospérité agricole; et ce seroit le plus grand des bienfaits pour l'agriculture, le commerce, et les propriétaires des marais salants, que de pouvoir rendre le sel à ses nombreux usages

par la diminution ou la suppression de l'impôt.

Il nous reste à examiner si le mode de concession proposé par le Gouvernement est avantageux à l'État, à la bonne exploitation de la mine, aux propriétaires des marais salants, et aux départements de l'Est.

#### SECONDE QUESTION.

*Le Gouvernement doit-il concéder la mine de sel gemme de Vic, à titre de régie intéressée, à une seule compagnie, avec publicité et concurrence, et pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans?*

D'après la loi du 21 avril 1810, qui forme toute notre législation sur les mines, minières et carrières, le Gouvernement concède la propriété perpétuelle d'une mine à celui ou ceux qui présentent le plus de moyens pour assurer une bonne exploitation.

Le propriétaire de la surface et l'inventeur ne sont pas nécessairement concessionnaires; il ne leur est dû que des indemnités réglées par l'acte de concession.

Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit net de l'exploitation.

La redevance fixe est de 10 fr. par kilomètre carré de l'étendue de la concession.

La redevance proportionnelle ne peut pas s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net; il peut être fait un abonnement avec les propriétaires de mines qui le demandent, et le Gouvernement peut faire la remise en tout ou partie de cette redevance.

D'après ces dispositions de la loi, le Gouvernement eût pu, sans recourir aux Chambres, ou renouveler le bail des salines de l'Est en y réunissant la concession de la mine de Vic, ou concéder cette mine à une seule compagnie, ou bien à plusieurs séparément, en assignant à chacune une étendue suffisante.

Si le Gouvernement avoit pris l'un ou l'autre de ces partis, tous conformes à la loi, c'est alors que les propriétaires des marais salants auroient pu craindre la concurrence; car le sel gemme de la mine de Vic, dégrevé des 4 fr. que paiera le quintal métrique pour droit de bail, auroit pu étendre son rayon de consommation de quarante à cinquante lieues de plus, et diminuer d'autant celui des marais salants.

Mais le Gouvernement a cru pouvoir concilier tous les intérêts par le projet de loi qui nous est soumis.

En concédant la mine de Vic à une seule compagnie, le Gouvernement assure les moyens de donner à l'exploitation tous les développements convenables, et de rejeter sur elle les indemnités qui sont dues aux auteurs de la découverte, ainsi que le paiement de la partie des ustensiles et des usines qui appartient à la compagnie des salines.

Une compagnie puissante peut seule donner aux travaux une activité convenable, et concilier la grandeur de l'exécution avec l'économie et la sûreté dans les opérations.

Une grande compagnie devient un auxiliaire puissant pour ouvrir des routes, creuser des canaux, traiter avec les pays voisins, etc. ; son intérêt privé se lie nécessairement à l'intérêt général.

En livrant l'exploitation de cette grande richesse nationale à la concurrence avide d'un grand nombre de spéculateurs, il y auroit eu certainement à craindre que les travaux souterrains ne réunissent point la solidité et la perfection nécessaires pour prévenir des accidents qui peuvent compromettre la vie des ouvriers et le sort de la mine. On eût pu craindre encore que ces entrepreneurs, ne consultant que l'intérêt du moment, se bornassent à extraire

le sel blanc pour éviter les frais du raffinage, et perdissent dans les décombres tout le sel coloré qui contient au moins quatre-vingt-seize pour cent de sel pur.

Le Gouvernement qui accorde une jouissance de 99 années à la compagnie et la greve d'une forte redevance annuelle, lui fait, par cela seul, un devoir de s'occuper de l'avenir; et, en s'intéressant lui-même dans l'entreprise, il se réserve le droit de surveiller et de diriger l'exploitation dans l'intérêt de la France.

Le projet de loi contient donc tout ce que la justice et la prudence ont pu réunir de conditions, pour assurer une bonne exploitation et conserver au Trésor une rétribution annuelle qui forme depuis long-temps un de ses revenus.

On dira, peut-être, que la marche que devoit suivre le Gouvernement lui étoit tracée par la loi du 21 juin 1810, qui règle la forme et les intérêts pour la concession des mines; et qu'en concédant la mine de Vic à une seule compagnie, il lui donne, par le fait, le monopole du sel de l'Est pendant 99 ans.

Je ferai d'abord observer que la loi laisse toute latitude au Gouvernement pour fixer la limite d'une concession, et qu'ainsi il a pu con-

céder toute l'étendue de la mine de Vic à une seule compagnie.

Le Gouvernement eût pu, par conséquent, concéder ou transmettre à cette compagnie la propriété perpétuelle de la mine, (ce sont les expressions de la loi). Mais il a préféré se réserver cette propriété précieuse et passer un bail de 99 ans: c'est cette seule dérogation à la loi, toute d'ailleurs dans l'intérêt de l'État, qui l'a forcé de recourir aux Chambres.

On ne peut pas dire non plus que le Gouvernement veut établir un privilège en faveur d'une compagnie, car il appelle la publicité et la concurrence, et ne concédera qu'à ceux qui feront les meilleures conditions.

Il n'établit pas un monopole préjudiciable aux habitants de l'Est, puisque, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Ministre dit expressément que, dans *le nouveau bail*, l'administration stipulera un maximum à la vente des sels, ce qui détruit toute idée de monopole.

Si, malgré ces restrictions que le Gouvernement se réserve dans le traité, on crooit encore y voir un monopole, que dirait-on des autres concessions qu'on accorde tous les jours en propriété perpétuelle sans stipuler de pareilles réserves, sans donner aucune limite au prix de vente des produits?

Pour répondre, dès ce moment, à d'autres objections qu'on peut former contre le projet de loi, il suffiroit peut-être de comparer l'état actuelle dans lequel se trouve le Gouvernement avec celui dans lequel il va se placer; il résulteroit de cette comparaison qu'il ne change pas sa position et qu'il améliore celle des habitants de l'Est et ranime notre commerce d'exportation.

En effet, l'État, propriétaire des principales sources salées de l'Est, voit tarir dans ses mains un revenu de deux à trois millions, que lui produisoit leur exploitation; cette perte ne pourroit être remplacée au Trésor que par un impôt de pareille somme.

Dans l'impossibilité de renouveler le bail des salines aux mêmes conditions, on propose d'y joindre la concession de la mine de Vic pour former les deux à trois millions du Trésor, et ne pas recourir à de nouveaux impôts. C'est donc un renouvellement du bail des salines pur et simple, avec des avantages qui compensent la perte qu'elles ont faite, et que le Gouvernement pouvoit seul accorder, puisque seul il pouvoit disposer de la concession de la mine de Vic dont il s'est réservé la propriété.

Le premier résultat du bail qu'on vous propose d'autoriser sera de diminuer le prix du

sel de 3 à 4 fr. par quintal métrique dans les départements de l'Est, attendu que la mine présente cette différence dans les frais d'extraction comparés à ceux du sel des salines.

Le second résultat, c'est celui de rouvrir au-dehors, pour la vente des sels, les débouchés que nous y avons perdus.

Le troisième enfin, c'est de récupérer pour le Trésor, et sans impôt, les 2 à 3 millions qu'il avoit perdus.

La découverte de la mine de Vic est sans doute un grand et heureux événement pour la France; le Gouvernement ne pouvoit pas laisser ce trésor plus long-temps enfoui dans les entrailles de la terre. Mais devoit-il en rendre l'exploitation libre en multipliant les concessions? votre Commission ne l'a pas pensé.

Un Gouvernement doit prendre en égale considération tous les intérêts; et il en est qui eussent été gravement compromis par cette mesure.

Nos nombreux marais salants sont aussi des propriétés qui méritent protection, et une protection d'autant plus spéciale que leur conservation se lie à un intérêt plus général: leur sol ne peut pas donner d'autres productions; leur

abandon ravigroit l'existence à une population d'autant plus intéressante , qu'elle forme une pépinière de bons marins ; leur abandon augmenteroit encore l'infection et l'insalubrité des bords , déjà trop malsains , de nos nombreux étangs. Ce sont ces considérations sur-tout qui ont dicté les principales clauses du bail.

Ainsi le projet de loi qui vous est soumis paraît concilier , autant que possible , tous les intérêts , et la Commission vous en propose à l'unanimité l'adoption.

Mais , comme dans cette longue période de quatre-vingt-dix-neuf ans que doit durer le bail , il est plus que probable qu'il surviendra des événements qui pourront exiger des modifications à plusieurs de ses clauses , la Commission a désiré qu'on donnât au moins une fixité plus légale à la principale condition , en stipulant qu'aucun changement ne pourroit être apporté au prix du bail que par une loi .

La Commission a pensé qu'en exigeant le concours de la loi pour opérer ce changement , les intérêts respectifs seroient au moins solennellement débattus .

En conséquence votre Commission propose d'ajouter à la loi un second article conçu en ces termes :

ARTICLE 2.

*Aucune réduction dans le prix du bail ne pourra être faite que par une loi.*

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Seront concédées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité de concurrence, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains, 1<sup>o</sup> L'exploitation des salines de Dieuze, Moyen-Vic, et Château-Salins, département de la Meurthe; Soultz, département du Bas-Rhin; Saulnot, département de la Haute-Saône; Arc, département du Doubs; Salins et Montmorrot, département du Jura ; 2<sup>o</sup> la mine de sel gemme existant dans les départements ci-dessus dénommés, ainsi que dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'État en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

ARTICLE 2 (*proposé par la Commission*).

*Aucune réduction dans le prix du bail ne pourra être faite que par une loi.*

卷之三十一

IMPRESSIONS  
N° 12.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 25 janvier 1825.

---

## RAPPORT

FAIT au nom du Comité des Pétitions par M. le marquis d'ORVILLIERS, l'un des membres de ce Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE HIGH CHAIR

Wrote by H. C. W. in 1860.

THE HIGH CHAIR

It is a very difficult thing to make  
A wooden chair, and it is still more  
Difficult to make a wooden chair  
That will stand upright.

Written at the piano room, October,

## RAPPORT.

---

MESSIEURS,

Pendant la dernière session, des propriétaires voisins de ce palais et des jardins du Luxembourg, s'étoient plaint de l'insalubrité occasionnée par les exhalaisons qui s'échappent d'une marre située dans la partie cultivée en pépinière. Ils avoient réclamé l'intervention de la Chambre pour faire disparaître ce cloaque infect. Leur pétition fut renvoyée, par votre délibération du 14 juillet 1824, au Ministre de l'intérieur.

Les mêmes causes d'insalubrité n'ont point cessé; elles se sont aggravées, et trente-deux propriétaires renouvellement des plaintes plus vives que celles qui vous avoient été précédemment adressées. Des médecins célèbres déclarent que le méphitisme produit par l'évaporation continue des eaux et de toutes les substances de-

puis trop long-temps corrompues dans la marre de la pépinière , peut être nuisible à la santé des habitants de ce quartier ; ils attribuent à ce foyer d'infection des angines gangreneuses auxquelles plusieurs malades ont succombé ; l'indication d'un tel danger a dû déterminer votre comité à recueillir des informations sur les causes et l'effet d'un mal dont la seule apparence ne peut manquer d'exciter votre sollicitude.

Le terrain sur lequel se trouve la marre , faisait partie du clos des Chartreux ; plus loin au midi , et sur le côté ouest de ce terrain , il n'y avoit alors aucune habitation : très près à l'est de l'ancien clos des Chartreux , et sur cette portion la plus élevée de Paris , une légère inclinaison du sol , quelques pentes et contrepentes ont fait donner à ce quartier le nom de Val-de-Grace ; ce petit vallon se prolongoit dans la rue d'Enfer , d'où une ouverture d'aqueduc souterrain portoit , dans le clos des Chartreux , le trop plein des eaux des sources d'Arcueil , les parties surabondantes qui en restoient après ce qui étoit dû aux établissements publics et à des concessionnaires . Ces eaux pures , et , dans des moments d'orage , quelques eaux pluviales , traversoient utilement et sans obstacle la marre ,

anciennement bassin ou réservoir, d'où elles étoient transmises, par d'autres aqueducs voûtés, dans les terrains inférieurs.

La destination de ces terrains et l'écoulement des eaux ont changé en même temps.

Une portion du clos des Chartreux a été réunie aux jardins du Luxembourg; l'une des extrémités et les deux côtés du clos ont été distribués en avenues, boulevards, rues et emplacements de maisons; les premiers constructeurs de ces maisons placées sur la ligne de l'aqueduc sortant du bassin ou réservoir, continuèrent à profiter des eaux pures qui leur étoient transmises; mais peu de temps après tout fut dénaturé.

Par une de ces erreurs de l'administration qui ont causé quelquefois des dommages si difficiles, si dispendieux, si lents à réparer, on imagina qu'en formant une pépinière dans les terrains joignant le Luxembourg, on rendroit cette destination éternelle, si l'on procuroit dans l'intérieur même de la pépinière, un moyen d'engrais, ou d'en renouveler, d'en relever le sol par une alluvion constante de limons.

Dans ce faux système, il n'y eut plus qu'à diriger du plus loin possible des ruisseaux pour

introduire des boues ou immondices dans l'ancienne pièce d'eau ou réservoir; mais ceux qui avoient construit des maisons au-dessous, et qui avoient recueilli jusqu'alors des eaux pures, s'empressèrent de fermer les passages qui successivement, et par le fait de constructions plus récentes et très nombreuses, se trouvèrent totalement et à jamais interceptés.

Il en est résulté qu'à la suite du bassin, l'au-  
queduc voûté est entièrement comblé; que,  
dans le bassin même, des vases fétides s'y sont  
accumulées pendant 20 ou 30 ans, à quinze pieds  
de profondeur, et que les eaux sales qui se ré-  
pandent encore à sa surface augmentent sans  
cesser la fermentation et les émanations insalubres de ces eaux stagnantes.

Pour dissiper des inquiétudes trop bien fon-  
dées sur un tel état de choses, il faut nécessaire-  
ment détourner les eaux supérieures, et bouch-  
er l'ouverture par laquelle elles entrent  
encore dans les jardins du Luxembourg.

Il paroît, Messieurs, qu'à diverses époques,  
en 1813 et 1817, l'administration avoit projeté  
des travaux dont le but auroit été de faire pas-  
ser sous la voie publique, toutes les eaux ména-  
gères et pluviales du Val-de-Grace et des rues  
adjacentes, qui devoient comprendre celles au-

dessus du Luxembourg. La pétition que vous avez renvoyée, l'année dernière, à M. le Ministre de l'intérieur, paroît avoir donné lieu à un nouvel examen des anciens projets; mais l'excessive dépense des entreprises trop vastes, ou en retard ou doit en faire abandonner l'exécution; d'ailleurs n'est-il pas vrai de dire que les canaux souterrains ne sont réellement indispensables que pour absorber de grandes masses d'eau, dans des portions de la ville qui, n'ayant point assez de pente, seroient exposées à rester trop souvent, trop long-temps submergées; au contraire, dans les quartiers du Luxembourg et du Val-de-Grace, les pentes sont rapides; les écoulements d'eau, dans l'enceinte même du Val-de-Grace et sur une belle pente pavée, y sont journellement surveillés et bien entretenus; de là les mêmese aux suivent, sans aucun dommage ni incommodité pour qui que ce soit, d'autres pentes plus ou moins rapides qui aboutissent à la rivière de Bièvre.

En ne considérant ici, Messieurs, que l'objet de la pétition et l'extrême urgence de faire cesser sans retard, par les moyens les plus simples, des causes d'insalubrité évidemment constatées, on peut exprimer des regrets sur l'exhaussement d'une rue récemment ouverte et

pavée en face du Val-de-Grace ; si cette rue étoit baissée, si quelques portions de pavé étoient relevées entre la nouvelle rue et l'ouverture de l'aqueduc qui communique dans ce moment de la rue d'Enfer avec la marre ou ancien bassin des Chartreux, tout ce quartier seroit parfaitement assaini, et il n'en résulteroit qu'une très médiocre dépense. La marre qui a donné lieu aux plus justes réclamations seroit comblée sans aucun inconvenient aussitôt qu'il ne pourroit plus y être introduit des eaux malfaisantes. Ce seroit alors que l'on se croiroit autorisé à désirer qu'il fût fait, au profit du Gouvernement, une économie assez considérable ; elle consisteroit à supprimer une pépinière de nulle valeur sur un sol usé depuis long-temps, et à y substituer de grandes plantations dont la belle orpommance seroit un des principaux ornements de la Capitale.

Votre Commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité, de renvoyer au Ministre de l'intérieur la pétition dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

étoit  
oient  
re de  
ent de  
assassin  
faite-  
e très  
é lieu  
mblée  
pour-  
antes.  
à de-  
ment,  
isiste-  
valeur  
ubsti-  
le or-  
ments  
  
pose,  
le l'in-  
l'hon-

RESSONS  
N° 13.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 29 janvier 1825.

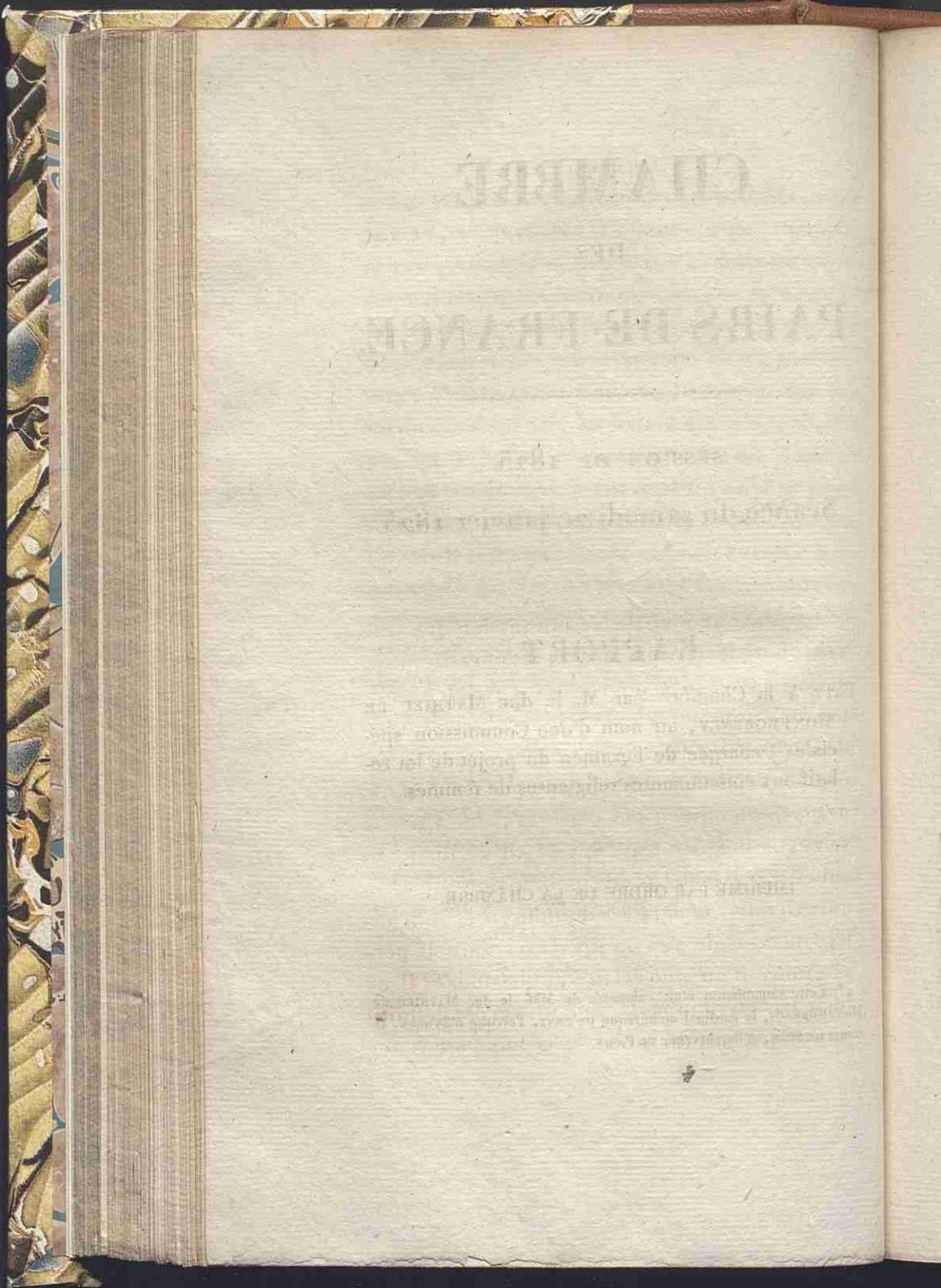
---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc MATHIEU DE  
MONTMORENCY, au nom d'une Commission spé-  
ciale (\*) chargée de l'examen du projet de loi re-  
latif aux communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission étoit composée de MM. le duc MATHIEU DE  
MONTMORENCY, le cardinal archevêque DE SENS, l'évêque d'EVREUX, le  
comte DE SÈZE, et l'archevêque DE PARIS.



## RAPPORT.

NOBLES PAIRS,

Je viens, au nom de la Commission que vous avez chargée de vous faire le rapport du projet de loi relatif aux congrégations religieuses de femmes, soumettre à vos Seigneuries le résultat de son examen. Elles regretteront, mais non pas plus vivement que moi-même, j'ose le dire, de ne pas entendre à ma place le noble Pair, le vertueux magistrat qui appela, il y a quelques années, votre attention sur le même sujet, et qui, depuis, malgré ses douloureuses infirmités, ne cessa de s'en occuper avec toute la persévérance d'un zèle éclairé et charitable. Il ne lui a pas été donné de voir un succès définitif couronner tant de soins, et la mort est venue

le surprendre presque au milieu des travaux de votre Commission. Mais les bonnes actions ne sont jamais perdues auprès de celui qui récompense jusqu'aux intentions. Elles ne le sont pas non plus auprès des êtres sensibles et reconnoissants: et notre noble collègue ne sera pas oublié dans ces mêmes prières auxquelles il vouloit assurer un paisible asile, et une juste protection.

J'entre immédiatement dans la discussion du projet de loi.

Les trois premiers articles, qui en font comme la première partie, déterminent les conditions apposées à l'autorisation des congrégations religieuses de femmes, et à l'établissement des diverses maisons d'une congrégation une fois autorisée.

Ces articles sont destinés à remplir une sorte de lacune qui avoit été reconnue dans la loi proposée l'année passée.

Une question fondamentale se présente la première; c'est celle qui depuis assez long-temps divise beaucoup de bons esprits, qui a déjà été discutée dans la Chambre de la manière la plus approfondie, et qui semble, cette fois, devoir être définitivement décidée: on ne sau-

roit laisser davantage en suspens ce qui intéresse tout à-la-fois les droits de la prérogative royale , dépôt toujours sacré pour la Chambre des Pairs , et le mode d'existence d'une classe nombreuse de personnes estimables , vouées aux fonctions les plus touchantes , et auxquelles tous s'accordent à payer un tribut d'intérêt et de respect.

Est-ce au pouvoir législatif tout entier , c'est-à-dire au domaine de la loi , ou bien au Roi seul , procédant par les formes les plus solennelles de la haute administration , par ordonnance royale , que doit appartenir l'autorisation des congrégations religieuses de femmes ?

Le Gouvernement , qui avoit déjà pris l'initiative à cet égard , dans la session précédente , qui a pu récueillir toutes les lumières d'une discussion prolongée , et y joindre de nouvelles méditations , persiste dans la même opinion , que ces congrégations doivent être autorisées par des ordonnances royales .

Votre Commission , après un mûr examen , a embrassé cette opinion que je suis chargé de vous exprimer avec la même franchise que l'a énoncée M. le Ministre des affaires ecclésiasti-

ques dans son exposé des motifs, tout empreint de ce caractère. Nous allons vous rendre juges de nos motifs.

Un premier principe nous a servi de guide; il faut assurer au pouvoir royal une attribution quelconque qui est dans son ressort naturel, toutes les fois qu'il n'y a pas dans la Charte une exception, une dérogation formelle: rien n'est plus conforme à l'esprit de cette loi fondamentale, au principe de notre gouvernement, qui est éminemment monarchique, enfin aux devoirs et aux intentions de la Chambre des Pairs, gardienne héréditaire de la prérogative royale; or, par la nature même des choses, l'autorisation ne présente aucun des caractères de la loi, c'est-à-dire, d'une règle qui statue sur l'universalité des choses, ou sur l'universalité des personnes. Il s'agit seulement d'appliquer la règle, une fois posée, à des cas particuliers qui peuvent plus ou moins varier; ce qui constitue évidemment l'autorité exécutive, administrative, qui appartient au Roi seul.

Nous avons trouvé une démonstration de plus de cette vérité dans le genre de mesures préparatoires qui doivent précéder l'autorisation, et lui servir de garantie. C'est une correspondance avec l'évêque diocésain, des en-

quêtes faites dans les divers départements , des informations prises par les préfets et autres administrateurs , qui sont tous en rapports avec la seule puissance exécutive . Rien n'est plus étranger à la puissance qui fait les lois .

Nous n'avons pas admis les inductions qu'on a voulu tirer , dans un sens contraire , des exemples de notre ancienne législation , et de l'enregistrement par les Parlements des lettres-patentes portant établissement des communautés religieuses . La discussion récente et approfondie , qui ne peut pas manquer d'être encore présente à vos esprits , a laissé dans les nôtres ces résultats : 1<sup>o</sup> que l'enregistrement étoit une forme de publicité commune à beaucoup de dispositions , qui évidemment n'étoient pas des lois , mais étoient du ressort du pouvoir exécutif ; 2<sup>o</sup> que ces lettres-patentes anciennement employées pouvoient se distinguer des autres édits ou déclarations , qui avoient un caractère d'intérêt plus général , par plusieurs traits marquants , entre autres , par le droit laissé aux parties intéressées de former opposition .

Ici d'ailleurs s'est présentée à nous une pensée qui se reproduit plus d'une fois dans le même examen : c'est qu'une sage législation doit être appropriée aux besoins du pays et des temps ;

c'est que les mêmes précautions, les mêmes formes restrictives ne sont pas également applicables à l'époque où des établissements peuvent devenir trop nombreux et trop riches, et à l'époque où il faut les recréer, les encourager, les préserver d'un dénuement absolu.

L'autorité de la loi de janvier 1817 n'a pas arrêté votre Commission dans ce qui lui a semblé une marche progressive et légitime d'amélioration. Il est permis, il est utile de modifier une loi qui doit recéler en elle-même quelque embarras, quelque difficulté cachée, puisque placée successivement entre les mains de plusieurs administrateurs qui devoient différer plus ou moins de manière de voir, elle n'a jamais eu de véritable exécution, du moins pour ce qui concerne la reconnaissance des communautés religieuses.

Ne craignons pas d'énoncer franchement un fait, sur lequel j'invoque et vos souvenirs et vos procès-verbaux : la discussion, en 1817, fut peu développée ; quelques explications furent demandées ; on se contenta de quelques réponses qui tendoient à tout concilier. Le noble rapporteur de la Commission d'alors, tout en s'accordant avec le Ministre à penser que la reconnois-

sance formelle, par la loi, d'une communauté religieuse, lui donneroit une plus solide garantie, déclara positivement qu'il lui suffisoit d'être autorisée par une ordonnance, pour être capable de recevoir des donations (1).

Vos Seigneuries conçoivent que le principe qui nous a dirigés s'oppose également au système mixte, qui consiste à exiger l'intervention de la loi pour les congrégations nouvelles, ou les congrégations-mères, en laissant aux ordonnances l'autorisation des établissements de même ordre, ou affiliés.

Plusieurs inconvénients seroient sans doute par là évités, entre autres, celui d'une trop grande multiplicité de lois. Mais il reste toujours, dans notre opinion, la confusion des deux pouvoirs qui doivent être distincts, et l'empiétement sur celui dont la prérogative nous est sacrée.

Le principe une fois admis de l'autorisation par les ordonnances royales, les articles 2 et 3 de la loi proposée nous ont paru contenir les moyens les plus simples d'appeler les lumières,

---

(1) Page 72 du procès-verbal de la séance du 26 novembre 1816.

de se préserver des abus, et d'assurer un examen suffisamment approfondi, sans recourir à des formes trop lentes et trop difficiles.

Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée que lorsque les conditions de son existence et ses moyens de se rendre utile auront reçu la double sanction des autorités religieuses et civiles.

Les établissements de cette congrégation autorisée ne pourront se multiplier, ou se fixer dans les divers lieux, qu'en raison des convenances particulières sur lesquelles les autorités locales doivent être d'abord consultées, et dont la décision définitive appartient au chef suprême de l'administration.

Nous avons cru que l'article 3 seroit plus correctement rédigé avec un très simple changement, qui le feroit commencer ainsi :

“ Il ne sera formé aucun établissement d'une  
“ congrégation religieuse de femmes déjà au-  
“ torisée, s'il n'a été préalablement informé,  
“ etc.... ”

Les articles 4 et 5 , qu'on peut regarder comme la seconde partie de la loi , déterminent les droits qui appartiendront aux congrégations , aux établissements reconnus , et à leurs membres individuels , mais qu'ils ne

pourront jamais exercer qu'avec l'autorisation spéciale du Roi. Cette condition sage, indispensable, qui leur est commune avec tous les établissements analogues d'utilité publique, doit être présente à la pensée pendant toute la discussion d'un pareil sujet, parcequ'elle offre une garantie réelle contre bien des craintes et des inquiétudes soupçonneuses, parcequ'elle est propre à rassurer sur les abus possibles de ces êtres collectifs, auxquels la société donne l'existence par une utile fiction, en raison même des services qu'elle en attend.

L'article 4, pour énoncer ces droits exercés par les établissements autorisés, se sert des mêmes termes qui ont été consacrés dans la loi de janvier 1817, et dans les propositions successives de M. le comte Ferrand et du Gouvernement : *accepter, acquérir, posséder.*

Nous n'avons pas cru devoir nous arrêter à une restriction qui avoit été proposée l'année dernière, et soutenue avec beaucoup de talent et de persévération. Elle consisteroit à retrancher le mot *d'accepter*, et borneroit les établissements à pouvoir acquérir à titre onéreux, et non par actes entre-vifs, ni par actes de dernière volonté. Ce seroit d'abord donner au mot *acquérir* un sens beaucoup moins étendu

que celui qu'il a toujours eu dans le langage de la loi , et en particulier dans celle de 1817.

Les communautés établies antérieurement à cette époque et définitivement autorisées , ont pu acquérir dans toute la force légale de ce mot , c'est-à-dire accepter des legs et des donations. Ce seroit créer une classe toute différente de communautés religieuses , beaucoup moins bien traitées que les premières , et cela sans aucun examen préalable et approfondi de leurs divers titres à l'intérêt de la société ; ce seroit enfin exposer la loi au reproche d'accorder une sorte de faveur dérisoire aux communautés religieuses de femmes ; car tout le monde sait que , dans l'état actuel des choses , elles possèdent très peu de biens en leur nom , et ne peuvent guère acquérir que par des donations et des legs.

L'art. 5 est purement restrictif à l'égard des droits exercés par les membres des congrégations religieuses de femmes ; il a été l'objet d'une discussion très longue dans votre Commission : tout en s'entendant sur les principes et dans les intentions , on avoit de la peine à les appliquer d'une manière qui conciliât tout à-la-fois le droit et les convenances , la justice et l'intérêt des familles.

Votre Commission a reconnu d'abord, qu'il fallait des motifs bien graves, bien impérieux pour sortir du droit commun, pour créer une sorte de privilège négatif, pour priver d'une faculté légale, accordée à tous, des personnes qui loin d'avoir démerité aux yeux de la société, semblent devoir attendre d'elle une protection et une faveur spéciales, soit par la foiblesse même de leur sexe, soit à raison de leur admirable dévouement pour le malheur et pour l'enfance, et de toutes les autres vertus qu'on s'accorde généralement à leur reconnoître.

Les célibataires des deux sexes et les veufs sans enfants, peuvent d'après la loi disposer, et pendant leur vie et à leur mort, de la totalité de leurs biens, en faveur de qui il leur plaît sans exception, et laisser dans la misère des neveux ou d'autres collatéraux aux degrés les plus proches.

On a parlé de deux cas particuliers, et uniques, où la loi a prévu cette terrible captation, qui, dans cette discussion, apparaît comme si redoutable à de bons esprits; mais, par un respect nécessaire pour le droit primitif et fondamental de la propriété, la loi doit renoncer à prévenir une foule d'autres abus de ce genre, et de scandales dont gémit la morale.

Il n'y auroit donc que contre les religieuses que la loi s'armeroit d'une sévère prévoyance !

Bien plus : des pères et des mères ont la liberté d'appeler tout étranger au partage de leurs enfants, et, suivant le nombre de ceux-ci, de disposer d'une partie de leurs biens, qui peut aller jusqu'au tiers et même à la moitié.

Et une religieuse ne pourra donner que le quart à cette communauté à qui elle doit peut-être des leçons dès son enfance, de bons exemples pour tous les âges, des consolations dans le malheur, une vie douce et paisible sur la terre, et l'espérance plus vive d'une vie meilleure !

Ajoutons, ce qu'il faut toujours se rappeler, que la disposition de ce don, quel qu'il soit, sera soumise à une condition qui n'a jamais lieu pour toutes les donations ordinaires ; qu'il lui faudra subir l'examen d'un conseil composé de magistrats et d'administrateurs qui, chaque jour, dans des cas semblables, admettent les réclamations des parents, font faire des enquêtes, et donnent l'exemple de modifier ou de restreindre les dons faits aux établissements, même les plus favorablement traités, à ceux qui sont voués à l'humanité souffrante.

Mais nous n'avons pas encore dit toutes les gênes imposées par la loi.

Cette même religieuse ne sera pas plus libre de dépasser la proportion du quart dans ses dons à une compagne, à une amie, qui peut être aussi sa parente, et qui, sans aucun obstacle, auroit pu devenir la légataire de tout son bien, si, de leur habitation commune, la loi ne présumoit pas qu'elles sont unies par des liens intimes et indissolubles.

Et que vos Seigneuries le remarquent : la puissance de ces mêmes liens n'est cependant pas reconnue positivement par la société ; elle ne leur prête aucune force ; elle ne garantit pas leur durée à ces deux êtres entre lesquels elle établit des rapports exceptionnels, ou plutôt entre lesquels elle rompt les rapports ordinaires de la loi commune.

Ici s'est encore présentée à nous naturellement cette grave et immense question, qui, jetée au milieu de la discussion de l'année dernière, ne paroît pas encore mûre pour le moment actuel : la perpétuité des vœux.

Votre Commission n'a pas cru être appelée à la traiter à fond, et a imité à cet égard la sage réserve observée dans l'exposé des motifs ; on est plus d'une fois conduit à répéter qu'il ne faut pas être envieux du temps ; peut-être, à la suite d'une expérience qui recommence depuis quel-

ques années, nos enfants sont-ils destinés à revoir ces vœux perpétuels, et cette mort civile qui, non pas toujours, mais dans les derniers temps, en avoit été la conséquence inséparable.

Il faut observer avec franchise que cette autre fiction de la loi, qui pouvoit être utile quand il s'agissoit de restreindre dans certaines limites des communautés richement dotées, auroit quelque chose de cruel et de dérisoire pour celles qui commencent sans aucune fondation publique, et ne peuvent par conséquent s'établir et se soutenir que par les dons volontaires des particuliers.

On se refuseroit à soupçonner qu'un esprit philosophique à qui les vœux perpétuels inspirerent toujours une si grande répugnance, ne songeât à se réconcilier avec eux que pour en faire une cause de ruine, ou plutôt de non existence pour ces mêmes établissements auxquels il daigneroit en faire la concession.

Nous avons dû ne point dissimuler à vos Seigneuries les objections qui seront sans doute produites dans cette Chambre, et qui déjà l'ont été au-dehors contre la restriction proposée par le Gouvernement dans l'art. 5; cependant, votre Commission a compris et goûté les motifs qui combattent ces objections: vous en avez

entendu l'exposé; vous pouvez vous rappeler encore tout ce que la précédente discussion leur a donné de développement et de force.

Le Gouvernement a voulu mettre à profit toutes les lumières alors recueillies. Il a voulu rassurer toutes les craintes de la raison et de la bonne foi sur le dépouillement des familles; ôter jusqu'au plus léger prétexte aux inquiétudes simulées ou exagérées; reconnoître et favoriser les sentiments naturels d'attachement pour ses parents, que la piété et l'amour de son état ne font point abjurer à une religieuse; enfin, le Gouvernement a désiré inspirer pour les respectables établissements qui nous occupent, une juste et générale bienveillance, au lieu de cette défiance odieuse que le génie du mal voudroit leur opposer.

Votre Commission a pensé qu'il y avoit presque un excès de modération dans cette restriction du quart; après avoir longuement discuté si elle ne vous proposeroit pas de la fixer au tiers ou à la moitié, elle s'est décidée, à la majorité, à adopter cette base importante de l'art. 5: mais, tout en l'adoptant, et par la raison même qu'elle l'adoptoit, elle s'est convaincue que ce même article exigeoit nécessairement un amendement sans lequel il ne rem-

plissoit pas complètement les intentions même du Gouvernement, ni celles de tous les hommes de bonne foi.

Que vos Seigneuries me permettent, à ce sujet, d'entrer dans quelques développements indispensables pour leur bien faire saisir notre pensée.

Quand on veut améliorer et régulariser l'existence civile des congrégations religieuses de femmes, il faut se rendre compte avec franchise et simplicité de leur position actuelle.

Le législateur voudroit ignorer et ne peut pas approuver les moyens toujours trop habiles par lesquels on élude les lois existantes : mais avant tout, il doit connoître les faits exacts qui peuvent faire apprécier ces lois, et servir de base à une loi meilleure.

Dans beaucoup de ces congrégations, dans toutes celles qui ne sont pas solennellement autorisées, la propriété de tout ce qu'elles ont pu acquérir depuis leur récente restauration, soit par leurs travaux manuels, soit par leurs économies ou les dons charitables des fidèles, la propriété même de la maison qui leur sert d'asile, et qui reçoit chaque jour ou des pauvres pour les panser, pour les soulager, ou des enfants pour les instruire, est sous le nom in-

dividuel d'un des membres de la congrégation qui a laissé le tout par testament à plusieurs autres. Le choix des personnes sur la tête desquelles repose cette propriété commune, est sûrement déterminée par des considérations de prudence et de convenance, tout-à-fait étrangères à leur fortune personnelle, peut-être par une santé plus forte, ou un âge moins avancé.

Or, je suppose le projet actuellement proposé, devenu loi de l'Etat et immédiatement exécuté: qu'une de ces propriétaires fictives vienne à mourir immédiatement après l'autorisation accordée, les trois quarts du bien commun, de la valeur de la maison à l'acquisition de laquelle toutes peut-être ont fait des sacrifices, vont passer à des parents qui n'y ont aucun droit quelconque; et celles qui ont des droits véritables et incontestés, celles que la loi actuelle veut cependant encourager et favoriser, vont être dépouillées cruellement.

Votre justice, votre humanité se révoltent contre une telle supposition, et l'on sent la nécessité de chercher une rédaction qui la rende impossible.

Si l'on accorde que c'est un désir bien légitime de ne rien ôter aux congrégations religieuses de ce qu'elles possèdent actuellement,

de ne pas leur faire subir une sorte d'effet rétroactif, que toutes les législations proscrivent; enfin, de prendre leur état de situation comme un point de départ, avant de passer à des dispositions nouvelles, il faut chercher le moyen légal le plus simple, le plus clair, d'atteindre le but convenu.

Seroit-ce des déclarations demandées à chaque communauté, et comme un bilan qu'on exigeroit d'elle? Mais des souvenirs encore trop récents donnent quelque chose d'odieux et d'inquisitorial à ces sortes de mesures, au secours desquelles on appelle bientôt les serments qui troublent la conscience de ceux à qui on les demande, sans calmer la défiance de ceux qui les exigent.

De semblables déclarations deviendroient encore le mode presque unique d'exécution pour tous les articles par lesquels la loi déclareroit l'intention de faire une distinction entre les biens acquis par la communauté, et les biens patrimoniaux de ses membres: en cherchant à rédiger de tels articles, nous avons rencontré une foule de difficultés, et la crainte de compromettre les droits sacrés de la justice, et de la propriété, et celle de nuire, contre notre intention, aux établissements qu'il faut protéger.

L'idée qui nous a paru la plus simple, seroit de laisser à ces congrégations un temps convenable, soit après la promulgation de la loi, pour les établissements antérieurement autorisés, soit pour les autres, après l'autorisation accordée, afin de mettre en règle, et sous un nom commun, les propriétés qui leur appartiennent.

La loi seroit alors dispensée de beaucoup de prévisions et de dispositions de détail qui, autrement, la compliqueroient et l'embarrasseroient.

Mais les esprits qu'on cherche à rassurer, ne vont-ils pas s'effaroucher encore de ce délai de quelques mois? N'y découvriront-ils pas une sorte d'appel à toutes les transactions du zèle pour dénaturer les biens, et dépouiller les familles? Les craintes même les plus chimériques peuvent exercer une grande influence dans cette discussion.

Cependant celles-ci nous ont semblé devoir disparaître devant les simples réflexions de la bonne foi.

On ne sauroit contester l'empire presque universel de ce sentiment naturel qui répugne à se dépouiller pendant sa vie de son propre bien; les temps où nous avons vécu ne l'ont que trop

justifié en laissant de cruelles incertitudes sur l'avenir, en accoutumant à des vicissitudes continues dans la législation : il est des impressions profondes qui survivent encore long-temps même après que les espérances s'accomplissent, et que la stabilité paroît garantie.

On sait de quelle réserve usent encore aujourd'hui, dans leurs arrangements, les personnes même dont nous nous occupons : en effet, elles ne peuvent pas regarder leur sort comme complètement assuré sous les rapports civils, tant que la société n'a pas reconnu et ne maintient pas l'indissolubilité de leurs engagements.

Rappelons-nous ce qui fut déclaré l'année dernière, à cette même tribune, par le Ministre qui étoit en état d'avoir les informations les plus exactes, sur l'extrême rareté des donations faites aux congrégations, même autorisées. Enfin, il faut observer que le délai accordé par notre amendement, ne donne aux religieuses aucune faculté de plus que celles dont elles jouissent librement depuis 1817, dans ces déjà nombreuses mêmes congrégations qui ont reçu alors l'autorisation en masse.

Le terme de six mois nous a paru raisonnable, parceque tout le monde sait la lenteur

presque inévitable de l'expédition des affaires, et que les donations légales faites par les religieuses à leur congrégation, même pour ce qui, sous leur nom, appartenoit réellement à la communauté, auront toujours besoin de recevoir l'autorisation du Roi.

Votre Commission vous propose donc avec confiance l'amendement suivant qui seroit le dernier paragraphe de l'article 5 :

“ Le présent article ne recevra son exécution, “ pour les communautés déjà autorisées, que “ six mois après la publication de la présente “ loi, et pour celles qui seroient autorisées à “ l'avenir, six mois après l'autorisation ac-  
“ cordée.”

La troisième partie de la loi, ou les articles 6 et 7, sont destinés à régler des circonstances qui doivent être infiniment rares, mais que la prudence ordonne de prévoir, l'extinction d'une maison religieuse de femmes, ou la révocation de l'autorisation qui lui avoit été donnée. Cette dernière mesure, qui ne peut être motivée que par des considérations d'une extrême gravité, sera entourée des précautions les plus scrupuleuses, des formes les plus solennelles que la haute administration emploie dans ses actes les plus importants; ce sont les mêmes formes qui

ont précédé et accompagné l'autorisation accordée. Et rien n'est plus propre à rassurer ceux qui dans leur zèle pour les congrégations religieuses redoutent pour elles l'instabilité des ordonnances, et voudroient leur assurer par des lois expresses une garantie plus solide.

L'article 6 parle d'autorisation *révoquée*.

Votre Commission a pensé qu'il étoit plus conséquent et plus convenable de se servir de cette même expression dans l'article 7, qui suit immédiatement, et de la substituer à celle de *suppression* qui, dans l'état actuel de notre législation, présente le même sens; car sous le règne des Bourbons, sous l'empire d'une sage liberté, on ne sauroit supposer aucune de ces mesures illégales qui tendroient à la gêner.

Ce n'est ici qu'un simple amendement de rédaction : nous en proposons un autre semblable dans le même article 7, pour rendre plus correcte la fin du premier paragraphe qui ordonne le retour aux donateurs. Mais il est un troisième amendement plus essentiel que nous devons expliquer brièvement. Il nous a paru impossible que la prévoyance de la loi ne s'étendît pas encore plus loin que dans le projet, et qu'elle ne songeât pas à fixer le sort des membres individuels d'une congrégation de

femmes, dont l'autorisation seroit révoquée. La voix de la justice et de l'humanité se fait encore ici entendre assez haut pour que je sois dispensé de développer longuement nos motifs. L'amendement pourroit faire un dernier paragraphe de l'article, et être ainsi rédigé :

Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation, etc., auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée, 1<sup>o</sup> sur les biens acquis à titre onéreux; 2<sup>o</sup> subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

L'art. 8 et dernier détermine le mode d'application de la présente loi aux congrégations antérieurement autorisées. — Il ne faut pas se dissimuler que cette application est sévère, puisque celles-là n'ont rien à gagner et qu'elles vont subir une condition nouvelle, et être renfermées dans la limite étroite du quart. Mais on peut tout espérer des sentiments purs et élevés qui animent ces personnes trop long-temps calomniées; elles seront toujours prêtes à faire des sacrifices au bien public et à la tranquillité des familles.

ont précédé et accompagné l'autorisation accordée. Et rien n'est plus propre à rassurer ceux qui dans leur zèle pour les congrégations religieuses redoutent pour elles l'instabilité des ordonnances, et voudroient leur assurer par des lois expresses une garantie plus solide.

L'article 6 parle d'autorisation *révoquée*.

Votre Commission a pensé qu'il étoit plus conséquent et plus convenable de se servir de cette même expression dans l'article 7, qui suit immédiatement, et de la substituer à celle de *suppression* qui, dans l'état actuel de notre législation, présente le même sens; car sous le règne des Bourbons, sous l'empire d'une sage liberté, on ne sauroit supposer aucune de ces mesures illégales qui tendroient à la gêner.

Ce n'est ici qu'un simple amendement de rédaction : nous en proposons un autre semblable dans le même article 7, pour rendre plus correcte la fin du premier paragraphe qui ordonne le retour aux donateurs. Mais il est un troisième amendement plus essentiel que nous devons expliquer brièvement. Il nous a paru impossible que la prévoyance de la loi ne s'étendît pas encore plus loin que dans le projet, et qu'elle ne songeât pas à fixer le sort des membres individuels d'une congrégation de

femmes, dont l'autorisation seroit révoquée. La voix de la justice et de l'humanité se fait encore ici entendre assez haut pour que je sois dispensé de développer longuement nos motifs. L'amendement pourroit faire un dernier paragraphe de l'article, et être ainsi rédigé :

Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation, etc., auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée, 1<sup>o</sup> sur les biens acquis à titre onéreux ; 2<sup>o</sup> subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

L'art. 8 et dernier détermine le mode d'application de la présente loi aux congrégations antérieurement autorisées. — Il ne faut pas se dissimuler que cette application est sévère, puisque celles-là n'ont rien à gagner et qu'elles vont subir une condition nouvelle, et être renfermées dans la limite étroite du quart. Mais on peut tout espérer des sentiments purs et élevés qui animent ces personnes trop long-temps calomniées; elles seront toujours prêtes à faire des sacrifices au bien public et à la tranquillité des familles.

Pour nous résumer sur l'ensemble de la loi , nous avons pensé qu'avec quelques changements qui nous ont paru se concilier avec l'intention principale du Gouvernement , elle pouvoit être infiniment utile. Elle tend à reconnoître dans le pouvoir royal , et à régler par quelques conditions précises , ce droit suprême d'autorisation qui ne peut que donner plus de motifs et de force à sa surveillance protectrice; elle tend à régulariser ce qui est , ce que nous ne voulons ni ne pourrions même empêcher d'être ; elle tend à assurer , à confirmer par des formes légales le bien qui se fait par des moyens détournés , peut-être susceptibles d'abus. La loi de 1817 a rendu un vrai service en autorisant le passé ; mais dans ses effets postérieurs , elle n'a rien empêché ni rien produit pour les congrégations religieuses de femmes.

Si l'on veut bien juger l'utilité et la convenance de la loi nouvelle , on ne doit pas la considérer sous un point de vue purement théorique , mais avoir présente à l'esprit la situation des personnes et des choses sur lesquelles elle est appelée à statuer.

Ne nous le dissimulons pas , Messieurs , il faut opter entre une loi semblable à celle qui

vous est proposée, et l'état actuel d'une législation imparfaite, qui manque de force et de puissance, qui semble presque inviter à l'enfreindre et à l'échapper; et n'est-ce pas là un fait accusateur contre le système suivi jusqu'à présent, qui pourroit porter à la longue de dangereuses atteintes à la morale publique et particulière? Quelles sont les personnes qui doivent se familiariser chaque jour avec les fidéicomis, avec les donations simulées ou détournées, avec tous les subterfuges que l'avidité ou l'esprit de chicane auroit pu inventer autrefois? Ce sont les personnes les plus pures, les plus religieuses, les plus désintéressées: elles sont bien loin d'avoir abjuré les sentiments de la nature; c'est les calomnier que de le supposer, et de leur montrer tant de défiance. Chaque jour, elles font en faveur de leurs parents des arrangements qui donnent un éclatant démenti à ces fausses opinions; elles conservent, sans les dénaturer, leurs modestes biens, que leur volonté seule peut les empêcher de vendre pendant leur vie, pour en remettre la valeur de la main à la main. Mais elles veulent aussi, par justice et par reconnaissance, admettre au partage de leur héritage, cette autre famille qui les a adoptées, ces compagnes, ces

amies, avec qui elles ont traversé de terribles orages et abordé à un port commun. Et faut-il s'étonner que des souvenirs encore si présents, au milieu d'un meilleur état de choses, que les cruelles vicissitudes par lesquelles elles ont été comme ballottées pendant vingt ans, que la manière même dont elles sont encore quelquefois jugées et méconnues, leur laissent un fonds de défiance et d'inquiétudes? Faudroit-il s'étonner qu'elles reçussent quelque impression semblable de cette loi que nous allons discuter, et qui voudroit concilier leurs propres intérêts avec ceux de la grande famille? Montrons-leur une juste confiance; c'est le moyen de leur inspirer celle que nos intentions nous donnent le droit d'espérer, confiance nécessaire pour assurer tout son effet à la loi qui sera adoptée. Confions-nous aussi à la haute prudence des membres vénérables de l'épiscopat français, dont nous avons l'honneur de posséder plusieurs parmi nous, et qui sont les conseils nés, les premiers directeurs de toutes les maisons de religieuses. Que la loi nouvelle se montre donc à elles tout à-la-fois juste et inspirée par un sentiment de bienveillance. Elles redoubleront de ferveur dans les prières qu'elles font chaque jour pour cette patrie qui n'a cessé

jamais de leur être chère. Elles ne demandent qu'à être dispensées par une bonne et favorable législation de la pénible anxiété des affaires, si étrangère à leur vocation. Elles ne désirent que de pratiquer paisiblement de modestes vertus à l'ombre du trône de saint Louis. Cette attente ne sera pas trompée. La Chambre des Pairs se condera à leur égard les intentions paternelles d'un Prince religieux qui, dès la première session d'un règne commencé sous de si heureux auspices, a voulu ne pas s'occuper seulement des intérêts bornés à la terre, mais aussi d'un autre intérêt d'un ordre supérieur, également nécessaire au bonheur des rois et des peuples.

Votre Commission a l'honneur de proposer à vos Seigneuries d'adopter le projet de loi avec les amendements qui seront imprimés à la suite du rapport, en regard des articles, qu'ils sont destinés à modifier.

**PROJET DE LOI  
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.**

**AMENDEMENTS**

**PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'avenir aucune con-gréation, etc.

(Comme dans le projet).

## ART. 2.

Aucune congrégation religieuse, etc. (Comme dans le projet).

## ART. 3.

Nulle congrégation religieuse, etc.

Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance, etc. (Le reste comme dans le projet).

## ART. 4.

Les congrégations et les établissements reconnus, etc.

(Comme dans le projet).

## ART. 5.

Nulle personne faisant partie d'une congrégation, etc.

(Comme dans le projet, et puis le paragraphe suivant):

Le présent article ne recevra son exécution pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seroient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

## ART. 6.

L'autorisation des congrégations, etc.

(Comme dans le projet).

## ART. 7.

En cas de suppression ou

En cas d'extinction d'une

d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou testateurs, ou à leurs parents au degré susceptible.

Quant aux biens qui ne feroient pas retour, ou qui auroient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels les établissements supprimés ou éteints seroient situés.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui auroit été accordée, les biens acquis par donation entre vifs, ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs, ou à leurs parents au degré susceptible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne feroient pas retour, ou qui auroient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seroient situés les établissements éteints.

(Le dernier paragraphe du projet et puis celui qui suit):

Dans le cas de révocation prévu par le 1<sup>er</sup> paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée, 1<sup>o</sup> sur les biens acquis à titre onéreux; 2<sup>o</sup> subsidiai-

*Projet de loi.**Amendements.*

RESSIONS  
N° 14.

rement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels dans ce cas ne feront retour aux familles des donneurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

## ART. 8 ET DERNIER.

Toutes les dispositions de la présente loi, etc.

(Comme dans le projet).

SESSIONS  
N° 14.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 29 janvier 1825.

---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE BRETEUIL au nom d'une Commission spéciale (\*) chargée de l'examen du projet de loi relatif au sacrilège.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte PORTALIS, le marquis DE ROSANBO, le marquis DE RIVIÈRE, le comte DE BRETEUIL, et le marquis DE PASTORET.

CHAMBER

LIBRARY

HABIS DE RIBAULT

1890 - 1891

PRINTED IN SAN FRANCISCO BY THE

## REPORT

TO THE CHAMBER OF COMMERCE OF SAN FRANCISCO  
FROM THE COMMITTEE ON TRADE  
OF THE CHAMBER OF COMMERCE OF SAN FRANCISCO

WHICH WAS ORDERED TO BE CARRIED

AT THE ANNUAL MEETING OF THE CHAMBER OF COMMERCE OF SAN FRANCISCO HELD ON THE TWENTY-THREERD DAY OF APRIL, ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND EIGHTY-EIGHT.

## RAPPORT.

NOBLES PAIRS,

Un projet de loi, sur le sacrilège, vous a été présenté, au nom du Roi très chrétien, pour assurer à la religion des garanties, que les lois existantes lui refusent.

Organe de la Commission, que vous avez chargée de faire l'examen de ce projet, je vais avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail.

Une loi pénale doit bien caractériser le crime qu'elle est destinée à punir; rien n'y doit être laissé à l'arbitraire, et les circonstances atténuantes, ou aggravantes, doivent être autant que possible indiquées.

Vouloir que tous les cas d'offenses soient prévus seroit exiger l'impossible; l'expérience ne l'a que trop prouvé: le projet, soumis aux délibérations de vos Seigneuries, semble réunir

les conditions ci-dessus exposées; en effet, le titre indique le crime le plus odieux à la religion catholique, et la loi, ainsi que je vais essayer de le prouver, ne permet point de craindre la condamnation de l'innocent ni l'acquittement, malheureusement trop fréquent, du coupable.

Quatre titres divisent le projet de loi: le sacrilège, le vol accompagné de sacrilège, les délit commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion, et enfin les dispositions générales applicables aux cultes, légalement établis en France, ou qui concernent les autres dispositions auxquelles il n'est point dérogé.

L'article premier attache la dénomination de sacrilège, à la profanation des vases sacrés et des hosties consacrées: cette disposition suppléera au silence de nos lois pénales. Seroit-il donc possible d'admettre, que, dans une nation catholique, une loi proposée avec l'intention de mettre fin aux vols sacrilèges, devenus si fréquents, se taise sur un crime bien plus grand encore, celui qu'il est permis d'appeler attentat déicide. Cherchera-t-on à prouver l'inutilité de la punition par l'absence du crime? Les exemples du sacrilège simple sont heureusement très rares, cela est vrai, mais il en existe; et s'ils n'ont pas été, légalement, constatés et traduits devant les tribunaux, c'est que les autorités civiles et ecclé-

siastiques, sachant bien que nos codes ne prononçoient aucune peine contre ces crimes, ont, avec raison, pensé qu'il eût été plus dangereux qu'utile, d'en constater juridiquement l'existence, puisque l'acquittement du coupable n'aurroit été qu'un scandale de plus.

C'est par cette raison que, dans les procès-verbaux qui se trouvent au ministère de l'intérieur, il n'a été question que des vols sacriléges; mais il est bien prouvé, par les rapports officiels des préfets et des maires, que des profanations, accompagnées de vols sacriléges, et auxquelles l'article 4 du projet de loi seroit applicable, ont été commises en 1821 et 1824,

A Bischoffseim, département du Bas-Rhin, où les vases sacrés furent volés et les saintes hosties jetées derrière l'église;

A Martel, département du Lot, où les vases sacrés furent volés, et les hosties consacrées foulées aux pieds;

Enfin, à Tours, département d'Indre-et-Loire, où deux ouvriers ont avalé cinquante hosties consacrées, renfermées dans le Saint-Ciboire, qu'ils ont volé, après avoir fracturé le tabernacle.

D'autres exemples à-peu-près semblables, et dont les documens se trouvent également au ministère de l'intérieur, auroient été rapportés

ici , sans la crainte de fatiguer l'attention de vos Seigneuries.

Quel inconvenient, au surplus , à prévoir un crime, si cette prévoyance est, comme nous le pensons, un moyen de l'empêcher?

Pourquoi ne pas rendre notre législation plus morale, plus complète, et plus religieuse?

Pourquoi ne pas payer à la religion de l'Etat le tribut d'hommages qui lui est dû?

Et, enfin , pourquoi risquer, par le silence de la loi , d'enhardir les malfaiteurs , peut-être même, de les porter à de nouvelles et plus criminelles profanations?

Pour parvenir à faire respecter nos lois, commençons par faire respecter la religion; accordons-lui toute la protection qu'elle réclame; donnons aux tribunaux les moyens de venger la société , lorsqu'elle est attaquée dans l'objet de sa vénération , et ne craignons point d'avouer, que le plus grand des crimes, est, sans aucune exception , celui défini par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

L'article 2 déclare profanation toute voie de fait commise volontairement , et par haine , ou mépris de la religion, sur les vases sacrés, ou sur les hosties consacrées.

Remarquez bien , Messieurs , que la preuve

de la volonté , jointe à la haine ou au mépris de la religion , suppose , en quelque sorte , la publicité , et ne permet pas de redouter l'application fréquente de la peine encourue par la profanation . Craindra-t-on , au contraire , l'absolution , souvent scandaleuse et toujours funeste , des coupables ? Votre Commission ne le pense pas ; car l'homme assez audacieux et assez criminel pour outrager la religion de l'État dans ce qu'elle a de plus sacré , recherchera , plutôt qu'il n'évitera , les témoins , pour satisfaire sa rage insensée , et se porter à l'attentat le plus odieux .

Votre Commission vous proposera même d'admettre la publicité , comme circonstance nécessaire , pour l'application des peines . Les jurés ne pourront pas , alors , se méprendre , sur les motifs qui , avec de telles circonstances , auront inspiré une action aussi criminelle .

Le projet de loi qui vous fut présenté , dans la dernière session , étoit incomplet , et s'il paroisoit satisfaire aux besoins les plus reconnus et les plus fréquents , il laissoit subsister une trop grande lacune , et né concilioit pas , comme le nouveau projet , les intérêts de la religion et de la justice .

Pour ne laisser aucun doute , sur la consécra-

tion des saintes espèces et des vases sacrés, donner satisfaction à la justice, et remédier, en même temps, aux dangers de l'impunité, il étoit indispensable que la loi déclarât, d'une manière précise, à quels signes et par quelle preuve légale, la consécration seroit reconnue: l'article 3 les indique clairement.

Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, lorsqu'au moment du crime, ils sont employés aux cérémonies de la religion.

Il y a également preuve légale de la consécration de l'ostensoir et du ciboire, lorsqu'ils sont renfermés dans le tabernacle de l'église; mais attendu qu'il a été reconnu, que dans un très grand nombre d'églises, et même à Paris, les vases sacrés étoient renfermés, pendant la nuit, dans un tabernacle disposé à cet effet, dans les sacristies, votre Commission vous propose, Messieurs, d'ajouter ces mots: *ou dans celui de la sacristie*, à la fin du troisième paragraphe de l'article 3 du projet de loi.

Après avoir défini le crime, précisé les moyens de le prouver, il restoit à indiquer les peines qui seroient encourues par son auteur: l'article 4 prononce la peine de mort pour la profanation des vases sacrés, et la peine du par-

ricide pour la profanation des hosties consacrées.

Votre Commission a pensé, Messieurs, qu'il convenoit d'établir une différence entre la profanation des vases sacrés, renfermant les saintes hosties, et la profanation de ceux consacrés, de même, mais ne renfermant point, au moment du crime, les hosties consacrées. Cette gradation, que la justice semble réclamer, fera encore mieux ressortir l'énormité du crime, auquel le projet de loi applique la plus grande peine que la législation actuelle ait instituée.

Par ces motifs, votre Commission a cru devoir subdiviser, en trois articles différents, l'article 4 du projet de loi, et vous proposer comme amendement à cet article :

La peine des travaux forcés à perpétuité, pour la profanation des vases sacrés, lorsque ces vases ne renfermeront point, au moment du crime, les hosties consacrées, et lorsque la profanation aura été commise publiquement;

La peine de mort, pour la profanation des vases sacrés, lorsque ces vases renfermeront, au moment du crime, les hosties consacrées, et lorsque la profanation aura été commise de même publiquement;

Enfin, la peine du parricide, pour la profa-

nation des saintes hosties, seulement lorsque ces hosties auront été publiquement outragées, abandonnant, du reste, au tourment des remords, l'homme assez dénaturé pour avoir volontairement, mais sans publicité, cherché à outrager son Dieu.

Les deux premières peines semblent ne pouvoir donner lieu à aucune objection, puisque dans la dernière session, vos Seigneuries avoient été d'avis de les appliquer à des crimes moins odieux, je veux dire aux vols commis avec des circonstances moins aggravantes, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, ou d'un culte légalement établi en France.

Quant à la peine du parricide, l'article 13 du chapitre I<sup>er</sup> du Code pénal rend son application juste et indispensable, puisqu'il s'agit de punir un attentat plus grand encore que le parricide. La justice, d'ailleurs, ne prescrit-elle pas de proportionner, autant que possible, la peine au crime; et comme, dans cette circonstance, la disproportion est encore incomensurable, on a dû, nécessairement, proposer le plus grand des châtiments.

Le but d'une loi pénale étant de prévenir le crime, plus encore que de le punir, il est de notre devoir, Messieurs, de rechercher tous les

moyens d'inspirer l'horreur qu'il mérite, et la crainte de la peine qu'il doit encourir.

Une juste sévérité est un devoir; n'hésitons pas à le remplir, en donnant notre adhésion au titre premier du projet de loi, avec l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, et qui a pour but, de mieux graduer les peines, sans rien diminuer à celle encourue par la profanation des hosties consacrées. L'honneur de notre législation exige qu'une peine soit prononcée contre ce crime, dût-elle même, comme on l'a déjà dit, et comme on pourra le répéter encore, n'être jamais nécessaire, et ne jamais recevoir son application.

Les recueils des ordonnances, arrêts, édits et déclarations, ainsi que les traités de la justice criminelle, mettent avec raison le sacrilège au premier rang des crimes. On y voit qu'un jeune homme de Picardie fut condamné, en 1503, à avoir le poing coupé et à être brûlé vif, pour avoir arraché l'hostie qu'un prêtre, qui célébroit la messe, avoit consacrée.

Qu'un nommé Dufour, pour avoir arraché de même et brisé une hostie consacrée, fut condamné en 1586, à avoir le poing coupé, et être ensuite pendu. Enfin qu'un homme fut, en 1670, sous le règne de Louis XIV, con-

damné au même supplice, pour avoir tiré l'épée contre la sainte hostie, dans l'église de Notre-Dame de Paris.

De tout temps, comme vous le voyez, le crime du sacrilège au premier chef, fut très sévèrement puni: par-tout l'on reconnoît l'horreur qu'il inspira toujours, et encore une fois, Messieurs, il seroit inconséquent et peu convenable, d'appliquer au sacrilège simple la même peine qu'au vol sacrilège, ou de faire une loi pour réprimer le second crime, sans parler du premier.

Votre Commission ayant reconnu, que les titres 2 et 3 du projet de loi n'étoient, pour ainsi dire, que la répétition d'un projet déjà approuvé par vos Seigneuries, elle ne pense pas que ces deux titres, d'ailleurs très clairement présentés, puissent donner lieu à de nouvelles objections, et que pourrai-je au surplus ajouter au rapport, aussi complet que lumineux, qui vous fut fait dans la dernière session, par le noble Pair que votre Commission avoit choisi pour organe.

Vous avez tous reconnu l'urgente nécessité de mettre un terme à ces vols sacrilèges, dont le nombre s'accroît tous les ans, puisqu'il résulte des renseignements très exacts, recueillis

par votre Commission, que depuis le mois de mai 1821, jusqu'à ce jour, 538 vols sacriléges ont été commis en France, avec des circonstances plus ou moins aggravantes.

Vous avez également reconnu, combien il importe de ne plus considérer ces vols comme des vols ordinaires, et de remplir enfin cette grande lacune de notre code pénal; mais pour rendre possible l'application des peines portées dans les articles 5 et 7 du projet de loi présenté, votre Commission vous propose, Messieurs, de décider, par l'article 5 de ce projet, que les édifices consacrés à l'exercice de la religion de l'État, seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code pénal.

Cette disposition, en rappelant aux catholiques, une vérité bien consolante, celle de la présence réelle, fera cesser le dissentiment des tribunaux, dont les uns basoient leurs décisions sur le Code pénal de 1791, qui selon le paragraphe 2 de l'article 15 du titre 2 de la section 2, qualifie de lieux habités, les édifices publics et les autres, sur celui de 1810, qui se tait sur cette circonstance.

Votre Commission croit également, qu'il conviendroit de donner à la religion, dans

l'article 5 du projet de loi, les titres qui lui ont, de tout temps, appartenu, et que l'article six de la Charte a de nouveau reconnus.

On observera peut-être, comme un noble Pair le remarqua dans la dernière session, qu'il seroit juste de modifier l'article 8, qui prononce la peine des travaux forcés à temps pour le vol d'un vase sacré, comme pour le vol d'une nappe, ou d'un flambeau d'autel. Votre Commission ne vous proposera cependant, aucun amendement sur cet article, parcequ'elle pense que la durée de la peine n'étant pas déterminée par ledit article, qui laisse d'ailleurs une assez grande latitude, aux tribunaux, on doit s'en rapporter à leur justice pour fixer sa durée, en raison des circonstances plus ou moins aggravantes du vol commis.

La durée des travaux forcés à temps ne peut, il est vrai, aux termes de l'article 19 du Code, être moindre de cinq ans; mais, comme il est devenu, plus que jamais, indispensable de faire respecter *tout ce qui est destiné à la célébration des cérémonies de la religion de l'État, ou des cultes légalement établis en France*, votre Commission est d'avis qu'il ne soit rien changé à la rédaction de l'article 8.

Les articles 10, 11, 12 et 13 du projet de

loi, soumis à vos délibérations, étant la copie exacte des articles 5, 6, 7 et 8 du projet de loi, amendé et approuvé par vos Seigneuries, dans la dernière session, votre Commission se borne à vous en proposer l'adoption.

L'article 257 du Code pénal, dont fait mention l'article 12 du projet de loi, ne prévoyant pas le cas, où les monuments, statues, ou autres objets qui viendroient à être détruits, abattus, mutilés ou dégradés, seroient consacrés à la religion de l'État, ou aux cultes légalement établis en France, il devenoit nécessaire d'en faire le sujet d'un article, comme d'augmenter les peines en proportion des délits, du lieu où ils seroient commis, et du respect dû à tout ce qui appartient à ces cultes. Par ces mêmes raisons, l'article 463 du Code pénal ne pouvoit ni ne devoit être appliqué aux outrages à la pudeur; aux désordres commis dans l'intérieur comme à l'extérieur des édifices consacrés aux cultes; aux dégradations mentionnées dans l'article 12 du projet de loi, non plus qu'aux délits prévus par l'article 401 du même Code.

Le titre IV ne contient que deux articles, dont le premier applique aux cultes, légalement établis en France, les dispositions des articles 5 et suivants, jusqu'à 13 inclusivement,

et le dernier confirme toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le projet de loi; mais attendu que l'article 14 n'a été fait que pour éviter les répétitions qui se trouvoient dans les huit articles du projet de loi présenté en 1824, votre Commission est d'avis qu'il conviendroit mieux de faire l'énumération des articles, que de se borner à l'indication des titres.

En résumé, Messieurs, l'utilité de la loi présentée nous semble impossible à contester; des faits nombreux et prouvés rendoient urgente sa proposition; les vrais amis de la religion et de l'ordre public vous demandent votre adhésion et l'attendent avec confiance: si quelques uns trouvent cette loi incomplète, qu'ils veulent bien se rappeler, ainsi qu'un orateur l'a dit à cette tribune: « Qu'il est rarement donné à l'homme de produire rien de complet. »

D'ailleurs, Messieurs, les lois des 18 novembre 1814 et 25 mars 1822, jointes à celle qui nous occupe, compléteront, en quelque sorte cette partie importante de notre législation.

En conséquence et d'après les motifs que, par mon organe, elle vient de vous soumettre, votre Commission a l'honneur de proposer à vos Seigneuries d'approuver le projet de loi sur

le sacrilège, avec les amendements que je viens d'avoir l'honneur de vous proposer.

### PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

#### TITRE PREMIER.

##### *Du sacrilège.*

###### ARTICLE PREMIER.

La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées est crime de sacrilège.

###### ART. 2.

Est déclarée profanation, toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

###### ART. 3.

Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle, ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le via-tique aux malades.

Il y a preuve légale de

N° 14.

### AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

#### TITRE PREMIER.

##### *Du sacrilège.*

###### ARTICLE PREMIER.

###### ART. 2.

###### ART. 3.

Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle, ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le via-tique aux malades.

Il y a preuve légale de la

2

la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime.

Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir, enfermés dans le tabernacle de l'église.

## ART. 4.

La profanation des vases sacrés est punie de mort.

La profanation des hosties consacrées est punie de la peine du parricide.

consecration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime.

Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir, enfermés dans le tabernacle de l'église, ou dans celui de la sacristie.

## ART. 4.

La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> Si les vases sacrés renfermoient, au moment du crime, des hosties consacrées ;

2<sup>o</sup> Si la profanation a été commise publiquement.

La profanation est commise publiquement, lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.

## ART. 5.

La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle n'a été accompagnée

que de la seconde circon-  
stance, énoncée dans l'ar-  
ticle précédent.

ART. 6.

La profanation des hos-  
ties consacrées, commise  
publiquement, sera punie  
de la peine du parricide.

TITRE II.

*Du Vol sacrilège.*

ART. 5.

Sera puni de mort qui-  
conque aura été déclaré  
coupeable d'un vol commis  
dans un édifice consacré à  
la religion de l'État, lors-  
que le vol aura été d'ail-  
leurs commis avec la réu-  
nion des circonstances dé-  
terminées par l'article 381  
du Code pénal.

ART. 6.

Sera puni des travaux  
forcés à perpétuité, quicon-

TITRE II.

*Du Vol sacrilège.*

ART. 7.

Seront compris au nom-  
bre des édifices énoncés  
dans l'article 381 du Code  
pénal, les édifices consa-  
crées à l'exercice de la reli-  
gion catholique, apostoli-  
et romaine.

En conséquence, sera  
punie de mort qui conque  
aura été déclaré coupable  
d'un vol commis dans un  
de ces édifices, lorsque le  
vol aura d'ailleurs été com-  
mis avec la réunion des au-  
tres circonstances détermi-  
nées par l'article 381 du  
Code pénal.

ART. 8.

Il est recommandé à l'assemblée  
de voter l'adoption de la  
proposition de loi suivante :

que aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étoient renfermés.

ART. 7.

ART. 9.

Seront punis de la même peine :

1<sup>o</sup> Le vol des vases sacrés commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal;

2<sup>o</sup> Tout vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

ART. 8.

ART. 10.

Sera puni de la peine des travaux forces à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés ou d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la religion de l'État, si le vol

a été commis dans un édifice consacré à cette religion, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal.

## ART. 9.

Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'État.

## TITRE III.

*Des Délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion.*

## ART. 10.

Sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, et d'une amende de 500 à 10,000 francs, toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État.

## II.

## TITRE III.

*Des Délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion.*

## ART. 12.

## ART. 11.

Seront punis d'une amende de 16 à 300 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, auront retardé, interrompu, ou empêché les cérémonies de la religion.

## ART. 12.

Dans les cas prévus par l'article 257 du Code pénal, si les monuments, statues, ou autres objets, détruits, abattus, mutilés, ou dégradés, étoient consacrés à la religion de l'État, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de 1,000 à 5,000 francs d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État.

## ART. 13.

## ART. 14.

( 23 )

*Projet de loi.*

*Amendements.*

ART. 13.

ART. 15.

L'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les articles 10, 11 et 12 de la présente loi.

Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'article 401 du même Code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.

#### TITRE IV.

*Dispositions générales.*

ART. 14.

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

ART. 15.

Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

#### TITRE IV.

*Dispositions générales.*

ART. 16.

Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

ART. 17.

WYATT GILBERT

• 240 •

卷之三

o ab mortisq[ue] est  
cuncta q[uod] ab H[ab]it[u]m  
in r[ati]o[n]e ad desideria mea lo-  
r[ati]o[n]e d[omi]ni m[er]ita in am-  
plius abducere possit q[uod] est  
accidit in sepe q[uod] ambo

卷之三

IMPRESSIONS  
N° 15.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 29 janvier 1825.

---

## OPINION

DE M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT,

SUR le projet de loi relatif aux salines de l'Est, et à la  
mine de sel gemme découverte à Vic.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE  
DES  
DÉBATS  
PARIS DE FRANCE

édition de 1829

édition de la même de juillet 1828

La première édition de la Chambre des débats a été publiée le 1<sup>er</sup> juillet 1828, et depuis lors, plusieurs éditions ont été publiées, dont la dernière, celle de l'année dernière, a été publiée le 1<sup>er</sup> juillet 1829. La Chambre des débats est une Assemblée législative, qui a pour but de débattre sur les questions de politique, de finance, de commerce, de justice, de sécurité, &c. &c. Elle est composée de deux chambres, la Chambre des débats et la Chambre des débats, qui sont toutes deux égales dans leur importance.

La Chambre des débats est une Assemblée législative, qui a pour but de débattre sur les questions de politique, de finance, de commerce, de justice, de sécurité, &c. &c. Elle est composée de deux chambres, la Chambre des débats et la Chambre des débats, qui sont toutes deux égales dans leur importance.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le marquis DE CHASSELOUP-LAUBAT, sur le projet de loi relatif aux salines de l'Est, et à la mine de sel gemme découverte à Vic.

MESSIEURS,

Le laconisme de la loi qui vous est présentée, est d'autant plus effrayant, que les influences qu'elle peut avoir doivent se faire sentir pendant un siècle : il peut arriver, d'après des circonstances très variées où un État comme la France peut et doit se trouver pendant cette période, bien des événements dont les effets sont difficiles à apprécier.

C'est particulièrement pour les objets qui ont rapport aux finances, qu'il est plus difficile que dans toute autre matière de s'en tenir à la demande d'une simple régie intéressée, et de croire que cette régie puisse marcher toujours dans une direction vraiment utile, sans que les

Chambres soient appelées à connoître les résultats obtenus.

Sans doute que le Ministre des finances a fait rédiger les conditions auxquelles la régie intéressée aura à souscrire; nul doute que tout n'y soit libellé d'une manière claire et précise, et qui puisse aller au-devant de toutes les difficultés et de tous les frottements venant de la complication même, et de la grandeur de la machine à éléver, et du temps qu'elle doit être en mouvement. Mais cependant, dans la publicité des cahiers des charges de la régie, on eût trouvé des motifs de sécurité que les expressions de la loi n'offrent pas; et même en supposant que trop de détails eussent été étrangers aux Chambres, au moins il eût fallu en faire connaître les principales bases, car il en est qui pourroient avoir des résultats effrayants pour un tiers de la France.

Il est difficile de voter une charge dont on ne connaît pas et dont on ne veut pas faire connaître l'étendue. D'ailleurs on peut s'étonner, ainsi que l'ont fait plusieurs personnes, qu'une loi dont la suite doit être de créer des ressources à l'Etat par quelque chose de pis que des impositions, n'ait pas été présentée à la Chambre où ce genre de loi doit prendre naissance. Mais

puisque il est prescrit, au nom de Sa Majesté, de nous en occuper, faisons-lui connoître les désavantages d'une loi qui, en permettant quelque bien, ne prévoit pas assez les désastres qui peuvent en devenir les conséquences.

En effet, pour rendre plus sensibles les maux que peuvent amener des erreurs ou des omissions, nous allons en supposer une seule, celle par exemple d'avoir mal déterminé la quantité de sel que les salines de l'Est doivent mettre en circulation. Si, après dix ou vingt ans d'essais assez chers, de dépenses occasionées par les canaux que l'on aura creusés, aboutissants à la montagne salée, on puisse et l'on veuille étendre trop loin l'influence que peuvent avoir les sels de l'Est; alors les résultats malheureux seront: d'ôter l'occupation à une partie de la population des départements de l'Ouest, et d'anéantir les moyens que la marine royale peut avoir besoin d'employer.

Il est une ligne à tracer dans nos départements, et qu'il seroit dangereux que l'influence des salines de l'Est dépassât; mais si par les motifs que je viens d'exposer plus haut, elle venoit à ralentir le mouvement de la navigation qu'entretiennent les salines de l'Ouest, alors ces salines, qui ne sont que de grandes excavations

ou la mer entre dans ses crues, cesseroient d'être entretenues, deviendroient des fosses d'eau stagnante; l'insalubrité de l'air s'accroîtroit de plus en plus, et l'on verroit encore, et plus que jamais, les établissements coûteux de Rochefort ensevelir tous ceux que les travaux ou le service y amènent; par là on seroit forcé à des dépenses plus considérables en hommes et en argent que celles faites pour les travaux entrepris par M. Dereverso; et ce que l'on croiroit avoir gagné à l'Est, seroit bientôt dépensé à l'Ouest, et peut-être surpassé. Ce mal sans doute seroit grand, mais il en est de plus grand encore; tel que celui de porter le dernier coup à cette côte de l'Ouest autrefois si florissante, et si populeuse, et qui dans ce moment ne s'est pas encore relevée des doubles conscriptions de terre et de mer, qu'on y a faites avant le retour heureux de l'auguste Famille qui nous gouverne.

Ce qui est encore digne de remarque, c'est que l'anéantissement, ou seulement la diminution des marais de la côte de l'Ouest, détruirent le cabotage considérable que le mouvement des sels sur la côte nécessite, genre de navigation si utile pour préparer et former des hommes pour la marine royale. En calculant encore les

dépenses qu'entraîne le besoin d'instruire les matelots et les patrons de la marine dans des vaisseaux de l'État destinés à cet usage, on verra que toute extension sans mesure, donnée aux salines de l'Est, et qui par ce que le Gouvernement en tireroit, sembleroit d'abord avantageuse, le jetteroit dans des dépenses plus grandes que les gains qu'il en auroit tirés.

Sans vouloir pénétrer ce qu'il peut arriver dans 10 ou 15 ans, dans les rapports qui peuvent s'établir entre la régie intéressée et les agents du Ministre des finances, sans témoigner la crainte qui nous est cependant bien permise, qu'une régie ayant de continuels rapports avec le Ministre, ne pût l'entraîner à des maux qu'il seroit difficile d'arrêter en lui présentant l'appât de quelques avantages que l'on trouveroit à une plus grande émission de sels de l'Est; je pense cependant que nous devons demander une addition à la loi que l'on nous propose, pour forcer tous les dix ans d'examiner les changements qui seroient survenus soit aux salines de l'Est, soit à celles de l'Ouest, afin que le Gouvernement, qui a tant de motifs de maintenir ces dernières, ne puisse être entraîné au-delà de ses vrais intérêts.

On a bien dit que vos Seigneuries « doivent

“ se reposer sur les soins du Gouvernement  
“ pour combiner autant qu'il sera en son pou-  
“ voir la redevance des fermiers, de manière  
“ qu'elle atteigne le but pour lequel elle est in-  
“ stituée , afin de garantir les propriétés de  
“ l'Ouest et du Midi . ”

Il est cependant difficile que les Ministres qui se succéderont pendant l'espace de quatre-vingt-dix-neuf ans aient les mêmes vues , les mêmes connaissances , et soient toujours en garde contre les agents ou les amis qui les environnent , souvent poussés ou séduits par les chefs de la régie intéressée . C'est ici que le besoin d'enchaîner par une disposition législative se fait sentir ; et qu'en supposant des erreurs , soit dans les directions que l'on aura données aux établissements que l'on va former , soit dans la manière de faire des émissions de sel , soit enfin dans leur qualité , on puisse de dix en dix ans mettre sous les yeux des Chambres réunies ce que l'expérience aura fait connoître , et par là renouveler les bases , s'il y a lieu , que l'on aura posées dans la loi .

La commission que vous avez nommée a fait connoître par son rapporteur des résultats avantageux à la mine de Vic , puisque les expériences ont démontré aux académiciens qui en ont été

chargés , que différents échantillons qui leur avoient été envoyés , offroient extrêmement peu de matière insalubre et aucune de malfaisante ; mais cette analyse ne peut dispenser le Gouvernement d'en faire faire d'autres plus en grand et sur les lieux , afin même de connoître le genre d'épuration qui sera nécessaire ; le rapporteur vous a fait également connoître le prix probable des sels que l'on obtiendra de ces mines , comparé au prix des sels de l'Ouest portés à Paris. Comme lui , je ne doute pas qu'on ne trouve le moyen de faciliter un plus grand mouvement dans les sels , en diminuant l'impôt qui les surcharge , et qui empêche de s'en servir pour l'entretien des bestiaux , et les bonifications à apporter dans l'agriculture : alors on verra qu'un impôt plus modéré mis sur une plus grande quantité rendra autant à l'État , que ne peut lui rapporter l'impôt oppressif qui ne frappe que la petite quantité à laquelle on a été forcé de se réduire.

Si les réflexions que M. le comte de Sesmaison a faites sur les marais salants nous avoient été distribuées avant le rapport de la commission , il est à croire que le rapporteur eût passé moins légèrement sur les inconvénients de por-

ter atteinte aux salines de l'Ouest (1). Vous serez sans doute, Messieurs, extrêmement étonnés de voir votre commission vous proposer un second article qui assure le moyen de faire plus de mal aux salines de l'Ouest que le premier ; on doit même supposer que répondant mal avec le reste du rapport, il n'a été dicté que par le Ministre, auquel les agents intéressés de la future compagnie ont fait sans doute remarquer l'oubli du point le plus essentiel pour eux ; en effet, par cet article 2, on ne pourra diminuer la quantité de sel à mettre en circulation que par une loi : n'est-ce pas dire que l'on pourra l'augmenter autant que l'on voudra, et par conséquent diminuer la quantité de sel venant des salines du Midi et de l'Ouest ? D'ailleurs comment exiger une loi pour diminuer une quantité que la loi proposée ne fixe pas ?

Il sembleroit, par quelques passages du rapport, que votre commission a eu connaissance des cahiers des charges à imposer aux futurs régisseurs. Il paroît que l'on juge qu'il y aurroit des inconvénients à les faire connoître à la

---

(1) Mon opinion étoit presque écrite avant de connoître les pensées de M. de Sesmaison ; et j'ai vu avec une grande satisfaction la concordance des miennes avec les siennes.

Chambre , en sorte qu'elle est forcée de voter d'après la confiance qu'elle donne à la commission qu'elle a nommée.

Le rapporteur a bien senti la nécessité de fixer la ligne où le sel venant de l'Est pourroit parvenir sans nuire aux sels venant du Midi et de l'Ouest : mais pourquoi ne pas déterminer cette ligne ?

Est-ce vouloir donner aux Chambres une part dans l'administration , que de lui demander les données nécessaires pour juger si le genre d'impôt qu'elle fait percevoir est établi avec justice , et ne marche pas à la destruction de sources plus utiles de la richesse de l'État ?

En vain on nous dit que pour assurer la conservation des salines de l'Ouest et du Midi , la régie sera asservie à un *minimum*. Comment le croire , quand ce *minimum* sera déterminé par des parties intéressées à en faire un *maximum* pour couvrir des dépenses qu'auront nécessitées de fausses combinaisons ?

Pour éviter les désastres que pourroient entraîner de pareilles mesures , il faut donc que les Chambres , sur la proposition du Gouvernement , le fixe tous les dix ans .

Quel moyen auroit-on d'empêcher les agents principaux de la régie intéressée de ne pas dé-

passer la ligne que l'on doit tracer, et qui sépare les départements approvisionnés par les sels de l'Ouest et du Midi, de ceux où les sels épurés de l'Est pourront être répandus, s'il n'y a une peine au moins pécuniaire à infliger à ceux qui auront contrevenu à ce qui aura été fixé.

En prescrivant la quantité de sel de la mine de Vic à mettre en circulation dans nos départements, nous sommes loin de mettre des bornes à la quantité qu'elle pourra envoyer en Suisse et en Hollande; mais peut-être que pour éviter toute fraude dans les trajets, sur-tout jusqu'à ce que l'on ait établi des canaux allant de cette mine au Rhin; peut-être seroit-il nécessaire de ne vendre à l'étranger que du sel en roche, que les Suisses et les Hollandais raffineroient même à meilleur compte; en choisissant bien le lieu de leur dépôt, en recevant le sel non raffiné, ils sépareroient plus facilement celui qui doit être livré aux arts, de celui qui est propre à la table: l'avantage de la France seroit de consommer moins de combustibles.

L'exploitation de la mine de Vic feroit vraisemblablement tomber les établissements qui se sont formés sur le Rhin, comme ceux-ci ont fait tomber ceux que nous avions dans la voisinage de la mine de Vic; car si nous n'avons pu

soutenir la concurrence des eaux saturées à vingt-six degrés et obtenues par des moyens plus simples, comment ceux-ci pourront-ils balancer les avantages qu'offre un sel tout cristallisé?

Il n'y a sans doute que le Gouvernement qui puisse faire exploiter le banc immense de sel trouvé à Vic: plus la force est grande, et moins il doit en abuser; car, ainsi que nous l'avons dit, en cherchant à gagner d'un côté, il perdroit beaucoup plus de l'autre: ses intérêts bien entendus sont donc de faire usage de sa puissance pour imposer à la régie intéressée des conditions qu'elle ne puisse dépasser. Les bases de ces conditions doivent être posées dans la loi; sans cela, en quatre-vingt-dix-neuf ans, vingt ordonnances, toutes apportant des modifications au premier régime établi, répandroient de l'instabilité, et causeroient souvent des pertes pour le Gouvernement même.

Il faut le répéter: plus l'extension d'une loi doit embrasser de temps et d'espace, plus elle doit prévenir les déviations que des causes inconnues pourroient y amener.

C'est pour remplir ce but que je voudrois que l'on ajoutât à la loi qui vous est proposée, premièrement, comme art. 2:

“ Tous les dix ans, le Ministre des finances  
 \* sera tenu de faire connoître aux Chambres la  
 “ situation des salines de l'Est et de l'Ouest, pour  
 “ qu'elles jugent s'il y a lieu d'augmenter ou de  
 “ diminuer la quantité de sels à émettre; et  
 “ dans le cas où la conservation des salines de  
 “ l'Ouest obligeroit la diminution de la quan-  
 “ tité de sels de l'Est, le Gouvernement sera te-  
 “ nu envers les régisseurs de diminuer propor-  
 “ tionnellement ce qu'ils donnent de net au  
 “ Trésor. ”

Secondement, comme art. 3;

“ La régie intéressée ne pourra pendant dix  
 “ ans faire chaque année l'émission de plus de  
 “ 250 mille quintaux métriques de sel purifié  
 “ au degré qu'il sera prescrit et propre à la con-  
 “ sommation.

Et comme art. 4.

“ Il sera nommé par le Ministre des finances  
 “ un inspecteur et un sous-inspecteur sur la  
 “ présentation de trois candidats choisis dans  
 “ une réunion des Députés de l'Ouest et du Midi,  
 “ et dont les fonctions seront de faire connoître  
 “ si le transport des sels de l'Est vient à fran-  
 “ chir la ligne reconnue pour les séparer des  
 “ sels de l'Ouest(1). ”

---

(1) Dans le cas où les plaintes qui s'élèveroient à cet

Par ces articles on auroit acquis dans dix ans l'expérience qui feroit connoître les dangers et les avantages de permettre un plus grand mouvement aux sels de l'Est, et la régie intéressée ne pourroit fournir que des sels au degré reconnu nécessaire.

Vous partagez sans doute, Messieurs, l'espérance que le Ministre vous a donnée dans son discours sur le bien que l'exploitation des mines de sel de l'Est peut procurer aux départements voisins; mais j'ai dû appeler votre attention sur le besoin de fixer des époques où l'on détermineroit la quantité de sel que l'on pourra verser dans les départements de cette partie du Royaume.

D'ailleurs, de même que les salines du Midi

égard se trouveroient fondées, les chefs de la régie intéressée non seulement seroient tenus à une indemnité de 30,000 fr., mais encore à celle de cinq fois la valeur du sel qui auroit franchi la ligne reconnue. Ces sommes seront partagées en trois parties :

La première, appliquée aux réparations générales des salines de l'Ouest et du Midi;

La seconde, à ce qui seroit nécessaire à l'entretien des travaux faits entre la Charente et la Seudre pour l'assainissement de l'air;

La troisième, en indemnité aux sauniers les plus nécessiteux des salines de l'Ouest et du Midi.

et de l'Ouest ont à l'étranger quelques débouchés pour leurs sels, les salines de l'Est pourroient en avoir vers la Suisse et la Hollande. Une des choses qui doit déterminer à adopter les différents articles que je viens de proposer, est un événement qui paroît peu probable sans doute, mais qui est cependant possible: celui où la partie des départements de l'Est où se trouvent les salines seroit occupée par l'ennemi; tous les départements habitués à être fournis par ces salines auroient donc beaucoup à souffrir, ce qui doit même déterminer à ne pas en étendre trop les limites.

Quel trouble n'occasioneroit pas dans les départements voisins la seule occupation de celui où se trouvent les mines de sel! Qui peut calculer jusqu'où iroit la commotion que le manque absolu de sel auroit produite, et que de moyens on auroit offerts aux gens qui ont tout à gagner dans des révoltes?

En consultant ma conscience et ma raison, je ne puis donc voter la loi qui nous est présentée qu'avec les articles que j'ai proposés.

ou-  
ur-  
ne  
les  
est  
ans  
lui  
ou-  
ni;  
nis  
nf-  
en  
  
les  
ce-  
eut  
an-  
de  
but  
  
je  
tée

IMPRESSIONS  
N° 16.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 29 janvier 1825.

---

OPINION  
DE M. LE MARQUIS DE PANGE,

SUR le projet de loi relatif aux salines de l'Est, et  
à la mine de sel gemme découverte à Vic.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



## CHAMBRE DES PAIRS.

### OPINION

DE M. le marquis DE PANGE, sur le projet de loi  
relatif aux salines de l'Est, et à la mine de sel  
gemme découverte à Vic.

MESSIEURS,

Je n'aurois pas surmonté le sentiment que  
j'éprouve en prenant la parole devant vos Sei-  
gneuries, et qui est trop naturel pour que j'aie  
besoin de le leur exprimer, si je ne regardoïs  
comme un devoir, en ma qualité d'habitant des  
départements de l'Est, d'appuyer autant qu'il  
m'est possible une entreprise qui doit avoir une  
grande influence sur son agriculture et sa pros-  
périté; les villes de Dieuse, Moyenvic, et Châ-  
teau-Salins, doivent leur accroissement et leur  
aisance à l'exploitation de leurs sources salées;  
les propriétés d'alentour éprouvent journalle-  
ment les effets naturels qui devoient en résulter

pour elles; la mine du sel gemme dégagée de toutes les entraves dont on veut l'entourer ne pourra qu'ajouter à tous ces avantages; des canaux ne tarderont pas à vivifier ce pays, ils en iront au loin porter les produits, et transporteront chez l'étranger nos sels à si peu de frais qu'aucun autre ne pourra plus vraisemblablement y soutenir leur concurrence. Je suis cependant loin d'appeler de mes vœux ces avantages au préjudice des habitants de l'Ouest; je desire au contraire qu'une justice exacte soit rendue, et que les intérêts généraux et particuliers soient par vous calculés avec impartialité et avec ce zèle pour tout ce qui peut contribuer à la prospérité de la France qui vous anime; mais, Messieurs, le noble Pair qu'une unanimité aussi motivée qu'honorabile a désigné comme rapporteur dans cette question, nous a démontré jusqu'à l'évidence à quel point la force des choses avoit elle-même placé les limites, que de part et d'autre l'on ne pouvoit dépasser; et toutes les chances, à ce qu'il me semble, restent en faveur des marais salants; leurs produits affranchis de tout prix de bail, obtenus à si bas prix, transportés par mer, ou pénétrant dans l'intérieur par de grandes rivières, à si peu de frais, se présentent presque par-tout et jusque dans la capitale avec

des avantages qui me sembleroient devoir être inquiétants pour les salines de l'Est, et les autoriser plutôt à faire entendre des réclamations qu'à se voir exposés à en être l'objet. D'après toutes les raisons pour appuyer cette manière devoir, qui ont été si bien développées par notre honorable rapporteur, et qu'il me conviendroit par conséquent si peu de reproduire ici, quels motifs plausibles les propriétaires de marais salants peuvent-ils faire valoir contre l'intérêt général, si porté à donner à l'exploitation de cette mine tout l'essor dont elle est susceptible? S'appuieroient-ils sur une possession ancienne : mais pour la plupart de ces propriétaires, elle est bien récente, puisqu'avant 1789, il n'existoit que deux marais salants sur les côtes du Midi; et un petit nombre dans l'Ouest, et que chaque propriétaire sur les bords de la mer a toujours été, et est encore le maître de créer ou d'agrandir ces sortes d'exploitations.

Si donc ils ne sont pas à l'abri de voir s'établir tous les jours dans leur voisinage de nouvelles concurrences, quels droits auroient-ils à faire valoir contre un établissement du même genre formé si loin d'eux? Au surplus, la découverte la plus avantageuse a dans tous les temps blessé quelques intérêts particuliers ; mais si l'on avoit

admis pour principe d'accorder une supériorité de protection aux industries les plus anciennes, où en seroient restées les manufactures, le commerce, et les arts qui ont pris en Europe un si grand essor? Mais, Messieurs, dans cet embarras des richesses, ne seroit-il pas à propos d'examiner s'il n'y auroit pas quelque parti avantageux pour tous à en tirer, en voyant le crédit public prendre un si grand accroissement, et enrichir le grand nombre de particuliers qui l'ont pris pour base de leur fortune; les villes et particulièrement la capitale s'accroître et parvenir à un si haut degré de richesse ou d'aisance? Votre sollicitude s'est souvent reportée sur le sort des agriculteurs qui, à bien juste titre, vous paroisoient demeurer étrangers à tant de prospérités: ne seroit-ce pas le cas d'approfondir la question de la diminution de l'impôt du sel ou de sa substitution, qu'à mon grand regret votre rapporteur n'a voulu qu'effleurer? Le sel, ce don précieux de la nature et dont nous sommes si riches, qui, combiné avec les engrâis, fertiliseroit nos terres, augmenteroit nos fourrages, et par conséquent nos bestiaux, qui, joint à leur nourriture, leur garantiroit tant d'avantages, a été totalement prohibé pour l'agriculture, car le prix exorbitant de sa

taxe ne peut être envisagé sous ce point de vue que comme une prohibition : aussi en est-il résulté qu'en Normandie, ainsi qu'un de nos nobles collègues, propriétaire dans cette province, me l'a rapporté, les terres ont perdu le plus précieux de leur engrais, en étant privées des sables salés que l'on venoit chercher au bord de la mer, pour cet objet, de huit à dix lieues ; que les habitants des Cévennes et du Vivarais, ainsi que nous l'observoit notre rapporteur, se sont vu enlever l'avantage qu'ils tiroient de l'emploi du sel pour leur culture, très intéressante sous le rapport particulièrement du commerce de soie, et la nourriture de leurs bestiaux ; que la Lorraine, qui, avant l'impôt du sel, en avoit une race recherchée par les étrangers, n'en possède plus qu'une chétive et dégénérée.

Il seroit, dit-on, difficile de touicher à un impôt si important. Son remplacement présenteroit beaucoup de difficultés, je n'en doute pas ; mais du moment que les inconvénients sont incontestables, est-il permis de s'arrêter devant ces difficultés ?

En jetant les regards sur nos voisins, nous voyons qu'ils ont tous senti les inconvénients de surcharger d'impôts cette précieuse denrée ; en Suisse, en Allemagne, ils lui doivent en grande

partie le nombre et la beauté de leurs bestiaux ; au-delà de la ligne de nos douanes sur ces frontières, nous voyons des cultivateurs trouver encore de grands profits à en éléver pour les envoyer en France malgré les droits considérables d'entrée auxquels ils sont assujétis ; tandis qu'un bien petit nombre seulement de cultivateurs de l'intérieur sur ces mêmes points de la France osent entreprendre de rivaliser avec eux : il n'y a pas deux ans qu'en Angleterre où l'on est avec tant de raison partisan des impôts indirects, ces considérations ont déterminé cependant à réduire à un taux très bas l'impôt du sel. Parceque cela présenteroit des difficultés et de l'embarras, la France persisteroit-elle donc seule dans ce système si désastreux pour son agriculture, si onéreux pour la classe la plus pauvre, si mal combiné, puisqu'il contribue à nous rendre annuellement tributaires, envers les étrangers, de sommes assez considérables, en raison des bestiaux que nous sommes réduits à prendre d'eux, et que le taux extrême auquel s'élève cette taxe est même peut-être en sens inverse du produit qu'il pourroit atteindre, qu'il excite la fraude, nécessite une dispendieuse et cependant insuffisante surveillance, source naturelle d'une foule de vexations. J'ai dit insuffisante, Mes-

sieurs, et il est facile de s'en convaincre en rapprochant du tableau de ce que doivent consommer en France 30 millions d'individus, non compris les étrangers, de la somme de 53 millions, formant le montant brut de son produit.

Si l'on ne croyoit pas pouvoir le supprimer totalement en le remplaçant par un autre impôt indirect, ou purement personnel, au moins pourroit-on le diminuer considérablement ; la fraude deviendroit moins tentante, et par conséquent moins commune. En mettant cette denrée à portée de l'agriculture et de l'industrie, vous augmenteriez d'une manière prodigieuse la consommation ; et l'impôt léger qu'on laisseroit peser sur elle finiroit probablement par atteindre la même élévation que celle qu'il présente aujourd'hui. Il resteroit alors de plus le bénéfice de la taxe qu'on auroit substituée à ce dégrèvement, et qui pourroit être employé à alléger l'énorme poids de l'impôt foncier. Les propriétaires de marais salants retrouveroient les avantages considérables qu'ils ont à regretter.

Vos Seigneuries pourront se faire une idée de cet accroissement de débit en songeant que, mettant à part le sel employé comme engrais sur les terres, une bête à laine devroit en con-

sommer de douze à quinze livres par an, une bête à cornes de quatre-vingt à cent livres. Et que vos Seigneuries ne croient pas ces calculs hasardés; je ne me permets de les leur présenter qu'après les avoir recueillis d'un des agronomes les plus distingués par ses connaissances, M. Mathieu de Dombasle, directeur de la ferme expérimentale de Roville, dans le département de la Meurthe, établissement qui, depuis le peu de temps qu'il est fondé, a déjà rendu des services signalés à l'agriculture en Lorraine, et qui, sous la protection spéciale et particulière dont Mgr le Dauphin l'honore, ne pourra qu'exercer sur elle de plus en plus une grande influence.

Les calculs de M. Mathieu de Dombasle expliquent parfaitement au surplus comment les marais salants vendoient pour vingt-cinq millions de sel avant l'impôt, et n'en vendent plus à présent que pour deux millions. Je finirai par appuyer ces observations d'un fait dont j'avois eu connaissance il y a quelques années, et qui vient de m'être encore récemment confirmé par M. le sous-préfet de Château-Salins.

En 1817, les pluies continues ayant gâté une grande partie des fourrages en Lorraine, et le bassin de la Seille n'en ayant, plus qu'aucun

autre, récolté que d'une très mauvaise qualité, cet administrateur zélé sollicita et obtint du directeur-général des contributions indirectes l'autorisation d'enlever une certaine quantité de crasses salées, qui lui fut délivrée gratuitement par l'administration des salines. Ces mauvais fourrages en ayant été saturés devinrent pour les bestiaux une nourriture saine, tandis que les localités qui n'avoient point eu recours à ce moyen perdirent la presque totalité des leurs.

Il ne me reste plus qu'une tâche à remplir, mais pénible, puisqu'elle consiste à avouer que mon opinion sur l'article additionnel qui vous est proposé diffère de celle de mes nobles collègues membres de la commission, et d'un rapporteur, aux lumières et aux rares connaissances duquel personne plus que moi ne rend hommage : il me paroît que, puisqu'on ne peut contester au Gouvernement le droit entièrement administratif de régler le prix du bail, il devroit rester aussi le maître de le modifier, en raison de quelques circonstances que nous ne pouvons prévoir, et qui pourroient survenir. Il me semble que l'examen annuel du budget conserveroit suffisamment aux Chambres la faculté d'exercer leur surveillance sur cette por-

tion des revenus de l'État, et sur les changements que le Gouvernement auroit jugé à propos de lui faire éprouver.

Je vote donc pour l'adoption pure et simple de la loi, en appelant de tous mes vœux un sérieux examen sur l'impôt du sel et sur le changement ou les modifications dont il peut être susceptible.

IMPRESSIONS

N° 17.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 29 janvier 1825.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN,  
SUR le projet de loi relatif aux salines de l'Est et à la  
mine de sel gemme découverte à Vic.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER

290

L'ART DE FRANGE

édition de 1832

édition du même de Juillet 1833

OLINIOZ

LE M. L. COMTE DE CHAMBER

qui a été publié au profit de l'ordre des Ursulines de Paris  
pour la 2<sup>e</sup> fois par la Société d'édition de l'Art de Frange

MEMOIRE PAR ORDRE DE LA CHAMBER

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte de SAINT-ROMAN, sur le projet de loi  
relatif aux salines de l'Est et à la mine de sel  
gemme découverte à Vic.

MESSIEURS,

Je n'attaquerai pas le principe que les masses  
de sel gemme enfouies au sein de la terre  
dans les départements de l'Est appartiennent  
à l'Etat, et je ne contesterai point qu'il n'aît  
droit d'en disposer; mais je chercherai à dé-  
montrer que ce n'est pas comme substance  
rangée vaguement sous le nom de *fossile*,  
que cette matière doit être déclarée faire partie  
du domaine public, et j'espère vous con-  
vaincre que s'appuyer pour cette déclaration  
sur la loi du 21 avril 1810, et généralement  
sur les principes adoptés depuis la révolution  
dans la législation des mines, c'est s'engager

CHAMBRE DES PAIXS  
dans une voie que la facilité des extensions qui y aboutissent de toutes parts rend le plus court chemin pour arriver très prochainement peut-être à la disparition de la propriété sur le sol de notre patrie.

Pour vous faire sentir la vérité de cette assertion, je n'ai besoin que de vous retracer succinctement les principes qui, dans le droit français, ont successivement régi la matière.

Avant la révolution, et par tradition féodale, la propriété des mines et la faculté d'en disposer, étoit de droit régalien, droit cependant auquel, dans cette partie, les seigneurs prétendoient devoir participer.

Et ne croyez pas, Messieurs, que cette origine démente un principe naturel dicté par la plus simple raison : que le propriétaire de la surface est aussi propriétaire du fond ; car qui ne sait que dans les temps de féodalité, le plus grand terrien du Royaume étoit le Roi même, et que, hors les seigneurs, il n'existoit pas de propriétaires fonciers, mais que lorsque ces mêmes seigneurs eurent abandonné leurs domaines au profit de la culture, et en s'en réservant la suzeraineté, tout ce qui n'étoit pas compris dans cet abandon leur resta. C'est

ainsi que prit naissance ce fameux adage reçu dans les pays coutumiers : *nulle terre sans seigneur*. Les mines par la nature même des travaux qu'elles exigent, n'ayant pu être délaissées au simple cultivateur, continuèrent à faire partie du domaine du Roi et des seigneurs ; ils se perpétuèrent dans l'usage d'en confier l'exploitation et d'en répartir les produits suivant ce qu'ils jugeoient de plus expécient et de plus avantageux. De là l'origine de la jurisprudence sur les mines telle que la révolution l'a trouvée.

A cette époque l'assemblée constituante ayant tout détruit et voulant tout reconstruire sur de nouvelles bases, fut obligée de remonter jusqu'aux principes naturels. Elle ne fut pas heureuse dans ses recherches ; elle ne rencontra presque jamais que l'erreur. Mais, cette fois, la vérité étoit si peu difficile à découvrir qu'il lui fut impossible de ne pas l'apercevoir. Elle ne méconnut pas le principe que la propriété de la surface, et que la propriété du fond constituent une seule et même idée inséparable dans ses parties, à moins d'exceptions légales publiquement avouées et clairement reconnues.

Toutefois ce qu'elle donnoit d'une main, elle sentit la nécessité de le retenir de l'autre, et

voici les motifs que firent valoir ses comités et ses orateurs.

L'exploitation des mines intéresse la nation tout entière. Cette exploitation demande de grandes connaissances et de grandes richesses. Les propriétaires de la surface et du fond où sont placées les mines, même en se réunissant, sont le plus souvent privés de l'un et de l'autre de ces deux avantages. Donc lorsqu'ils voudront exploiter, il faudra juger s'ils en sont suffisamment pourvus; donc sans leur refuser une permission d'exploiter qu'on sera toujours libre de leur retirer par la suite, il faudra leur imposer l'obligation de la demander; donc s'ils n'exploitent pas ou s'ils exploitent mal, on n'aura besoin que de substituer à leur place, du moins pour un temps de longue durée, d'autres personnes plus expérimentées ou mieux partagées des dons de la fortune; et les propriétaires n'auront pas lieu de se plaindre, car dans toutes les questions l'intérêt particulier doit céder à l'intérêt général.

Ce dernier motif allégué à plusieurs reprises par les défenseurs de la loi, mise en délibération par l'assemblée constituante, fut favorablement accueilli; et il n'en pouvoit être autrement. Car aux yeux de cette assemblée le grand nom-

bre étoit tout, et le particulier n'étoit rien. Il sembloit que dans ses projets chimériques elle se déclarât l'émule de Dieu même, qui permet que l'individu périsse où l'espèce se conserve et prospère. Elle ignoroit, cette assemblée remplie de beaux talents, mais éprise de nouveautés et aveuglée de présomption, que Dieu ne réprime pas toute oppression sur la terre, et laisse l'individu arriver à sa destruction, parce que le Souverain Être a toute l'éternité devant lui pour le complément des choses et pour la réparation du mal, tandis que le législateur humain qui ne dispose que dans le temps, a pour premier devoir de ne point tolérer l'injustice, puisqu'il lui est impossible de savoir s'il pourra un jour la faire disparaître, et s'il ne sera plus trop tard pour tendre une main secourable aux victimes de l'iniquité. Elle ignoroit encore, cette assemblée, que, dans sa bonté toute paternelle, le Créateur des hommes a fondé la société par le pouvoir, afin que chacun vint en quelque sorte s'y grouper et y trouver protection et sécurité pour sa personne et pour ce qu'il possède; elle ne tiroit aucune conséquence de principes qu'elle n'avoit pas envisagés; et à cette maxime, qu'elle ne cessoit d'invoquer, que l'intérêt du grand nombre est au-dessus de l'intérêt particulier, elle

n'opposoit pas l'autre maxime encore plus sainte, que l'avantage général doit plier devant le *droit* de l'individu, ou plutôt que cet avantage n'existe pas sans ce droit, puisque le bien universel et le but de la société consistent à conserver à chacun ce qui doit lui appartenir. Aussi, ne vous y trompez pas, si quelques conditions nouvelles sont de temps à autre imposées à la propriété, ce ne doit être que pour l'avenir, et le changement ne doit jamais peser sur ceux dont le sort a été précédemment et définitivement fixé; et s'il est de l'obligation de la propriété d'être permutée contre un équivalent largement mesuré, lorsque le bien public l'exige, la législation s'arrête devant la vie de l'individu, et elle auroit horreur d'en disposer pour l'avantage du grand nombre. C'est que la perte de la vie est irréparable et qu'elle ne comporte aucun dédommagement. Le dédommagement, Messieurs, voilà ce que le législateur ne peut jamais perdre de vue, lorsqu'il s'empare d'une propriété, et voilà ce qui donna lieu à une véritable inconséquence dans le décret de l'assemblée constituante, qui, sans nier le droit que le propriétaire de ce qu'on appeloit déjà la surface possédoit sur le fond, et par conséquent sur ce qu'il renfermoit, ne lui accordoit aucune indemnité pour les richesses extraites de son

propre bien, richesses qu'on ne se faisoit pas faute cependant de livrer à ceux que, par motif d'utilité publique, on lui avoit substitués dans l'exploitation de sa mine.

Mais ce refus de dédommagement étoit le moindre mal qui l'attendoit. Le prétexte du bien général pour le priver de son exploitation, joint à l'habitude de voir d'autres personnes que lui-même jouir du fruit de sa chose, devoit bientôt le conduire à sa déchéance irrévocable et à la plus complète éviction. Et c'est ce qui arrivera toujours lorsque les administrations auront le pouvoir de s'ingérer dans la gestion des propriétaires, et qu'on ne leur ôtera pas tout espoir de changer la surveillance qu'elles ont droit d'exercer, en une direction toute active dans laquelle, si l'on s'abandonne à leur zèle, le rôle du maître de la propriété se réduira sous peu de temps à les voir disposer de son bien, et ordonner dans ses domaines comme dans le domaine public.

Oui, Messieurs, je crois devoir ici éléver la voix pour vous faire remarquer la pente où nous sommes placés dans notre siècle tout administratif; non que je prétende accuser les administrations d'un dessein prononcé d'envahir les propriétés; mais c'est l'amour même de leurs

devoirs, l'esprit de leur état, et sur-tout leur science et leurs lumières, qui me font concevoir de trop justes craintes sur les progrès que sans cesse elles doivent s'occuper de faire dans les propriétés d'autrui. Eh! comment être savant et ne pas voir en pitié la plupart des travaux des hommes! Choisissez pour parcourir nos départements le membre le plus ignoré de nos sociétés d'agriculture, vous entendrez, lorsqu'il traversera des forêts, comme il se plaindra du peu d'intelligence des propriétaires dans la conduite de leurs coupes, et dans l'aménagement de leurs bois; transportez-le au milieu de landes et de terres en friches, quels seront ses gemissements sur l'incurie des cultivateurs qui laissent inféconds les germes les plus heureux de richesse et d'abondance! Qu'il voyage dans des plaines fertiles où nos yeux ne découvrent que les aspects les plus riants et la culture la plus active et la plus soignée, vous le verrez redressant les sillons, et faisant décupler, dans ses infaillibles calculs, le produit du grain, malhabilement enfoui dans la terre; en un mot dans toutes les parties de la France, la patrie tout entière sera prête à se soulever contre ces propriétaires insouciants ou livrés à la plus stupide routine, qui commettent journellement

l'un des délits les plus dignes de châtiment qu'on puisse imaginer : celui de priver leur pays de biens qui doivent découler de sources si malheureusement desséchées. Offrez-lui l'espoir que par son intervention et par ses travaux, des torts si graves pourront disparaître, bientôt il n'aura plus de repos qu'il n'ait relégué tous les propriétaires dans le fond de leurs manoirs, pour y devenir simples spectateurs de la prospérité nouvelle ; et de cetteoisiveté des maîtres du sol à leur entière éviction, il n'y a qu'un seul pas à franchir.

C'est ce qu'éprouvèrent les propriétaires des surfaces et du fond, lorsque la loi du 21 avril 1810 fut rendue. Accoutumé à disposer de leur chose et prêtant l'oreille, si j'en juge bien, aux inspirations des savants et des administrateurs, le Gouvernement ne fit pas une seule mention du droit que sembloit leur avoir assuré la loi précédente ; mais il introduisit une distinction entre les mines, les minières, et les carrières, et il laissa à la disposition des propriétaires de la surface, toutes les matières renfermées dans la troisième catégorie.

Or, voilà que par la loi qui vous est présentée aujourd'hui, et sur-tout par l'esprit dans lequel elle paraît être rédigée, cette troisième caté-

gorie est éminemment menacée de recevoir les atteintes les plus sensibles, et que finalement les propriétaires des surfaces, s'ils sont doués de quelque prévoyance, doivent se résigner à ne pouvoir bientôt plus extraire du fond de leurs propriétés la moindre substance appartenant au règne minéral; pour peu du moins qu'il soit possible aux sciences et aux arts d'en tirer quelque modification, vaguement qualifiée du nom de produit d'utilité publique. Et ne croyez pas qu'il y ait exagération dans mes paroles; car je lis dans les motifs imprimés à la suite du projet, ces termes relatifs à la loi du 21 avril 1810.

“ Cette loi, qui n'établit *aucune distinction*, “ étoit nécessairement applicable au sel, comme “ A TOUTES LES SUBSTANCES FOSSILES, et c'est ce “ qui a été reconnu par le conseil des mines en “ 1821, et par une commission du conseil d'Etat “ en 1822. ”

Que le Ministre ait été induit en erreur par ces décisions du conseil des mines et du conseil d'Etat, c'est ce qui me paroît très facile à concevoir; mais qu'il se soit trouvé des membres qui dans ces conseils aient avancé que la loi du 21 avril 1810 ne faisoit aucune distinction entre les substances fossiles, c'est ce qui m'étonne au-delà de toute expression.

Je tiens cette loi à la main. Elle ne se contente pas d'établir les trois distinctions de mines, de minières, et de carrières; mais elle a un titre particulier sur la *propriété* des mines, c'est-à-dire d'après sa propre nomenclature, des substances métalliques, bitumineuses ou sulfuriques, renfermées dans le sein de la terre; et elle déclare que la concession d'exploitation de ces mines, faite par un acte du conseil d'État, en donne la propriété au concessionnaire.

Elle a aussi un titre consacré à la propriété et à l'exploitation des minerais de fer d'alluvion, objet compris dans la catégorie des minières.

Quant aux carrières, il n'est point question de dispositions relatives à la propriété des substances contenues dans cette catégorie, preuve non équivoque qu'elle est laissée aux propriétaires de la surface.

Et n'est-ce pas assez, Messieurs, que par les nouveaux procédés chimiques qui mènent à considérer comme métallique la base de presque toutes les substances, il devienne peut-être bientôt difficile de décider si, par exemple, la pierre à chaux que le propriétaire extrait de son propre fond lui appartient, ou si elle est un bien de l'État? N'est-ce pas assez que par l'emploi de ce mot déjà très vague de *substance métallique*, ce

propriétaire n'ait à courir le danger de se voir successivement évincé de tout ce qui constitue son domaine; et faudra-t-il qu'à l'aide d'un autre mot plus général encore celui de *substances fossiles*, qui autrefois, en matière de mines, ne s'appliquoit qu'au charbon de terre et aux substances bitumineuses, d'origine organique, ou végétale, mais qui aujourd'hui s'étend à tout ce qui est sous la terre; faudra-t-il, dis-je, que ce même propriétaire ait, ce semble, sous très peu de temps, à supporter l'outrageante application de principes et d'extensions qui ne feroient de sa propriété qu'une pure abstraction et qu'une simple surface mathématique?

La loi du 21 avril 1820 sur laquelle est appuyé le projet qui vous est soumis, avoit énoncé avec soin les noms propres des substances dont elle composoit ses catégories. Cependant elle n'avoit pas suffisamment rempli ce devoir indispensable, lorsque, de pleine autorité, on fait à chacun la distribution de ce qui doit lui appartenir; et vous voyez où l'on arriveroit incontinent par l'emploi erroné de quelques expressions générales dont elle a cru pouvoir se servir. Ajoutez à ce vague des mots les extensions tirées de l'esprit de cette même loi de 1820, de celui du décret de l'assemblée constituante, de ce

motif, enfin, si séduisant d'utilité publique, et il demeurera pleinement démontré que nous sommes placés, comme je l'avois avancé au commencement de ce discours, sur un déclin rapide qui, si nous nous y abandonnions, nous porteroit dans un dédale de théories mal fondées et d'inductions plus fausses encore où se perdroit toute idée de propriété territoriale sur le sol de la France.

S'ensuivra-t-il de ces observations que je me refuse à reconnoître comme propriété de l'Etat ce que je pourrois peut-être appeler plus exactement les carrières que les mines de sel gemme? S'ensuivra-t-il que fort de ne pas trouver dans la loi de 1810 l'expression de sel gemme, fort encore de ne pouvoir raisonnablement considérer cette substance comme un métal, et qu'obligé de la ranger parmi les substances terreneuses et d'engrais qui sont comprises dans la troisième catégorie de la loi précitée, je vienne m'opposer à toutes les considérations subsidiaires qui peuvent militer en faveur du projet, et que je cherche à ravir à la France une ressource précieuse? Non, Messieurs; mes réflexions ne se dirigent uniquement que sur le sens trop étendu donné aux dispositions de cette loi de 1810 et aux expres-

sions qu'elle renferme, et sur cet intérêt public qui porte toutes les administrations à ne considérer pour rien la liberté et les droits du particulier dans la gestion et dans la propriété de ses biens; ce que je repousse invinciblement de tout ce qui peut avoir rapport au projet sur lequel nous déliberons, c'est l'emploi d'un mot qui, par erreur sans doute, nous est annoncé comme privé de toute distinction, d'un mot qui comprend tout et qui ne laisse rien après lui, tandis que dans cette matière mon esprit se refuse à ne pas admettre l'obligation de ne se servir que de noms propres et d'imiter en cela, mais plus sévèrement encore qu'elle ne l'a fait, la loi même de 1810. Voilà les seules considérations sur lesquelles je m'étois proposé d'attirer votre attention, et si jusqu'à ce jour le mot de *sel gemme* n'avoit encore paru dans aucune disposition législative, s'il manque entièrement dans la loi nominativement invoquée et qui dans ses catégories semble avoir pris à tâche de désigner spécialement un grand nombre de substances, je me trouve trop heureux de pouvoir l'introduire dans la loi nouvelle, non par des inductions que je regarde comme insuffisantes et surtout comme très dangereuses en matière de propriété, mais en vertu d'un fait positif qui

vaut à lui seul toutes les expressions les plus formelles et les plus explicites, expressions dont lorsque la jurisprudence ne lève pas tous les doutes, je déclare ne pouvoir me passer, quand il s'agit d'assigner à chacun ce qu'il doit posséder en propre et ce dont il peut disposer.

Ce fait, Messieurs, est la pratique constamment suivie parmi les peuples de la Lorraine et de la Franche-Comté. D'après l'usage qui, de temps immémorial, avoit fondé le droit public dans ces provinces, la propriété des salines et des sources salées étoit de domaine régalien, et les souverains de ces pays avoient seuls droit d'en jouir. En Franche-Comté les princes de la domination espagnole en avoient aliéné quelques unes; mais depuis elles avoient toutes été rachetées. Ainsi donc, en remontant jusqu'à des temps inconnus, les propriétaires de la surface ou du fond, peu importe, sauf ces aliénations passagères et annulées par le rachat, n'ont jamais été propriétaires ni des salines ni du sel qui les alimente, sous quelque forme qu'il puisse s'offrir. Toutes les jurisprudences, à cet égard, seroient contraires à leurs prétentions, qui ne peuvent s'étendre qu'à ce que, de leur chef ou de celui de leurs auteurs, ils ont possédé, de leurs propres deniers ou par

transmission ; et de ces jurisprudences je n'excepte même pas celle que sembla introduire l'assemblée constituante , mais qu'on vit s'évanouir, dans la pratique , sous le prestige d'un art soigneux de réduire en une pure abstraction un principe incontestable en lui-même. Il seroit donc , à mes yeux , contraire à toute sagesse de donner gratuitement à des particuliers ce que je reconnais être d'un avantage général , sans qu'aucun droit individuel ait lieu d'intervenir ; et si les observations de mes nobles collègues ne viennent pas modifier mon opinion , je vote pour la loi , en désirant cependant que pour ne pas laisser subsister dans les esprits , des motifs , à mon avis , peu fondés sur ce qui rend le sel gemme propriété de l'État , on supprime à la fin de l'article unique dont se compose la loi , ces mots : *conformément aux dispositions de la loi de 1810* , et que l'article soit ainsi conçu : « Seront concédées pour quatre-vingt « dix-neuf ans , etc. 1<sup>o</sup> l'exploitation des salines « de Dieuse , Moyenvic , etc. ; 2<sup>o</sup> la mine de sel « gemme appartenant au domaine de l'État , et « existant dans les départements ci-dessus dé- « nommés , ainsi que dans ceux de la Meuse , de « la Moselle , du Haut-Rhin , des Vosges , et de

« la Haute-Marne, dès que ledit domaine en  
« aura été mis en possession. »

Tel est l'amendement que je propose, mais auquel toutefois je tiens extrêmement peu, pourvu que dans le cours de la discussion je sois rassuré contre des incursions auxquelles ne se prêtent que trop le vague des mots et l'esprit naturellement inhérent à toutes les administrations.

---

( 9 )

of letters-memoirs, &c. &c. &c. &c. &c.

It is the intention of the author, that  
these letters may be of service to  
those who are desirous of finding  
out the date and place of birth of  
the author of *Letters from a Shepherd*,  
and also to ascertain the time when  
he began to write his *Letters*.

PRESSIONS  
N<sup>o</sup>. 18.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 29 janvier 1825.

---

## OPINION

DE M. LE MARQUIS DE COISLIN,

SUR le projet de loi relatif aux salines de l'Est, et à la  
mine de sel gemme découverte à Vic.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER  
DE  
PARIS DE L'IRANCE

SESSION DU 1833.

SÉANCE DU MARDI 30 JANVIER 1833.

OPINION

DU M. LE MARQUIS DE COIZIN,

qui débute le jeudi 28 juillet aux sessions de l'Assemblée nationale.

ARRIVÉE DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le marquis DE COISLIN, sur le projet de loi relatif aux salines de l'Est, et à la mine de sel gemme découverte à Vic.

MESSIEURS,

Votre commission a prévu que l'on pourroit contestier au Gouvernement le droit de concéder l'exploitation de la mine de sel de Vic, en en tirant un prix de ferme: après avoir murement délibéré sur cette objection, qu'elle a pensé devoir être faite, elle a cru devoir vous proposer l'adoption du projet de loi, parcequ'elle a jugé que le mode que l'on se proposoit de suivre ne s'écartoit en rien de la législation actuelle sur les mines, qui, il est vrai, n'autorise le Gouvernement à en faire la concession qu'à la charge de ne pas en tirer

plus de cinq pour cent de la valeur des bénéfices présumés; mais votre commission a dû voir dans le projet, tel qu'il est, non une ferme de la mine, mais une adjonction qui en étoit faite à la ferme des salines de l'Est, dont la compagnie actuelle demande à résilier le bail, ce que, dans les circonstances actuelles, on ne peut lui refuser, et qui, par conséquent, se trouve à renouveler. De cette manière, tout est légal, car la loi sur les mines ne dit pas que leur exploitation ne doit jamais être concédée qu'isolément, et ce que la loi ne défend pas elle est censée le permettre.

Le bail qui va être résilié rapporte encore au Gouvernement 2 millions 400 mille francs; il est peu probable que celui qui va être fait s'éleve beaucoup au-dessus de ce prix; on ne tiendra donc peut-être pas, par l'adjonction que l'on va y faire de la mine de Vic, plus que ce que l'on pourroit demander à ses exploitateurs, si on la leur concédoit isolément. Tout est donc régulier sous ce rapport, et ne peut être contesté.

Maintenant il faut voir s'il est dans l'intérêt général que le Gouvernement afferme les salines avec la mine, et s'il y auroit un préjudice réel à ce que les salines fussent affermées seules,

et la mine donnée à part à une compagnie, qui seroit chargée de l'exploiter avec la seule charge que la loi sur les mines permet de lui imposer. Il ne paroît pas douteux, par tout ce qui a été dit sur le sel gemme, et la facilité de l'extraire des entrailles de la terre, que cette exploitation ne réduisit bientôt à rien la fabrication du sel aux sources salées, et n'opérât, au grand détriment de l'État, la ruine de tous les établissements que l'on y a construits à grands frais, et qu'il est cependant important de conserver, jusqu'à ce qu'une longue expérience ait prouvé que l'on peut s'en passer, et que l'avenir n'en réclamera jamais la réédification.

D'autres grands intérêts que le Gouvernement a reconnu lui-même qu'il étoit d'une sage administration de ménager, sont ceux des départements de l'Ouest et du Midi de la France. Il ne faut pas mettre l'exploitation des salines de l'Est et des mines, dans le cas d'anéantir la fabrication du sel sur les marais salants; c'est la propriété d'une grande quantité de Français; c'est le seul genre d'industrie qui puisse faire exister les nombreux habitants de nos côtes, qui se sont consacrés à la fabrication et au commerce du sel; c'est dans cette population que la marine trouve des hommes habitués aux dan-

gers de la mer, qui est devenue pour ainsi dire leur élément, car lorsque le temps de faire du sel est fini, ils se livrent à la pêche. Si on leur ravit leur moyen d'existence, en les privant des débouchés auxquels ils sont accoutumés pour leur sel, ils ne pourront le remplacer par aucun autre; le sol qu'ils habitent ne peut produire que le sel qu'ils en tirent; ce sont des terrains fangeux qui ont été assainis avec du travail et de la persévérance pendant une longue suite de siècles. S'ils ne peuvent plus les employer à la fabrication du sel, puisqu'ils n'en trouveroient plus la vente, il faudra qu'ils les abandonnent; alors ils redeviendront ce qu'ils étoient, avant que la courageuse industrie humaine ne les eût arrachés à la mer, des terrains infects et pestilentiels qu'il faudra fuir. Que deviendra alors cette population? où trouverez-vous des marins pour alimenter votre marine en cas de guerre?

La France y perdra des ressources immenses, elle y perdra aussi en produits, car ces terrains paient un impôt égal à celui des terres de première qualité du canton où ils se trouvent, et tous les droits de mutations comme les autres propriétés.

Sous tous les rapports, l'industrie des marais salants mérite donc de grands ménagements, et

il doit être pris de sages mesures pour que cette nouvelle découverte de sel gemme ne puisse leur porter aucun préjudice ; il ne pourroit pas leur en être porté sans que cela opérât presque leur entière destruction ; car si une moindre extension de leur commerce à l'intérieur oblige à en abandonner une partie, l'infection qu'ils répandront autour d'eux, et les maladies qui en seront la suite inévitable, forceront l'abandon de ceux qui les avoisinent. Si cela arrivoit, la mine de Vic deviendroit presque la seule ressource d'approvisionnement pour une grande partie de la France ; et, cependant, que l'on considère sa position : elle est située à la frontière de la France ; en cas de guerre avec l'Allemagne, il faudra donc entretenir continuellement un corps d'armée en avant de cette mine pour la couvrir ; sans cela quelques escadrons de troupes légères suffiront pour venir détruire et incendier tous les établissements que l'on aura élevés à grands frais, et pour combler l'ouverture de cette mine. L'ennemi y aura un grand intérêt, puisque par là il vous obligera à vous procurer, avec des dépenses énormes, une denrée indispensable, tandis que cet intérêt n'existera pas si vous vous êtes conservé d'anciennes ressources.

Le projet de loi qui vous est proposé peut seul donner au Gouvernement la faculté de ménager tous les intérêts, en combinant les conditions du bail, de manière à n'en blesser aucun. Habitant d'un des départements de l'Ouest, où l'on fait beaucoup de sel, je connois l'importance de la conservation de cette industrie, et, aidé des lumières de quelques uns de mes compatriotes, j'ai dû proposer au Gouvernement et à la commission , ceux des moyens qui nous paroisoient les plus propres à assurer la conservation des marais salants. Le premier qui s'est offert à nous, a été de demander que l'on fixât la quantité de sel que les mines et les salines de l'Est seroient autorisées à verser pour la consommation intérieure ; le calcul étoit facile à faire, on savoit que les salines de l'Est ne fournisoient annuellement que cent quatre-vingt-dix-sept mille quintaux métriques, et que le reste , sur deux millions de quintaux métriques, que consomme la France, étoit fourni par les marais salants. On auroit pu demander que la même proportion fût établie dans les conditions du bail que l'on se propose de faire; mais quand on ne peut pas obtenir tout ce que l'on demande, on demande moins, c'est ce que nous avons fait. Nous avons proposé d'étendre

à trois cent mille quintaux, la quotité que pourroit fournir à la consommation la compagnie qui sera fermière des salines et des mines, et que cette quotité fût fixée par la loi que nous discutons en ce moment ; c'étoit un moyen simple et naturel de fixer toutes les idées ; la compagnie auroit su, en prenant la ferme, sur quoi elle devoit compter ; le Gouvernement auroit pu calculer avec précision ce qu'il étoit en droit de demander à la compagnie, et les propriétaires des marais salants auroient su positivement ce qu'ils pouvoient continuer à fournir à la consommation. Le Gouvernement et la commission ont rejeté cette demande, sur des motifs qui ne me paroissent pas incontestables ; mais comme je sais qu'il est difficile d'arriver avec faveur à la tribune, en proposant un amendement qui a été rejeté, après avoir été discuté par des hommes éclairés, j'ai cru devoir former une autre demande, qui étoit que le minimum du prix de ferme fût fixé par la loi : à cela on m'a objecté, que ce seroit nous initier dans l'administration, que de stipuler par la loi une des conditions du bail, et que d'ailleurs ce seroit gêner le Gouvernement, et lui mettre des entraves pour tirer le meilleur parti de son adjudication, si le minimum étoit connu d'a-

vance ; cette demande m'ayant encore été refusée, je me suis borné à demander seulement l'article 2 inséré par la commission à la suite de l'article unique du projet de loi ; mais il n'a pas encore été établi tel que je le demandoïs ; il porte seulement : « aucune réduction dans le prix du bail ne pourra être faite que par une loi. »

Je demandoïs, et je demande encore, qu'il soit rédigé de la manière suivante : « Aucune des conditions du bail ne pourra être changée que par une loi. »

Ce n'est que dans un article ainsi rédigé, que j'ai pu voir s'étendre à l'avenir les garanties que le Gouvernement consent à nous donner en ce moment. L'article proposé par la majorité de la commission n'assure pas ces garanties ; le prix du bail seul y est assuré, et l'on ne peut pas se dissimuler, qu'en changeant une ou plusieurs des conditions, les ministères qui se succéderont, dans le cours de quatre-vingt-dix-neuf ans, peuvent faire à la compagnie, et sur sa demande, des avantages tels que le prix du bail ne fasse plus, sur chaque quintal de sel, un moyen de balance entre les intérêts des marais salants, et ceux de la compagnie.

Quelle que soit votre décision, nobles Pairs, sur les amendements proposés, je demande,

dans tous les cas , que la garantie que vous croirez devoir accorder aux marais salants , pour leur conservation , soit fixée par la loi . Il n'y en auroit pas de réelle , si elle n'étoit donnée qu'administrativement , votre commission vous l'a dit : dans une longue période de quatre-vingt-dix-neuf ans , il est plus que probable qu'il surviendra des événements qui pourront exiger des changements à plusieurs des clauses du bail , ils ne peuvent être faits que sur la demande de la compagnie , et si tout se passe entre l'administration et elle , les propriétaires de marais salants pourroient , au moment où ils y penseroient le moins , se trouver frustrés des garanties qu'on leur auroient données , tandis que s'il faut le concours de la loi , ils trouveront alors des défenseurs comme ils en trouvent aujourd'hui parmi nous .

Je ne finirai pas , nobles Pairs , sans faire une observation sur ce qu'a dit M. le Ministre des finances , dans l'exposé du projet de loi , qu'un de ses heureux résultats seroit de nous affranchir du tribut que nous payons aux salines du Portugal : comment se fait-il , quand nous voyons que nos marais salants ne peuvent se désencombrer malgré toutes les mauvaises années qui viennent de se succéder , que nous permettions à des sels étrangers quelconques de

pénétrer en France, quand sur-tout il est bien reconnu que nos sels marins sont les plus propres à la salaison du poisson et aux approvisionnements de la marine? Si les mauvaises récoltes de sel en ont rendu momentanément le prix plus élevé qu'en Portugal, ne devroit-on pas leur accorder une prime, pour ce qui en seroit employé aux grandes salaisons et aux exportations? ce seroit un grand moyen de favoriser la consommation du sel français, en même temps qu'il entretiendroit le développement de notre commerce. On se plaint de ce que nos sels n'ont plus pénétré en 1824 dans tel royaume, où il en avoit été exporté plus de 100 mille quintaux en 1822. Les mauvaises récoltes depuis dix ans ont élevé le prix du sel, sans que ce prix ait dédommagé les propriétaires de la petite quantité qu'ils ont récoltée; voilà le motif qui a empêché les étrangers de tirer de nos sels; c'eût bien été le cas d'accorder une prime à l'exportation, elle eût tourné au profit de l'État et des particuliers. L'impôt sur le sel figurant au budget pour près de soixante millions, on n'auroit pas dû regarder à faire le sacrifice d'un million ou 1,500,000 fr. pour donner des primes; ce sacrifice ne seroit nul-

lement nécessaire dans les années où le sel descendroit à un franc les cent kilogrammes.

N'ayant pas partagé l'avis de la majorité de la commission, sur la partie du rapport qui traite de la diminution de l'impôt du sel, je me suis réservé le droit de le dire, et d'en faire connoître les motifs: ainsi il me sera permis de m'expliquer. Bien certainement, si ceux de nous qui ont cru pouvoir traiter cette matière, avoient connu eux-mêmes un moyen exécutable de se passer au budget de près de 60 millions, j'aurrois hésité à le combattre, quoique bien persuadé cependant que si jamais l'Etat de nos finances nous permet des réductions, elles doivent bien plutôt profiter à la contribution directe, qu'à toute autre. Celle-ci est celle qui pèse véritablement le plus sur les contribuables, parceque l'on n'est pas maître de choisir le moment où on le paiera; que l'on ait vendu ou non le produit de ses terres, le perceuteur est là à la fin de chaque mois, il ne vous donne pas de délai pour le douzième échu; tandis que pour le sel, comme pour tout ce qui est chargé de l'impôt indirect, on achète quand on veut. L'impôt indirect est le seul au moyen duquel on puisse faire contribuer des familles qui sont riches sans qu'elles pos-

sédent de fonds de terre, et qui, quelquefois, peuvent consommer beaucoup plus que des propriétaires, qui, en ce moment, ne tirent que très peu de chose de leurs domaines; c'est d'ailleurs un moyen, et c'est le seul, de faire payer une portion de nos impôts aux nombreux étrangers qui viennent jouir des agréments que leur offre la France. M. le rapporteur a bien senti combien il étoit délicat d'aborder la question de la suppression ou de la diminution de l'impôt du sel; il vous a dit qu'en fait d'impôt, il faut réfléchir au moins autant avant de détruire qu'avant de créer. Il eût peut-être encore été plus prudent, avant d'exprimer le désir de voir détruire cet impôt, de réfléchir pour s'assurer si cela étoit possible, car il est toujours fâcheux d'entretenir des espérances, que l'on ne connoît encore soi-même aucun moyen de voir se réaliser.

Je vote pour le projet de loi tel qu'il est avec l'amendement que j'ai proposé, et ainsi conçu: «Aucune des conditions du bail ne pourra être changée que par une loi.»

# PAIRS LIBERATION

MESSAGE DE 1970

Sens de l'avenir et sens de la vie

## OPINION

### LA MIE POUR CHOSIZI

Propositions pour un dialogue social de l'effacement  
et de la révolution à l'œuvre

PARIS LIBERATION





# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 29 janvier 1825.

---

## OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,

SUR le projet de loi relatif aux salines de l'Est et à la  
mine de sel gemme découverte à Vic.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

СИМЕН

188

ПАСТЫРЬ

СВЯТОГО ПАПЫ Иоанна Павла II

Сборник стихов и притч

Издательство

Свято-Духовского монастыря

и Академии святой Троицы

55-й год рождения монастыря

и 100-летия Академии

и Академии святой Троицы

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le duc de CHOISEUL, sur le projet de loi  
relatif aux salines de l'Est et à la mine de sel  
gemme découverte à Vic.

MESSIEURS,

Chargé de défendre les intérêts des départements de l'Est je viens, présenter à vos Seigneuries quelques observations qui m'ont paru importantes; et, tout en rendant justice à l'excellent travail sur lequel le noble rapporteur de votre commission a imprimé le cachet de son rare talent et de son expérience, je me permettrai néanmoins de proposer l'adoption pure et simple du projet de loi, en écartant comme inutile l'article additionnel.

La loi qui vous est proposée repose sur un

acte antérieur qui n'est pas soumis à la sanction des Chambres, parcequ'il est du domaine de l'administration, mais dont l'examen ne nous est pas interdit.

Cet acte antérieur est la résolution prise par le Gouvernement de se réserver l'exploitation du sel gemme. Nous remarquerons que cet acte est tout-à-fait nouveau, et qu'il ne s'appuie sur aucun précédent. C'est pour la première fois que le Gouvernement met la main sur une exploitation dont la concession lui est commandée par la loi, et qui, par sa nature, a toujours été réservée à l'industrie particulière. Cette mesure paraît peu en harmonie avec la législation des mines, ou, pour mieux dire, elle lui est opposée; mais quand bien même, ni le texte, ni l'esprit de la loi ne se trouveroient pas méconnus, il nous semble que le Gouvernement auroit peut-être mieux fait de ne pas s'écartier de l'usage qu'il a suivi jusqu'à ce jour; car cette mesure, en la supposant fondée sur un droit, se présente sous un aspect fâcheux, et peut un jour servir de précédent pour motiver l'envahissement de beaucoup d'autres espèces d'industries.

Il n'est aucune des raisons dont on se sert aujourd'hui pour le sel gemme dont on ne puisse

se servir avec une égale facilité pour toute autre matière d'exploitation , et il arriveroit , de prétexte en prétexte , et d'abus en abus , que le Gouvernement , en s'accordant toujours des concessions ou des permissions , finiroit par s'attribuer le privilège universel de toutes les fabrications .

Après avoir défendu les principes , je passe à la défense des intérêts des départements de l'Est dont la considération est de beaucoup supérieure aux intérêts du Trésor , et des marais salants allégués dans cette importante question .

Les avantages qu'ils recueilleront sont de deux espèces : il y aura réduction de prix pour les consommateurs , et constructions de nouveaux canaux et d'usines qui accroîtront la prospérité du pays .

Dans mon opinion , l'admission du projet de loi dépend de la solution de la question suivante :

— Est-il plus avantageux pour les provinces de l'Est de payer le sel au moindre prix possible (ce qui ne peut s'opérer que par des concessions libres) , ou vaut-il mieux pour elles que le prix de cette denrée soit un peu plus élevé , mais qu'elles possèdent promptement des canaux ?

Je n'hésite pas à donner la préférence au parti qui doit accélérer ces constructions, à cause des avantages immenses qu'elles procureront à cette région de la France.

C'est la seule partie du Royaume où de grandes lignes de navigation n'aient point encore été entreprises : le canal de Languedoc joint la Méditerranée à l'Océan ; le canal de *Monsieur* va unir le Rhône et la Saône au Rhin ; les canaux du centre et de Bourgogne réuniront bientôt la Saône, la Loire et la Seine ; il ne manque plus, pour compléter ce système général de canalisation, qu'une communication entre Strasbourg et Châlons ; cette communication nous sera nécessairement donnée par l'admission du projet de loi, et c'est ce qui m'engage à l'adopter.

Mais si les propriétaires des marais salants, qui devroient se trouver trop heureux d'obtenir, par le fermage du sel gemme, des garanties auxquelles ils ne pouvoient légitimement prétendre, venoient demander des mesures tendant à gêner encore plus cette exploitation, et à retarder par conséquent les constructions dont nous venons de parler, nul doute que la loi ne dût être rejetée, car alors on en reviendroit aux concessions libres, et si l'on perdoit les canaux, les consommateurs jouiroient du moins des

avantages de la concurrence, et d'une plus grande réduction dans les prix.

Ce motif m'engage à repousser l'amendement proposé par la commission, attendu que s'il pouvoit avoir une efficacité quelconque, ce ne seroit qu'au détriment des provinces de l'Est; et je vais soumettre à vos Seigneuries quelques développements à cet égard.

L'amendement proposé par la commission porte que le minimum de prix de bail une fois fixé par le Gouvernement ne pourra plus être changé sans une loi.

Un pareil amendement ne peut, ce me semble, être accueilli par la Chambre.

La commission reconnoît qu'il entre dans les attributions de l'administration de fixer ce minimum; mais puisqu'elle ne conteste pas au Gouvernement le droit de procéder à cette fixation pour la première fois, comment donc pourroit-elle prétendre que cette prérogative devra être à l'avenir dévolue aux Chambres? il y a contradiction.

Si l'on veut que le Gouvernement n'empête jamais sur les attributions des Chambres, il faut que les Chambres s'abstiennent soigneusement d'empêter sur les attributions du Gouvernement,

D'ailleurs, à quoi serviroit une pareille précaution? Le produit du fermage du sel gemme ne figurera-t-il pas chaque année au budget, comme le produit du fermage des salines de l'Est y a figuré jusqu'ici? Ce revenu ne sera-t-il pas soumis chaque année à l'examen des Chambres? Que peut-on désirer de plus?

Enfin, on a reconnu formellement que les marais salants ne possédoient aucun droit exclusif, aucun privilège, qu'on ne pouvoit ni gêner, ni entraver l'exploitation du sel gemme dans leur intérêt. Que signifie donc cette obscure et insignifiante précaution sollicitée en leur faveur?

Comment le minimum du prix de bail pourroit-il être changé? Sera-ce par une augmentation? Sera-ce par une diminution?

Mais il est bien superflu d'interdire au Gouvernement la faculté d'augmenter ce minimum, car il ne la possédera jamais. Ne sera-t-il pas lié par le contrat qu'il aura passé avec ses fermiers? On peut s'en rapporter à ces derniers du soin de s'opposer à toute altération du contrat qui leur seroit onéreux?

S'agit-il de la possibilité d'une diminution? Mais comment le Gouvernement y consentiroit-il à son tour, puisque cette diminution entraî-

neroit nécessairement la perte d'une partie de son revenu? Quoi! l'on craint que l'exploitation du sel gemme ne parvienne à une trop grande prospérité! On redoute que le Gouvernement intéressé à cette exploitation ne change le prix du bail pour en retirer un plus grand avantage; mais comment pourroit-il y parvenir en altérant ce prix, puisqu'il ne posséderoit que la faculté de réduire son revenu?

Cependant cette diminution peut devenir juste et nécessaire dans des cas de force majeure. Le code les a prévus. Doit-on en abroger si légèrement les dispositions, au détriment du fermage du sel gemme? On conçoit, par exemple, qu'une inondation subite, un accident grave dans les travaux souterrains, un tremblement de terre (événements très improbables, sans doute, mais non pas impossibles), peuvent endommager et même arrêter temporairement cette exploitation.

Si de pareilles hypothèses se réalisoient, seroit-il juste, seroit-il raisonnable d'enlever au Gouvernement le droit d'accorder à ses fermiers les dégréments que l'équité lui commanderoit d'accorder, et que les règles du code leur garantit? Faudroit-il attendre que les Chambres, substituées aux tribunaux ordinaires, eussent

prononcé sur un litige qui n'est nullement de leur compétence? non, sans doute. Cela seroit aussi injuste qu'absurde.

Ceux qui ont désiré que cette disposition fût insérée dans la loi, n'ont pas songé qu'il ne pourroit y avoir lieu à diminution dans le prix du bail, qu'autant qu'il surviendroit des circonstances calamiteuses pour l'exploitation du sel gemme, et que si de semblables circonstances venoient à se manifester, cette exploitation ceseroit à l'instant de pouvoir porter le moindre préjudice aux marais salants.

Toutes ces raisons me font persister dans ma demande de l'adoption pure et simple de la loi.

PRESSIONS  
N° 20.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 29 janvier 1825.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE DE LA VILLEGONTIER,  
SUR le projet de loi relatif aux salines de l'Est et à la  
mine de sel gemme découverte à Vic.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE LA VILLEGONTIER, sur le projet de  
loi relatif aux salines de l'Est et à la mine de sel  
gémme découverte à Vic.

MESSIEURS,

Dans la question débattue devant vos Seigneuries je vois une lutte, entre une industrie exercée depuis des siècles sur un vaste territoire, avec emploi de milliers de bras, formation de nombreux matelots, utilisation d'un sol qui ne peut produire que du sel, et qui, abandonné, devient infect presque aussitôt; et une richesse, réelle mais restreinte sur un seul point de la France, qui ne présente ni le travail ni les avantages publics que je viens d'indiquer, et qui n'est point exploitée encore. Et quand cette lutte se produit sur des quantités fixes (car, frappée d'un droit énorme, mais, à mon avis, indispensable, la consommation du sel en France ne peut éprouver de changement que relativement aux usines et fabriques exemptes du droit); quand il s'agit seulement d'une nouvelle

ligne de séparation entre les ventes de l'Est et celles de l'Ouest et du Midi, et d'un bénéfice qui ne peut être acquis qu'au prix d'une perte pareille; je le demande, Messieurs, un tel état de choses ne commandoit-il pas impérieusement toute la sollicitude du Gouvernement; aussi n'a-t-il pas hésité à user d'un droit que la loi du 21 avril 1810 ne lui refuse pas: loin de le lui contester, je regretterois qu'il ne l'eût pas réclamé. Et pourquoi le Gouvernement, qui possède, s'interdirait-il à jamais l'exercice de sa propriété? A la vérité, il ne doit pas perdre de vue qu'il est, en général, de tous les exploitants le plus mauvais; et les exceptions aux concessions ordinaires doivent être extrêmement rares; mais lorsque sans avantage commun, sans accroissement de l'emploi de l'industrie, il s'agit du bouleversement du littoral des deux tiers de la France, certes, l'usage qu'il fait de sa propriété me paroît louable s'il l'affirme à des conditions qui puissent raisonnablement être avouées par tous les intérêts.

Sans doute, il étoit impossible de repousser le bienfait de la découverte de la mine; je reconnois même que les vœux exprimés de fixer une limite à l'importation des produits de cette mine étoient plutôt fondés sur de pénibles appréhensions que sur des moyens réels de dé-

fense. Il est en effet impossible de calculer d'avance ce que seront pendant quatre-vingt-dix-neuf ans les besoins et les moyens de la consommation, suivant la direction que prendra nécessairement une industrie toujours active, et suivant même les variations qui peuvent survenir dans l'impôt; et d'ailleurs il est de l'essence de toute opération de ce genre, de ne point apercevoir d'une manière positive les barrières qu'elle ne pourra franchir. J'admetts encore, s'il est authentiquement prouvé que la santé des consommateurs ne doit éprouver aucun fâcheux effet des matières unies au muriate de soude dans les diverses couches de la mine de Vic, que le raffinage ne soit pas rigoureusement exigé, et qu'on laisse au commerce à faire lui-même ses choix en conséquence du plus ou moins de pureté dans les qualités. Je reconnois qu'il falloit nous résoudre, nous autres habitants de l'Ouest, à ce que cette découverte nous causât un nouveau préjudice, ajouté à ceux immenses que nous avons éprouvés par l'impôt, et postérieurement par l'exploitation de mines d'autres pays, surtout de celles de Nortwick; il étoit juste que les départements de l'Est profitassent d'une richesse que recéloit leur territoire, et que l'abaissement du prix de vente chez eux privât nos sels d'y pénétrer autant

qu'ils pouvoient le faire contre une valeur de dix-huit francs; mais, si je ne me trompe, les considérations que j'ai eu l'honneur de soumettre à vos Seigneuries amènent cette conséquence que la mine ne pouvoit être laissée à sa propre action sans un dommage infini pour une partie fort importante de la France, et même, j'oseraï dire qu'aucun avantage n'en seroit assuré pour les provinces de l'Est.

Lorsque, dans une branche d'industrie, les établissements se propagent, on espère que la concurrence amènera amélioration dans les produits, diminution des prix, et une consommation plus considérable. J'ai déjà exposé pourquoi la consommation intérieure des sels restera la même. Il n'y a de changement à attendre ni dans les qualités ni dans les prix, puisque les premières sont le produit de la cristallisation, et que les plus grandes variations du prix de vente sur les marais, sont entre un demi-centime et deux centimes la livre. La valeur vénale du sel n'a donc réellement pour régulateur que l'impôt et les distances à parcourir. Or, avec ces éléments, et supposant, ce qu'à Dieu ne plaise, que la loi du 21 avril 1810 fut seule suivie, où seroit pour un concessionnaire de la mine de Vic le contrepoids de ses prétentions? car enfin, on ne pourroit exiger de lui

au-delà de cinq pour cent des bénéfices. N'est-il pas évident que les départements de l'Est n'auront, en pareil cas, de recours que vers les salines de l'Ouest et du Midi, c'est-à-dire que rien ne s'opposeroit à ce qu'on ne leur fit payer le sel plus cher qu'ils ne le payent aujourd'hui, car vous n'appelleriez pas en concurrence les sels étrangers? Mais, répondra-t-on, on multipliera les concessions: d'abord, rien n'en fait une loi; il est, en outre, difficile de croire que là où les dépenses seront forcément très considérables, on trouve un grand nombre de spéculateurs, lorsque le débit de la denrée est borné et presque fixé par l'impôt, et que des dispositions de douanes peuvent d'un moment à l'autre modifier nos relations sur les marchés de l'extérieur. Je ne sais même jusqu'à quel point on ne seroit pas arrêté par cette considération, que, quelque étendue que soit la mine, elle forme un seul système non interrompu, et que ces concessions seroient exposées à d'énormes préjudices, par l'effet de l'incurie, de l'imprudence, ou de la malveillance d'une seule d'entre elles; fautes qui pourroient nuire essentiellement à la mine elle-même.

Croit-on, d'ailleurs, que ces diverses exploitations réunies sur un seul point de la France, après avoir, peut-être pendant quelque temps,

ESSONS  
N<sup>o</sup> 21.

essayé de se supplanter les unes les autres ne finiroient pas par se réunir pour profiter en commun d'un bénéfice très considérable qui, je le répète, n'auroit pour régulateur que le prix de nos autres sels, accru de la valeur des transports, de sorte que Vic seroit peut-être le point de France où le sel se payeroit le plus cher?

Si ces réflexions sont vraies, le projet soumis à vos Seignuries n'est-il pas aussi dans les véritables intérêts de ces provinces que l'on représente comme déshéritées? J'en ai la conviction la plus intime. Sans doute, et je le dis avec reconnaissance, il est conçu dans un esprit de protection pour les marais salants; mais cette protection ne nous laisse pas au point où nous étions. Nous éprouverons un dommage notable. Nous nous y résignons; les départements de l'Est profiteront de la découverte d'une richesse qu'offre leur territoire, mais j'ose croire, qu'éclairés sur le véritable état d'une aussi importante question, ils reconnoîtront que l'exécution ordinaire de la loi du 21 avril 1810, en consommant notre ruine, leur eût pu être dommageable à eux-mêmes et qu'ils sont, par le projet de loi, garantis d'une extension de prix, contre laquelle ils seroient restés sans recours.

Je vote pour le projet de loi.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 31 janvier 1825.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte d'ESCARIS,  
au nom d'une Commission spéciale (\*) chargée de  
l'examen du projet de loi qui autorise les départe-  
ments de la Marne et de l'Oise à s'imposer extra-  
ordinairement pour subvenir à diverses dépenses.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte DE KERGORLAY,  
le comte d'ESCARIS, le comte DE COURTARVEL, le comte DE VOUGÉ, et le  
comte LECOUTEUX DE CANTELEU.

CHAMBRE  
PARIS DE L'HANCI

SESSION DE 1833  
SÉANCE DU JEUDI 27 JUIN 1833

VILLE

LE MARDI 27 JUIN 1833  
SÉANCE DE LA CHAMBRE DE LA CITOYENNE

## RAPPORT.

**MESSIEURS,**

La Chambre des Députés a voté, dans sa séance du 13 janvier dernier, un projet de loi tendant à accorder aux départements de la Marne et de l'Oise, l'autorisation qu'ils sollicitent, par l'organe de leurs conseils généraux, de s'imposer extraordinairement, le premier, un centime additionnel aux contributions directes pendant l'année 1825; le second, trois centimes additionnels aux mêmes contributions pendant l'année 1826, et deux centimes pendant l'année 1827.

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen de ce projet de loi, m'a chargé de vous rendre compte de son travail. Je vais avoir l'honneur d'en soumettre le résultat à vos Seigneuries.

## RAPPORT.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

L'époque rapprochée du sacre a rendu plus urgente la nécessité de rendre à son antique destination le palais archiépiscopal de la ville de Reims, où sont établis depuis la révolution les tribunaux, la maison d'arrêt et la caserne de la gendarmerie. Le conseil général du département de la Marne, lors de sa dernière session, a reconnu l'utilité du projet de transférer ces établissements dans une partie de l'ancien Hôtel-Dieu qui appartient à la ville. La dépense de cette translation est évaluée à 60,000 fr. C'est pour contribuer à cette dépense, qui sera couverte en partie par des fonds accordés par le Ministre de l'intérieur, que le conseil général a voté pour 1825 une imposition extraordinaire d'un centime additionnel aux contributions directes, qui peut être évaluée à 24,000 fr.

Votre Commission n'hésite pas à proposer à vos Seigneuries l'adoption immédiate d'une mesure aussi urgente, et rendue indispensable par l'auguste cérémonie qui doit terminer la première session du règne de Charles X. Elle croit néanmoins devoir observer qu'il n'est pas dans les usages de la Chambre d'adopter par une loi, qui n'est rendue que dans le courant de 1825,

une imposition qui doit frapper sur la totalité de cet exercice. Votre Commission a pensé que cette observation consignée dans son rapport, jointe à la nécessité de la mesure proposée, suffisraient pour justifier l'adoption d'un projet de loi qui, dans une occasion ordinaire, ne seroit pas sans inconvenient.

## DEPARTEMENT DE LOISE.

La préfecture du département de l'Oise occupoit l'ancien évêché de Beauvais. Le rétablissement d'un siège épiscopal dans cette ville, a engagé le conseil général du département à s'occuper du logement du nouvel évêque. Par délibération du 7 juin 1823, il émit le vœu que le bâtiment jusqu'alors occupé par la préfecture, fût rendu à sa première destination et affecté à la résidence épiscopale. Il proposa, en même temps, qu'il fût pourvu par le département à l'établissement d'une nouvelle préfecture. L'acquisition d'une maison très convenable pour cet usage, fut autorisée par ordonnance royale du 1<sup>er</sup> octobre 1823.

Cette acquisition, et les divers frais qu'elle a nécessités, se sont montés à une somme de 248,312 fr., sur lesquels il a été payé à compte sur les fonds disponibles du département 74,577 fr.;

reste à solder 173,735 fr. C'est pour subvenir au paiement de cette dette, que le conseil général, dans sa dernière session, a demandé qu'une loi soit proposée par le Gouvernement, pour autoriser le département à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels aux contributions directes pour l'année 1826, et deux centimes pour l'année 1827. Le produit de ces cinq centimes peut être évalué approximativement à 170,000 fr.

Votre Commission vous propose l'adoption d'une mesure qui ne peut être qu'avantageuse au département de l'Oise.

Elle m'a chargé aussi de vous proposer l'adoption entière du projet de loi.

au  
dl,  
loi  
co-  
re-  
ou-  
ux  
ces  
ve-  
on  
use  
us  
pa-  
il  
al  
al  
an  
asT  
imp  
eo

CHAMBERLAIN  
AIRS DE FRANCE

PIÈCES DE CHAMBRE



et deux soldats de la garde nationale en uniforme  
peignent le tableau que le conseil général  
a commandé à un des meilleurs artistes de la  
ville pour servir de fond au drapeau national.  
Le tableau est assez étendu et il a été divisé  
en deux parties : l'une pour les soldats et l'autre  
pour les peintres. Le tableau de l'autre partie  
est destiné à être exposé dans une autre partie  
du musée.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 31 janvier 1825.

---

### RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte d'ESCARS, au nom d'une Commission spéciale (\*) chargée de l'examen du projet de loi qui autorise les villes du Havre et de Laval à emprunter différentes sommes pour subvenir à leurs besoins.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte de KERGORLAY, le comte d'ESCARS, le comte de COURTARVEL, le comte de VOGUÉ, et le comte LECOUTEUX de CANTELEU.

CHAMBER

de

PARIS DE FRANCE

Edition de 1829.

Série du mois de Juillet 1829.

PARIS

monstre à la vente d'aujourd'hui. Il fut vendu pour 100 francs. C'est une chose assez curieuse que ce monstre soit arrivé dans le Musée. Il est fait de deux morceaux de bois et de deux morceaux de cuir. Il a une longueur de 100 centimètres et une largeur de 50 centimètres. Il est très bien conservé et il est intéressant à voir.

Il est intéressant à voir.

Il est intéressant à voir.

## RAPPORT.

MESSIEURS,

Le second projet de loi dont vous avez confié l'examen à votre Commission est relatif à l'autorisation que sollicitent les villes du Havre et de Laval de faire des emprunts pour intérêt de localité.

Depuis plus de vingt ans la ville du Havre jouit du droit d'entrepôt. Ce droit consiste en la faculté de déposer dans des magasins soumis à une surveillance spéciale de la douane, les marchandises venant des pays étrangers, et de les réexporter sans payer aucun droit. Un ancien couvent de Capucins servoit d'entrepôt à cette ville, et ses bâtiments avoient suffi dans l'origine aux besoins du commerce; mais la paix que nos Bourbons ont ramenée à la France,

la situation géographique et l'industrie toujours croissante de la ville du Havre, ont porté son commerce à un état de prospérité qu'il ne connoissoit plus depuis long-temps. L'ancien entrepôt est devenu insuffisant; et l'affluence des marchandises que ce port reçoit de l'ancien et du nouveau monde a constraint la ville à prendre à loyer des magasins plus ou moins éloignés de l'établissement principal. Cette dispersion encourage la fraude en rendant la surveillance plus difficile; et l'intérêt du Trésor aussi bien que l'utilité de la ville exigent que la totalité des magasins de l'entrepôt soit réunie dans un même local, où ils seront plus facilement surveillés par l'administration des douanes.

Il s'agit ici d'une double mesure à laquelle la ville et le Trésor sont également intéressés. Aussi l'une et l'autre sont appelés à contribuer à cette entreprise utile; la ville en fournissant 800,000 f., somme à laquelle les frais de construction sont évalués; l'État en concédant le terrain qui lui appartient.

Pour faire face à cette dépense, la ville demande l'autorisation de contracter un emprunt de pareille somme: cet emprunt sera divisé en huit cents actions de 1000 fr. chacune, portant intérêt de cinq pour cent. Ces actions seront

négociées en masse par adjudication, sans pouvoir excéder l'intérêt de cinq pour cent.

Pour assurer le remboursement de cet emprunt, il sera alloué chaque année au budget de la ville, une somme de 90,000 fr. sur les revenus annuels. Cette somme, qui en moins de treize ans suffira pour servir les intérêts, et compléter l'amortissement intégral du capital emprunté, sera fournie, sinon en totalité, au moins pour la plus grande partie, par les produits du droit de magasinage de l'entrepôt, de manière que le produit même de cet établissement servira à en payer la construction.

D'un autre côté, si le domaine concède gratuitement le terrain nécessaire pour l'entrepôt, il a justement exigé que les bâtiments qui seront élevés demeureront toujours affectés à l'usage pour lequel ils vont être construits. Cet usage, avantageux pour le Trésor, motive seul la concession gratuite.

Votre Commission, après avoir mûrement examiné les considérations qui précédent, a trouvé le projet utile et sagelement combiné. Il lui a paru que les charges que s'impose temporairement la ville du Havre sont bien inférieures à ses ressources, et ne peuvent par conséquent nuire à sa prospérité.

Elle vous propose l'adoption du premier article.

Le deuxième article du projet de loi est relatif à la ville de Laval. Son conseil municipal a demandé l'autorisation d'emprunter la somme de 120,000 francs, pour la construction d'un nouvel hôtel de ville.

En effet, tous les documents qui ont été mis sous les yeux de votre Commission s'accordent à démontrer que l'hôtel de ville actuel est dans un tel état de vétusté et de délabrement, que chaque instant peut faire craindre un écroulement subit, et qu'il seroit dangereux aussi bien qu'onéreux d'en essayer la réparation. Ce bâtiment est de plus mal situé, et se trouve tout-à-fait en saillie sur la voie publique.

Ces considérations ont engagé le conseil municipal à manifester le vœu que la commune soit autorisée à faire un emprunt de 120,000 francs, somme à laquelle les devis portent les frais de construction d'un nouvel hôtel de ville, dont l'emplacement, mieux choisi que celui de la mairie actuelle, laisseroit une plus grande facilité à la circulation.

Cet emprunt sera divisé en six cents actions de 200 francs chacune, portant intérêt à cinq pour cent, et négociable, ainsi que celui du

Havre, sans pouvoir excéder cinq pour cent d'intérêt.

Les ressources de la ville de Laval ne lui permettroient pas de fournir immédiatement cette somme sur ses revenus annuels; mais l'excédent de ses recettes sur ses dépenses, qui est évalué à 23,500 fr. par an, lui permet, sans excéder les limites de la prudence, d'affecter chaque année, en outre du paiement des intérêts, une somme de 6,000 fr. pour amortir le capital. Le remboursement complet aura lieu en vingt ans, et le service des intérêts décroissant chaque année, augmentera dans la même proportion les ressources disponibles de la commune.

Votre Commission a pensé que la ville de Laval n'étoit nullement compromise par cet emprunt, et que les conditions offroient toute sécurité aux prêteurs. Elle n'y a donc vu que l'avantage public, et m'a chargé de proposer à vos Seigneuries l'adoption du second article et de l'ensemble du projet de loi.

---

in on his steady as an arrow and  
his abdomen turned up in meekness  
and silence answer the two voices over  
the darkness and the softest rustle in the forest  
like a song in, as soft as a whisper, as  
soothing, sounding of the earth and sunlight  
and inspiring no emotion, save peace  
and quiet, as good as silence can be, and  
with such silence, memory fades, and leaves  
nothing behind but a sense of an atmosphere  
of infinite mystery and wonder.

He sits and waits a moment longer,  
as the sun goes down, so he looks  
out into the gloom and the darkness  
and finds his heart full of a sense  
of peace, as if it were to be  
a moment of rest, as when a  
traveler comes to a quiet inn at  
midnight, and finds the room  
empty, and the bed empty, and  
the fire burning brightly, and the

IMPRESSIONS  
N° 23.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825,

Séance du lundi 31 janvier 1825.

---

## OPINION

DE M. LE COMTE ROY,

SUR le projet de loi relatif aux salines de l'Est et à la  
mine de sel gemme découverte à Vic.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# CHAMBER

DIS

## PANS DE FRANCE

Edition de 1825

Gravures du fond et planches de 1825

## OPINION

DE M. LE GOUV. ROU

Sur la mort de l'empereur Napoléon le 5 mai 1821  
et sur les dernières dispositions de l'empereur Napoléon

Imprimé à la Chambre des Pans de France

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte ROY, sur le projet de loi relatif aux salines de l'Est et à la mine de sel gemme découverte à Vic.

MESSIEURS,

Je viens soumettre à la Chambre quelques observations sur le projet de loi relatif à la mise en régie intéressée, au profit de l'Etat, des salines de l'Est, et de la mine de sel gemme découverte à Vic. Ce projet présente des difficultés réelles, et, si nous avons la volonté de ne point nous les exagérer, il est aussi de notre devoir de ne point nous les dissimuler. Mais, pour les mieux apprécier, il est d'abord nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'état actuel de l'exploitation des salines de l'Est.

Les sources salées que l'Etat, comme proprié-

taire, exploitoit autrefois dans les départements de l'Est, étoient au nombre de sept, dont trois dans la Meurthe, une dans la Haute-Saône, deux dans le Jura, et une dans le Doubs. Vers le milieu du dernier siècle elles furent réduites aux trois salines de *Dieuse*, de *Moyenvic*, et de *Château-Salins*, dans la Meurthe.

Indépendamment de ces salines, il en existe d'autres dans les mêmes départements, qui sont des propriétés privées, et dont l'exploitation étoit faite pour le compte de différents particuliers. Il résultoit de cette exploitation une utile concurrence qui, dans tous les cas, préservoit les peuples de l'Est de la France des inconvenients du monopole sur une denrée de première nécessité, si les salines qui appartenoient à l'État étoient réunies dans les mêmes mains.

Les salines royales ont été affermées pour quatre-vingt dix-neuf ans, par le bail du 15 avril 1806.

Les fermiers étoient obligés de fabriquer, chaque année, cinq cent mille quintaux métriques de sel, et de payer au Gouvernement la moitié du prix, qui seroit fixé tous les cinq ans, en prenant pour base le terme moyen du prix des ventes de l'année précédente. Ce prix ne

pouvoit être moindre de 12 fr. par quintal métrique; et, de fait, il n'a jamais été fixé à une somme inférieure: il s'est même élevé à 13 fr. 60 ou 70 cent.

Au prix de 12 fr., la moitié revenant au trésor étoit de 6 fr.; et sur une fabrication obligée de cinq cent mille quintaux, elle donnoit à l'État un revenu annuel de 3 millions, *minimum* du prix de ferme.

Huit jours après la passation du bail, la loi du 24 avril 1806 assujettit les sels fabriqués dans les départements de l'Est à un droit de 2 fr. par quintal, en outre de l'impôt général établi sur tous les sels.

Ce surcroît de droit, qui ne devoit pas être acquitté, et qui ne l'a jamais été, par la compagnie des salines de l'Est, mais seulement par les particuliers propriétaires de sources salées, avoit pour objet de diminuer les effets de la concurrence de ces derniers, et de les amener à affirmer également leurs salines à la compagnie des salines royales. C'est ce qui est arrivé: ces particuliers ont abandonné leur exploitation; la compagnie s'en est chargée pendant trente années, je crois, et leur paie un prix de bail annuel de 50,000 fr.

La compagnie des salines a quelquefois dépassé la quotité de la fabrication obligée, et alors elle payoit au Trésor, sur l'excédant de fabrication, la moitié du prix convenu. Ses bénéfices en furent bien augmentés : aussi les douze mille actions de cette compagnie, de 5,000 fr. chacune, formant un capital de 6 millions, se sont-elles, suivant les temps, vendues 7, 8 et 9,000 fr. Elles doivent même avoir encore conservé une valeur élevée, parceque la répartition de dividendes annuels ne l'a point empêchée d'avoir un fonds de réserve toujours croissant, dont les avantages se feront ressentir au moment de la liquidation.

Au lieu de ces bénéfices, la compagnie eût éprouvé des pertes, si le Gouvernement eût exigé qu'elle exécutât le traité fait avec elle. Mais la réduction du territoire français, et plus particulièrement encore la découverte de sources salées au-delà du Rhin, venoient de diminuer considérablement ses ventes, et il eût été trop rigoureux de ne pas prendre ces circonstances en considération. La fabrication obligée a donc été successivement réduite à quatre cent mille, à trois cent cinquante mille, et trois cent trente mille quintaux métriques ; et le prix de bail payé

au Trésor n'est plus que de 2 millions environ.

Les sels de l'Est se placent en partie à l'étranger, c'est-à-dire dans les États de *Bade*, de *Prusse*, et de *Suisse*, et en partie en France, mais seulement dans les départements où sont situées les salines royales, et dans un petit nombre de cantons très voisins de ces départements.

A l'étranger, les sels de sources salées récemment découvertes, et les sels anglais qui remontent le Rhin, la Meuse et la Moselle, ont opposé aux sels de l'Est de la France une concurrence tellement redoutable, que la compagnie des salines ne pourroit avoir l'espoir de conserver ce débouché, après l'expiration des traités qu'elle a conclus pour l'approvisionnement des pays étrangers voisins de la France. Or, les traités avec *Bade* et la *Prusse* finissent dans cette année même; et ceux avec la *Suisse* n'ont plus que quelques années de durée, et éprouvent même, dès ce moment, les plus grandes difficultés dans leur exécution, soit relativement à la quantité de sels qui doit être livrée, soit relativement à la fixation des prix.

A l'intérieur, les salines de l'Est ont pour

concurrents les sels de mer qui pénètrent par les départements du Nord; et les sels de Peccais et des marais du Midi qui remontent le Rhône et la Saône.

L'état des ventes de sels à l'étranger, pendant que les traités durent encore, est de cent trente mille quintaux: il est de deux cent mille quintaux dans l'intérieur, sur une consommation de deux millions de quintaux; c'est-à-dire, que les sels de l'Est n'entrent que pour un dixième dans la consommation intérieure, et les sels des marais salants, pour les neuf autres dixièmes.

Cette différence dans les ventes est uniquement fondée sur la différence énorme qui existe dans les charges que supportent les sels de l'Est, et ceux des marais salants, indépendamment de l'impôt qui est le même pour tous.

Les frais de fabrication des sels de l'Est, dans l'état actuel de cette fabrication s'élèvent à 3 fr. par quintal, y compris les intérêts de fonds; les frais de fabrication des sels des marais salants ne sont que de 25 cent.

Les sels de l'Est paient encore au trésor pour prix de bail, 6 fr. 50 cent. par quintal; les sels des marais salants ne paient rien.

Les sels de l'Est supportent donc une charge

de près de 2 sols ou 10 cent. par livre de plus que les autres sels dans les lieux de la fabrication.

Cette différence est telle, qu'elle donne aux sels des marais salants les moyens de supporter beaucoup plus de frais de transport que ceux de l'Est; de s'étendre par conséquent dans un rayon beaucoup plus éloigné, et, par là, d'embrasser un bien plus grand espace de consommation.

Comment se fait-il donc que la compagnie des sels de l'Est puisse encore aujourd'hui payer au Trésor une redevance de deux millions, acquitter l'intérêt de ses actions, et obtenir même un bénéfice à répartir?

C'est, Messieurs, par un effet assez bizarre du monopole sur lequel il est nécessaire de fixer votre attention.

Vous avez entendu que la compagnie des salines de l'Est étoit parvenue à réunir, pour trente ans, à l'exploitation des salines royales, celle des salines qui appartiennent à des particuliers, et qu'elle avoit été aidée dans cette opération par le concours du Gouvernement d'alors, et par des taxes qui, sous la couleur d'impôt général sur les sels de l'Est, ne devoient cependant être perçues que sur ceux qui proviendroient de la fabrication des salines particulières.

Par là, la compagnie des sels de l'Est avoit le

monopole de ces sels ; elle pouvoit, à son gré, elever le prix de cette marchandise de première nécessité ; le Gouvernement lui-même profitoit de cette élévation de prix, par la part proportionnelle qu'elle y prenoit. Elle ne pouvoit trouver de terme que là où les sels de l'Est rencontraient les sels de l'Ouest et du Midi augmentés de tous les frais de transport.

La ville de Gray, dans le département du Doubs, bien rapprochée des lieux de fabrication des sels de l'Est, est cependant le point extrême où les sels de source peuvent soutenir la concurrence avec les sels de mer. La compagnie vend ses sels dans cette ville à 8 ou 9 fr. le quintal métrique, non compris les droits de 30 fr. qui affectent également tous les sels. Mais les départements où les sources sont exploitées, sont plus éloignés de Peccais, et des bords de la mer que ne l'est la ville de Gray. Les sels des marais salants qui arrivent à Besançon, par exemple, n'y peuvent être vendus à moins de 14 fr., pour indemniser le commerce des frais de transport : la compagnie alors vend son sel à Besançon 13 fr. 50 cent., et elle est sûre d'éteindre la concurrence. A Dieuse, dont la saline est la plus productive, les sels des marais salants ne pourroient pénétrer qu'au prix de 20 fr : la compa-

gnie des salines y vend le sel de sources 18 fr., de sorte qu'à l'inverse de ce qui arrive à Peccais, et sur le littoral de la mer, et par un effet du monopole, le sel est bien plus cher dans les pays de l'Est où on le fabrique; et il y est d'autant plus cher qu'on se rapproche davantage du lieu de la fabrication. C'est ainsi qu'il coûte à Gray 8 ou 9 fr., tandis qu'il coûte à Dieuse 17 ou 18 fr.

C'est cet effet du monopole qui a soutenu la compagnie: on doit convenir aussi que c'est lui seul qui a procuré au trésor un revenu de deux à trois millions.

Mais l'exploitation de la mine de sel gemme, récemment découverte, doit anéantir la formation des sels de sources, dans tous les établissements voisins de cette mine. Entre des frais d'extraction que l'on estime au plus à 1 fr. par quintal, et les frais de fabrication dont les moins sont de 3 fr., il ne peut y avoir de concurrence. Les inventeurs de la mine de sel gemme avoient, d'ailleurs, la prétention d'exploiter sans payer un prix de ferme; et, de fait, l'exploitation commencée n'est actuellement assujettie à aucune redevance.

Dans de telles circonstances, la résiliation du bail des salines de l'Est devenoit indispensable: elle a eu lieu, et il paroît que ce n'est que

par un arrangement particulier que la compagnie continue, pendant cette année, l'exploitation des salines dont la jouissance est l'objet du bail du 15 avril 1806.

C'est dans cet état de choses que le Gouvernement demande l'autorisation de concéder pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée et pour être réunies dans les mêmes mains, l'exploitation des salines des départements de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, et du Jura; et celle de la mine de sel gemme existant dans ces mêmes départements, et dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'Etat en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, sur les mines.

La première question qui se présente à la discussion est celle de savoir comment le domaine de l'Etat, pour lequel le Gouvernement demande l'autorisation de concéder, à titre de régie intéressée, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, la mine de sel gemme découverte à Vic, est devenu propriétaire de cette mine.

Je vois, par le projet de loi lui-même, que le Gouvernement ne fera la concession qu'après que le domaine de l'État en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

La position dans laquelle le Gouvernement s'est placé est si extraordinaire que la commission nommée pour l'examen du projet de loi s'y est trompée; qu'elle a supposé qu'il ne s'agissoit que de la concession que le Gouvernement a le droit de faire à un individu, ou à une compagnie, en vertu de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et qu'elle a constamment raisonné dans cette supposition.

En effet, si le Gouvernement étoit propriétaire de la mine de sel gemme, il useroit de son droit en concédant cette mine, à titre de bail et de régie intéressée: il seroit seulement nécessaire que la loi intervint pour autoriser les conditions de cette disposition, dans le cas où sa durée excéderoit le temps ordinaire d'un acte d'administration, et sur-tout lorsqu'elle seroit de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Mais il s'agit de bien autre chose: c'est le projet de loi lui-même qui nous apprend que le

domaine de l'État n'est même pas en possession de la mine découverte, et qu'il ne pourra obtenir cette possession qu'en se conformant aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

Le propriétaire d'un terrain est propriétaire de la surface et du fonds, du dessus et du dessous : il a le droit d'user et d'abuser de sa chose; mais les lois, par de hautes considérations d'intérêt public, ont apporté des modifications à l'exercice de ce droit, lorsque le fonds contient des mines et minières.

*Les mines et minières, porte la loi des 27, 15, et 12 juillet 1791, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre, ou de pierres ou pyrites, sont à la disposition de l'État, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface; et sans qu'il soit rien innové pour l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, et de toutes les autres substances qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.*

La loi du 21 avril 1810 a classé, relativement aux règles de l'exploitation, les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à sa surface, sous

les trois qualifications de *mines*, *minières*, et *carrières*. Elle a donné d'une manière précise et détaillée la nomenclature de chacune des substances comprises dans chacune de ces classifications, et elle a déterminé le mode et les conditions des concessions qui seroient demandées au Gouvernement.

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré dans les formes des règlements d'administration publique.

Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

Si l'inventeur n'obtient pas la concession, il a droit à une indemnité, laquelle doit être réglée par l'acte de concession.

La demande en concession est faite par voie de pétition au préfet, qui est tenu de la faire enregistrer, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

Les demandes en concurrence et les oppositions sont admises pendant quatre mois.

L'étendue de la concession est déterminée par l'acte de concession ; mais, aux termes de l'art. 5 de la loi de 1791, elle ne peut excéder six lieues carrées.

Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe annuelle de 10 fr. par kilomètre carré, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction, qui est réglée chaque année par le budget de l'État, et qui ne peut jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net.

Les premières réflexions qui naissent de ces dispositions, c'est que toutes sont faites dans la supposition que l'État qui concède ne peut être lui-même le concessionnaire; et que si le Gouvernement est *juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres,* la loi ne lui donne pas la faculté d'écartier tous ces demandeurs, et de s'adjuger à lui-même l'objet de la contestation : là où il y a des *demandeurs et un juge*, le juge ne peut avoir à décider qu'entre les demandeurs; et il ne pourroit s'adjuger à lui-même l'objet des demandes, sans réaliser une

fable trop connue, pour que chacun ne puisse en faire facilement l'application.

Mais, ce qui ne permet pas de donner plus de développement à cette première observation, c'est qu'il est incontestable que les sources d'eaux salées et les mines de sel gemme ne sont point comprises dans la nomenclature de la loi du 21 avril, et par conséquent qu'elles sont demeurées dans le droit général qui garantit la libre disposition des propriétés.

Et en effet, dans toute la France, l'exploitation des sources d'eau salée et celle des marais salants n'a pas cessé d'être libre, depuis comme avant la loi du 21 avril 1810.

On répond, Messieurs, qu'à l'époque où la loi du 21 avril fut faite, on ne connoissoit point le sel gemme ; qu'on n'a pu, par conséquent, le faire entrer dans la nomenclature de cette loi, et qu'on doit comprendre, dans cette nomenclature, les substances découvertes depuis, par assimilation avec celles qui y sont détaillées.

Il seroit difficile et bien dangereux d'admettre cette explication, quand il s'agit d'atteinte au droit de propriété : celles que les lois, par des vues supérieures d'intérêt public, ont pu lui por-

ter, doivent au contraire être rigoureusement restreintes , lorsque d'ailleurs l'État conserve encore la possibilité d'obtenir, moyennant une juste indemnité , les objets dont l'intérêt de la société lui rend l'acquisition nécessaire.

Mais, Messieurs , les explications bien importantes que je puis encore vous donner détruisent entièrement les motifs par lesquels on essaie de les combattre , et donnent une force nouvelle et puissante à tout ce que je viens de vous exposer.

Les faits sont graves , et je dois commencer par assurer la Chambre qu'il n'en est pas un que je n'aie vérifiés avec le plus grand soin : ils sont relatifs à ce qui s'est passé , à l'époque de la discussion et de la confection de la loi du 21 avril 1810 .

A cette époque , nous étions sous l'empire de la constitution de l'an 8 ; les projets de loi étoient présentés par les Ministres , renvoyés au Conseil d'État pour y être discutés , et ensuite rédigés par le Conseil d'État , dont les membres étoient chargés de les défendre ; le Conseil d'État faisait essentiellement partie dès autorités appelées à la confection des lois .

Le Ministre de l'intérieur présenta donc le

projet de loi qui , depuis , et après différentes modifications, est devenu la loi du 21 avril 1810.

L'article 2 de ce projet portoit que les mines, proprement dites , étoient *celles connues pour contenir en filons, en couches, ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, etc.; de l'antimoine, de la houille, du bois fossile, des bitumes minéraux, DU SEL GEMME, le sulfate d'alumine, etc.*

La section du Conseil d'Etat à laquelle son examen fut d'abord renvoyé proposa un changement de rédaction dans les termes suivants :

“ Les minerais métalliques, les combustibles minéraux, ou fossiles, les minerais pyriteux et “ SALINS , *les sources salées* , sont déclarées propriétés publiques; nul ne pourra exploiter ces “ substances qu'en vertu de concessions ou de “ permissions accordées par l'Empereur. ”

Cette rédaction apportoit un changement notable à la législation : elle envahissoit le droit de propriété ; elle étoit même en opposition avec le principe de la loi. Pour la justifier, le rapporteur disoit : “ Ce rapport ne sera pas terminé sans contenir la justification d'une proposition faite par le projet de loi , de déclarer “ réunis au domaine national , *les sels gemmes, les sources et les puits d'eau salée*, ce qui renferme “ une contradiction avec les principes de la loi;

“ mais cette exception est nécessaire , en ce  
“ qu'elle intéresse une des branches importantes  
“ du revenu public , motif suffisant et supérieur  
“ à toute autre considération . ”

Une seconde rédaction du même projet de loi alloit encore plus loin. Le titre XII étoit intitulé : *De la propriété et de la jouissance des mines et carrières appartenant à l'État.* Voici les dispositions des quatre premiers articles de ce titre :

Art. 109. “ Les mines , minières et carrières  
“ appartenant à l'État , ou qui pourront lui appar-  
“ tenir , sont entre ses mains un simple domaine  
“ national , susceptible d'aliénation , et soumis  
“ aux règles générales établies par la présente  
“ loi . ”

Art. 110. “ Les mines , minières et carrières  
“ appartenant à l'État sont celles qu'il possède et  
“ dont il jouit présentement , soit comme an-  
“ cienne propriété , soit comme propriété nou-  
“ velle , acquise à titre de domaine national ; soit  
“ comme représentant les anciens souverains  
“ des pays réunis à l'empire , ou à tout autre  
“ titre . ”

Art. 111. “ Les mines de sel gemme , les sources et  
“ les puits d'eau salée , situés dans l'étendue de  
“ l'empire appartiennent en général et sans ex-

«ception au domaine national ; la jouissance exclusive en est réservée à l'État; et nulle concession ne pourra en être accordée.

Art. 112. « *Les sels gemmes et les eaux salées actuellement possédés et exploités par des particuliers, sont réunis au domaine national, à la charge de l'indemnité préalable réglée par experts.* »

Pour justifier ces dispositions, le rapporteur, M. de Fourcroy, disoit que *les sels gemmes, les sources et puits d'eau salée, étoient déclarés, par le projet, appartenir sans exception au domaine national, et ne pouvoient pas être concédés; qu'on y réunissoit les sels gemmes et eaux salées, exploités par des particuliers en les indemnisan particulièrement à dire d'experts; que si ces principes n'étoient pas adoptés, l'intérêt de l'État éprouveroit de grands dommages.*

Malgré tant d'efforts, ces principes ne furent pourtant point adoptés, et le projet définitivement rédigé par le Conseil d'État, le 13 avril 1810, et qui est devenu la loi du 21 du même mois, a retranché de la nomenclature des espèces de mines dont le Gouvernement pourroit faire la concession *les sels gemmes, les puits, et les eaux de sources salées.*

D'après des faits aussi positifs, Messieurs, il n'est pas possible de révoquer en doute

Que les mines de sel gemme étoient connues en 1810 ;

Que leur propriété n'a point été attribuée à l'Etat ;

Et enfin, que c'est après une discussion approfondie que ces substances ont été retirées de la nomenclature de celles pour l'exploitation desquelles l'autorisation du Gouvernement étoit nécessaire.

Je vais maintenant, Messieurs, supposer contre l'évidence des faits, que les sels gemmes fassent partie des substances assujetties aux dispositions de la loi du 21 avril, pour l'exploitation desquelles il soit nécessaire d'obtenir une concession du Gouvernement. Je vais même supposer que le Gouvernement, juge des motifs qui doivent déterminer son choix parmi les demandes, peut s'adjuger à lui-même l'objet de la concession ; qu'il l'a fait ; qu'il a rempli les formalités ; qu'il a fait juger les oppositions et régler les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines ; qu'il est en possession, et que le

domaine de l'État peut aliéner, à son profit, par un bail de 99 ans, la mine dont il s'est fait la concession. Je vais enfin examiner sous ce rapport le projet de loi.

L'objet des lois sur les mines a été d'exciter l'industrie, d'encourager et de multiplier les recherches et les exploitations des richesses renfermées dans le sein de la terre, et sur-tout de celles qui tiennent aux plus grands besoins des peuples. C'est dans ces vues politiques, c'est comme protecteur des intérêts de la société que le Gouvernement a été investi du droit d'en autoriser l'exploitation par des concessions dont les règles ont été déterminées par la loi, et dont une de ces règles est que la concession ne peut excéder six lieues carrées (1).

Rien ne peut donc être plus opposé à l'esprit et aux dispositions des lois sur les mines, et à cette partie de notre droit public, qu'une vaste concession pour l'exploitation du sel gemme,

---

(1) Il est évident que cette disposition de la loi de 1791 n'est pas détruite par celle de la loi du 21 avril, qui porte que l'étendue de la concession est déterminée par l'acte de concession : car, de ce qu'elle ne peut excéder cinq lieues carrées, il ne s'en suit pas qu'elle doive être de cinq lieues carrées.

qui embrasseroit la surface de neuf départements, c'est-à-dire de tous les départements où l'on suppose que cette substance peut exister.

Vous remarquerez même, Messieurs, que ce qui a été reconnu de la mine découverte à Vies suffisroit pour fournir à l'extraction annuelle d'un million de quintaux métriques de sel pendant plus de 100 mille ans (1); de telle manière que si, pour faire l'extraction avec plus de promptitude, il étoit même nécessaire de faire plusieurs puits ou ouvertures qui se communiqueroient par des galeries souterraines, il suffisroit que la concession ne renfermât que quelques kilomètres carrés. La concession de l'exploitation exclusive de tous les sels gemmes qui peuvent exister dans neuf départements seroit donc bien moins une autorisation d'exploitation, qu'elle ne seroit une vaste interdiction de l'exploitation de cette richesse publique, et une défense à l'industrie et à la concurrence de faire les recherches et de parvenir aux améliorations que les lois et l'intérêt de la société commandent, et ont voulu exciter.

Le monopole résultant d'une telle concession,

---

(1) Rapport de la commission, pag. 5.

en détruisant la concurrence, raviroit aux peuples les bienfaits de la nature, pour les livrer à des excès de prix pour un objet de première nécessité; et ce seroit le Gouvernement lui-même qui établiroit ce monopole, le Gouvernement chargé d'en poursuivre les auteurs, et qui, pour en empêcher l'abus, a reçu un moyen extraordinaire et spécial de puissance!

Mais le monopole que je combats, en ce moment, Messieurs, auroit un caractère qui lui seroit particulier, et qui le rendroit bien plus odieux encore que celui qui péroroit également sur toute la France.

C'est une des bases principales de notre droit public que *les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État*. L'accroissement d'impôt que le monopole établiroit sur les sels de l'Est, porteroit cependant exclusivement sur les départements de cette partie du Royaume, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous l'exposer.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, la bizarre combinaison par laquelle les habitants de l'Est sont forcés de payer le sel 18 fr. le quintal, lorsqu'il ne coûte qu'un franc, dans l'Ouest et le Midi; lorsque, dans le lieu de l'extraction,

ils deyroient l'obtenir au prix de 3 fr. au plus; et enfin, lorsqu'à Gray même, qui est le point le plus éloigné du rayon de sa consommation, il ne coûte que 8 à 9 fr. Mais, par les frais de transport, les sels des marais salants reviendroient dans le département de la Meurthe au prix de 20 fr.; et, en l'absence de toute autre concurrence, les consommateurs de l'Est sont dans la nécessité de subir le prix de 18 fr. qui leur est imposé, et de supporter par-là un accroissement d'impôt de près de 2 sols ou 10 cent. par chaque livre de sel.

Je sais que la commission a fait observer que le projet de loi n'établissoit pas un monopole préjudiciable aux habitants de l'Est, puisqu'il étoit dit dans l'exposé des motifs, que, *dans le nouveau bail, l'administration stipuleroit un maximum à la vente des sels;* ce qui détruiroit toute idée de monopole, sur-tout si l'on vouloit faire attention aux autres concessions qu'on accordoit, tous les jours, en propriété perpétuelle, sans stipuler de restrictions, et sans donner aucune limite au prix de vente des produits.

Mais ce n'est pas la durée de la concession qui constitue le monopole; c'est la qualité de seul vendeur; c'est l'absence de la concurrence

qui permet de vendre une denrée au-delà du prix auquel elle s'élèveroit naturellement par le fait, ou même, par la possibilité de la concurrence. Je n'ai d'ailleurs pas connu de monopole qui ait jamais été concédé pour une durée aussi considérable que celle de quatre-vingt-dix-neuf ans.

D'autres concessions peuvent aussi être faites sans restriction au prix de vente des produits, sans qu'il en résulte davantage aucun monopole. La concurrence et la liberté apportent naturellement ces restrictions; la seule possibilité même de la concurrence maintiendroit la modération dans les prix. Les concessionnaires ou les propriétaires du banc de sel gemme de Vic ne seroient pas assez imprudents pour vouloir vendre leurs sels à un prix exagéré, lorsque sur le même point, lorsque, dans le même département, lorsque dans neuf départements voisins et contigus, la concurrence viendroit les offrir au prix le plus élevé de 2 ou 3 fr. le quintal. Et n'est-ce pas dans cette vue, n'est-ce pas pour favoriser et exciter cette concurrence que les lois ont attribué au Gouvernement le droit de faire les concessions, en lui recommandant de les diviser, et même en lui interdisant de les faire au-delà des limites qu'elles ont déterminées.

La fixation même d'un *maximum* ne seroit qu'une vaine précaution, et n'auroit rien de rassurant. Combien en auroit-on? Chacun de ces *maximum* devroit varier suivant que les consommateurs sur la vaste surface de neuf départements et même des départements voisins seroient éloignés, ou rapprochés du lieu de la fabrication; car, en cette matière, ce sont les frais de transport qui modifient et élèvent étrangement les prix. Les consommateurs ne seroient-ils pas même encore fondés à repousser toutes les règles que l'administration voudroit leur imposer, par cette seule considération que ce seroit par le fait de l'interdiction, jetée sur chacun des départements, qu'une exploitation de sel gemme n'est pas ouverte plus à leur proximité?

Mais quel seroit ce *maximum*? seroit-il en proportion de la différence qui existeroit entre le prix auquel revient le sel gemme, et celui auquel revient le sel des sources salées? La différence ne seroit que d'un franc par quintal, et le prix du quintal demeureroit toujours à 17 fr. pour les consommateurs, au lieu de 2 fr. auquel il devroit revenir. Seroit-il de 3 fr. comme la commission paroit l'indiquer, parcequ'apparemment on se proposeroit de ne porter qu'à 8 fr. au lieu de 12 fr. l'évaluation du quintal métri-

que, pour déterminer à 4 fr. au lieu de 6 fr. la proportion revenant au trésor? Mais alors les consommateurs de l'Est paieroient encore le sel au prix extraordinaire de 15 fr. le quintal, au lieu de 2 fr., et les bénéfices pour la compagnie pourroient devenir considérables, en même temps que les produits pour le trésor diminueroient.

Ce qui est évident, c'est que si le *maximum* devoit amener, dans les départements de l'Est, une fixation du prix du sel qui ne fût pas augmentée et accrue par le monopole, aucune compagnie ne pourroit demander ni accepter la concession de l'exploitation du sel gemme; car il faut bien qu'elle retrouve, dans ses prix, et ses frais, et les bénéfices de son privilége, et la compensation de la redevance qu'elle payeroit au Trésor, augmentation d'impôt que l'État n'obtiendroit que par des concessions qui en accroitroient l'importance.

Enfin, s'il étoit vrai que la fixation d'un *maximum* dût être un remède au monopole et dût, comme le dit la commission, *l'empêcher d'être préjudiciable aux habitants de l'Est*, il devroit être connu; il devroit être la base de la discussion; il devroit faire partie de la loi, puisqu'en matière

d'impôt , et d'un impôt qui seroit établi pour quatre-vingt-dix-neuf ans , la puissance législative ne pourroit abandonner à l'arbitraire des administrations qui se succéderont , le moyen d'augmenter ou de diminuer l'impôt sans leur concours ; de rendre , à leur gré , le monopole plus ou moins préjudiciable aux contribuables , et plus ou moins utile aux compagnies , en haus-  
sant , baissant , ou supprimant le *maximum* qui deviendroit la mesure de la surcharge des peuples , et des bénéfices des compagnies .

Quelques considérations ont été présentées : l'utilité de conserver une redevance de 2 millions pour le trésor ; celle de reprendre nos débouchés à l'extérieur ; celle des intérêts des marais salants .

Je ne puis être touché par aucune de ces considérations .

Il ne peut être utile de conserver ou de renouveler une perception qui seroit un acte d'op-  
pression envers une partie considérable de la nation .

Si le trésor a besoin d'une subvention annuelle de 2 millions , c'est sur la généralité des

pour contribuables qu'il doit la prendre : 2 centimes d'augmentation sur l'impôt de consommation du sel donneroient cette somme. Ce n'est pas que je veuille dire qu'il faille augmenter cet impôt; mais je veux faire sentir que, pour obtenir une somme de 2 millions sur le sel, il vaudroit mieux établir un impôt de 2 centimes sur tous les contribuables, qu'un impôt de 2 sous ou de 40 centimes sur une partie seulement de ces contribuables.

C'est ainsi que récemment, dans l'intérêt du département du Var, la loi a supprimé une perception de 3 millions qui pourtant s'acquittoit à l'entrée des huiles, et généralement dans toute la France.

C'est ainsi que plus récemment encore le trésor, dans l'intérêt du département de la Somme, a fait, sur la petite bière, le sacrifice d'une autre perception de 3 millions, qui étoit également établie d'une manière générale.

Le système dans lequel on voudroit charger d'impôts une partie de la France pour en dégrevier l'autre, seroit insoutenable.

Il seroit sans doute utile de reprendre nos débouchés à l'étranger; mais ce seroit par la concurrence, par une libre exploitation qu'on

pourroit espérer d'y parvenir, et non par toutes les augmentations de prix, par les taxes, et par toutes les surcharges que le monopole, et le monopole, avec redévance au profit du trésor, entraîne à sa suite. Car il est évident que les sels de l'Est supporteroient bien mieux la concurrence des sels étrangers, s'ils n'étoient pas chargés des 6 fr. par quintal qu'ils paient au trésor, pour la concession du monopole, ou du privilége exclusif de leur exploitation.

Au reste, ne nous flattons pas de pouvoir reprendre ce débouché: pour en faire sentir la difficulté, il doit me suffire de dire que les sels étrangers peuvent désormais être livrés aux consommateurs des pays que nous avons approvisionnés, à un prix inférieur aux seuls frais de transport de nos sels de l'Est.

Aussi ce n'est pas avec des sels de l'Est que la compagnie de l'Est subvient aux fournitures de sels qu'elle fait encore en vertu des traités, à quelques États voisins; mais avec les sels qu'elle achète pour cet effet des marais salants, et qu'elle livre au prix de 10 fr. le quintal métrique.

Quel que soit le succès de la découverte du sel gemme, les marais salants conserveront tou-

jours la plus forte consommation , et par l'ap-  
provisionnement des colonies , et parcequ'ils  
sont exclusivement employés aux salaisons ma-  
ritimes , et enfin par la différence de leurs frais  
de fabrication : cette différence , qui demeurerá  
de près de 2 fr. par quintal , leur permettra de  
supporter plus de frais de transport , et de pro-  
longer le rayon de leur consommation , propor-  
tionnellement , bien plus loin que les sels de  
l'Est.

Et , quand il devroit résulter de la découverte  
du sel gemme quelque diminution de consom-  
mation des sels marins , ce ne pourroit être un  
motif suffisant pour entraver ou surcharger la  
fabrication des sels de l'Est : autrement , il fau-  
droit renoncer à toute amélioration ; les routes ,  
les canaux , les machines , les inventions nou-  
velles qui font la prospérité des nations , en-  
traînent toujours des déplacements ; l'industrie  
seroit détruite si elle demeuroit stationnaire .

Que penserions-nous d'un projet de loi par  
lequel , pour favoriser la consommation des vins  
de Bordeaux , on proposeroit de mettre en in-  
terdit les vignes de Bourgogne , et des neuf dé-  
partements de France les plus riches en vin , ou  
même de les charger de droits tels que les pro-  
priétaires de ces vignes ne puissent soutenir la

concurrence qu'à quelques lieues du lieu de leur récolte? Il y a beaucoup de rapports, Messieurs, entre cette supposition et la réalité dont nous nous occupons, si ce n'est peut-être que dans l'espace entre les vins de Bordeaux et les vins de Bourgogne, il y auroit beaucoup d'autres vins avec lesquels les consommateurs pourroient subvenir à leurs besoins.

Ah! Messieurs, laissez toutes ces entraves qui n'appartiennent point à la nature de notre Gouvernement, et que réprouvent vos lumières en administration politique; c'est la liberté, c'est la concurrence qui font la prospérité de l'industrie, du commerce, des nations, et des individus: le monopole ne sert qu'à la détruire. Il ne faut pas des compagnies si puissantes pour exploiter un banc de sel gemme; et quand elles n'ont pas manqué pour les emprunts, pour les canaux, elles manqueront bien moins encore pour des entreprises de la nature de l'exploitation du sel gemme, qui exigent bien moins de fonds, que l'on sait bien d'ailleurs se procurer par des émissions d'actions.

J'affoiblirois, Messieurs, les puissantes consi-

dérations que je viens de vous soumettre, si je me livrois à l'examen de quelques considérations de détails qui auroient pourtant de l'importance.

Je ne puis cependant ne pas dire que, dans dans tous les cas, il y auroit bien des inconvénients à autoriser un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, pour un objet aussi important que celui de l'exploitation de toutes les mines de sel gemme qu'on suppose exister en France, lorsque la qualité de ce sel n'est pas encore bien connue; lorsqu'on ne peut savoir encore la quantité à laquelle sa fabrication pourra s'élever; celle de sa consommation; lorsqu'on ne peut établir de calculs sur les résultats de la confection d'un si grand nombre de canaux, et de moyens de nouvelles communications; et lorsque les frais d'extraction et de fabrication, qui sont un des éléments essentiels des calculs pour l'établissement d'une régie intéressée, ne peuvent même être encore appréciés.

Je crois, Messieurs, avoir prouvé :

Que les mines de sel gemme ne sont point comprises dans la nomenclature de celles dont

le Gouvernement peut accorder la concession;

Qu'elles ne sont pas non plus sa propriété;

Que leur exploitation est abandonnée à la liberté et à la concurrence des particuliers et des compagnies, sauf au Gouvernement à prendre les mesures de sûreté publique que sa sagesse et les lois prescrivent;

Et enfin, que quand bien même le Gouvernement pourroit s'attribuer le droit de concéder les mines de sel gemme, il ne pourroit le faire que par des concessions particulières et divisées qui excluroient toute idée de monopole.

L'Etat n'a que le droit d'imposer le sel provenant des dépôts de mines, ou des sources salées, comme il impose les sels provenant des marais salants: une fois que la contribution est établie de la même manière, et que sa perception est régularisée, tout doit être terminé pour lui.

Si, ensuite, il s'empare des mines ou des salines pour ajouter un nouveau prix aux sels qui en seront extraits, et si ce prix excède notablement les frais de fabrication, c'est un nouvel impôt dont il surcharge les départements qui, par leur position territoriale, sont éloignés de s

marais salants : il abuse de cette même position, et de sa force : les bénéfices qu'il obtient, ou qu'il concède à des fermiers, sont en opposition avec les bienfaits de la nature, qui avoit généreusement pourvu aux besoins de ces mêmes départements, et au droit d'égalité qui peut seul légitimer les charges publiques, que chaque membre de l'État est appelé à supporter.

Messieurs, j'ai d'abord examiné le projet de loi avec le desir de le soutenir : j'ai été arrêté par les faits que j'ai eu l'honneur de vous exposer, et par les conséquences qui en résultent nécessairement.

J'ai ensuite voulu apprécier l'importance de la découverte du sel gemme, dans les intérêts des marais salants ; je n'ai pas trouvé qu'ils pussent en être assez alarmés pour que leurs plaintes doivent avoir de l'influence sur votre délibération.

C'est ainsi, Messieurs, que, dans la discussion des grands intérêts publics, on est conti-

nuellement ramené à la vérité, par la force même des choses, et qu'on ne peut espérer de trouver un refuge assuré que dans le sein des intérêts généraux de la société.



MISSIONS

N<sup>o</sup> 24.

SESSIONS  
N<sup>o</sup> 24.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 3 février 1825.

---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis d'ORVILLIERS,  
au nom d'une Commission spéciale(\*) chargée de  
l'examen du projet de loi relatif à divers échanges  
consentis par le domaine de la couronne.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis d'ORVILLIERS,  
le marquis d'ANGOSSE, le duc de CRILLON, le comte de SAINT-ROMAN  
et le marquis de TALARU.

CHAMBRE  
DES  
PARIS DE FRANCE

édition de 1833.  
édition du Jeudi 3 Février 1833.

APPORT

DU 7 DE JANVIER 1833. à PARIS. DE LA CHAMBRE DES PARIS DE FRANCE. Les deux dernières séances ont été suivies d'un débat très-énergique sur la question de l'ordre du jour, où le comité des

IMPRIMER POUR L'ORDRE DE LA CHAMBRE

DU 7 DE JANVIER 1833. à PARIS. DE LA CHAMBRE DES PARIS DE FRANCE. Les deux dernières séances ont été suivies d'un débat très-énergique sur la question de l'ordre du jour, où le comité des

## RAPPORT.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous a été présenté par le Gouvernement du Roi le 14 janvier, a pour objet de régulariser, par la sanction législative, cinq échanges.

Il vous avoit été fait en 1823 un rapport sur le premier de ces échanges, de l'Elysée Bourbon, contre l'hôtel de Valentinois; et au moment où vous alliez délibérer sur sa validité, une réclamation faite au nom de la famille Murat, donna lieu à un simple renvoi à votre Commission spéciale, qui fut chargée de vous faire, sur le tout, un nouveau rapport.

La session de 1823 s'étant terminée sans que le nouveau rapport pût être fait dans cette

Chambre, il s'agit en même temps, Messieurs, de vous faire connoître l'ancienne pétition de la famille Murat, et sa nouvelle pétition renvoyée par une de vos délibérations récentes, à la Commission que vous avez chargé d'examiner le projet de loi d'échanges, dans ce moment soumis à votre discussion.

Sous ces divers rapports, il est nécessaire de rappeler succinctement l'origine des propriétés, et les circonstances qui les ont fait changer de mains à des époques assez rapprochées.

Louis XVI possédoit, à titre de propriété privée, l'Élysée-Bourbon lorsqu'il le vendit, en 1787, à Madame la Duchesse de Bourbon, moyennant 1,100,000 liv.

Par suite des confiscations et des lois révolutionnaires, l'Élysée fut vendu comme bien national; il fut revendu, en 1805, par la demoiselle Hovyn, à Joachim Murat: le prix de cette vente fut de 570,000 fr.

Lors du traité de Bayonne, en 1808, au moment où Murat fut envoyé à Naples pour y occuper un trône usurpé, il abandonna ses propriétés de France, qui consistoient principalement en objets d'agrément; le chef du Gouvernement d'alors les fit aussitôt comprendre dans son domaine extraordinaire, et il affecta l'Élysée à son

usage personnel; il en jouissoit lorsque la restauration permit enfin de le rendre par ordonnance du feu Roi, du 3 juin 1814, à son ancienne et légitime propriétaire, Madame la duchesse de Bourbon.

Cette princesse ne put se dissimuler que la situation de l'Élysée le rendoit utile au service de la maison du Roi, et dès le mois de septembre 1815, elle souscrivit, avec l'autorisation du prince son époux, un acte de cession, en échange de l'hôtel de Valentinois, rue de Varennes, n° 23; ce dernier hôtel étoit nominativement compris dans la dotation de la Couronne, fixée par la loi de 1814; il ne pouvoit être estimé au même prix que l'Élysée, et les compensations de valeurs furent établies à l'avantage de Madame la duchesse de Bourbon, au moyen d'une rente viagère de 100,000 fr., qui lui a été exactement payée jusqu'au jour de son décès, par le Trésor de la liste civile.

Sans s'arrêter à une estimation des deux immeubles qui avoit été faite en 1815, et lorsqu'à près le décès de Madame la duchesse de Bourbon, en janvier 1822, Mademoiselle d'Orléans devenue propriétaire de l'hôtel Valentinois, en vertu d'un legs particulier, voulut faire régulariser l'échange, il fut procédé aux mêmes for-

malités qui avoient été prescrites par le décret du 11 juillet 1812.

Un avis du comité contentieux de la liste civile, du 30 janvier 1822, a reconnu qu'il y avoit convenance pour la Couronne dans l'échange de l'hôtel de Valentinois; le comité a trouvé la propriété de l'Élysée appartenant à la succession de madame la duchesse de Bourbon, établie d'une manière satisfaisante.

Le procès-verbal d'estimation des experts, a été rédigé suivant les formes voulues par la loi; on remarque seulement une grande différence entre les valeurs présumées de l'Élysée, d'après les ventes antérieures, l'estimation de 1815 et celle de 1822; entre trois experts qui ont concouru à cette dernière estimation, un seul a persisté à ne donner à l'Élysée qu'une valeur de 1,092,216 fr.; deux autres experts, ou la majorité entre trois, a porté le prix de l'Élysée-Bourbon à 2,384,039 fr., et l'hôtel de Valentinois à 865,522 fr., ce qui sembleroit établir une plus value de 1,518,517 fr., en faveur de l'Élysée.

Quoi qu'il en soit, Mademoiselle d'Orléans voulut faire approuver définitivement l'échange sur ses premières et véritables bases; pour en hâter la conclusion, on s'étoit même borné, lors de mon premier rapport en 1823, à ne

présenter à la Chambre que l'acte d'échange accepté par feuë Madame la duchesse de Bourbon sous signatures privées ; à défaut d'un acte notarié, on ne pouvoit justifier de la radiation ou non-existence d'inscriptions qui auroient pu grever l'immeuble échangé; le certificat du conservateur des hypothèques auroit dû être rapporté pour se conformer très exactement aux dispositions du décret de 1812. Cependant l'un des Ministres du Roi avoit proposé de ne point s'arrêter à l'accomplissement de cette formalité; il exprimoit à cet égard, et avec raison, que la maison d'Orléans offroit de telles garanties, qu'une formalité pour ainsi dire surabondante avec elle, ne devoit point arrêter le concours des Chambres, et leur approbation, relativement à un échange conforme à l'art. 11 de la loi du 8 novembre 1814, et à ce qui avoit été déjà agréé, lors de la confirmation de l'échange des écuries d'Orléans, en 1819.

Tel étoit, Messieurs, l'état des choses lorsque, par votre délibération du 8 mai 1823, vous ordonniâtes à votre Commission de vous faire un nouveau rapport qui put vous mettre à portée d'apprécier la nature des prétentions subitement élevées au nom de la veuve et des héritiers Murat; ils demandoient qu'il fut inséré

dans la loi même confirmative de l'échange, une réserve qui conservât nominativement leurs droits sur l'Élysée, acheté par Murat le 5 août 1805.

Les réclamations faites en 1823, celles renouvelées en ce moment par la famille Murat, ont été appuyées sur des considérations et avec des développements qui en ont plusieurs fois fait changer l'aspect; en confondant les diverses pétitions, j'aurai l'honneur de vous en exposer les motifs et les conséquences.

L'échange de l'Élysée Bourbon qui ne vous avoit été présenté, en 1823, que sous la forme d'un acte non notarié a reçu depuis, le complément des diverses formalités observées pour d'autres échanges.

L'autorisation nécessaire pour procéder à celui de l'Élysée, résultoit de l'ordonnance royale du 6 mai 1815.

L'acte d'échange sous signatures privées du 15 septembre de la même année, a acquis un caractère authentique, par le dépôt qui en a été fait dans les minutes de M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, les 4 et 5 décembre 1823, après avoir également constaté, par acte notarié, la reconnaissance des signatures de l'acte sous seing privé; cette reconnaissance des écritures a été

faite au nom du Roi et en ce qui concernoit S. M. Louis XVIII, par M. le marquis de Lauriston, et au lieu de Madame la duchesse de Bourbon décédée, sa signature et la validité de l'acte par elle sousscrit, ont été reconnus par LL. AA. RR. M<sup>gr</sup> le duc d'Orléans, et par Mademoiselle d'Orléans, en sa qualité de légititaire, à titre particulier, de madame la duchesse de Bourbon, sa tante.

Un certificat du conservateur des hypothèques, du 15 avril 1824, constate qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque légale sur les anciens propriétaires de l'Élysée-Bourbon.

Toutes les formalités relatives à l'échange se sont ainsi trouvées consommées.

Le fondé de pouvoirs de la famille Murat, répète qu'il lui croit des droits incontestables sur la propriété de l'Élysée; en 1823, il ne demandoit pas qu'on la fit rentrer en possession réelle d'une propriété consacrée au service du Roi ou des Princes, mais qu'on lui réservât des droits sur la valeur des objets dont on dispose.

Sa dernière pétition relate une ordonnance du Roi rendue le 23 juillet 1823, sur le rapport du comité contentieux qui, vu la requête de la comtesse de Lipona, veuve Murat, et de ses enfants, vu la lettre du Ministre des finances,

« portant qu'il n'est pas en son pouvoir d'ac-  
 « cueillir la réclamation formée au nom de la  
 « comtesse de Lipona, touchant la propriété de  
 « l'Élysée-Bourbon, cédé au chef du dernier  
 « gouvernement, par l'acte diplomatique du 15  
 « juillet 1808 ;

« Considérant qu'il s'agit, quant à présent,  
 « de l'application de l'acte du 15 juillet 1808, et  
 « que les questions auxquelles peut donner lieu  
 « l'interprétation dudit acte, ne peuvent être  
 « portées au conseil d'Etat, par la voie conten-  
 « tieuse,

« A rejeté la requête de la dame comtesse de  
 « Lipona. »

Il paroitroit, Messieurs, d'après les termes mêmes de la dernière pétition, que le fondé de pouvoirs de la famille Murat, se croiroit successivement fondé à employer les voies diplomatiques ou judiciaires, pour obtenir l'objet de sa réclamation ; il insiste particulièrement sur les nullités qu'il se permet de reprocher aux formalités de l'échange ; mais puisqu'il parle d'actes diplomatiques, votre Commission, Messieurs, se trouve forcée de ne point garder un silence absolu à cet égard.

Par le traité de Presbourg du 26 décembre

1805, Bonaparte s'étoit fait attribuer le droit de disposer de la couronne d'Italie.

Le 30 mars 1806, il avoit consommé momentanément l'usurpation du trône de Naples et de Sicile, en y plaçant son frère Joseph; il s'y étoit réservé la disposition d'un million de rentes.

Par un autre statut de la même date, 30 mars 1806, il avoit transféré ses prétendus droits aux duchés de Clèves et de Berg, à Joachim Murat qui en 1808, par suite du traité de Bayonne, succéda à Joseph Bonaparte, et prit possession du trône de Naples.

A la suite du traité de Bayonne, du 15 juillet 1808, le troisième ainsi que le quatrième et dernier article d'un traité particulier et secret, également conclu à Bayonne le 15 juillet, sont l'un et l'autre relatifs à la réserve portée au statut du 30 mars 1806, par lequel en attribuant le trône de Naples à Joseph, son frère Bonaparte, y avoit conservé la disposition d'un million de rente.

L'article troisième du traité secret « cède au grand duc et à la grande duchesse de Berg, « pour en jouir à titre de propriété particulière, « un revenu de 500,000 francs à prendre sur

« le million de rente en fonds de terre, réservé  
« par le statut du 30 mars 1806. »

Les terres destinées à former le surplus de cette rente, devoient être désignées et mises à la disposition de Bonaparte, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1809.

Par l'article 4, « Murat et sa femme cé-  
« dent à Bonaparte leur palais de Paris, la mai-  
« son qu'ils ont à Neuilly, les écuries d'Artois,  
« la terre de la Motte, et en général tous les  
« biens qu'ils possèdent en France, sans excep-  
« tion, avec le mobilier et meubles meublants  
« des palais et maisons, les tableaux et statues,  
« et tous les objets, soit d'art, soit de décora-  
« tions qu'ils renferment, quelqu'en soit la va-  
« leur. »

L'époque d'entrée en jouissance fut fixée au 1<sup>er</sup> août 1808.

Le sens et les termes des deux articles que je viens de citer, ne présentent rien d'équivoque; par suite de ces dispositions réciproquement, définitivement consenties, l'Élysée - Bourbon dut entrer, et il entra réellement dans la composition du domaine extraordinaire. Il fut sur-le-champ compris dans la nomenclature des biens qui en faisoient partie.

Le sénatus - consulte du 30 janvier 1810,

titre 2 du domaine extraordinaire, porte en effet « qu'il se compose des domaines et biens « mobiliers et immobiliers, que Bonaparte, exer-  
-çant le droit de paix et de guerre, acquiert par  
« des conquêtes, ou des traités soit patents, soit  
« secrets. »

Votre Commission, Messieurs, a vérifié avec soin les faits, les actes, les transactions, et les lois qu'elle m'a autorisé à vous citer, et lorsqu'on vient invoquer des demandes en garantie, vous ne pouvez en reconnoître la légitimité; il n'y a jamais eu de garantie possible, lorsque ceux avec lesquels on ne pouvoit, ni devoit traiter, se sont soumis volontairement à des chances hazardeuses dont ils auroient dû prévoir le danger, et dont la perte ne pouvoit étre que leur fait personnel. Quelque peu de temps qu'ils aient joui d'une fortune et d'un rang inespérés, les 500,000 francs de rente, et un royaume étoient bien au-dessus de quelques propriétés, dont on pourroit demander comment ils en ayoient fourni la valeur.

En vous exprimant, Messieurs, qu'il est impossible de reconnoître aucun droit de garantie, en faveur de la famille Murat, ni pour ce qu'ils ont possédé en Italie, ni relativement aux cessions volontaires, qu'ils n'ont faites en France;

qu'avec l'expectative de satisfaire une ambition désordonnée, il seroit inconvenant de trop s'appesantir sur les reproches qu'ils font relativement aux formalités observées dans la consommation de l'échange de l'Élysée-Bourbon.

Aux termes du Code civil, un acte sous signatures privées, équivaut à un acte notarié, lorsque les signatures en sont reconnues, et la forme valable; l'acte de vente sous seing privé peut être transcrit et donner lieu à la purge de toutes les hypothèques; si on le dépose chez un notaire, c'est pour en assurer la conservation, et pour se procurer, à l'avenir et au besoin, les moyens d'en multiplier les expéditions.

Le décret de 1812 dit que les échanges seront précédés d'une déclaration de convenance; une ordonnance l'a autorisée; un procès-verbal a été régulièrement fait par des experts assermentés; toutes les formalités voulues ont donc été remplies; un certificat du conservateur des hypothèques constate que les biens ne sont grévés d'aucune inscription. Quant à l'échange au fond, il est avantageux pour l'État et pour la dotation de la Couronne. Le feu Roi a bien voulu supporter, sur la somme annuelle affectée à l'entretien de la liste civile, le paiement d'une rente de 100,000 fr. pendant la vie de Madame

la duchesse de Bourbon ; cette rente a compensé et au - delà la plus value de l'Élysée sur l'hôtel de Valentinois.

Votre Commission , Messieurs , vous propose à l'unanimité , de passer à l'ordre du jour sur les pétitions présentées au nom de la famille Murat ,

Et de confirmer l'échange de l'Élysée Bourbon contre l'hôtel de Valentinois.

Par les quatre autres échanges compris au même projet de loi , la Couronne céde des portions de la forêt de Bondy , et reçoit en échange d'autres bois , des propriétés rurales , et un grand hôtel à Paris .

Deux de ces échanges ont été conclus avec M. Louis Barmont et sa sœur .

Ils avoient proposé au Ministre de la maison du Roi , de céder le domaine de la Folie , attenant et en partie enclavé dans la forêt de Compiègne , et ils ont demandé qu'il leur soit donné en échange des portions de bois situés dans la forêt de Bondy .

Cet échange a été jugé convenable par un avis du comité contentieux de la liste civile du 15 janvier 1823 .

Un rapport d'experts fait en février de la même année , a estimé les portions de bois de-

mandées en échange, et contenant trente-un hectares soixante-treize ares, dans la forêt de Bondy, 40,458 fr. 10 cent.

Les mêmes experts ont reconnu que le domaine de la Folie, proposé en échange par le sieur Louis Barmont et sa sœur, contenoit quarante-cinq hectares quarante-trois ares, presque en totalité enclavés dans la forêt de Compiègne; ils l'ont estimé 40,500 fr., et par conséquent 41 fr. 90 cent. de plus que les portions de bois demandées en échange.

Une ordonnance royale du 31 mars 1823, a agréé l'échange, et le Ministre a été autorisé à le réaliser par acte authentique qui a été passé devant M<sup>e</sup> Chodron et Péan de Saint-Gilles, notaires à Paris, les 15 et 22 avril 1823.

Le conservateur des hypothèques a certifié qu'il n'existoit point d'inscriptions sur le domaine de la Folie.

L'échange paroît donc régulier; les valeurs en sont à peu-près égales d'après le rapport des experts et les contenances respectives; les formalités qui devoient précéder l'échange ont été exactement remplies, et votre Commission, Messieurs, a été d'avis de vous proposer de l'approuver,

Le deuxième échange, également proposé par M. Louis Barmont et sa sœur, a eu pour objet de faire rentrer dans le domaine de la Couronne, une portion qui en fut détachée lors que le Roi Saint-Louis fonda une maison de Minimes dans l'intérieur de son parc de Vincennes.

Cet ancien asile de paix et de piété, entièrement changé de destination par le fait de la révolution, étoit devenu le voisinage le plus incommode pour le Roi et nos Princes, au milieu de l'un de leurs pares les plus rapprochés de Paris ; il falloit donc recouvrer l'enclos des Minimes, même à un prix excessif, ou ne plus fréquenter un lieu qui n'auroit offert que des motifs continuels de déplaisance.

Des projets d'acquisition n'avoient pu être réalisés avec un précédent propriétaire, auquel il paroît avoir été fait des offres avantageuses.

Une nouvelle circonstance pût permettre de renouveler des négociations à cet égard.

Pour régler des intérêts de famille entre majeurs et mineurs, l'enclos des Minimes fut mis en vente, et adjugé par le tribunal civil du département de la Seine, le 17 mai 1823, au sieur Louis Barmont, et à la demoiselle Louis, sa

sœur, moyennant 269,000 fr. outre les frais.

Dès le 5 juin 1823, le sieur Louis Barmont et sa sœur proposèrent au Ministre de la maison du Roi de céder à Sa Majesté l'enclos des Minimes, et de leur donner en échange diverses portions de la forêt de Bondy.

Cette offre fut agréée, et trois experts nommés suivant les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, ont rédigé du 28 juin au 14 juillet 1823, le procès-verbal d'estimation des portions de bois de la forêt de Bondy et de l'enclos des Minimes, qui devoient faire l'objet de l'échange autorisé par ordonnance royale du 6 septembre 1823.

La dernière récapitulation, telle qu'elle est portée au contrat d'échange, énonce le détail de 19 portions de bois contenant ensemble 158 hectares 2 ares, dont l'estimation pour le sol, et en taillis de différens âges, y compris la valeur des arbres et bordures, est de 297,263 fr. 43 cent.

L'estimation des bâtiments et enclos des Minimes de Vincennes, rapportée en entier au même contrat d'échange souscrit pour le Roi, et en l'absence de M. le maréchal de Lauriston, par le fondé de pouvoirs du Ministre, le 16 septembre 1823, porte la valeur des bâtiments

et des 21 hectares 32 ares de contenance totale, à la somme de 297,274 fr.

Il ne pourra jamais, Messieurs, vous être présenté un projet d'échange dont les valeurs réelles paroissent plus disproportionnées. Votre Commission ne veut pas se permettre de vous dissimuler qu'elle y a trouvé l'occasion de faire apercevoir aux Ministres du Roi que les formes existantes ne suffroient pas pour garantir la dotation de la Couronne et le domaine de l'État, du dommage qui pourroit résulter de transactions onéreuses. Que dans des circonstances extraordinaires et rares, il soit indispensable d'accorder des indemnités très fortes pour un objet de grande convenance, on d'accordement pour nos Princes, il n'est pas un François qui n'y souscrive avec empressement; mais dans les Chambres législatives, dans la Chambre héréditaire si dévouée à tous les intérêts du Roi et de la monarchie, on ne peut admettre sans quelque regret, des formalités inexactes, qui, par cela même, et pour l'avenir, ont besoin d'un contrôle dont la loi ou l'administration elle-même doivent régler l'effet; et à cet égard votre Commission s'explique franchement par l'organe de son rapporteur. S'il avoit été donné, à l'ensemble de la propriété des Minimes, une

valeur de 300,000 fr., le feu Roi auroit consenti volontiers à ce sacrifice, parcequ'il envisageoit, dans cette acquisition, encore plus les jouissances de sa famille, que celles qui lui étoient personnelles; mais dans une fausse concordance de valeurs, entre 158 hectares de bois et un clos de médiocre étendue, c'est une erreur manifeste d'attribuer à des murs de clôture, ou de divisions intérieures, une estimation de plus de 100,000 fr., et de donner dans la même proportion un prix considérable à chaque portion de bâtiments, et jusqu'aux puits et aux grandes portes d'un enclos.

Si de telles inexactitudes pouvoient être répétées, il en résulteroit que des échanges d'une grande convenance, ne seroient point proposés par des personnes qui ne voudroient pas être confondues avec celles qui n'y cherchent que des inégalités choquantes à leur profit.

Dans la circonstance actuelle, Messieurs, le respect dû à la volonté auguste et fortement prononcée du feu Roi, ne permet pas de laisser imparfait un des actes auxquels il a attaché le plus d'importance; si l'échange du clos des Minimes peut paroître onéreux, l'État et le domaine de la liste civile n'en ont pas moins reçu, sous le dernier règne, un accroissement de plus

de 5 millions de valeurs en propriétés mobiliaries et immobilières acquises des deniers personnels du feu Roi, et dont il n'a pas voulu disposer dans l'intention constante d'améliorer toutes les parties de l'administration publique, et de laisser des réunions et des enclaves utiles à la dotation de la Couronne.

Les mêmes motifs qui ont fait désirer au feu Roi que l'enclos des Minimes ne restât point dans des mains étrangères, sont devenus de plus en plus pressants. Si l'échangiste y rentroit, enhardi par plusieurs exemples du même genre, il prétend qu'il réaliseroit encore une spéculation avantageuse, en divisant les 21 hectares en petites portions sur lesquelles il feroit construire cinquante maisons de campagne ou habitations : il formeroit ainsi un nouveau village ou hameau ; mais une population nombreuse, jetée au milieu du bois de Vincennes, seroit à jamais incompatible avec l'agrément que le Roi et son auguste famille doivent conserver exclusivement, dans l'intérieur de l'une des plus anciennes propriétés de la maison régnante.

Ces diverses considérations, Messieurs, ont déterminé votre Commission à vous proposer de confirmer l'échange.

---

Un autre échange, celui consenti par le Roi

avec madame la comtesse de Fougères, présente, sous tous les rapports, des motifs de convenance et des proportions réciproquement égales.

Le Roi a cédé à madame de Fougères 28 hectares 20 ares de bois, dits de Montguichet, situés dans la forêt de Bondy, commune de Montfermeil, estimés par les experts 62,807 fr. 73. c.

Madame de Fougères cède au Roi, en contre-échange, 33 hectares 38 ares de bois, en deux parties, dans la forêt de Bondy, lieu dit les Coudreaux, commune de Chelles, canton de Lagny, et l'autre, commune de Courtry, canton de Claye, estimés 62,820 fr. 73 cent.

Le comité contentieux de la liste civile, par ses délibérations des 15 janvier, 12 février et 16 août 1823, a reconnu l'échange convenable, et la propriété des échangistes suffisamment justifiée.

L'ordonnance du Roi, du 17 mai, a agréé l'échange et autorisé le Ministre à en passer un acte authentique, qui a été souscrit, en l'absence de M. le maréchal de Lauriston, par M. le vicomte de Sennones, et par le fondé de pouvoir de madame de Fougères, le 15 août 1823, devant M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris.

L'échange a été fait but à but, sans soultre ni retour.

Les formalités requises pour la purge légale ont été exactement remplies.

Et enfin le certificat du conservateur des hypothèques de Meaux, du 25 décembre 1823, constate qu'aucune inscription ne grève les bois dontés en échange par Madame de Fougières.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de confirmer cet échange.

Le cinquième et dernier échange, soumis à votre délibération, a été proposé au Roi par LL. AA. RR. Mgr. le duc et Mademoiselle d'Orléans.

Ils ont offert d'échanger l'hôtel qui leur appartient, rue Saint-Dominique, n° 58, ainsi que le petit hôtel et les jardins qui en dépendent, contre des portions d'une valeur équivalente de la forêt de Bondy.

Une ordonnance du Roi, du 10 juillet 1824, relate l'estimation des experts qui ont établi, 1<sup>o</sup> que les deux hôtels et leurs dépendances présentoient une valeur de 750,000 fr.; 2<sup>o</sup> Que les bois à céder en contre-échange dans la forêt de Bondy, ont été estimés à la même somme de 750,000 fr.

Et sur le vû de l'avis du comité contentieux

de la liste civile qui a jugé l'échange convenable et la propriété des deux hôtels suffisamment établie,

L'échange a été agréé.

En vertu de l'autorisation donnée par la même ordonnance au Ministre de la maison du Roi, M. le duc de Doudeauville, au nom de Sa Majesté, a cédé à LL. AA. RR. M<sup>e</sup> le duc d'Orléans et Mademoiselle d'Orléans, par acte devant M<sup>e</sup> Cristy et Péan de Saint-Gilles, notaires à Paris, le 17 août 1824, sept portions de bois situés dans la forêt de Bondy, contenant ensemble trois cent quatre-vingt-deux hectares huit ares, et dont la valeur a été fixée définitivement, suivant le rapport des experts, à 750,000 fr.

LL. AA. M<sup>e</sup> le duc et Mademoiselle d'Orléans ont en contre-échange cédé au Roi les deux hôtels dont ils étoient propriétaires, rue Saint-Dominique, contenant ensemble deux mille neuf cent quatre-vingt-quatorze toises; la valeur de cette propriété, donnée en contre-échange, a été également consentie conformément à l'estimation des experts, moyennant 750,000 fr.

L'établissement de la propriété des deux hôtels a été soigneusement examiné par le comité contentieux de la liste civile; M. le duc de Doudeauville a annoncé, par une lettre jointe aux pièces, que les formalités hypothécaires n'étoient

point entièrement terminées ; mais il observe à cet égard , et la Chambre reconnoit elle-même , que la maison d'Orléans offre de telles garanties , qu'il y auroit impossibilité et inconvenance de ne point confirmer , dès à présent , l'échange agréé par le Roi , et déjà approuvé par la Chambre des Députés .

Quoique les biens échangés ne soient pas de la même nature , et qu'en général il paroisse plus convenable , peut-être même plus conforme aux intérêts respectifs , de n'échanger des bois que contre des bois ou immeubles ruraux , on pourroit observer que , dans la circonstance présente , l'hôtel rue Saint-Dominique , dans un des plus beaux quartiers de Paris , loin d'avoir rien perdu dans les proportions des valeurs de la forêt de Bondy , pourroit être estimé plus qu'il ne l'a été par les experts ; la toise de terrain bâti ou non bâti n'est pas évaluée tout-à-fait 250 fr. , et ce prix est sans doute inférieur à ce qu'on en pourroit obtenir . L'échange doit donc paroître juste , même avantageux , et votre Commission vous propose de le confirmer .



MISSIONS  
25.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 3 février 1825.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le prince duc de Poix, à l'occasion  
du décès de M. le duc de Noailles.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# CHAMBRE

des

# PIÈCES DE THÉÂTRE

édition de 1802

sous la direction de M. le Marquis de

# DISCOURS

# CHAMBRE DES PAIRS.

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le prince duc DE POIX, à l'occasion  
du décès de M. le duc DE NOAILLES.

MESSIEURS,

Lorsqu'en rendant un dernier hommage à la mémoire d'un Pair, que la Chambre a perdu, on rencontre un de ces caractères modestes et purs, qui, faciles pour les autres, n'ont jamais connu la sévérité qu'e pour eux-mêmes, et que les regrets de leur famille désignent à ceux de leurs collègues; l'espoir de voir ses sentiments partagés, devient, pour celui que les liens du sang appellent à cette triste fonction, une consolation réelle, et mêle une sorte de douceur à ce qu'elle peut avoir de pénible.

Le duc de Noailles, mort à 85 ans, étoit né avec un esprit actif et une ame douce dont la réunion a répandu un rare bonheur sur sa longue vie. Le besoin de justifier les graces dont il avoit été comblé dès sa jeunesse, et par lesquelles une auguste maison s'étoit plu à reconnoître les services de ses pères, a été l'emploi de cette vie entière, et devoit lui suffire: car l'activité et non l'ambition étoit le partage naturel de celui que son caractère portoit à ne voir que des devoirs, là où d'autres n'aiment à reconnoître que des droits. Le besoin de justice étoit son attribut dominant; sa rigidité dans ce genre étoit poussée jusqu'au scrupule, et je ne craindrai pas d'être démenti en avançant que, dans les affaires où son intérêt étoit compromis, elle alloit jusqu'à le rendre partial contre lui-même.

Le duc de Noailles s'est fait remarquer dans sa carrière militaire, en guerre comme en paix, par son application et son zèle pour la discipline, et dans celle des sciences, par le désir ardent de contribuer de tout son pouvoir aux découvertes utiles à l'humanité. Nommé en 1755 colonel d'un régiment de son nom, levé par son grand-père, à ses frais, pendant la guerre de la succession d'Espagne, il fit, à la tête de ce corps, les quatre dernières campagnes de la guerre de

sept ans, et mérita les éloges de ses chefs, l'estime de ses égaux, et la confiance de ses inférieurs. La paix de 1763 le rendit à des loisirs, qu'au milieu des dissipations de la jeunesse et des devoirs d'une existence élevée, il sut consacrer à l'étude. La physique expérimentale et la chimie commençoient dès-lors à signaler les trésors qu'elles ont produits de nos jours. M. de Noailles s'y livra avec ardeur et les enrichit de quelques mémoires, lus encore avec éloge à l'Académie des sciences qui le compta et le distingua parmi ses membres. A ces occupations si solides M. de Noailles joignit une entreprise d'une utilité plus générale. On sait que c'est à lui qu'est due la carte d'Allemagne, connue sous le nom de Chauchard, carte reconnue par les Allemands pour la première bonne qui ait été faite de leur pays, et devenue depuis classique pour toutes les guerres dont il a été le théâtre.

Le zèle et la capacité, montrés par M. de Noailles dans les fonctions militaires qu'il avait remplies sans interruption et notamment dans ses inspections, le firent nommer membre du conseil de la guerre, formé sous le ministère de M. le maréchal de Ségur. Son besoin d'améliorer s'y fit utilement sentir, et c'est à plusieurs mémoires qu'il fit à cette époque qu'a été due,

entre autres biens, la réforme de l'usage de faire coucher par trois les soldats d'infanterie.

Nos troubles civils l'avoient exilé en Suisse, d'où il revint à la première nouvelle des attentats qui menacèrent, en 1792, les jours de Louis XVI. Le devoir et l'attachement le placèrent, pendant les fatales journées des 9 et 10 août, près des royales victimes, qu'il ne quitta qu'après avoir perdu l'espoir de les défendre. De retour dans son asile, où la simplicité de ses mœurs l'avoit en quelque sorte naturalisé, l'habitude de l'occupation qui avoit été un des biens de sa jeunesse devint la consolation de ses peines dans un âge avancé. Les plus honorables habitants de Genève et du pays de Vaud se firent un devoir de soigner sa vieillesse en admirant l'égalité d'âme qui lui faisoit supporter sans effort la perte d'une immense fortune, et sans plainte celle de tous les avantages dont il avoit joui sans vanité. Le retour de nos Rois le rappela dans sa patrie et lui fit retrouver sa place à la Chambre des Pairs, où l'affoiblissement de sa santé ne lui permit de siéger qu'en 1814: les cent jours le ramenèrent en Suisse. L'hospitalité, dont il avoit fait un attachement personnel, l'y attendoit et embellit sa retraite, qu'il ne quitta plus que pour venir

finir, au sein de sa famille, une vie qui laisse d'honorables souvenirs.

Tel fut, Messieurs, l'homme de bien sur lequel j'avois à fixer l'attention de vos Seigneuries : j'aurois eru manquer à sa mémoire, en ne mettant pas dans le peu de mots que vous me permettez de lui consacrer toute la simplicité qui le caractérizoit. Son nom se rattachera à toutes les idées de conscience et de délicatesse, et ceux qui l'ont assez connu pour savoir combien son cœur étoit fidèle à ses Princes, le féliciteront d'avoir assez vécu pour voir leur retour en France, et le plaindront de n'avoir pu jouir de l'aurore d'un règne qui commence sous de si heureux présages.



IMPRESSIONS  
N° 26.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 3 février 1825.

---

OPINION  
DE M. LE MARQUIS DE CATELLAN,  
SUR le projet de loi relatif aux congrégations  
religieuses de femmes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le marquis DE CATELLAN, sur le projet de loi  
relatif aux congrégations religieuses de femmes.

MESSIEURS,

A juger de la difficulté, ou de l'importance d'une affaire par le temps que vous avez employé à sa discussion, aucune, je crois, n'a dû présenter autant d'intérêt, que celle qui, dans ce moment, est pour la quatrième fois l'objet de vos délibérations. Aujourd'hui la question a totalement changée de face; mais au fond il s'agit toujours d'arracher aux Chambres une partie qui, de tout temps fut du domaine de la loi, et de déposer entre les mains du conseil d'État ce que,

à plusieurs reprises, vous avez décidé faire partie de la législation: il nous semble d'après cela, qu'il seroit inutile de vous rappeler ce qui si souvent, si évidemment, a été prouvé à cette tribune, c'est que en France, de tout temps, dès les premiers âges de la monarchie, l'établissement d'un ordre religieux ou sa suppression avoit toujours été fait par une loi; que cet usage n'avoit jamais souffert d'altération: l'érection même d'un simple monastère d'un ordre déjà reçu, exigeoit la même formalité; nous ne dirons rien des motifs qui commandoient ces formes: nous nous bornerons à vous rappeler que jamais on ne s'est écarté de cette règle, et que l'on suprimoit, on détruisoit tous les monastères ou congrégations, que quelques facilités avoient laissé introduire, mais dont l'existence n'avoit pas une loi pour base. Ainsi le vouloit l'ancienne législation, ainsi nos Rois l'ordonnoient sans cesse, ainsi le pratiquoient les grands tribunaux du Royaume, et, ce qu'il y a de plus à remarquer, ainsi le desiroit le clergé lui-même: ce corps, intéressé au moins autant que tout autre à la stabilité, s'opposoit avec raison à tout changement en ce qui le concérnoit, si ce changement n'eût été opéré par une loi; bien plus il se seroit élevé contre

une innovation d'ailleurs favorable , qui n'aurait pas été légalement faite : c'est en partant de ces principes que messieurs les commissaires du Clergé disoient en 1771 : *Le privilège des religieux n'est pas plus grand que celui des religieuses , ni les uns ni les autres ne doivent être témérairement engagés.*

Aussi nous ne concevons pas facilement la différence que l'on cherche à établir entre les couvents d'hommes et ceux de femmes , différence presque choquante aux yeux de la religion et de la politique : mais rentrons plus spécialement dans l'examen du projet de loi.

Les précautions si sages , les mêmes formalités que l'on vouloit autrefois , ne sauroient avoir lieu dans l'état actuel des choses : il ne doit rester que cette pensée , c'est que si l'État doit avec raison une haute protection aux établissements religieux , il n'en est pas moins vrai que la création de ces sortes d'établissements exige de la part de l'État un examen particulier des statuts et du régime auxquels ces établissements seront soumis : leur érection doit être solennelle , puisque de la solennité dépendra en grande partie la durée des monastères , et sans une stabilité presque assurée , au lieu du bien que la religion et la société devra

en recevoir, leur existence incertaine, précaire, peut avoir de graves inconvénients. C'est cette idée utile à la société, si favorable aux maisons religieuses, qui vous a portés à décider en principe, qu'une loi étoit nécessaire pour la création d'un monastère. Tel est le principe établi par la loi de janvier 1817 : c'est cette loi qu'aujourd'hui encore, on vous propose d'anéantir.

On paraît convenir, enfin, qu'une ordonnance ne porte pas avec elle tous les caractères qu'exigeroit cette branche de l'administration ; aussi vous propose-t-on un mode tout-à-fait nouveau, une législation nouvelle, pour ce qui concerne les communautés religieuses de femmes. On vous demande, Messieurs, de décider qu'aucune congrégation religieuse ne puisse être autorisée que par une ordonnance du Roi, qui sera accordée après des vérifications faites par l'évêque diocésain et le conseil d'État, lequel en fera aussi enregistrement : en un mot, on vous demande nettement d'abandonner une partie de votre faculté législative, que vous tenez de nos institutions, pour en revêtir le conseil d'État.

Cette proposition nous force à voir ce que c'est que le conseil d'État à présent. Cet examen est indispensable d'après les dispositions que renferme le projet de loi.

Le conseil d'État créé par la constitution de l'an 8, n'est plus : il faut le dire, son existence ne pouvoit être en harmonie avec la Charte : son existence comme corps, comme pouvoir, étoit inconciliable avec notre monarchie actuelle, dans laquelle au Roi seul appartient la puissance exécutive. Le conseil d'État d'aujourd'hui est tout-à-fait en dehors de nos institutions ; il n'en fait point partie ; il a été créé par une simple ordonnance : il n'est pas un pouvoir dans l'État, il n'a, par conséquent, aucune fonction qui lui soit propre, qui tienne à son essence. Nous reconnoissons hautement, nous honorons les talents des membres qui le composent. Individuellement, ils ont droit à notre estime. Nous nous plaisons à répéter que le conseil d'État, tel qu'il est, a rendu des services, et a souvent mérité reconnaissance ; mais enfin il n'est rien dans l'État. Le Roi, dont il est le conseil, a cru devoir appeler près de lui des personnes dont les lumières préparassent le travail. Le Prince peut les consulter, quand il le juge à propos pour l'exercice du pouvoir qui lui appartient, et qui n'appartient qu'à lui seul. Mais, par une loi, reconnoître des attributions à ce conseil ; bien plus, lui en donner, ce seroit, je ne dis pas en changer la nature, ce seroit le créer, et lui

donner des fonctions contraires aux volontés de la Charte, puisque ces fonctions pourroient apporter à l'autorité royale, dans l'exercice d'une de ses facultés les plus éminentes, pourroient apporter, dis-je, des empêchements, des entraves, que le Roi ne doit ni ne peut reconnoître. Telle que le Roi a reçu la monarchie de son Anguste Frère, telle il doit l'exercer, telle il doit la transmettre.

D'après l'article 14 de la Charte, le Roi a le droit de faire des règlements et ordonnances nécessaires à l'exécution des lois; il a, sur ce point, un libre et entier pouvoir, et nous ne pouvons, sans dénaturer ce pouvoir, sans y porter atteinte, décider que le Roi, avant de faire tel ou tel règlement, rendre telle ou telle ordonnance, sera astreint à des formes que la Charte ne prescrit pas. Voilà une partie des inconvénients qui résultent du système renfermé dans le projet de loi. Pour les faire ressortir plus clairement, supposons qu'il fût adopté ce projet de loi, et qu'ensuite le Roi, dans sa sagesse, crût avoir trouvé, pour l'aider dans l'exécution de ses droits, un mode plus simple, meilleur; en un mot, qui lui conviendroit davantage que celui d'à présent; par une ordonnance il supprimeroit le conseil d'Etat actuel, et vous vous trou-

veriez avoir déposé une partie de vos fonctions dans un conseil qui n'existeroit plus.

Le projet de loi , dans lequel on a assurément manifesté de bonnes vues , où se trouvent des pensées à recueillir , ce projet , selon nous , paroît manquer par sa base , puisqu'il porte en entier sur l'existence légale et la perpétuité du conseil d'État , corps amovible en la personne de tous ses membres , et lui-même amovible . Dès-lors l'érection des monastères en France , après avoir été soustraite à la loi , retombe dans le domaine de l'ordonnance , et par-là disparaît cette stabilité si essentielle , si indispensable à ces sortes d'établissements , et que M. le Ministre des affaires ecclésiastiques croyoit apercevoir dans le projet de loi .

*Sans doute , comme nous l'a dit M. l'évêque d'Hermopolis , l'Église gallicane est amie du droit commun , et ce qui s'en écarte est peu dans nos maximes et nos habitudes : nos libertés , à le bien prendre , je dis les libertés de notre Église , ne sont qu'une plus longue conservation des règles primitives et du droit commun ; mais n'est-ce pas s'écartez , sortir même du droit commun , que de vouloir soustraire cette église à la législation , pour la placer sous le régime mobile de l'ordon-*

nance, l'y placer pour une partie importante de ses établissements, du moins quant à ce qui touche à leur création, à leur durée, à leur suppression.

Je répondrai peu de choses à un argument souvent employé et reproduit à cette session dans l'exposé des motifs: cet argument ne me paroît pas devoir vous arrêter long-temps: on nous a dit que des sociétés de tout genre, d'agriculture, d'arts, de science, de commerce et tant d'autres, se formoient tous les jours, et s'établissoient par des ordonnances; et de là on veut en induire que des ordonnances seroient suffisantes pour créer des corporations religieuses. Je ne m'arrêterai pas à démontrer la différence de tout genre qui existe entre ces corporations et les autres associations; je me contenterai de vous rappeler ce que vous disoit, en 1824, M. le vicomte Lainé, *qu'ont de commun des associations religieuses et des sociétés anonymes?* On doit ajouter aujourd'hui que l'article 5 du projet de loi tend, pour bien des individus, à changer la faculté de tester. Or, je demanderai si une ordonnance, rendue même avec l'assentiment du conseil d'État, peut ôter à un seul Français la faculté de disposer après lui, même restreindre la faculté testamentaire. Cette fa-

culté tient au droit public: ce n'est qu'une loi qui puisse limiter ou éteindre cette faculté. L'article 5 du projet de loi rendroit seul impossible l'admission de l'ordonnance dans cette matière.

Mais, en supposant au conseil d'État ce qu'il n'a pas, une existence légale, des fonctions, autres que celles qu'il a réellement, y auroit-il avantage à soustraire à la législation la partie des matières religieuses dont on veut doter le conseil d'État? Nous ne le pensons pas, et persistons à croire que les Chambres sont immédiatement appelées à ce genre de travail et d'examen: la Chambre des Pairs, sur-tout étant perpétuelle et héréditaire, se transmettra à elle-même, et d'âge en âge, ces principes fixes, ces maximes immuables comme elle, principes essentiels à-la-fois à la monarchie et à la religion; elle est appelée à être en même temps le soutien de l'un et de l'autre; elle conciliera ce qu'elle doit à son Roi avec les égards, le respect, dus au saint-siège; elle deviendra dans ces hautes fonctions la protectrice de tous les établissements religieux: elle leur imprimerá une stabilité, leur attirera un genre de respect qu'ils ne sauroient recevoir d'autres que de la loi et de vous. Ici, pour me servir des ex-

pressions du grand et du religieux d'Aguesseau, ici se prépareront, *non ces traits, mais ces boucliers*, contre toute prétention étrangère: par vous la France sera tranquille sur un point des plus importants à son bonheur, sur ce qui tient à sa croyance religieuse. Non, Messieurs, vous ne rejetterez pas de si nobles, de si utiles attributions; et si en les conservant vous étiez obligés à quelques travaux de plus, la France, dont vous êtes une des espérances, n'en applaudira que plus haut à votre décision.

C'est ici le lieu de répondre à une objection sans cesse renouvelée, et dont, il faut le dire, le spécieux augmente tous les jours. On a dit souvent à cette tribune que le nombre des maisons religieuses est déjà considérable, et que tant d'autres voudroient s'établir, que si on exige une loi pour chacune d'elles, les Chambres en recevront un accroissement de travail tel, qu'il absorbera une grande partie du temps de chaque session: d'abord cet argument pourroit être aisément rétorqué contre l'idée de soumettre ce travail au conseil d'Etat.

Mais d'où vient cet amoncellement de demandes arriérées? Si depuis le commencement de janvier 1817, c'est-à-dire depuis plus de huit ans, sans laisser s'établir précairement et

sans titre légal des maisons religieuses, les différents ministères qui se sont succédés au lieu de vous proposer sans cesse de renoncer à l'une de vos plus précieuses attributions, si les Ministres eussent présenté successivement aux Chambres, avec les demandes, les bulles, statuts et pièces nécessaires à la formation de ces monastères, vos commissions, nous tous, aurions examiné avec soin, lentement s'il l'eût fallu, les statuts et bulles des maisons chefs-d'ordre; vous eussiez établi tous ceux que vous auriez trouvés bons à fonder; vous auriez rejeté ou amendé les règles dans lesquelles vous auriez aperçu quelque chose de défectueux; et quant aux maisons dépendantes d'ordres déjà vérifiés et reçus, celles que l'on appelle affiliées, le travail n'eût été ni aussi long, ni aussi difficile que l'on veut vous le faire croire; et depuis long-temps, comme l'on dit, nous serions au courant. Vous ferez plus tard ce que l'on eût dû vous proposer plus tôt, à moins que pour éviter la publicité et les Chambres, on n'aime mieux rester dans cet état de trouble et presque d'anarchie, aussi contraire aux lois, qu'il l'est à la dignité de la religion. Vous ne serez pas effrayés par l'idée d'un surcroît de travail; vous avez, Messieurs, assez souvent prouvé que

vous étiez au-dessus d'une semblable considération.

Nous avons eu l'honneur de vous dire plus haut que ces nouvelles attributions données au conseil d'État, par le projet de loi, en créant un pouvoir nouveau, donnoient à l'autorité royale des empêchements contraires à l'essence de notre royaume: et si l'on examine avec la moindre attention l'article 6 de ce projet, on y trouvera nettement établies d'autres entraves dont il seroit de notre devoir de chercher à dégager la Couronne, si elle y étoit soumise, et dont à plus forte raison vous devez prévenir l'introduction, puisque ces entraves seroient également opposées à nos institutions, à la puissance et à la dignité royale. Cet article 6 doit être l'objet de quelques réflexions, il porte : *L'autorisation des congrégations, ou maisons religieuses de femmes, ne pourra être révoquée que dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 de la présente loi.* Cet article paroît peu important, mais il faut remonter à l'article 3, auquel il nous renvoie lui-même. Cet article porte : *Nulle congrégation de femmes, autorisée, ne pourra . . . si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain.*

Il résulte positivement de l'ensemble de ces

deux articles, de leur texte, qu'aucune congrégation de femmes autorisée ne pourra être détruite sans le consentement de l'évêque diocésain. Voilà donc encore le pouvoir royal paralysé, relativement à son droit de rendre des ordonnances; car enfin, ainsi que le suppose le projet, et que l'indique le noble Rapporteur, il peut arriver que le Roi se croie obligé de supprimer une congrégation ou une maison religieuse: mais, dans ce cas, son pouvoir sera arrêté, ou peut être arrêté, par le refus de l'évêque diocésain: car le projet de loi donne à M. l'évêque le droit de s'y opposer. *Ne pourra*, voilà les expressions de l'article 3. En sorte qu'il seroit possible que le Roi, après avoir, par une ordonnance, établi un monastère, ne pourroit pas le détruire par une autre ordonnance: ce seroit contraire à notre législation: que deviendroit cette partie de la prérogative royale, que rien ne doit entraver dans ce qui est domaine de l'ordonnance. Il est probable que jamais un évêque ne refusera son consentement, mais le Roi ne doit jamais être tenu de le demander, ni de l'obtenir. Toutes les maisons devant être soumises à l'ordinaire, MM. les évêques tiendront beaucoup à l'existence des monastères qui seront placés dans leurs diocèses; de là,

pourront naître des oppositions d'autant plus fâcheuses, que quoique très inconstitutionnelles au fond, elles seroient motivées sur une loi. N'avons-nous pas vu sous les derniers règnes, particulièrement sous celui de Louis XIV, des évêques, d'ailleurs respectables par leurs mœurs, s'opposer invinciblement aux volontés de la Couronne, souffrir la privation du temporel, supporter l'exil plutôt que de céder; et amener par-là des troubles, des discussions religieuses? Ces prélatz étoient d'autant plus enfoncés dans leurs opinions, qu'ils étoient soutenus par un sentiment religieux. Nos institutions actuelles nous ont mis à l'abri de ces graves inconveniens; n'allons pas témérairement en replacer le germe dans une loi inutile. Sans doute, comme nous l'a dit M. le duc Mathieu de Montmorency, nous avons confiance dans la haute prudence de nos évêques: bien plus nous avons pour eux la vénération, le respect dû à leur caractère, à leurs vertus; mais ce n'est pas un motif suffisant pour dépouiller la Royauté d'une partie de son pouvoir, pour la porter à l'épiscopat.

Sans doute que si le Roi croyoit jamais avoir à détruire une congrégation entière, ou un simple monastère, il s'environneroit de toutes

les lumières, se procureroit tous les documents nécessaires , consulteroit l'évêque diocésain , mais il doit le faire librement. Ne lui imposons pas des liens contraires , en tout , à nos institutions.

En dernière analyse , quel est tout le système du projet de loi? je suis forcé de le dire : ôter aux Chambres une partie de leur puissance législative , pour en investir le conseil d'État; enfin conférer à messieurs les évêques le pouvoir d'empêcher le Roi , dans quelques circonstances , de rendre des ordonnances.

Et voilà jusques où peut conduire ce desir d'innover , ce desir de chercher à éviter les formes légales. En rejetant ce projet de loi , vous prouverez ce sentiment de respect dont vous êtes pleins pour la prérogative royale , comme plus tard vous ferez voir qu'animés des principes les plus religieux , vous vous empresserez de fonder les monastères , quand ils seront utiles à-la-fois à la société , à l'État , et à la religion .

Je vote contre le projet de loi.

les franchises, se brouillent pour faire les communautés  
de censeurs, consuls, évêques diocésains,  
mais il doit le faire pour l'empêcher. Nous ne pouvons  
pas faire mieux pour nous, et tout, à nos inten-

tions.  
En dernière analyse, cela est tout ce qu'il y a de  
au moins de joie de suis force de la vie : quel que  
Champions des partis de tout biaisisme, républicains,  
bourgeois, ouvriers, ou coursier à pied; aussi  
complet qu'impossible est grâce à bonheur  
qu'il peut faire, que de quelques étoiles,  
de quelque goutte d'eau.

Et alors j'aurais au bout couruise ce que  
d'autre, ce dessin de chevalet à écrire les tois  
mes lettres. En tellement de brouil de joie, alors  
brouillerai ce sentiment de la sécession alors que  
plus court la brouillerai toutes, comme plus  
long alors toutes tout du moins des brouilles les  
plus brouillées, toutes toutes émotions nulles à la fois  
les moins brouillées, dans laquelle il n'y a nul brouillage.

Le voile court de brouil de joie.

SESSIONS  
N° 27.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 3 février 1825.

---

OPINION  
DE M. LE DUC DE NARBONNE-PELET,  
SUR le projet de loi relatif aux communautés  
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBER

DRS

PATRIS DE FRANCE

OPTION

DE M. LE PEC DE VILLENAVE-D'ALBRE



# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le duc DE NARBONNE-PELET, sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

MESSIEURS,

S'il est un point sur lequel des opinions fort divergentes à d'autres égards semblent disposées à se réunir, c'est sans doute sur l'utilité des associations religieuses de femmes. Ceux même qui étoient le moins portés à s'en laisser convaincre par le raisonnement, l'expérience les a forcés de convenir que rien ne peut remplacer les services que des associations de femmes sont capables de rendre à l'humanité; et je ne pense pas qu'il soit jamais entré dans l'idée de personne, que des associations de

femmes pussent être formées avec un but utile, sous d'autres auspices, et par d'autres liens que ceux de la religion. Il me paroît donc superflu de m'arrêter à démontrer ce qui est assez généralement reconnu, et de me lancer dans une carrière, dans laquelle des bouches plus éloquentes, des plumes plus exercées que la mienne, m'ont depuis long-temps devancé.

En considérant donc l'utilité, la nécessité de l'existence de ces associations comme démontrée, il est naturel de s'occuper des moyens de leur donner une existence légale, et de régler la forme suivant laquelle cette existence doit leur être conférée. Pour motiver leur opinion sur cette question, plusieurs nobles Pairs, dans la discussion qui eut lieu à ce sujet l'année dernière, avoient désiré s'appuyer sur le passé, et chercher dans notre ancienne législation ce qui correspondoit à une ordonnance, ce qui correspondoit à une loi, dans le sens dans lequel ces deux mots sont entendus aujourd'hui parmi nous. Je ne suis nullement étonné que des jurisconsultes aient été extrêmement partagés sur le résultat de cette recherche, à l'égard de laquelle je ne puis me permettre autre chose, que d'en apprécier la difficulté. Abandonnant donc à d'autres la

route de l'érudition comme celle de l'éloquence, puisque sur l'une et sur l'autre je me trouverais également étranger, je me bornerai à examiner par les simples lumières de la raison, et en envisageant uniquement l'état actuel des choses, s'il est plus naturel, plus convenable, plus avantageux, que les associations religieuses de femmes obtiennent désormais leur existence légale, et les droits qui y sont attachés, de l'autorité royale seule, ou du concours des trois branches du pouvoir législatif. C'est de cette question fondamentale que je vais m'occuper presque uniquement; et je n'entrerai pas, du moins aujourd'hui, dans la discussion des articles.

En premier lieu, quels inconvenients présenteroit l'autorisation de ces associations par une ordonnance, précédée de toutes les formalités, et entourée de toutes les précautions qu'établit le projet de loi?

Je ne prétends pas nier que la difficulté d'obtenir l'autorisation ne fût diminuée par cette manière d'opérer. Mais une plus grande facilité à cet égard n'est point en elle-même une objection, à moins qu'on ne fasse voir que de plus graves ou de plus fréquents abus en résulteroient.

Or, si la faculté que le Gouvernement acqueroit devoit être pour lui un moyen d'influence ou de corruption ; si elle ouvroit ou accroissoit une branche de revenu ; si enfin, dans l'exercice de cette faculté, un intérêt autre que celui de la société devoit fréquemment opérer sur les décisions, je concevrois qu'on appréhendât de voir naître des abus graves, et qu'on hésitatât à s'y exposer ; mais il m'est impossible de rien apercevoir de tout cela dans le projet de loi que nous discutons. Si l s'agit de prévoir le cas, certainement possible, où les statuts d'une congrégation contiendroient quelque chose qui, directement ou indirectement, pût devenir nuisible à la société, le Gouvernement ne seroit-il pas le premier intéressé à empêcher qu'une pareille congrégation ne s'établit ? Quant à la lésion d'intérêts particuliers dans l'établissement d'une maison, l'article 3 fournit assez de moyens de l'éviter, même après l'autorisation obtenue. En un mot, je ne vois rien dans la loi proposée qui excéde le degré de confiance qu'on peut raisonnablement accorder aux lumières et à l'impartialité du gouvernement du Roi.

Craint-on que les communautés religieuses de femmes ne deviennent trop nombreuses, ou

trop opulentes? D'abord il me semble qu'il leur est au moins aussi ais  de se multiplier dans leur  t t provisoire actuel. N'est-ce pas au contraire lorsqu'un certain nombre de communaut s ayant  t t autoris es, les autres sentiront l'avantage que celles-ci auront sur elles, et verront la n cessit  de solliciter la m me autorisation, qu'on aura un moyen plus s r de limiter leur nombre? Quant au danger de legs ou de lib ralit s excessives   ces communaut s, je ne sais si c'est dans le si cle o  nous vivons qu'on peut le redouter beaucoup? Mais on s'est suffisamment occup  d'aller au-devant de ce danger dans la r daction du projet de loi. Et vous voyez, Messieurs, que votre Commission a m me cru devoir vous proposer d'adoucir ce qu'auroit de trop rigoureux l'article destin    pr venir cet abus, s'il  toit imm diatement ex cut . L'amendement qu'elle vous a propos    ce sujet, est trop juste pour que je puisse h siter   l'appuyer.

En second lieu, quels avantages r els pr senteroit l'autorisation des communaut s religieuses de femmes par une loi?

Croit-on parler dans l'int r t de ces communaut s, et all guera-t-on qu'une loi leur donneroit une existence plus permanente et plus so-

lise? Pour moi, je suis convaincu qu'elles acquerront, par une ordonnance du Roi, une permanence et une solidité suffisante.

En effet, il me paroît évident qu'une ordonnance qui ne confère point une place, un grade, une pension, une grace, mais une existence, mais un droit permanent par sa nature, mais la faculté d'acquérir et de posséder; qu'une telle ordonnance n'est point dans la classe de celles qui sont susceptibles d'être révoquées à volonté; qu'elle ne peut l'être qu'en vertu de mesures légales, et dans des formes auxquelles la loi proposée pourvoit effectivement.

Passant à une autre considération, je demanderai si, d'après les formes adoptées dans nos discussions et nos délibérations, il est avantageux de voir multiplier les propositions de lois; et si nous pouvons de bonne foi désirer que toutes les maisons, même toutes les congrégations religieuses de femmes, qui aspirent à être autorisées, soient astreintes à solliciter la sanction d'une loi?

On pourroit me citer qu'en Angleterre la direction d'une grande route ou d'un canal ne peut être changée de quelques milles, un pont construit sur la moindre rivière, une barrière établie sur un grand chemin, qu'une infinité

d'autres objets de détail ne peuvent être réglés sans un acte du parlement. Mais ceux qui ont été à portée de connoître les formes du Parlement anglais, n'ignorent pas avec quelle facilité beaucoup de bills d'intérêt particulier sont passés à-la-fois, souvent sans le moindre débat, avec la seule formalité des trois lectures, qui se font encore fort en abrégé, et en présence d'un petit nombre de membres.

Je n'ai garde de vouloir dire que les formes auxquelles je viens de faire allusion soient préférables à celles que nous suivons. Ce n'est point un défaut que je prétende signaler dans nos formes. Mais on conviendra qu'elles ne sont pas très compatibles avec la multiplicité des propositions de lois. Le nombre de celles qui seront présentées à notre discussion ne sera certes jamais une objection pour nous, lorsqu'une vraie nécessité existera. Elle en deviendra une très sérieuse lorsque cette nécessité ne sera pas démontrée; et ici elle ne l'est nullement à mes yeux.

N'est-il pas parfaitement conforme à l'esprit de nos institutions que tous les objets secondaires et de détail restent dans le domaine des ordonnances, après qu'une loi aura fixé la forme, suivant laquelle chaque ordonnance sera ren-

due, les mesures dont elle devra être précédée, les autorités qui devront être consultées, les précautions qui devront être prises, les voies qui devront être ouvertes aux réclamations? Tout cela, Messieurs, seroit réglé par la loi qu'on vous propose.

Les communautés religieuses de femmes, par l'utilité dont elles peuvent être sous tant de rapports, sont au nombre des objets importants à l'État. Leur existence générale est d'une importance assez grande pour que la loi doive s'en occuper. La manière dont cette existence doit être acquise, réglée, assurée, est du ressort de la loi. Mais cette loi générale une fois faite, l'existence particulière d'une maison, d'une congrégation, peut sans inconvénient devoir son origine à un acte du pouvoir exécutif.

Quant à la loi de 1817, que le préopinant a plus d'une fois citée, quelques lignes ont suffi au respectable prélat qui a présenté la loi actuelle, pour faire sentir que des communautés de femmes ne peuvent sous aucun rapport être considérées comme des établissements ecclésiastiques, et conséquemment que la loi de 1817 ne peut sous aucun rapport s'appliquer à elles.

J'ai dit *d'une congrégation*; et je crois que la plus grande partie des arguments que j'ai ex-

posés jusqu'à ce moment, s'appliquent aux congrégations-mères, comme aux établissements qui en dériveroient. Mais il est une considération qui me paroît s'appliquer plus spécialement aux premières. Dès qu'une loi est présentée aux Chambres, tous les éléments sur lesquels la décision peut être fondée, sont nécessairement soumis à la discussion. Ainsi, les statuts d'une congrégation, toutes les questions si délicates auxquelles son établissement peut donner lieu, seroient livrés à la discussion d'une tribune publique, pour être commentés ensuite par les journaux de tous les partis. Je demande s'il s'en trouveroit beaucoup qui ne fussent pas découragées par une telle perspective. Croit-on qu'il s'en trouvât une seule, qui, avec les intentions les plus pures, la règle la plus irréprochable, s'exposât volontairement à subir cette épreuve, et sollicitât à ce prix la sanction d'une loi? N'aime-roient-elles pas mieux rester dans l'état précaire où elles sont, et dont il s'agit de les faire sortir?

En résumé, la loi proposée me paroît le seul moyen praticable d'atteindre un but que beaucoup de personnes semblent désirer. Et ceux qui sont convaincus du bien que peuvent faire des associations religieuses de femmes, et qui se plaisent à citer avec éloge le bien qu'elles ont

déjà fait; ceux qui en même temps voudroient voir leur existence ne plus reposer sur une série d'actes fictifs, de fidéicommis, susceptibles d'abus aussi grands qu'aucuns de ceux contre lesquels on se récrie le plus; ceux qui enfin cherchent sincèrement les moyens de rendre plus stable et moins précaire cette existence, dont tant de fois elles ont fait un usage si précieux pour l'humanité; ceux-là voteront, j'espere, comme moi, l'adoption du projet de loi avec les amendements de la Commission.

SESSIONS  
N<sup>o</sup> 28.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 3 février 1825.

---

## OPINION DE M. LE COMTE SIMÉON,

SUR le projet de loi relatif aux congrégations  
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

ГЛАВА

СОЛНЦЕ

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte SIMÉON, sur le projet de loi relatif  
aux congrégations religieuses de femmes.

MESSIEURS,

Le Gouvernement attache sans doute un grand prix à favoriser et multiplier les congrégations religieuses de femmes, puisque nous sommes appelés à délibérer sur un troisième projet qui leur est relatif. Je n'ai garde de contester leur utilité, qui les fit triompher des proscriptions, et en conserva quelques unes dans les hôpitaux, au temps même où tout ce qui avoit un caractère religieux étoit persécuté et banni. D'autres se relevèrent avant que le concordat de 1801 eût commencé notre réconciliation avec la Religion, et la restauration en trouva plus de quatorze cents existantes, soit hospi-

talières , soit enseignantes . Je souscris donc à tout ce qu'on peut dire des services qu'elles rendent , à tous les éloges qu'on peut leur donner . Mais ils me paroissent plus propres à orner la discussion de quelques traits d'éloquence , qu'à l'approfondir . Elles seront autant qu'on voudra dignes d'intérêt et de protection , au double titre de leur utilité et de leur qualité d'institution chrétienne ; il faudra toujours savoir quelle protection leur est due , et dans quelle forme ? Ce sont deux questions principales que je me propose d'examiner , sans entrer d'ailleurs dans les questions secondaires , qui pourront être traitées dans la discussion des articles .

Je m'empresse de reconnoître que le nouveau projet a satisfait à des objections qui avoient fait regarder les deux premiers comme incomplets . J'applaudis aux dispositions qui exigent , pour les règles à suivre dans les couvents , la double autorisation de l'autorité civile et ecclésiastique , le consentement des communes où ils s'élèvent , leur soumission à la jurisdiction spirituelle de l'ordinaire . Mais j'aperçois encore deux difficultés qui me paroissent dignes de toute l'attention de la Chambre .

La première est dans la capacité de recevoir et recueillir le quart des biens des religieuses. Cette capacité, préjudiciable aux familles, est contraire à la législation ancienne et moderne, et n'est pas même nécessaire aux établissements dont il s'agit.

L'ancienne législation ne permettoit aucune disposition en faveur de la maison religieuse dont on étoit ou dont on alloit devenir membre. Le Code civil, art. 909, interdit les dispositions au profit des personnes qui, par leurs services ou leurs fonctions, peuvent prendre un trop grand ascendant sur l'esprit des donateurs ou des testateurs, telles que les médecins, les chirurgiens, et les ministres du culte auxquels on a donné la direction de sa conscience. Si le Code n'a pas fait mention des couvents, c'est qu'à l'époque où le titre qui contient cette prohibition fut publié, ils n'étoient pas encore assez nombreux pour attirer l'attention du législateur. Mais le projet reconnoît le principe de cette incapacité légale, qui doit défendre les citoyens des suggestions de la reconnaissance, ou d'une piété mal éclairée, puisqu'il réduit à un quart des biens, pour les congrégations religieuses, la capacité accordée à tout établissement ecclési-

siaistique, ou même de simple utilité publique, de recevoir toutes les libéralités qu'on veut lui faire. Pourquoi, lorsqu'on admet le principe, ne pas le suivre dans toute son étendue, et ne pas interdire, pour la conservation des biens dans les familles, toute disposition quelconque en faveur des congrégations religieuses, de la part de ceux qui en font partie ou qui vont y entrer?

Je réclame une règle qu'apparemment on n'attribuera pas à la prétendue indifférence des temps modernes pour les établissemets religieux, puisqu'elle est antérieure à la révolution; et sans perdre du temps à en déduire les motifs qui sont évidents, je m'y attache parcequ'elle est ancienne, parcequ'elle est précieuse aux familles, respectée par l'ancien clergé, et maintenue de tout temps par les parlements. Je n'ai donc qu'à examiner les motifs qu'on auroit d'y déroger pour le quart des biens.

On pourra dire que l'ancienne législation sanctionnoit des vœux perpétuels qui opéroient la perte des droits civils, au lieu que la législation moderne ne leur prête pas son appui. Mais qu'importe cette différence? J'y vois au contraire une raison de plus pour l'incapacité sous

laquelle il faut retenir les congrégations religieuses.

En effet, cette incapacité n'avoit pas son fondement dans la mort civile, mais dans la crainte que les religieuses ne préférassent à leur famille le couvent qu'il ne falloit pas enrichir, en opposition du vœu de pauvreté qui doit y être observé. Or cette crainte de préoccupation, de suggestion, de défaut de liberté, présumée par la loi, existe, que la religieuse conserve ou non ses droits civils. Il y a même dans l'état présent des choses cette dérogation aux anciens principes, cet avantage au profit du couvent, que la religieuse, si elle ne peut pas lui donner ses biens, peut y verser annuellement tous ses revenus. C'est une suite nécessaire et juste de la non reconnoissance des vœux perpétuels. Puisque la loi ne les sanctionne pas, elle ne peut ouvrir la succession de la religieuse qui demeure toute vivante dans sa retraite. Elle ne meurt point au monde, comme autrefois, elle s'en retire avec la faculté d'y rentrer; elle doit donc conserver ses biens. Et si je maintiens que tandis qu'elle reste dans le cloître, elle doit être gênée dans ses dispositions entre-vifs ou à cause de mort, elle ne le sera pas plus que tous les

autres propriétaires auxquels il est aussi interdit de donner à ceux envers qui une vive reconnaissance ou une trop grande affection peut suggérer des libéralités qu'ils ne feroient pas dans une situation d'esprit plus libre.

Loin donc que la non reconnaissance des vœux perpétuels nuise aux congrégations religieuses, elle leur profite; car autrefois les femmes qui s'y retiroient n'y portoient qu'une modique dot de quelques mille francs. En général aucune dot n'excédoit 6,000 francs; beaucoup étoient au-dessous. Les couvents ne pouvoient compter sur les fonds ni sur les revenus des récipiendaires. Aujourd'hui, ils peuvent profiter en entier des revenus qu'elles conservent et versent à leur gré dans la masse commune. A moins que les religieuses ne soient que des femmes indigentes, l'ensemble de leurs revenus personnels, quelque foibles qu'on les suppose, excède l'intérêt des modiques dots qu'elles payoient autrefois. Les couvents jouissant d'un avantage qu'ils n'avoient pas, il ne faut pas leur en donner un nouveau dans la capacité de devenir propriétaires des fonds dont leurs membres leur apportent l'usufruit. C'est assez qu'ils puissent recevoir des personnes qui leur sont étrangères, et

qui, sous ce rapport, ont dans leurs dispositions toute liberté, toute indépendance.

Mais, dira-t-on, les congrégations religieuses sont moins riches qu'elles ne l'étoient; on leur a enlevé leurs biens. Pourquoi ne pas permettre qu'elles en recourent une partie par la libéralité de leurs sœurs en Dieu?

Parceque le patrimoine des familles est plus essentiel, et doit être plus cher à l'État que la prospérité d'établissements qui ne peuvent, quelque utiles qu'ils soient, être placés au premier rang dans l'intérêt social;

Parceque les congrégations religieuses de femmes n'ont jamais été riches, à l'exception de quelques abbayes; encore attribuoit-on la plus grande partie de leurs revenus à des abbesses commendataires;

Parceque les congrégations actuelles, sans être riches, se sont formées et se soutiennent, puisque leur nombre, au lieu de diminuer, s'est accru et excède dix-huit cents;

Parceque, outre l'indemnité qu'elles trouvent, les unes dans les hospices qu'elles desservent, les autres dans les justes rétributions que leur paient les jeunes personnes quand elles ne les élèvent pas gratuitement, elles ont une res-

source dans la jouissance des revenus personnels de leurs membres;

Parcequ'enfin, en leur refusant la capacité de recevoir des libéralités de leurs membres, il leur reste celle que la loi du 2 janvier 1817 leur a donnée, de recevoir et recueillir de toutes autres personnes.

Je crois donc qu'il faudroit rendre plus générale la disposition de l'article 5, et en retrancher la restriction qui permet aux religieuses de donner à leurs couvents jusqu'au quart de leurs biens.

On fera deux objections. On dira que tout citoyen ayant la libre disposition du quart de ses biens au préjudice même de ses enfants, il est étrange de la refuser à des religieuses qui ne priveroient que des collatéraux. On dira, en second lieu, que si la disposition déjà restreinte du quart venoit dans quelque cas rare à être excessive, le Gouvernement y remédieroit, attendu que l'article 4 exige son autorisation spéciale pour l'acceptation, par les congrégations religieuses, des libéralités qui leur sont faites.

Je réponds à la première objection que la faculté de disposer dans les limites de la loi, appartient à toute personne jouissant de ses droits civils, et de la liberté d'esprit nécessaire pour

en faire usage; mais que la loi ne présume pas cette liberté dans ceux qui disposent en faveur de leurs médecins ou de leurs confesseurs; qu'elle ne la présume pas non plus, ainsi que je l'ai dit plus haut, dans les dispositions faites au profit du couvent dans lequel on va se retirer: et cela est si vrai, si raisonnable, que, dans le projet lui-même qui nous occupe, on restreint la faculté générale de disposer, à son *minimum*. Pourquoi cette restriction, si ce n'est que l'on reconnoît qu'il peut y avoir défaut de liberté, qu'il y a présomption légale de suggestion? Or, si cette présomption est admise, ce n'est pas une portion de la partie disponible qu'il faut restreindre; si l'on présume de droit la suggestion, elle est présumable autant pour le quart que pour la totalité.

Quant à l'autorisation spéciale du Gouvernement dans laquelle on voudroit voir un remède, puisqu'il s'agit ici d'une prohibition légale, la prohibition doit être prononcée par la loi, ou plutôt elle n'a pas besoin de l'être; car la capacité de recevoir le quart seroit une exception à la règle générale. Il suffit de ne pas la prononcer, de ne pas déroger au droit commun qui est que les congrégations religieuses

reconnues par la loi peuvent acquérir, accepter et recueillir des biens meubles et immeubles de toutes personnes, à l'exception de celles qui en seroient ou en deviendroient membres.

Après avoir rappelé la législation antérieure à la révolution, je pourrai avec plus de confiance citer celle du Gouvernement intermédiaire. Il avoit reconnu l'utilité des congrégations hospitalières, et il rendit, le 18 février 1809, un décret en leur faveur; il y est dit, art. 9, que chaque hospitalière conservera l'entièr<sup>e</sup> propriété de ses biens et revenus. L'art. 10 déclare qu'elle ne pourra en disposer par acte entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit au profit de qui que ce soit.

Ce décret a force de loi; il faudroit donc l'abroger. L'abrogation n'exigeroit sans doute qu'une disposition fort courte; mais le motif de l'abrogation manque; ainsi que je crois l'avoir prouvé, en faisant voir que de tous temps les couvents ont été incapables de recueillir des libéralités de leurs membres.

Mais on propose une autre dérogation bien autrement importante que celle dont je viens de m'occuper. A la reconnaissance par la loi on

veut substituer une reconnaissance ou autorisation par ordonnance du Roi; on en donne deux motifs, l'un extrêmement léger, l'autre d'autant plus grave qu'on accuse ceux qui le combattent d'attenter aux principes monarchiques et à l'autorité du Roi.

Le premier motif est d'épargner aux Chambres l'examen long et fastidieux, dit-on, des statuts ou des règles que s'imposent les congrégations religieuses. Il a déjà été répondu dans les discussions précédentes, que les Chambres ne répugneroient jamais à des travaux qui seroient de leur compétence, et sur-tout à ceux, qui tels que celui-ci, tiennent à l'intérêt public.

Dans l'autorisation des échanges, des emprunts, des impositions extraordinaires, les Chambres s'occupent de détails dont l'importance est loin d'égaler ce qui concerne l'établissement des congrégations religieuses.

Ce travail dont on veut nous effrayer, est facilité par celui qui se fait dans les conseils du Roi où on élabore les propositions de loi. Enfin si on avoit voulu accepter ce qui avoit été proposé dans la session de 1823, de n'exiger de lois que pour les congrégations nouvelles qui ne seroient pas dépendantes de congrégations déjà reconnues, ou qui sans en être dépendantes

n'auroient pas d'autres règles et d'autres statuts; si l'on avoit voulu accepter l'amendement proposé l'année dernière, de tenir pour reconnues toutes les congrégations définitivement autorisées, et de n'exiger de lois que pour celles qui étant absolument nouvelles, n'appartiendroient qu'à elles-mêmes; ce travail que l'on suppose si long, ces lois si nombreuses, ne le seroient pas davantage que celles qui sont annuellement présentées, pour des échanges, des emprunts, des canaux. On sait bien que sur 1800 communautés de femmes, 1500 étoient autorisées avant 1817, et qu'elles sont réputées reconnues par la loi; que sur les 300 autres formées postérieurement, les sept huitièmes sont affiliées à des congrégations déjà définitivement reconnues, ainsi le prétexte même, si léger, d'épargner aux Chambres un long travail manque par le fait; et si l'on s'obstine à leur dérober la connaissance des nouveaux établissements, on en a quelque autre raison.

Auroit-on la crainte que les Chambres ne se rendissent trop difficiles? mais comment supposer qu'elles refuseroient leur consentement à un établissement religieux dont le Roi leur ferroit proposer l'admission avec tous les motifs qui peuvent l'appuyer, l'approbation de l'évê-

que diocesain et le consentement de la commune? Et si on avoit cette crainte, ne seroit-ce pas que cet établissement auroit quelque inconvénient qui auroit été dissimulé au Roi, ou qui auroit échappé à ses conseillers?

Je n'ai garde de prêter aux Ministres l'intention de passer de l'établissement des religieuses par ordonnances, à celui des moines; mais pourquoi préparer cet argument d'une puissante analogie à un ministère qui auroit d'autres vues? déjà cette analogie a été saisie. La Chambre a reçu tout récemment une pétition pour que les congrégations religieuses d'hommes soient autorisées par des ordonnances comme les congrégations de femmes. La Chambre n'a pas dû s'occuper de cette demande qui concerne la législation dont les simples citoyens n'ont à s'immiscer que lorsqu'elle touche à leurs intérêts privés; mais les membres de la Chambre ont droit de demander aux Ministres, qui leur proposent de faire autoriser des congrégations de femmes par des ordonnances, si bientôt on ne pourra pas soutenir que des ordonnances suffisent aussi pour des congrégations d'hommes; car enfin je n'aperçois entre les unes et les autres de différence que celle du sexe. Tout est conforme d'ailleurs;

retraite du monde, soumission à une manière de vivre et à des règles particulières, changement d'état, car sans être morts civilement les religieux et les religieuses renoncent au monde; ils y sont étrangers, et ne conservent que la faculté d'y rentrer. Qu'on nous dise donc pourquoi on fait aujourd'hui, entre les congrégations de femmes et celles d'hommes, une distinction que jamais les prédecesseurs du Roi n'avoient faite?

Les congrégations religieuses d'hommes, comme celles de femmes, se vouoient, les unes à l'instruction de la jeunesse, les autres à la vie contemplative. Si quelques religieux exerçoient le ministère de la parole, c'étoit en petit nombre, et par exception. Ce n'est pas à cause de la prédication à laquelle quelques religieux seulement pouvoient se livrer, que les lois avoient soumis l'établissement de toutes les congrégations religieuses quelconques à l'examen et vérification des cours souveraines. Ce ne peut donc être que parce qu'à la loi seule il appartient de donner aux corps religieux une existence civile. Puisque les Ministres s'obstinent à nous présenter les mêmes projets, en les appuyant des mêmes motifs, il faut bien leur opposer les mêmes raisons qui ont fait échouer ces projets

deux fois. Dans ces répétitions mutuelles, nous avons de notre côté cet avantage, que ce que nous redirons a déterminé deux fois le suffrage de la Chambre.

Or, le noble rapporteur de la commission chargée, en 1823, de l'examen de la proposition de ce vertueux magistrat, de cet illustre collègue dont nous déplorons tous la perte récente, établissoit d'une manière qui ne fut pas et qui ne sera pas, je crois, réfutée, qu'on ne sauroit comparer les établissements laïques aux établissements religieux.

« Pour ce qui concerne les établissements « laïques, disoit-il, comme les plus importants « d'entre eux ne peuvent se former qu'autant « que la loi a posé ou reconnu le principe de « leur existence, comme ils demeurent exclusi- « vement placés sous la direction de la puis- « sance politique, et ne sont pour la plupart du « temps que son propre ouvrage, ils peuvent « être suffisamment autorisés par la voie admi- « nistrative. La fondation d'un collège ou d'une « académie est une affaire de pure administra- « tion ; les règlements d'un tel établissement « émanent du magistrat politique, ou n'ont « de force que revêtus de son autorisation ; ils « sont nécessairement conformes aux principes

“ du droit public du Royaume. Il est d'ailleurs  
“ administré sous la surveillance des agents du  
“ Gouvernement, et selon les règles qu'il a pres-  
“ crites.

“ Quant aux établissements ecclésiastiques,  
“ la nécessité de donner aux formes de leur au-  
“ torisation , à l'acte qui constate pour ainsi  
“ dire leur naissance politique et civile, la plus  
“ grande solennité possible, résulte de la na-  
“ ture même des choses.

“ En effet, ces établissements ont une toute  
“ autre origine que les établissements laïques;  
“ ils ont des effets bien plus étendus; plutôt  
“ fondés en vue de la vie future que de la vie  
“ présente, ils tirent un commencement d'exis-  
“ tence de l'autorisation des supérieurs ecclé-  
“ siastiques. Ils sont une source d'engagements  
“ spéciaux et d'obligations étroites qui ne déri-  
“ vent ni de la loi naturelle ni de la loi civile.  
“ Ils imposent à leurs membres une nouvelle  
“ série de devoirs entièrement distincts de  
“ ceux de sujets et de citoyens. Ils peuvent leur  
“ donner des rapports de confraternité avec des  
“ individus qui ne sont point enfants de la  
“ même patrie. Ils leur commandent une sub-  
“ ordination et une obéissance qui n'ont rien  
“ de commun avec l'obéissance et la subordina-

« tion ordonnée pour le maintien de la société  
« civile.

« Il peut être à craindre que les liens volontaires qui nous unissent à une association cosmopolite, devenue la famille de notre choix, ne nous détachent de la grande famille de l'État. D'ailleurs on peut redouter que les vues d'une piété mal éclairée ne l'emportent sur l'intérêt permanent de l'État, sur celui des établissements déjà fondés, ou de l'universalité des citoyens. Aussi en thèse générale, l'incorporation de tout établissement ecclésiastique, l'autorisation donnée à toute association religieuse de se recruter, de se perpétuer, de suivre les règles qu'elle s'est imposées, l'acte qui la rend capable de droits et d'effets civils, doivent émaner de la puissance législative. »

Cette doctrine est-elle nouvelle? Elle date du 14<sup>e</sup>, du 15<sup>e</sup>, du 16<sup>e</sup> siècle; et pour ne pas prendre des exemples trop haut, je ne rémonterai pas au-delà de Louis XIII.

Par son édit du 21 novembre 1629 : « *Et afin que les effets de la dévotion soient employés avec la discréction nécessaire pour en retirer l'utilité qu'il appartient.* » Ce prince ordonna qu'il ne seroit fait aucun établissement de monastère, maison

et communauté régulière et religieuse de l'un et de l'autre sexe, sans l'expresse permission du Roi, par lettres-patentes signées de l'un de ses secrétaires d'État et scellées du grand sceau.

« Les rois, nos prédécesseurs, » dit Louis XIV dans le préambule de la déclaration du 27 juin 1659, « ayant jugé combien il étoit important pour l'ordre de l'État et le bien de leur service, qu'il ne se fit dans le Royaume aucun établissement de maison religieuse, communauté, séminaire et confrérie sans leur autorité et permission, ont de temps en temps, pour maintenir un règlement si juste, si utile, si nécessaire, fait défenses, par diverses ordonnances, de faire aucun établissement de cette nature, sans leur permission expresse, vérifiée dans nos cours souveraines. »

En conséquence Louis XIV renouvela la défense de souffrir aucun desdits établissements, sans au préalable avoir vu la permission du Roi portée par des lettres-patentes enregistrées dans ses cours souveraines.

Louis XV dans l'édit du mois d'aout 1749, en rappelant toutes les dispositions précédentes relatives à tous corps et communautés religieux de quelque qualité qu'ils soient, ordonna de plus qu'avant l'enregistrement des lettres-patentes,

il seroit informé à la requête du ministère public, de la commodité ou de l'incommodité de l'établissement nouvellement autorisé.

De ces lois deux choses suivent: premièrement, que dans l'autorisation des établissements religieux, on n'avoit jamais distingué les établissements de femmes de ceux d'hommes; il ne faut donc pas les distinguer aujourd'hui, à moins qu'il n'y en ait des raisons qui jusqu'à présent n'avoient pas été aperçues, et qu'il seroit nécessaire de nous donner. Deuxièmement, que dans l'ancienne législation royale et monarchique, on avoit apporté le plus sérieux, le plus solennel examen à l'autorisation des congrégations religieuses, et qu'on n'avoit pas pensé, ainsi qu'un noble préopinant, qu'une loi est inutile, parceque les conseils du Roi ne manquent ni de lumières, ni de bonnes intentions. Si cette idée étoit adoptée, nous n'aurions jamais besoin de lois.

Le noble Due, rapporteur de la commission, nous a dit qu'une sage législation doit être appropriée aux besoins des pays et des temps; que les mêmes précautions, les mêmes formes restrictives ne sont pas également applicables, à l'époque où des établissements peuvent devenir

trop nombreux et trop riches, et à l'époque où il faut les recréer, les encourager, les préserver d'un dénuement absolu.

Il nous a dit que d'ailleurs l'enregistrement étoit une forme de publicité commune à beaucoup de dispositions qui n'étoient pas des lois, mais qui étoient du ressort du pouvoir exécutif.

Enfin, que sous l'empire de la Charte, la forme législative ne doit être employée que lorsqu'elle est prescrite et absolument nécessaire.

J'établirai au contraire que les circonstances n'exigent point qu'on s'écarte de l'ancienne législation;

Que l'enregistrement qu'elle ordonnoit relativement à l'établissement des congrégations religieuses étoit législatif.

Que c'est une erreur de prétendre que la Charte a restreint les formes législatives aux seuls cas où elle les a prescrites.

C'est à tort qu'on attribueroit au trop grand nombre des congrégations religieuses et à leurs richesses l'examen et les solennités dont nos Rois avoient voulu entourer leur établissement. L'édit de 1749, qui est le renouvellement et le résumé de toute la législation précédente, pourvut

à l'accroissement des richesses, en interdisant aux congrégations religieuses d'acquérir et recueillir à l'avenir des biens immeubles. Ceux qu'ils possédoient déjà, étoient et restèrent soumis au droit d'amortissement. Mais l'autorisation de s'établir, qui est autre chose que celle d'acquérir et recueillir, a un motif plus important et plus élevé : il est dans la nature même de ces établissements, dans l'espèce de classe à part qu'ils forment au milieu de la société, et dans l'intérêt de l'ordre public, ainsi qu'on le lit dans les ordonnances déjà citées. Quelque bons et utiles que puissent être les établissements religieux, leur multiplicité sera un inconvénient; mais les premiers mêmes de ces établissements devoient être assujettis, et l'avoient été depuis plusieurs siècles, à un examen solennel et législatif. Avec raison la loi du 2 janvier 1817, attendu qu'on les a dépouillés de leurs biens, leur a permis d'acquérir et recueillir des immeubles. Voilà la dérogation que le temps présent et les circonstances exigeoient à la législation ancienne. Mais rien n'étoit à changer à la reconnaissance légale: aussi la loi n'y a rien changé, et c'est une modification qu'on nous demande sans nous en prouver la nécessité.

Mais, nous a dit le noble Rapporteur, l'enregistrement par les cours souveraines ne constituoit pas la forme législative. Qu'on nous dise donc ce qui la constituoit, et si avant la révolution, on connoissoit d'autre forme législative que des lettres-patentes vérifiées et enregistrées dans les parlements?

En qualité de souverain administrateur, le Roi faisoit des règlements par arrêts du conseil, quelquefois par des ordonnances pour des choses particulières, comme pour la police de ses troupes, pour l'expulsion des vagabonds, la défense du port d'armes, etc. Les ordonnances étoient ordinairement dans cette forme: *De par le Roi. Sa Majesté étant informée, etc.* Elles étoient signées par le Roi, contresignées par un secrétaire d'Etat; elles n'étoient point scellées et n'étoient point adressées aux cours souveraines; elles n'étoient pas revêtues de lettres-patentes. Au contraire, les ordonnances, édits ou déclarations que le Roi rendoit en qualité de souverain législateur portoient la formule qu'on a continué d'observer pour les lois. *A tous présents et à venir salut.* Elles étoient signées du Roi, contresignées par un secrétaire d'Etat, scellées du grand sceau de cire verte, datées seulement du mois et de l'année, et suivies de la clause: *Si*

*mandons aux gens tenant nos cours de parlement qu'ils aient à exécuter, faire publier, vérifier, et enregistrer.* Souvent le mot *vérifier* étoit omis; mais l'enregistrement n'étoit pas pour cela, ainsi qu'on l'a dit par une grande erreur, une simple transcription de forme, et pour la publicité. Si l'on n'eût recherché que la publicité, on l'auroit atteinte par l'impression et l'affiche, comme on le faisoit pour les arrêts du conseil, les ordonnances militaires ou autres règlements. L'enregistrement avoit un motif plus important: il emportoit toujours examen et vérification, pour savoir s'il n'y avoit rien de contraire aux lois fondamentales ou au bien de l'État: témoins les refus d'enregistrement, les remontrances, les clauses restrictives apposées à l'enregistrement. Il est remarquable que le mot *vérifier* souvent omis dans les édits et déclarations, se trouve dans la déclaration du 27 juin 1659, dont j'ai cité tout-à-l'heure les termes.

Souvent le Roi ayant égard aux remontrances faisoit retirer ou modifier son ordonnance, édit, ou déclaration. D'autres fois, il en prescrivoit l'enregistrement par lettres de jussion. Quelquefois il le faisoit faire en sa présence dans un lit de justice. D'autres fois, il laissoit sans exécution dans le ressort des parlements les

ordonnances qu'ils avoient refusées. Ainsi, l'ordonnance des substitutions n'avoit point été enregistrée, et n'étoit point suivie en Provence.

Ceci démontre 1<sup>o</sup> Que l'enregistrement n'étoit pas une simple forme tendant à la publicité de la loi; 2<sup>o</sup> Que tout ce qui étoit adressé aux cours souveraines par lettres-patentes étoit fait en forme législative.

C'est à tort qu'on a dit que des dispositions qui n'étoient pas des lois étoient aussi adressées à des cours souveraines et enregistrées. Tout ce qui étoit enregistré avoit force de loi. La loi n'est pas seulement, ainsi que cela fut établi l'année dernière, une disposition qui regarde l'universalité des citoyens ou des choses; il y a des lois qui ne concernent qu'un genre de choses où une classe de personnes. Les dispositions qui leur sont relatives reçoivent le caractère de lois de leur importance et de la forme dans laquelle les lois générales prescrivent de les rendre. C'est ce qu'on appeloit dans le droit romain, *private leges*.

Les déclarations par lesquelles Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, avoient prohibé les congrégations religieuses sans lettres-patentes vérifiées et enregistrées dans les cours souve-

raines étoient des lois générales. Les lettres-patentes sollicitées conformément à ces lois générales pour chaque nouvel établissement étoient des lois particulières, comme à présent la défense d'aliéner ou échanger sans une loi des biens domaniaux, la prohibition aux communes d'emprunter, de s'imposer extraordinairement, sont des lois générales, et les lois qui autorisent ces aliénations, ces échanges, ces emprunts, sont des lois particulières, et ne sont pas moins des lois qu'on ne peut remplacer par des ordonnances.

C'est donc la forme législative qui étoit suivie avant la révolution pour l'établissement de chaque maison religieuse. Nos Rois avoient voulu les soumettre à l'examen le plus approfondi, aux formes les plus solennelles.

Non seulement ils avoient prescrit l'enregistrement par les cours souveraines des ordonnances qu'ils rendroient pour l'autorisation de chaque congrégation religieuse; mais ils avoient voulu qu'après l'ordonnance rendue, et son envoi par lettres-patentes, *le ministère public fut informer avant l'enregistrement sur la commodité ou l'incommodité de l'établissement nouvellement autorisé;* et que même après l'autorisation et l'enregistrement, des oppositions fussent reçues et

jugées. Or, quoi de plus législatif et de moins administratif que l'intervention du ministère public, que le jugement par les cours souveraines des oppositions qui pouvoient survenir? Ce n'est point au conseil où l'autorisation avoit été donnée que l'on informoit sur la commodité ou l'incommodité de ces établissements; c'étoit dans les cours chargées de vérifier si l'établissement autorisé n'avoit rien de contraire aux lois de l'État; et voilà pourquoi le ministère public étoit chargé de l'information; voilà pourquoi il étoit entendu, et donnoit ses conclusions sur tous les enregistrements.

L'article 3 du projet, à l'exemple de ce qui se passoit autrefois, mais en le restreignant, admet les oppositions des parties intéressées. Cela est bon pour l'intérêt privé; mais autrefois la vérification et l'enregistrement par les cours souveraines fournissoit l'occasion au ministère public de former opposition dans l'intérêt de la loi: c'est cette occasion qu'il faut conserver, c'est dans l'examen des Chambres qu'elle se trouvera; et cette opposition, s'il y a lieu de la faire, est bien plus précieuse, plus essentielle que les oppositions de l'intérêt privé.

On avoit dit l'année dernière que le droit d'opposition réservé par les édits et déclarations citées prouve que la matière n'étoit pas législative, puisqu'on ne fait pas opposition aux lois. Cette objection ne réussit pas, et ne devoit pas en effet réussir. On ne reçoit pas d'opposition aux lois générales, parcequ'elles concernent l'intérêt commun, et que l'intérêt privé qu'elles peuvent quelquefois blesser n'a pas droit de se faire entendre contre l'intérêt public. Mais nous avons vu qu'il est des matières particulières qui, bien qu'elles ne concernent pas l'universalité des citoyens, ont été regardées d'une telle importance, qu'on a exigé pour elles des lois. Certes, si pour ce qui peut toucher à une parcelle du domaine, il faut l'autorité de la loi, comment s'étonner qu'elle soit requise pour donner l'existence civile à une congrégation qui se forme dans l'État, qui se sépare de la société, et va y établir une classe particulière? Si c'est la loi seule qui peut conserver et donner l'état civil aux individus, à plus forte raison appartient-il à elle seule de le donner à ces corps, où l'on vient renoncer à son être propre pour n'être plus que partie ou membre d'un être collectif.

Avec combien peu de justesse on compareroit ces corps aux sociétés anonymes ou littéraires.

Celles-ci continuent à appartenir au siècle, l'état de ceux qui y entrent n'est point changé, ils n'éprouvent pas ce qu'on appeloit dans le droit romain *capitis diminutio*. Un prêtre, un curé, acquièrent une qualité, ils restent dans la société. Les religieux, même en faisant des vœux simples, s'en séparent, et sur-tout les femmes qui vivent dans une plus grande retraite que les religieux. Il faut que la loi connoisse et autorise la maison dans laquelle ils se retirent, et la règle qu'ils y suivront?

Les règles que nos Rois avoient établies à cet égard, la révolution les avoit rendues inutiles, en abolissant les congrégations religieuses; à présent ces règles doivent revivre avec elles, parcequ'elles étoient la condition de leur établissement, et cette condition fut renouvelée depuis la restauration lorsque la loi du 2 janvier 1817, autorisa à acquérir et recueillir des biens immeubles, les établissements *reconnus par la loi*. Il semble que ces termes devroient faire cesser toute contestation. Aussi, pour la soutenir, M. le Ministre de l'intérieur ne voyoit-il, l'année dernière, d'autre moyen que d'attaquer la loi elle-même en la déclarant contraire à l'autorité royale.

M. le Ministre des finances, cherchant à effa-

cer l'impression qu'avoit faite la hardiesse de cette assertion, dit qu'on devoit distinguer les dispositions générales destinées à fixer le mode à suivre pour l'autorisation des communautés religieuses en général, et les autorisations particulières à chaque maison. Pour les premières, il reconnoissoit la nécessité d'une loi, et c'est, disoit-il, cette loi que le ministère demande. Quant aux autorisations particulières, continuait-il, nous demandons qu'elles puissent être accordées par ordonnances. Il convenoit que la loi de 1817 en avoit décidé autrement; mais il s'agit, disoit-il, de savoir si sa disposition est à cet égard la meilleure possible; si elle ne devoit pas être modifiée, ou s'il faut l'observer telle qu'elle est conçue, et que le Roi en a réglé l'exécution par l'ordonnance du 2 avril 1817? La Chambre jugea qu'aucun changement n'étoit à faire à l'ancienne et nouvelle législation. Quelles sont donc les raisons pour que la Chambre revienne contre ce qu'elle a prononcé deux fois?

Il y a dans le ministère, je ne veux pas parler de celui-ci en particulier, mais de tous les ministères en général; il y a une tendance naturelle à s'épargner la discussion des Chambres. On se retranche pour cela derrière la pré-

rogative royale, et on rallie autour de soi des personnes qui, regardant avec raison comme un tort d'affoiblir cette prérogative, veulent en éloigner le reproche, sans approfondir s'il est fondé. Il n'est pas difficile de démontrer que la prérogative royale n'est nullement altérée, soit que le Roi prononce en forme législative, ou statue par ordonnance; car le Roi en qui résident les deux pouvoirs législatif et administratif ne perd rien, soit qu'il use de l'un, soit qu'il use de l'autre.

Et d'abord, M. le Ministre des finances reconnoissoit l'année dernière que si ce n'étoit la difficulté qu'il appeloit insurmontable, et que la Chambre trouva légère, de présenter un nombre de lois pour autorisations, *le Gouvernement n'auroit jamais songé à remettre en question ce que la loi de 1817 avoit décidé, et les Ministres se seroient estimés heureux de pouvoir abandonner aux Chambres la décision des questions délicates qui pourroient s'élever à l'occasion des autorisations demandées.* Telles sont les expressions, tel est l'aveu consigné dans le procès-verbal de la séance du 12 juillet 1824, page 2119. Quelque appui que puissent me donner ces paroles, j'examinerai la question en elle-même, et indépendamment de toute opinion individuelle. Elle est de droit pu-

blic; elle a été élevée en plus d'une occasion; elle le fut notamment en 1818 dans la discussion de la loi du recrutement, titre *de l'avancement*. On contestoit au Roi la faculté de faire proposer une loi sur ce qu'il pouvoit, disoit-on, régler par une ordonnance. On vouloit refuser à sa prudence et à sa sagesse de se prémunir contre les surprises auxquelles les rois sont exposés, et de donner à son armée un encouragement garanti, non seulement par sa parole royale, mais par toutes les solennités qui peuvent la consacrer. J'eus l'honneur de combattre ce système devant cette Chambre en qualité de commissaire du Roi. Elle jugea que ce qu'on appeloit le domaine des ordonnances ne restreint point le domaine des lois; que l'autorité du Roi n'est pas moindre lorsqu'il prononce comme législateur, que lorsqu'il fait des règlements comme administrateur suprême. C'est la même question qui est soumise à vos Seigneuries, avec cette différence que le Gouvernement soutient le contraire de ce qu'il soutenoit en 1818. Il veut que le Roi n'use de sa puissance législative qu'aussi peu qu'il se pourra, et qu'il lui préfère l'exercice de sa puissance exécutive. Ce n'est pas, comme on le croit, augmenter ou conserver la prérogative royale; c'est la gêner; c'est

faire passer ce qui est dans la main droite du Roi dans sa main gauche; car les deux puissances lui appartiennent également.

On croit voir une diminution de la prérogative royale dans le concours des Chambres, parceque si elles n'ont pas le pouvoir de faire des lois, elles ont la faculté de les refuser et qu'on ne peut pas, comme on le faisoit quelquefois à l'égard des parlements, les forcer à les consentir. Mais ce pouvoir dont nos Rois usoient rarement, parcequ'en général ils répugnoient aux actes arbitraires et que leur Gouvernement n'étoit pas absolu, l'immortel auteur de la Charte l'a aboli en modifiant, à l'exemple de ses prédécesseurs, l'exercice de son autorité suivant la différence des temps. C'est une concession qu'il a faite à ses peuples, et qui n'est, après tout, que le retour au principe déclaré dans les capitulaires de Charlemagne : *Lex fit voluntate Regis, consensu populi.*

On a dit que toutes les fois que la forme législative n'est pas prescrite, elle doit être omise. Si cela étoit vrai, nous n'aurions d'autre loi que celle du budget, car la Charte n'a point défini les cas où les lois seroient nécessaires; elle n'en a parlé que relativement à l'impôt, qui ne peut être perçu s'il n'a été consenti par les deux

Chambres. Elle s'est bornée ensuite à régler le mode dans lequel les lois seroient présentées, discutées, sanctionnées, et promulguées; en sorte que la Charte est muette sur ce qu'on appelle le domaine des ordonnances et celui des lois. Mais non, elle ne l'est pas. En établissant les formes du gouvernement du Roi, elle déclare qu'à lui seul appartient la puissance exécutive; en conséquence, il est le chef suprême de l'État, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, *et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.*

On a demandé où sont les limites du pouvoir royal. L'expression n'est pas juste, c'est des limites du pouvoir exécutif qu'il s'agit; et elles sont posées dans le texte que je viens de rappeler. Le pouvoir royal n'y perd rien, car il retrouve dans l'exercice de la puissance législative ce qu'il voudra proposer, et qu'il fera ensuite observer en force de sa puissance exécutive. Dans la prérogative royale, les lois sont donc en première ligne; elles doivent précéder les ordonnances, qui n'en sont que les déductions, des applications plus développées et réglementaires. La

puissance exécutive est l'action, la force du Roi, la puissance législative est sa pensée, elle est le principe et le moteur de son action et la règle qu'il lui donne. Le Roi réunit ces deux puissances; la nature des choses veut qu'il emploie l'une ou l'autre, suivant qu'il s'agit d'une matière d'exécution ou de législation. Or, nous avons vu que tout ce qui concerne l'existence civile des congrégations religieuses appartient à la législation.

Je sais bien que si une loi disoit: il sera établi autant de congrégations religieuses que le Roi jugera à propos d'en autoriser dans telle et telle forme, il ne s'agiroit plus que de l'application de la loi qui appartient à la puissance exécutive, exclusivement réservée au Roi; mais cette loi n'existe pas. On nous la demande, on reconnoit donc qu'en général les congrégations religieuses ne peuvent être autorisées que par une loi, la matière est donc législative. Mais on veut que la loi en autorisant généralement des congrégations religieuses, laisse à l'administration le soin des autorisations particulières.

Je dis que la matière est trop importante pour ne pas résérer à la loi les autorisations particulières; qu'il n'y a point dans cette réserve de diminution de la prérogative royale, parce-

qu'elle n'est pas moins grande lorsque le Roi agit comme législateur, que lorsqu'il agit comme administrateur; qu'on n'a pas cru porter atteinte à la prérogative royale, lorsqu'on a réservé à la loi dont le Roi a l'initiative et la sanction, les autorisations moins importantes d'aliénations, d'emprunts, d'impositions extraordinaires.

Je dis que la délégation que l'on demande en faveur de l'administration, au préjudice de la puissance législative, n'est pas nécessaire, parceque des congrégations religieuses peuvent être établies par des lois comme par des ordonnances.

Qu'elles le seront mieux, parceque les Chambres ajouteront aux lumières du Conseil où les lois sont préparées, leurs propres lumières.

Elles le seront mieux, parceque la loi étant un acte plus solennel et plus stable qu'une ordonnance, elles en recevront une plus grande et plus sûre existence.

Elles le seront mieux, parceque la publicité de la discussion prouvera d'autant plus leur utilité, et prouvera à ceux qui craignent le retour d'anciens abus, que les Chambres sauraient les écarter.

La prérogative royale n'est nullement en pér-

ril; les deux opinions qui se combattent marchent également sous sa bannière; les uns réclament l'exercice de la puissance législative, les autres celui de la puissance exécutive, qui l'une et l'autre résident uniquement dans les mains du Roi.

Si le projet est rejeté comme il le fut l'année dernière, les congrégations religieuses utiles ne s'élèveront, ne se conserveront pas moins; elles tiendront leur existence et leurs droits du Roi, comme souverain législateur.

S'il est adopté, des congrégations religieuses se formeront avec moins d'examen et de publicité; elles seront autorisées par le Roi comme administrateur suprême; mais par une dérogation contraire aux précautions que ses prédécesseurs et ses augustes aïeux avoient prises dans cette matière. Sous l'empire de cette Charte dont il veut l'exécution, on arrogera à l'administration ce qui, même sous un régime plus absolu, appartenoit à la législation. Pour moi, je crois défendre la prérogative royale autant que personne, lorsque je réclame ce que Louis XIII, Louis XIV et Louis XV avoient prescrit.

ur-  
é-  
e,  
ui  
les  
ée  
ne  
les  
oi,  
ses  
li-  
ne  
ga-  
es-  
ns  
nt  
ra-  
u,  
ois  
er-  
II,



CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825,

Séance du vendredi 4 février 1825.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE LANJUINAIS,

SUR le projet de loi relatif aux congrégations  
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# CHAMBRE

DU

# PÂRS DE ERVINGE

édition de 1822.

Second émendé, Janv. 1822.

# OPINION

DE M. LE COMTE LAFONNAT

Sur la mort de l'empereur des Indes  
et l'empereur d'Asie.

Mémoire sur l'origine de la dynastie

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte LANJUINAIS, sur le projet de loi  
relatif aux congrégations religieuses de femmes.

NOBLES PAIRS,

Le projet qui nous occupe, si vous l'adoptez, ne peut être qu'une contre-loi de plus, une grave atteinte de plus au droit public du Royaume. Or, toutes les contre-lois ont un but et des effets pernicieux; elles substituent le visirat à notre constitution, et aux votes libres des Chambres les avis du Conseil d'Etat, simple compagnie de consultants et d'amovibles, qui ne peut en définitif qu'encenser les Ministres, leur adresser la sublime formule inventée en 1771, par toutes les Cours du Royaume, *respect, soumission, obéissance*, et les ingénieuses variations dont l'arrangement de ces trois mots est susceptible.

Il s'agit aujourd'hui de tuer la loi du 2 janvier 1817, et la constante et sage législation des deux siècles antérieurs, qui sert de base à cette loi; il s'agit d'abolir les formes de la loi pour l'autorisation des corporations religieuses. Ces formes anciennes et nouvelles, ces précieuses garanties, on veut les remplacer par l'arbitraire des Ministres et de leurs consultants, éclairés par les commis et les sous-commis des Ministres.

C'est ce nouveau simulacre que je viens repousser; j'en attaque de nouveau le projet réchauffé trois à quatre fois, et deux fois par vous justement réprouvé, après les discussions les plus approfondies. Pourriez-vous avec honneur l'agréer aujourd'hui? Comme on ne se lasse point de compromettre vos prérogatives, qui sont celles de la nation et le soutien du Trône, vous redouberez de courage pour les défendre. C'est l'intérêt du Monarque; c'est celui de tous les Français, spécialement des religieuses: elles doivent savoir, comme tout le monde, qu'il n'y a de sûreté pour personne, quand le bon plaisir d'un Ministre et de ses destituables est mis à la place des lois.

On distingue dans le projet, assez obscur, équivoque et embrouillé, trois parties; savoir:

les formes pour l'autorisation des couvents ; les droits des couvents pour acquérir sans pouvoir aliéner ; enfin le mode fort inutilement prévu, sans doute, de partager leur succession extraordinaire, lorsqu'il aura plu de les *révoquer*, c'est l'expression naïve du projet, article 6. On dirait que la loi n'est proposée qu'afin de rendre les couvents *révocables*, à la volonté des Ministres.

Je m'arrêterai uniquement sur la première partie, comme préjudiciable, la seule digne d'une grande attention, et la seule qui soit mûre pour la délibération. Je m'appliquerai sur-tout à réfuter les objections consignées dans les motifs du ministère, et dans le rapport de votre commission, et ce que M. le Président du Conseil a dit hier de plus remarquable en faveur du projet.

On nous fait espérer que nous n'aurons plus en France de monastères exempts, c'est-à-dire, gouvernés par un supérieur étranger et domicilié en pays étranger. C'est une concession qui a besoin d'être garantie par la surveillance des Chambres ; car elle est positivement contraire aux goûts ministériels, au pur texte du concordat du mois de juillet 1817. Les exemptions dont il s'agit sont non pas seulement ré-

pugnantes au droit commun canonique et civil, elles sont abolies par la loi générale de 1802; et la seule manière efficace de l'empêcher de renaitre, c'est que vous délibériez sur l'admission de chaque communauté ecclésiastique.

Quant à la prohibition à chaque religieuse de donner plus du quart de ses biens à sa communauté, ou à sa compagne et coreligieuse, c'est un projet qui n'est encore que du remplissage propre à détourner vos esprits de la question fondamentale, seule en état d'être décidee. Que pourront donner les religieuses à leur couvent, à leurs coreligièses?

Pour décider cette question, il faut savoir ce que seront les religieuses; si elles auront individuellement et en corps les droits d'acquérir, d'accepter, de tester, comme les autres François, ou si ces droits seront transportés, comme ils doivent l'être naturellement, à la personne morale et fictive qu'il s'agit de reconnoître, en un mot, à la corporation.

Si elles conservent leurs droits civils, que viennent-elles demander à l'autorité? Que signifie alors l'allégation de leur assujettissement au conseil de pauvreté? Pourquoi demandent-elles des fictions et une législation particulière? Et si le conseil de pauvreté s'exécute sérieusement,

qu'ont-elles besoin des droits civils individuels? A quoi sert de les incorporer, elles restent, en cas de renvoi, à la charge de leurs familles. Que seroit-ce d'un couvent qui pourroit toujours recevoir de la religieuse, et qui ne seroit pas obligé envers elle? Avant de dire ce qu'une postulante ou religieuse peut donner à ses sœurs spirituelles, sachons les droits et les devoirs du couvent. On sent qu'il faudra, ou venir à la mort civile, ou protéger les couvents sans les reconnoître corporation dans l'Etat, en sorte que religieuses et couvent ne soient liés que par acte de société ordinaire, je dis société de vie commune, et de tout ou de partie des biens, société pour un temps fixe ou pour la vie entière, et prévoyant la dissolution.

Mais, dit-on, les religieuses ne sont pas rentées. Elles ont au moins ce qu'avoient les couvents des quatre ordres mendians; elles ont beaucoup davantage. Si elles ne peuvent être pauvres qu'en étant bien rentées comme corporation, et conservant tous leurs droits civils comme individus, je ne vois rien là de bien intéressant à consolider par la puissance publique.

La première condition requise pour fonder un couvent, et le faire légitimer, fut toujours, par nos lois, une maison et une dotation suffi-

sante pour subsister avec l'industrie personnelle, dont les salaires civils pour services locaux peuvent faire partie. Viennent ensuite les *dots de religion* que l'Eglise, dans ses canons, prohibe comme des abus, et que nos lois avoient admises en les réduisant à un *maximum* et un *minimum*.

Que de choses sont bien plus essentielles à décider, avant de fixer la part disponible en faveur des couvents ! Faire cette fixation dans l'état présent, ce seroit mettre, comme on dit, la charrette devant les bœufs.

Mais je suppose que nous en soyons à fixer cette part, et que cela nous soit raisonnablement possible; alors dites-nous à quelle époque de la vie de la religieuse devra se faire la réduction ou liquidation de la donation; est-ce avant que la religieuse soit postulante, dites-le? est-ce au moment du noviciat, dites-le? est-ce après la mort de la religieuse, dites-le encore? En un mot, dites comment se fera la réduction, et quel est le mot de l'éénigme.

Ensuite, M. le Président du Conseil ne vous a-t-il pas dit qu'en définitif tout peut se réduire à de l'argent, et que les religieuses qui ne craignent pas de simuler pour avoir des prétendoms, ne craindroient peut-être pas de vendre

pour frauder la loi de la part disponible? Votre projet est donc illusoire sur cette part, comme il l'est sur les formes de l'autorisation.

On sent la nécessité d'un Code complet, si on réfléchit contre les inconvénients des acquisitions illimitées des couvents; voilà tout ce que prouve l'article 5 du projet. Ce n'est pas en un article, ce n'est pas à la hâte et à l'improvisiste qu'on peut statuer sur un objet si difficile et si important.

Reste le partage prévu et réglé de la succession d'un couvent révoqué, les répartitions arbitraires des Ministres en pareil cas; c'est de la prudence et de la prévoyance bien superflues. D'ailleurs ces règles, comme on les propose, tendent à recréer les anciens et vicieux *économats* du clergé; ces règles n'auroient point de garantie, puisque leur exécution dépendroit de l'arbitraire d'un Ministre. Comptez que si jamais en France on supprime les monastères par quelque mesure plus ou moins générale, on ne consultera pas votre loi trop impuissante, parce qu'elle est trop prévoyante. La mesure qui supprimeroit, régleroit le partage, comme de tout temps, et en 1790; après discussion solennelle, on déclara non-venues toutes les clauses de retour aux familles des fondateurs; et ce ne fut

pas sans des raisonnements ou très spécieux ou très solides. Ne prétendons point lier pour toujours nos descendants ; certes la postérité ne se croira point liée.

Nous ne pouvons donc agiter que la question de savoir s'il convient d'abroger la loi du 2 janvier 1817, en ce qu'elle exige, selon la nature des choses et la sagesse des siècles, la forme des lois pour autoriser *tous établissements* tendant à instituer de nouveaux corps ecclésiastiques dans l'État ; et s'il est nécessaire ou avantageux de préférer les formes palliatives du franc arbitraire ministériel énoncées dans le projet du Ministre.

Ces formes, ou simulacres de formes, sans doute, sont assez méthodiques, assez multipliées dans le projet ; mais elles ne sont nullement tutélaires. Un acte *révocable*, et qui dépend de la volonté d'un Ministre, n'est une garantie suffisante, ni pour l'État, ni pour les citoyens, ni pour les maisons de religieuses.

C'est une chose singulière et difficile à concevoir que l'approbation de l'évêque diocésain, prescrite article 2, pour les statuts d'un ordre ou institut qui, n'existant pas encore, n'a point d'évêque diocésain, et qui, s'il existe, peut et doit en avoir plusieurs. Ce seroit un point à

rectifier par un amendement, si nous avions eu le tort d'adopter le principe du projet qui se réduit à mettre en loi le système du bon plaisir.

Sans doute, le projet des statuts de l'ordre même, et le projet de fondation, et celui des statuts ou règlements de chaque maison doivent d'abord être approuvés par l'autorité ecclésiastique. On la jusqu'ici toujours supposé ou exprimé dans les discussions, parce qu'il s'agit d'établir un corps ecclésiastique. Ce n'est pas cette forme relative à la religion seulement qui peut manquer. Un évêque doux et âgé, d'ordinaire ne résiste pas à la vive ardeur de l'esprit de fondation. Le zèle pieux d'un évêque le pousse assez à croire qu'en multipliant les couvents, il multiplie les saints; et il ne songe guère aux exemples du contraire; il n'est pas insensible aussi à la consolation de voir fonder des prêtres ou aumôniers de plus, et d'accroître, en plus d'un sens, le nombre de ceux qui doivent obeir à ses volontés.

Je ne m'arrêterai donc qu'aux formes civiles qui doivent produire la garantie civile et politique. Malgré le sens obscur de l'art. 8 de notre projet, les formalités des art. 2 et 3 regardent 1<sup>o</sup> les maisons approuvées de fait par des or-

donnances de Napoléon; 2<sup>e</sup> celles approuvées de fait par ordonnances royales depuis 1814, jusqu'à la loi du 2 janvier 1817; 3<sup>e</sup> les autres fort nombreuses qui se trouveroient approuvées de fait, quand la nouvelle loi paroîtroit. Voilà trois classes de maisons dont il faut décider la condition actuelle, en s'occupant de ce qu'il faudra exiger à l'avenir, par rapport aux couvents qui n'existent encore ni de fait, ni de droit.

Pour le passé comme pour l'avenir, je prouve que les formes de la loi étoient et sont nécessaires, et seules suffisantes, d'abord, pour le passé, pour les maisons antérieures de fait à la loi de janvier 1817.

Avant Napoléon, des lois très nombreuses, les unes antérieures à l'édit du mois de décembre 1666 et alléguées dans cet édit, les autres postérieures à cet édit jusqu'à l'édit célèbre de 1749, ouvrage de d'Aguesseau, et même jusqu'en 1789, ont prescrit la forme des lettres-patentes enregistrées, pour autoriser chaque maison religieuse d'hommes ou de femmes. Les lois de 1789 et 1790 abolirent toutes ces maisons, et supprimèrent à toujours les vœux de religion, sans distinction des vœux perpétuels ou à temps.

Des communautés se sont rétablies en très

grand nombre, sans lois et *contre les lois*, avant et depuis 1814. Napoléon n'avoit aucun pouvoir pour créer sans loi des corps détruits et prohibés, pour admettre des corps fondés sur des vœux de religion abolis par la loi. Ses décrets, ses règlements contraires étoient le plus grand abus du pouvoir, et ne furent pas plus efficaces en droit que son décret fameux des sept prisons d'État. C'est que l'abus crie sans cesse, et ne peut rien légitimer; il ne peut servir de fondement à la prescription, qui d'ailleurs ne s'est pas accomplie, qui seroit interrompue par la loi de 1817, et qui est rejetée en matière de formes pour l'autorisation des établissements ecclésiastiques par l'art. 9 de l'édit de 1749.

Parmi les décrets usurpateurs et nuls du Consulat et de l'Empire, on sait que des Ministres, des juges trop hardis en ont choisi arbitrairement quelques uns qu'ils ont fait exécuter. Mais la Charte royale n'a confirmé aucun de ces règlements; elle n'admet de règlements, même du Roi, que ceux qui sont nécessaires pour l'exécution des lois; elle abolit les lois mêmes contraires à la Charte. Si donc on ose appeler *lois* ces décrets nuls dès le jour qu'ils parurent, elles sont abrogées; mais elles ne sont

que des abus, elles ne sont rien. L'article 8 du projet qui suppose le contraire, n'a aucune base, et conséquemment il est inadmissible.

Voilà pour les autorisations antérieures à la loi du 2 janvier 1817. J'allois prouver que les autorisations postérieures, comme contraires, non seulement aux lois de 1790, mais à cette loi de 1817, ne sont légalement d'aucune valeur; mais en méditant le projet, en le rapprochant des motifs et du rapport de la commission, je vois que la nullité de ces autorisations postérieures à 1817, et leurs renouvellements, sont probablement compris dans l'intention du projet, intention qu'il faut pourtant deviner, puisque l'art. 1<sup>er</sup> ne dispose que pour *l'avenir*, et que l'induction à tirer péniblement de l'article 8 ne s'étend point avec assez de clarté à ces autorisations données depuis le 2 janvier 1817. Si le fond du projet passoit en loi, il faudroit un amendement pour suppléer à cette lacune.

Ici, je demande encore pourquoi dans une question qui naît pour les deux sexes, et qui ne peut se décider que par les mêmes principes, pourquoi séparer un sexe d'avec l'autre dans nos délibérations? Pourquoi persister dans cette séparation? Il est impossible de ne pas voir là un artifice de mauvais présage. Ce n'est pas

tout. J'ai déjà deux fois, sans contradiction, énoncé le fait certain et notoire de maison et de régie unique pour les deux sexes, néanmoins séparés par un tour. D'après le projet, il y auroit donc une moitié indivise d'un même couvent qui seroit légitime, et l'autre qui demeunereroit illégitime, et les deux moitiés continueroient à coexister. Y a-t-il une énigme plus indéchiffrable? y a-t-il quelque chose de plus absurde?

On ne veut point, disoit-on l'an dernier, parler des jésuites, ni apparemment s'en défaire, suivant que l'exigent nos lois. Mais en résultat nous aurons par le nouveau projet des maisons religieuses d'hommes et de femmes par milliers, et en même temps des centaines de maisons de jésuites et de jésuitesses, qui agitent le le Royaume par des associations secrètes, sous toute sorte de noms déguisés; et la loi et les citoyens ne connoîtroient officiellement ni les statuts communs de ces corps divers, ni leurs statuts particuliers, ni leurs droits, ni leurs devoirs. Et ces milliers de corps onéreux s'ils ne sont que mystiques et oisifs, mais s'ils sont utiles à l'ordre temporel, ou s'ils doivent l'être, toujours inquiétants et à charge par leur multiplication excessive, par leur tendance rétrograde, par leur esprit d'association et de domination sacrée; tous

avec la prime d'encouragement pour acquérir décernée par la loi du 16 juin dernier, dès avant leur naissance légale; tous, soit masculins, soit féminins, continueroient d'acheter et de recevoir tous biens immeubles et de haut prix à la discrétion d'un Ministre, sans pouvoir les aliéner jamais; et cela pourquoi? Précisément afin de mieux accomplir le conseil de pauvreté, qui est de tout vendre et de le donner aux pauvres; afin de mieux accomplir le conseil de chasteté, qui est de devoir pour tous les chrétiens hors du mariage; afin de mieux accomplir le conseil d'obéir à des supérieurs de couvent, conseil inconnu dans l'Évangile et dans les temps apostoliques. Les vierges chrétiennes pendant les trois premiers siècles ont fait sans aucun privilège civil tout ce que font les religieuses, je dis religieuses les plus utiles aux malades, aux pauvres, et à l'instruction des enfants.

Ces faits sont exacts; la justesse de ces réflexions est indéniable: mais je n'en tire pas d'autre conséquence, sinon que les autorisations ou priviléges qui dérogent aux lois d'une manière si grave, et dont l'expérience a fait si bien sentir le danger, sur-tout dans les temps de discorde civile, ne doivent être donnés que par des lois mêmes, d'après l'examen des co-

législateurs, relativement à chaque ordre et à chaque maison.

C'est là le droit naturel, c'est-à-dire la volonté du Créateur, manifestée par la nature des choses ; c'est le droit positif du Royaume avant et depuis la loi de 1817 ; c'est l'intérêt même des communautés religieuses ; enfin, toutes les formes qu'on veut substituer à celles de notre législation seroient que dérisoires.

Toutes les corporations qui s'appartiennent à elles-mêmes, qui sont des corps ecclésiastiques sur-ajoutés aux corps déjà légitimés du clergé des religions reçues dans l'État, ces corporations qui doivent être perpétuelles, et qui peuvent toujours prendre des immeubles sans jamais les rendre, tous ces êtres ne reçoivent la vie civile que par des fictions légales, et ne les continuent que par des priviléges. Or, il n'y a que la loi qui puisse régulièrement créer des fictions légales, et qui puisse par des priviléges déroger aux lois. Les individus, les familles sont des réalités que la nature a données ; elles existent sans loi civile et avant toute loi humaine ; pour eux toutes les lois sont faites. Mais les corporations civiles, sur-tout celles de religion, sont uniquement des conceptions de l'esprit du législateur, des fictions contraires à la vérité na-

turelle et au droit général. Les actes d'exception qui les autorisent, les actes d'exception qui leur attribuent des priviléges, doivent donc être admis par la loi. Le pouvoir exécutif ou administratif est fait pour exécuter les lois et non pour y déroger. Les dérogations aux lois, sont des lois, ou ce sont des actes de despotisme et d'usurpation dans le Gouvernement représentatif. Que si le Roi, comme on vous le propose, se fait déléguer par les Chambres le pouvoir de faire seul de tels actes, les Chambres se dégradent; elles préparent leur ruine entière et l'ébranlement du Trône, si elles déléguent leurs fonctions qui sont, par leur nature, insusceptibles d'être déléguées; notre devoir est de courir aux actes qui exigent le pouvoir législatif, dont nous faisons *partie essentielle*; quand le pouvoir exécutif fait seul la règle et qu'il l'exécute seul, il y a tyrannie, de l'aveu des publicistes. C'est ce qui existe encore en France dans tout ce qui regarde l'instruction publique; mais ce n'est pas un exemple à suivre, c'est un mal énorme à corriger.

Comptons maintenant les priviléges, attributs des corporations religieuses, après le grand privilège de leur existence civile.

Le premier, c'est le régime de leurs statuts gé-

néraux et particuliers. La loi est nécessaire pour autoriser, sous le rapport civil, un clergé féminin, et des esclaves d'obéissance épiscopale et monacale, étendue jusqu'à la réclusion domestique, correctionnelle, et même à la fustigation inévitable.

Dans une affaire célèbre jugée à Rouen l'an dernier, on a vu la réclusion clérico-féminine s'étendre jusqu'à une femme mariée, tenue au pain et à l'eau. Un journal vient de parler de la réclusion et de l'habit de prisonnière d'une religieuse, native de mon département, certifiée morte à sa famille pendant trois années, et ressuscitante en novembre dernier, pour se plaindre, par lettre, de sa prison et de son dénuement. Cette lettre, en original, a été fournie par sa famille, et, depuis qu'elle est publiée, les faits m'ont été attestés par l'oncle d'alliance de cette religieuse, ex-administrateur de l'arrondissement de Rennes. J'ai déjà parlé des abus introduits chez les trapistesses de l'Orne, et de leur maison supprimée en conséquence par autorité papale. Vous savez comme on se plaint de la séduction et du plagiat des enfants impubères. Des priviléges susceptibles de tels abus ne peuvent être sagement accordés que par la haute surveillance de la loi même.

*Second* privilège: droit de posséder et d'acquérir en corps et individuellement, par tous actes, en nom fictif, des biens de toute nature.

*Troisième*: transmission de ces biens à la communauté ou à son prête-nom.

*Quatrième*: inaliénabilité de ces biens, en sorte qu'ils ne retournent jamais ni à la famille, ni à la société civile.

*Cinquième*: exemption de fait de toute contribution personnelle, par la loi prématurée et anticonstitutionnelle, des impôts d'acquisition d'immeubles, d'environ le septième de leur prix, septième qu'on fait supporter aux laïcs, et même aux habitants des cabanes. C'est iniquité, c'est un désordre anticonstitutionnel qu'on ne sauroit trop promptement abolir.

*Sixième*: exemption des impôts sur les mutations de tous biens, exemption qui appelle une indemnité légale de ces mêmes impôts, selon nos lois anciennes et modernes.

*Septième*: privilège d'ester en jugement comme corps légaux.

*Huitième*: privilège d'être protégées dans tous les tribunaux comme *mineur fictif*, en sorte que le ministère public est toujours chargé de les défendre, et que s'il ne les a pas défendues le jugement est nul.

Un corps formé de tant de *fictions* et de *privileges* ne peut donc, par nature, être créé par simple *ordonnance*; il faut donc avec grand soin conserver la loi de 1817., qui est précisément la législation constante du Royaume, trente fois perfectionnée et renouvelée dans les deux siècles qui ont précédé notre époque.

Ce seroit glorifier Charles X, notre auguste monarque, ce seroit le servir comme il doit l'être, avec un vrai dévouement, honorer et consolider son trône, que de lui dire, comme Sully le disoit à Henri IV : *Sire, Vous avez deux maîtres, Dieu* (ou la nature), et *la loi du Royaume*. Si nos Ministres pensoient et parloient comme Sully, vous ne seriez pas occupés de notre projet, tellement conçu, qu'il vous faut ou le rejeter, ou l'admettant, blesser les droits de la patrie, en vous blessant et vous compromettant vous-mêmes, détruisant une grande part de nos garanties sociales. Voyons quelle vaine apparence de formes on veut substituer à la réalité.

Deux ordonnances contre-signées d'un Ministre, et fondées sur des pièces ensevelies dans le secret des archives du Conseil d'Etat, ne seroient que des actes sujets à responsabilité légale, si l'on observoit la Charte jurée; ce seroient d'ailleurs des actes qu'on veut établir *révocables*, non plus

a toute heure , il est vrai , mais *tous les trois mois* seulement; avant les trois mois , ce seroit atteinte assez grave portée aux prérogatives nécessaires à la puissance d'exécution , en supposant néanmoins qu'elle fût ici compétente , pour créer et pour détruire ces ordonnances , et toutes les vérifications et les prétendus jugements des conseillers d'État , qui ne sont que des consultants , et tous les avis et procès-verbaux révocables des commis , des sous-commis et des arrière-commis des Ministres , ne peuvent convenablement servir de base unique à l'autorisation légitime des corporations les plus influentes et les plus privilégiées . On sait trop bien que vis-à-vis du ministère , les autorités locales sont aujourd'hui complètement sans opinion et sans volonté ; on sait que les bons avis , les bonnes pétitions , les bons procès-verbaux , les bonnes délibérations , ne manquent jamais ; ce ne sont que des actes de *régularisation* , comme on dit , ou de pure forme , quand ces actes doivent plaire à ceux qui nomment et qui destituent , en un mot , qui ont pour eux les fameux *sept hommes* , la gendarmerie , la police , et les exclusifs de ce temps-ci , et surtout quand les *Ministres se sentent de force à diriger même les élections.*

C'est assez, je crois, pour dissiper à l'avance toutes les objections des motifs ministériels et du rapport de votre commission, cependant je veux bien les parcourir;

La première est l'annonce du penchant personnel d'un Ministre pour la Couronne, c'est-à-dire pour les Ministres, quand les limites ne sont pas très clairement déterminées. Qu'est-ce que le penchant d'un Ministre quand il veut nous faire marcher sur les cadavres des lois du Royaume trente fois répétées dans l'ancien régime, et renouvelées par Louis XVIII, que l'auguste Charles X a déclaré hautement vouloir continuer et suivre *mot pour mot*?

Y a-t-il des limites plus claires que celles des lois formelles anciennes et nouvelles, fondées sur la nature des choses, et sur l'impossibilité réelle d'assurer l'existence tranquille des citoyens et des communautés religieuses dans un autre système?

Mais la loi de janvier 1817 est contraire à la possession de 1816 et des années précédentes. Il est assez connu qu'en droit public, la possession n'est rien si elle est contraire à des lois prohibitives, et à une législation de deux siècles, antérieure à cette prohibition; si enfin cette possession est détruite par une loi con-

traire qui n'a que sept années de date ; si ce n'est qu'une possession antilégale, et troublée dès 1823, par les discussions de cette année, et par celles de 1824. Telle est la vérité connue de tous.

On continue : La loi de 1817 fut peu développée dans la discussion. C'est là une trop foible exception contre l'empire d'une loi, que les Ministres ont fait sanctionner à loisir. Si la discussion fut courte, elle eut lieu à plusieurs séances, où l'on se plaignoit, (et je suis un des plaignants) des apparitions des monastères et des couvents sans loi et contre la loi prohibitive et contre l'ancienne législation bien connue du rapporteur, et qu'il approuvoit dans son opinion personnelle, pour l'intérêt même des religieuses, suivant ses propres connaissances et son expérience dans cette matière. Mais il n'y avoit aucun besoin de grands développements sur un point que ne crut pas devoir contester un ex-ministre, le plus perspicace, le plus instruit, et qu'on a vu porté par caractère et par habitude, plus à étendre qu'à restreindre la prérogative royale.

Je dois convenir que cet habile rapporteur observa que les établissements ecclésiastiques, non reconnus par la loi, pouvoient, en les réputant

à l'avance établissements légaux d'utilité publique, en leur appliquant un décret hasardé de 1804, et l'art. 910 du Code civil, recevoir des donations, c'est-à-dire accepter seulement *des meubles* et des rentes sur l'État; mais la loi du 2 janvier 1817 leur donne, et seulement quand ils sont *reconnus par la loi*, le droit d'acquérir par toutes sortes d'actes, non seulement les rentes, *mais tous immeubles*. Il est donc fort inutile d'avoir cité dans le rapport le procès-verbal de la séance du 26 novembre 1819. Nous sommes sous l'empire de cette loi de 1817.

Pour échapper à cette loi, le Ministre des cultes, apparemment en désespoir de cause, soutient, pag. 11, que dans cette même loi, la clause, *tous établissements reconnus par la loi, est générale et ne contient pas nécessairement le cas particulier des corps et communautés religieuses. Générale!* mais jusqu'à présent, en langue française, le mot *tous* est un terme universel qui ne souffre l'exception d'aucun *cas*. La loi de 1817 est donc universelle et non *générale*. J'ajoute, deux mille et cent maisons ne peuvent pas former un *cas particulier*: ainsi, à tous égards nous prenons ici en défaut et la lexicologie et la logique des *motifs*, et nous mettons au plus grand jour l'extrême embarras où s'est jeté le Ministre pour défendre son déplorable système.

Autre objection , autre aberration non moins difficile à comprendre. Le Ministre affirme que , sans subtiliser sur les mots , et les prenant dans leur véritable signification , on peut bien avancer que JAMAIS , dans le langage de la jurisprudence canonique ou civile , on n'a désigné une maison religieuse de femmes sous le nom d'établissement ecclésiastique . On appellera , dit-il , de ce nom , un évêché , un séminaire , un chapitre , une cure , une société de missionnaires , une société comme la Sorbonne . Mais JAMAIS on n'a qualifié d'établissement ecclésiastique , un couvent de Carmélites , une maison de sœurs de charité , un monastère de Chartreux ou de Bénédictins . C'est un Ministre des cultes qui parle ainsi ! Cependant , à ces deux jamais si admirables , substituez toujours , le oui pour le non , et les phrases du Ministre seront exactes , et en faveur des lois que je défends , et vous aurez dans les deux assertions ministérielles un bon fragment pour le dictionnaire de notre académie Française . Voyez l'intitulé et les articles des édits de décembre 1566 , et les articles de l'édit d'août 1749 , vous trouverez partout au nombre des établissements ecclésiastiques , qui ne peuvent être autorisés qu'avec les formes de la loi , vous trouverez tout à-la-fois les deux catégories que le Ministre a cru si différentes et si

opposées. Voyez encore l'article *établissements*, dans la collection de Denizart, entièrement refaite et rédigée par nos plus habiles canonistes et jurisconsultes de la fin du dernier siècle. Voyez tous les livres de droit *canonique* qui distinguent un clergé séculier et un clergé monastical, ou régulier, un clergé masculin, et un clergé féminin. Cela n'est pas de l'Évangile ni des apôtres. J'en conviens; mais le zèle ou l'intérêt des prélates l'ont voulu ainsi, depuis des siècles. En France; les maisons de religieuses ont toujours été des *établissements ecclésiastiques*. Voyez les Mémoires du Clergé et les procès-verbaux des assemblées du Clergé de France.

C'est donc un point irréfragable, que la loi de 1817, n'accordant les droits civils, la possession et l'acquisition des immeubles qu'à tous les *établissements ecclésiastiques reconnus par la loi*, a refusé cette faveur aux couvents de femmes, simplement autorisés par ordonnance exécutive. C'est dans ce sens que l'amendement fut proposé, et c'est dans ce sens qu'il fut accepté. Ainsi, les deux mille cent maisons de femmes, et toutes celles d'hommes et les sociétés de missionnaires, et les nouveaux docteurs de la nouvelle Sorbonne, et tous les monastères d'hommes, et même le chapitre de Sainte-Geneviève,

ont grand besoin de loi pour devenir des corporations légitimes dans le Royaume.

Les Ministres ne veulent pas souffrir cette loi de 1817, comme ils ne veulent pas et n'ont pas voulu souffrir nombre d'articles de la constitution jurée. C'est ainsi qu'ils attaquent les lois qu'ils ont *juré* d'observer, et puis ils nous tourmentent pour nous faire adopter leurs empiétements, et puis ils veulent des peines atroces contre certains sacrilèges. Il faut donc quelquefois s'abstenir de faire, et ce qu'ils disent, et ce qu'ils font.

Cependant, votre commission les soutient spécialement dans hore espéce; elle vous assure même très lestement que si vous n'adoptez pas les formes dérisoires du projet subversif, les Ministres continueront à mépriser la loi de 1817, conforme à notre ancienne législation. Que faire alors? Sadresser à notre généreux Monarque, et lui demander l'exécution de la loi de la nature, de la loi du Royaume, et vous l'obtiendrez de sa justice et de sa bonté.

Je continue à parcourir les objections. Celle que voici est de la même force que les précédentes; mais elle est de votre commission, qui a cru y voir une démonstration que l'autorisation des monastères est devenue, au dix-neuvième siècle,

*du domaine exclusif de l'autorité exécutive ; et pour-quoi ? parce qu'avant de passer la loi d'admission, et pour décider en connaissance de cause, il faut avoir sous les yeux des pièces qui supposent des correspondances avec les autorités locales.* Vous le voyez, nos commissaires ne sont pas trop difficiles en vérités démontrées ; ici est démontré par eux ce qui leur plaît. Peuvent-ils ignorer que dans toutes les lois de haute administration dont vous êtes habituellement occupés, et dans la loi du budget, et généralement dans la discussion de presque toutes les lois, il faut s'occuper d'avis, de renseignements des autorités locales ? Cet accident si journalier ne peut donc pas être démonstratif de notre incompétence.

Je sens que je pourrois, que je devrois peut-être abandonner à votre sagacité des objections si futilles ; mais je défends une cause du plus haut intérêt pour l'État et pour vous, et j'ai en tête des adversaires puissants, qui tirent avantage même de ce qui est tout-à-fait décisif contre eux. Veuillez donc m'accorder encore quelques minutes. Votre commission nous répète cette année cette argutie d'école, qu'une loi doit être universelle, ou regarder une universalité de personnes. Eh bien ! j'ai donc eu raison de vous citer,

l'an dernier , la maxime qu'on retrouve jusque dans le catéchisme des modernes séminaires , les conférences d'Angers , portant que la loi qui regarde un *corps* est une *vraie loi*. Voilà le principe éternel de vos lois journalières de haute administration. Toutes , et spécialement les autorisations d'ordre , ou d'institut , ou de corps et communauté religieuse , chacune regarde un *corps* et l'universalité des individus de ce *corps* , ou elles regardent plusieurs *corps* , des centaines de *corps* à-la-fois , quand il s'agit d'autoriser une maison chef-d'ordre . Ajoutons que la loi qui admet un seul couvent , intéresse plus ou moins l'universalité des habitants à une et plusieurs lieues à la ronde . La loi proprement dite , nommée *statut en Angleterre* , n'est souvent relative qu'à un seul cas particulier intéressant directement un seul corps , et quelquefois directement une seule personne . C'est le professeur anglais Blackstone qui l'enseigne dans ses quinze éditions consécutives , et c'est la pratique la plus constante sous les gouvernements constitutionnels . En France , ne sont-ce pas des lois que nos lois pour une commune , ou pour les limites d'un hameau , que nos lois d'échange , d'emprunt et de société la plus temporaire pour un pont , pour un chemin , pour un canal ,

pour une chaussée, pour un seul desséchement?

Bien à tort M. le Ministre des cultes objecte que les sociétés de commerce , selon le Code de commerce , et par le fait les sociétés de *sciences* ou d'*arts*, les sociétés d'*agriculture*, de *bienfaisance* et de *charité* existent par simple ordonnance du Roi, et jouissent quelques unes de quelques *droits civils*. *Société religieuse*, ajoute le Ministre, *qu'importe?* la loi générale trace les règles, et le Roi les applique. Et ces règles seroient le bon plaisir d'un Ministre et de ses révocables!

La réponse n'est pas difficile. Il y a une loi pour les sociétés de *commerce*, et cette loi est raisonnable ; elle est fondée sur la nature de ces sociétés multipliées à l'infini, et bornées à un temps par la mort des associés, par les intérêts des héritiers, par le genre des entreprises , et toutes contractées pour augmenter le commerce et l'industrie laïcale , qui font l'objet premier des gouvernements; ces sociétés ont pour effet direct la prospérité civile de toute la nation , et ne prétendent point à tous priviléges inquiétants des monastères , pour l'autorisation desquels la loi et l'antique législation veulent une loi.

Les sociétés d'*arts*, et de *sciences*, et de *bienfaisance* n'existent point pour elles , mais pour l'État; elles n'ont point de *droits civils* par leur na-

ture, et leurs biens ne consistent qu'en des salaires et gratifications de l'État, ou quelques fondations de prix, ou en des contributions communes des associés; enfin ces sociétés ne s'arrogent aucun commandement, aucun droit de réclusion; elles n'exigent de personne une obéissance passive: ce sont des sociétés de gens mariés, et qui ont la plupart des enfants; elles ne peuvent raisonnablement se comparer aux monastères. D'ailleurs il ne faut pas argumenter de quelques entreprises ministérielles et d'anomalies non autorisées par la loi, pour détruire un ordre naturel et sage établi par les lois anciennes, modernes et récentes.

Dans les états constitutionnels on ne souffre point l'introduction des anomalies semblables: il faut une loi même pour ces sociétés de sciences et de bienfaisance. On n'érigé pas en lois de l'État les mauvais *penchants* d'un ministère; l'édit de 1749 pour les nouveaux établissements et corps même ne fait aucune exception. Voilà sur quoi devroient réfléchir les Ministres.

On vous a longuement et à plusieurs fois entretenus d'un autre subterfuge que votre commission réduit à deux points, mais tout-à-fait insoutenables, quand on les rapproche des lois et de l'usage constant sur la nécessité et la na-

ture de l'enregistrement ou de la vérification des lois dans les anciennes cours souveraines.

Ces deux points les voici : 1<sup>o</sup> l'enregistrement étoit une *forme de publicité*, et non un complément de lettres-patentes ; 2<sup>o</sup> l'obtention et l'enregistrement des lettres-patentes avoit lieu pour des objets qui n'étoient pas d'un intérêt général, et qui étoient en conséquence susceptibles de l'opposition des parties intéressées.

Je réponds : Quand les anciennes lois exigeoient des *lettres-patentes enregistrées sur les conclusions et réquisitions du procureur-général, pour autoriser un nouveau corps, collège, ou communauté ecclésiastique, ou autre de main-morte*, ce n'étoit pas une forme de publicité seulement, puisque les formes de publicité ne commençoitent qu'après l'enregistrement; c'étoit bien une forme d'*examen et de vérification* absolument la même, qui étoit requise pour les édits et déclarations de l'intérêt le plus universel. Il falloit de la part des magistrats le même examen et la même délibération libre que pour les autres lettres-patentes ; et dans un cas comme dans l'autre, les modifications de la Cour devenoient loi, même pour le Conseil d'Etat. Voyez les *Maximes du droit public de France*. Et tout ce que nous avons d'écrits ; sur l'enregistrement ce n'étoit donc pas

une simple forme de publicité; c'étoit une vérification libre, un véritable *complément*, et fort souvent par les modifications, un véritable *supplément* de loi. Donc les corps ecclésiastiques n'acquéroient d'existence que selon les vraies et les uniques formes des lois plus ou moins *universelles*. C'est là tout ce qui est décisif dans notre discussion. Les lettres-patentes de l'intérêt le plus *général* s'appeloient ordinairement *édits* et *déclarations*, et les *lettres-patentes* ou lois pour former dans l'État un corps ecclésiastique ou laïc, ces lettres-patentes d'un intérêt *moins général* gardoient le nom de *lettres-patentes*, qui étoit le nom générique de toute loi à vérifier.

Les oppositions aux *édits* et *déclarations* les plus universelles eurent lieu, jusqu'en 1673, comme les oppositions aux simples *lettres-patentes*. L'histoire parle des oppositions reçues même contre l'ordonnance d'Orléans, et contre plusieurs *édits* et *déclarations*; et la révolution a trouvé la question de la légitimité de ces oppositions contestée, mais encore indécise, au parlement de Paris. Voyez la *Collection de Denizart*, nouvellement rédigée, tome VII, au mot *enregistrement*. Il est donc vrai que les oppositions admises aux lettres-patentes d'admission de nouveaux corps ecclésiastiques, ne prouvent point que ces let-

tres-patentes fussent des actes privés du caractère intrinsèque de la loi, qui est un intérêt national ou un intérêt de *corporation*. Ce dernier intérêt est inséparable des intérêts de la partie de population qui doit profiter ou souffrir de la corporation nouvelle.

On finit par hasarder cette réflexion très mal fondée: On dit que la forme de l'ancienne législation et de la loi de janvier 1817 n'étoit bonne que pour le temps où les corps ecclésiastiques sont trop nombreux et peut-être aussi trop riches, et non à présent, où il faut les encourager et les préserver d'un dénouement absolu. Reprenons tout cela.

Qu'est-ce donc qu'on redoute de la forme des lois, qui seule peut exempter les corps de révocation arbitraire? Est-ce encourager les corps de clergé féminin, que de les rendre à toujours incertains de leur stabilité? Est-il donc vrai qu'ils ne sont pas encore assez nombreux, lorsqu'il y en a deux mille cent, et dans un seul département plus de deux cents, lorsqu'on les voit dans la capitale plus nombreux qu'avant la révolution. D'où vient le retard de leur autorisation valable? Est-il de notre fait, ou n'est-il pas du seul fait des Ministres, qui ont commencé par dire en 1816: Laissez-nous essayer

les nouveaux corps religieux ; laissez-vous les admettre provisoirement, pour éprouver s'il faut leur donner par loi une existence définitive ; et qui disent ensuite, contre la loi vivante et contre la raison et l'ancienne législation, que la légitimation de ces corps est un droit exclusif du pouvoir exécutif, et que les Chambres n'ont point à y participer, et qui vous font dire par votre commission qu'ils n'obéiront point à la loi de 1817 comprise dans leur serment civique, et qu'ils aimeroient mieux voir les corps dont il s'agit à jamais incertains de leur sort, que de ne pas continuer sans cesse à contrister les citoyens, et à vous combattre et tourmenter, pour maintenir, pour étendre de plus en plus le monstrueux domaine de leur puissance arbitraire. Maîtres des élections par des moyens trop connus et par la septennalité, ils se croient maîtres des Chambres, et désavouent par leur conduite les belles paroles de notre Monarque.

Mais où a-t-on pris que les lois des deux siècles antérieurs à la révolution ne furent faites que pour des maisons anciennes et *bien rentées*? C'est en fait, la plus grande erreur. Lisez les édits, vous verrez que leur règle est faite surtout par les maisons *anciennes*, que la prescription même ne pouvoit pas sauver; vous verrez

qu'elles sont faites pour les maisons *pauvres*, car les quatre ordres mendians ne furent jamais riches.

Et quant à celles qui existent maintenant de fait, elles continuent d'acquérir; le Président du Conseil leur accorde tous les six mois les délais nécessaires pour jouir de l'exemption du septième du prix, jusqu'à ce qu'elles soient légitimées. Reconnoissez-vous, à cette réserve fiscale, les caractères de la possession légitime? Quoique les couvents soient nombreux, jamais en aucun temps les enclos et les édifices des couvents, dont quelques uns valent cent mille écus et 500,000 fr. (observez ce qui est notoire), ne furent mieux construits et mieux entretenus; que jamais les couvents, les religieux, les religieuses, n'eurent mieux le nécessaire; et beaucoup possèdent le superflu. Tout cela vous est assez connu, et ce ne seroit rien vous apprendre que de vous expliquer le pourquoi.

Il reste deux objections, l'une de M. le Président du Conseil des Ministres, l'autre d'un noble Pair entendu hier à cette tribune.

La première est que le Conseil d'État est chargé déjà d'attributions fort délicates dans la vérification des bulles de Rome.

Mais d'où vient cette attribution délicate?

Est-elle dans l'esprit de notre régime constitutionnel? Non. Toute loi qui attribue au corps des consultants de la Couronne des fonctions ou judiciaires ou législatives, est le plus grand des abus et le signal d'une dissolution. Je n'ai pas besoin d'insister sur cette observation, dont chacun connoit la justesse et l'importance, et qui répond à une objection hasardée, mais nullement décisive dans notre affaire. L'autre objection consiste à dire qu'il y a des *secrets*, des doctrines de couvent, qu'il ne faut pas soumettre à la discussion publique. Ces doctrines sont chrétiennes, ou elles ne le sont pas. Si elles sont chrétiennes, elles sont contenues sous le précepte divin: Ce que je vous ai dit en secret, dites-le sur les toits. La religion, selon vous, peut-elle connoître des secrets, quand vous livrez aux publicités du Code criminel les détails les plus cruels, détails sur le mystère de charité, le plus vénérable et le plus méconnu par les dissidents? Si ce n'est pas assez encore, ressouvenons-nous que tous les secrets dont on nous parle étoient soumis à la publicité par l'édit si mémorable de 1749, qui faisoit, juger non pas dans le secret du Conseil d'Etat, mais dans les audiences les plus solennelles des parlements, toutes les questions d'opposition à

l'admission de toute communauté religieuse.

Je finis en deux mots : j'ai réfuté complètement et solidement le système et les objections du ministère et celles de votre commission ; ce système n'est pas meilleur en 1825, qu'en 1817, en 1823 et en 1824. On n'a trouvé aucune raison de s'écartez de notre législation durant les deux derniers siècles de la monarchie, ni d'abroger la loi de 1817. Les formes qu'on voudroit substituer à celles de la loi, ne pourroient garantir que l'extension du despotisme. Les articles du nouveau projet, étrangers aux formes de l'autorisation des couvents, sont insignifiants, insuffisants, et trop peu développés, et ne sauroient obliger les législateurs futurs. C'est assez pour que vous persévériez dans vos premiers avis, en refusant le projet en entier.

## SUR UN PREMIER AMENDEMENT.

*Addition essentielle.*

On avoue soixante-quatre maisons chefs d'ordre, et deux mille cent maisons affiliées, plus qu'avant 1789. On demande qu'il n'y ait point de forme de loi, 1<sup>o</sup> pour ces deux mille cent; 2<sup>o</sup> pour toutes les affiliations futures; 3<sup>o</sup> pour tout chef d'ordre nouveau ou maison nouvelle, qui a demandé l'agrément ministériel. On veut que tout cela soit fait par nous à l'aveugle, en laissant au secret tous statuts et règlements; et l'on ne voit pas que cet amendement équivaut au déplorable projet, et qu'il préjuge les Jésuites et autres maisons d'hommes!

---

SESSIONS

N<sup>o</sup> 30.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 4 février 1825.

---

## OPINION

DE M. LE VICOMTE DE BONALD,

Sur le projet de loi relatif aux congrégations  
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

СИМЕН

ПОДАЧА ВЪРХУ

181-и вѣкъ

181-и вѣкъ

181-и

181-и вѣкъ

181-и вѣкъ

181-и вѣкъ

181-и вѣкъ

181-и вѣкъ

181-и вѣкъ

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le vicomte DE BONALD, sur le projet de loi  
relatif aux congrégations religieuses de femmes.

MESSIEURS,

La religion chrétienne, qui mesure et proportionne ses institutions et ses secours à l'âge et aux besoins de la société, avoit attendu qu'elle se fût développée pour établir les communautés religieuses, et c'étoit le présent le plus utile qu'elle eût pu lui faire.

Elle prévoyoit tout ce que le rapprochement des hommes, le choc des passions, la concurrence des intérêts pouvoit produire de maux et d'injustices, et elle ouvroit un asile à tous les malheurs de positions, à tous les besoins de

l'ame, à toutes les foiblesses du cœur, à toutes les inquiétudes de l'esprit, aux regrets et quelquefois aux remords; elle ménageoit une retraite à tous ceux qui ne veulent pas du monde, ou dont le monde ne veut pas, et qui n'auroient pour en sortir d'autre porte que le suicide.

C'étoit cependant bien moins des besoins des particuliers que des intérêts généraux de la société, que la religion, essentiellement sociale, étoit occupée, et, sous ses inspirations, ces pieuses solitaires ne renonçoint à leur liberté, à leur propriété, au monde, à leurs familles, à elles-mêmes, que pour se consacrer sans réserve au service de leurs semblables, pour devenir les mères de tous les enfants abandonnés, la ressource de tous les indigents, les infirmières de tous les malades, avec un zèle et un courage dont nous avons vu naguère un exemple mémorable dans la terrible calamité qui a affligé une ville populeuse voisine de nos frontières. Quand tous les liens domestiques, même les plus chers, sont rompus par l'appréhension, ou plutôt par la présence d'une mort inévitable, quand l'autorité qui ordonne au guerrier d'aller à la bouche du canon lui commanderoit en vain d'aller au lit du pestiféré, la religion fait

marcher sa milice, elle-lui commande d'aller mourir, et elle obéit.

Mais ce n'est pas à vos Seigneuries, nobles Pairs, qu'il faut prouver l'utilité des communautés religieuses de femmes, puisque vous n'êtes divisés que sur les moyens de les établir avec sûreté pour elles-mêmes, et le moins d'inconvénients pour leurs familles, et ce sont aussi les deux seules questions qui ont occupé les orateurs qui nous ont précédés, et que nous nous proposons nous-mêmes de traiter.

Les uns veulent que les communautés religieuses soient autorisées par une loi, les autres veulent qu'elles soient autorisées par des ordonnances.

Je dis, nobles Pairs, qu'elles doivent être autorisées par les deux moyens à-la-fois, par une loi et par des ordonnances, parceque tout se fait et doit se faire, dans la société, par les deux pouvoirs qui la régissent, le pouvoir qui fait les lois, le pouvoir qui fait les ordonnances, le pouvoir législatif, et le pouvoir exécutif ou administratif.

Ainsi, tout ce qui est général et de principe appartient à la loi, et est une fonction du pouvoir législatif; tout ce qui est particulier et d'application appartient à l'ordonnance, et est

une fonction du pouvoir administratif, parce que le pouvoir législatif est le pouvoir qui pose les principes, et le pouvoir administratif le pouvoir qui en fait l'application; parceque enfin le pouvoir administratif ou exécutif n'est lui-même que l'application du pouvoir législatif.

Ainsi le pouvoir législatif décrète en principe le mode et la quotité de la levée des gens de guerre et de leur recrutement, et le pouvoir administratif en fait l'application et forme, organise, discipline les corps différents qui composent l'armée.

Ainsi le pouvoir législatif décrète en principe général le mode et la quotité de l'impôt, et le pouvoir administratif en fait l'application, et le répartit sur les différentes fractions du territoire, départements, arrondissements et communes.

Ainsi le pouvoir législatif décrète en principe, en décrétant l'impôt, la somme générale des dépenses publiques, et le pouvoir exécutif en fait l'application à toutes les dépenses particulières que nécessitent les besoins du service.

Par tout vous trouverez cette double fonction des deux pouvoirs, parceque par-tout vous trouvez législation et administration, principe et application.

Ainsi dans l'espéce présente, le pouvoir législatif procédant par une loi, posera en principe la faculté de former cette personne collective et morale qu'on appelle une communauté; et le pouvoir administratif, procédant par ordonnances, sera l'application de cette faculté générale à telle ou telle communauté qui demandera à se réunir et à faire un membre de cette personne morale.

Et remarquez, nobles Pairs, et ceci vous fera mieux sentir encore la distinction constitutionnelle du principe général et de l'application particulière, que le pouvoir législatif pourroit décréter en principe général la faculté de former la personne morale dont je parle sans qu'il se présentât aucune communauté, aucun individu pour en réclamer l'application; tandis que le pouvoir administratif ne peut faire cette application et autoriser dans tel ou tel lieu l'établissement d'une communauté religieuse que lorsqu'il se présente réellement et visiblement des individus qui demandent à vivre en communauté.

C'est donc, pour parler le langage précis de l'école, le pouvoir législatif qui confère *la puissance d'exister*, et c'est le pouvoir administratif qui réduit cette puissance en acte et donne l'existence *actuelle*.

C'est, nobles Pairs, cette *puissance d'exister* que le projet de loi demande au pouvoir législatif de conférer aux communautés religieuses de femmes nées et à naître, le pouvoir administratif se réservant de les faire passer, à mesure qu'elles le demanderont à l'existence actuelle, et d'autoriser leur établissement local.

Car, prenez garde que toutes ces communautés de femmes, qu'elles soient habillées de blanc ou de noir, qu'elles suivent la règle de saint Vincent-de-Paule, de saint Augustin ou de saint Benoît, liées par les mêmes vœux, assujetties à des devoirs semblables, le soulagement des foiblesses humaines, dirigées vers un même but, l'amour de Dieu et du prochain; soit qu'elles instruisent les enfants, soignent les malades, ou fassent des prières pour ceux qui n'en font pas, ne font réellement qu'un membre, une partie de cette personne morale, et font une seule communauté, comme les corps militaires diversement habillés et armés ne font réellement qu'une seule et même armée.

Et pour pénétrer plus avant dans cette question, la faculté d'autoriser que l'on réclame, suppose un examen préalable; et qu'auroient, je vous prie, à examiner la Chambre des Pairs ou celle des Députés, lorsque de pauvres filles qui

ne demandent à la société ni son or, ni son argent, ni ses honneurs, pas même de la reconnaissance, qui ne lui demandent rien que ses enfants, ses pauvres et ses infirmes, se présenteroient pour réclamer cette autorisation? Les examinerions-nous sur le dogme, la morale ou la politique? sur ce qu'elles enseignent ou sur ce qu'elles pratiquent? elles nous montreroient l'évangile, le catéchisme, leur breviaire ou leur chapelet, et si nous redoutions, comme quelques personnes, les macérations indiscrettes, les austérités immodérées auxquelles une dévotion exaltée pourroit se livrer, ce ne seroit pas à nous sans doute que la piété feroit ses confidences. La religion seule peut modérer l'excès d'un zèle qu'elle fait naître. Elle défend les austérités qui détruisent la santé, car il y en a qui la conservent, et c'étoit dans les ordres les plus austères que se trouvoient les plus nombreux exemples de longévité. Après tout, dans cet océan de douleurs qu'on appelle la société, qu'importe à la politique les douleurs volontaires de la vertu? qu'elle soulage, si elle le peut, les douleurs du vice, les douleurs des passions, les douleurs de tant d'hommes que notre luxe et nos plaisirs condamnent à des métiers mal sains ou périlleux, et lorsque la

fréquence des suicides lui donne la triste certitude de tant de douleurs désespérées qu'elle ne peut apaiser, qu'elle laisse la vertu, heureuse de ses souffrances, croire expier les fautes qu'elle n'a pas commises.

On est allé chercher dans l'ancien état de choses des formes usitées pour l'admission des communautés religieuses, et on a voulu en faire une règle pour le nouveau. L'exemple est tout-à-fait inapplicable.

Autrefois en France le pouvoir législatif et le pouvoir administratif étoient dans les mêmes mains; et comme la constitution étoit monarchique et absolue, la nature qui avoit tout fait dans notre monarchie, avoit placé de la démocratie dans l'administration; et les municipalités, et les assemblées provinciales et les pays d'états même avec leurs comtes et leurs barons, et peut-être d'autres corps encore, étoient ou faisoient, et plus qu'on ne pense, de la démocratie, tempérament admirable, qui corrigeoit ce que la constitution, purement monarchique, avoit de trop absolu, par les formes plus libres et plus populaires d'une administration démocratique; car le peuple n'est pas opprimé par les principes abstraits et théoriques d'une

constitution, mais par les actes positifs et pratiques de l'administration.

Aujourd'hui le pouvoir législatif a été partagé; et affoibli ainsi entre les mains du Monarque, celui-ci a dû garder dans toute son intégrité le pouvoir administratif, parcequ'il faut que l'administration soit toute monarchique là où par le partage du pouvoir législatif, il y a dans la constitution un principe démocratique; et certes, le Roi a plus donné qu'il n'a retenu: et s'il est moins qu'autrefois pouvoir législatif, si l'on peut ainsi parler, il est plus qu'autrefois pouvoir administratif.

Je le répète, la puissance de faire *à priori*, et abstractivement, une personne morale de plusieurs individus, capable d'acquérir et de posséder, appartient au pouvoir législatif, et c'est ce que demande le projet de loi.

La faculté de réduire cette *puissance en acte*, en rendant visible et réelle cette personne morale dans une communauté religieuse, appartient au pouvoir administratif, et c'est encore ce que demande le projet de loi.

Il me paroît plus difficile de justifier l'article du projet de loi qui défend à la personne entrée en religion de disposer, par testament ou donation, en faveur de la communauté, de plus

du quart de ses biens. Je cherche inutilement la raison d'une défense qui fait payer à de pauvres filles qui, toutes ensemble, n'ont pas, l'un comportant l'autre, 4,000 francs de légitime, qui n'ont pas ce qu'autrefois le couvent le plus pauvre exigeoit de dot; qui leur fait payer, dis-je, les services gratuits qu'elles vous offrent. On a comparé cette défense à celle qui est faite au médecin ou au confesseur, de recevoir de legs de la part des personnes qu'ils assistent. On conçoit qu'un malade, à ses derniers moments, peut être exposé à des suggestions contre lesquelles sa faiblesse morale et physique le laisseroit sans défense. Mais ici, refuser à une religieuse d'assurer le bien-être de la maison où elle a passé sa vie, où elle a trouvé, en santé comme en maladie, tous les soins de la charité, toutes les douceurs de l'égalité et de la fraternité, qu'on chercheroit vainement ailleurs sur la terre, il y a de l'inhumanité. Si c'est là de la séduction, c'est la séduction de la reconnaissance, la séduction de l'amitié, et ce n'est pas à la loi à l'interdire. La loi ne défendroit peut-être pas à une élève du Conservatoire de l'Opéra, de léguer ses biens à cet établissement; elle ne défend pas au particulier, même père de famille, de faire de la plus grande partie de ses biens la

disposition la plus capricieuse et la plus immorale. Elle ne défendroit pas à la religieuse elle-même de laisser à une domestique ce qu'elle ne lui permet pas de donner à sa communauté.

Et remarquez qu'autrefois la loi civile ne défendoit pas à la religieuse de rien posséder en propre dont elle pût disposer; mais reconnoissant le vœu perpétuel de pauvreté, elle prêtoit sa force à l'accomplissement de ce vœu, par la même raison que reconnoissant le vœu de célibat et de clôture, elle défendoit à la religieuse de sortir de son couvent ou de contracter mariage. Aujourd'hui la loi ne reconnoit pas davantage le vœu de clôture et de célibat; aussi elle permet à la religieuse de quitter son couvent, et même de se marier. Mais elle ne reconnoît pas non plus le vœu de pauvreté, et cependant elle lui défend de disposer de la totalité de ses biens. Elle est donc conséquente à elle-même dans un point, et inconséquente dans l'autre. Elle tire la conséquence d'un principe qu'elle n'a pas posé. Elle fait plus; la confiscation qu'elle a abolie pour le coupable, elle la rétablit pour l'innocent; elle confisque sa volonté pendant sa vie, et ses biens après sa mort; car la confiscation au fonds n'est pas autre chose que le don que la loi fait d'autorité des biens

d'une personne à ceux à qui cette personne ne veut pas les laisser. Je ne crois pas que le pouvoir du législateur aille jusque-là.

On a parlé des intérêts des familles. L'égoïsme et la vanité peuvent regretter les plus légers sacrifices de leurs fortunes; la religion et une haute politique en jugent autrement, et attachent un autre prix à l'existence de ces familles immortelles, qui se vouent, corps et biens, au service de la grande famille de l'État; et c'est ainsi qu'en jugeoient nos pères, lorsqu'au lieu de fonder des théâtres, et de multiplier ces associations qui exploitent à leur profit les besoins du public, et quelquefois sa crédulité, ils consacraient leurs richesses à ces établissements d'utilité publique, monastères, collèges, hôpitaux, que la révolution a dévorés, et que nous sommes si péniblement occupés à rétablir.

Et dans quel temps ou quel état de société ces pieuses institutions furent-elles plus nécessaires? sans parler des maux particuliers, des malheurs domestiques dont les furieux des révolutions, les progrès du luxe, la licence des arts, les entreprises hasardées de l'industrie, sont la cause féconde, songez, nobles Pairs, aux maux publics, à ce nombre toujours croissant d'enfants exposés ou abandonnés, à ces maisons

de charité, de réclusion ou de détention qu'il faut tous les ans agrandir ou multiplier, et lorsqu'à une extrémité de la société, si je puis ainsi parler, se trouvent des communautés qu'a formées le vice, où sont reclus à grands frais et retenus sous une garde sévère tant de malfaiteurs que la société a rejettés de son sein, parcequ'ils s'en étoient séparés eux-mêmes, permettez qu'à l'extrême opposée s'élèvent, comme un contre-poids nécessaire, ces autres communautés de vertus et de bonnes œuvres; et si la société a sous les yeux le triste spectacle du vice dans toute sa laideur, et de ces forfaits horriblement célèbres qui font de nos audiences criminelles un théâtre de mélodrame, en attendant d'être si imprudemment offerts sur la scène à la curiosité du peuple, que l'humanité du moins soit consolée par l'exemple de la perfection des vertus et de l'héroïsme des sacrifices, et qu'à côté de tant de relâchement sur les préceptes se trouve l'austérité des conseils.

Laissez donc ces communautés recevoir pour qu'elles puissent acquérir et posséder; leurs richesses, quelque considérables que vous les supposiez, ne soudoieront pas les conspirations, n'alimenteront pas les caisses des sociétés secrètes. Elles seront véritablement les richesses

publiques , les richesses de ceux qui n'en ont pas ; laissez-les croître et se multiplier ; si vous en placiez par-tout où il y a des ignorants à instruire , des infirmes à soulager , des malheureux à consoler , vous en couvririez l'Europe .

On s'opposeroit en vain à l'établissement de ces pieux et secourables asiles : l'opinion publique les demande ; cette opinion publique qu'on a tant fait parler quand elle se taisoit , et qu'on n'écoute pas toujours quand elle parle . On ne détruiroit pas ce qui est établi , on n'étofferoit pas ce qui veut renaitre . La révolution ne l'a pas pu . En détruisant le corps de ces institutions , elle n'a pu détruire l'esprit qui les a fondés , et ce que la révolution n'a pu faire , aucune autre puissance ne le fera .

Je termine par une réflexion que je soumets à la sagesse de vos Seigneuries .

Si nous devions , nobles Pairs , retirer une utilité personnelle de l'établissement des communautés religieuses de femmes , il nous seroit permis , sans doute , de les admettre , de les rejeter , ou d'imposer à leur admission telles conditions qui nous paroîtroient dans nos intérêts . Mais vos fortunes , nobles Pairs , et votre position dans le monde , ne vous rendent pas personnellement utiles les services de ces pieuses

institutions. C'est la classe indigente et les fortunes peu aisées qui presque seules en retireront les plus grands avantages, et pour les autres classes et les autres fortunes elles seront édification et exemple, plutôt que secours. Il y a donc pour la classe élevée, pour vous, surtout, nobles Pairs, juges dans cette cause, une raison de justice, de convenance, d'humanité, même de prudence, de hâter, de favoriser de tous vos moyens des établissements qui sont une fortune pour les uns, un soulagement pour les autres et pour l'État lui-même un puissant moyen d'amélioration; et qui, en formant aux bonnes mœurs par leurs leçons, leurs secours, ou leurs exemples les pauvres qu'elles assistent, peuvent épargner au Gouvernement des frais et des rigueurs de justice et de répression.

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission, sauf sur l'article 5, sur lequel j'attends de nouveaux éclaircissements.

---



CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 4 février 1825.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE CORNUDET,

SUR le projet de loi relatif aux congrégations  
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# CHAMBRE

DES

# PARIS DE PARIS

édition de 1825

Scène de la guerre (1793-1802)

## OPÉRATION

DU M. LE COMTE COUINERET

Sur le théâtre de l'opéra aux coulisses  
Répétition du premier

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte CORNUDET, sur le projet de loi  
relatif aux congrégations religieuses de femmes.

MESSIEURS,

Le Ministre de Sa Majesté a commencé l'exposé des motifs du projet de loi soumis à votre délibération par déclarer, avec sincérité sans doute, que s'il présentoit la même imperfection que le précédent, et la première proposition sur le même sujet faite à la Chambre, vos Seigneuries devoient lui refuser également leurs suffrages.

Confiant en cette déclaration, j'entreprends, nobles Pairs, de montrer que ce second projet de loi est atteint du même vice absolu qui a fait rejeter le précédent.

L'utilité ou la convenance , ce qui a ici même intensité , des agrégations religieuses de femmes , soit pour le soulagement des pauvres malades , soit pour l'éducation des personnes du sexe , n'a jamais été l'objet d'aucun débat .

Toutefois , et ce point a encore été avoué par tous , ces agrégations religieuses , que ne reconnoit pas l'ordre de la nature qui forme ces familles , ne peuvent exister dans l'État sans une autorisation spéciale .

A quel pouvoir appartient-il d'accorder cette autorisation ? question qualifiée de fondamentale par le noble Due rapporteur de votre commission , dont la résolution ne sera pas sans influence sur la marche du temps .

Le projet actuel de loi , de même que le précédent , délaisse cette autorisation au pouvoir administratif , comme étant dans son attribution naturelle .

J'examinerai de nouveau , nobles Pairs , si cette autorisation n'est pas essentiellement législative .

Je présenterai aussi quelques réflexions sur les articles 4 et 5 du projet de loi .

En ne considérant les agrégations religieuses de femmes que comme une réunion de vo-

lontés particulières tendant au même but, on a pu les assimiler aux sociétés de tous les genres, d'arts, de commerce, d'agriculture.... à l'existence desquelles il suffit d'une tolérance ou d'une simple accession de l'administration publique. Leur objet connu satisfait les anxiétés de la police. Mais, par ces associations, nul changement quelconque n'est apporté à la capacité naturelle, civile et politique de chacun de leurs membres, à son existence dans sa condition particulière.

Il n'en est pas ainsi des agrégations faites sous l'empire de la religion. Les personnes qui en sont membres font abnégation de tous soins mondains, soumettent leur vie à des règles indépendantes de l'ordre civil, se vouent à la pratique de perfections quelquefois contraires aux exigences de l'état social, aux impressions de la nature: elles n'appartiennent plus, en un mot, que matériellement à la terre.

De bonne foi, la forme de l'existence des académies, des athénées, même des bureaux de charité et de bienfaisance, n'offre pas de parité.

Nobles Pairs, chacun, en naissant, assujettit son *moi* au pouvoir de la société qui le reçoit et où il acquiert l'être civil.

Or, peut-il retirer ce *moi de la mise en commun*, abdiquer cette existence civile qui le dévoue aux intérêts de la société, sans l'adhésion du pouvoir régulateur du contrat social qu'il a accepté par le fait de sa naissance?

Et ce pouvoir, quel est-il? le pouvoir législatif!

J'ouvre le Code et je lis, art. 1780: « On ne peut engager ses services qu'à temps. »

Ou les statuts de ces agrégations religieuses prescriront un engagement perpétuel, ou ils se renfermeront dans la disposition du Code.

Le premier cas sera une exception demandée à la loi. Et quel pouvoir peut concéder cette exception, si ce n'est le pouvoir législatif?

Au second cas, une durée conciliable avec le but de l'engagement religieux doit être indispensableness déterminée. Où peut se trouver la garantie de ce terme, si ce n'est dans le pouvoir de la loi?

« L'État ne se mêlera pas de ces liens, a dit le Ministre du Roi. » Mais l'État ne peut refuser sa protection à ceux qui la réclament.

L'état religieux est un régime absolu de commandement et d'obéissance. Un mode de re-

cours doit être ouvert à celle dont la durée des services sera accomplie, pour reprendre sa liberté, si elle lui est redevenue chère. Quel pouvoir autre que celui de la loi peut régler ce mode?

“ L'État n'y prendra aucune part, a dit le Ministre du Roi.” Mais un scandale religieux peut devenir un scandale civil. Nécessité du pouvoir de la loi pour que l'État y prenne part et le réprime.

L'acte d'ingrès demeurera-t-il un acte priyé? quel autre pouvoir que celui de la loi peut en régler l'authenticité?

L'ingrès aura-t-il lieu sans l'apport d'une dot? par le retour à la vie séculière, écherra-t-il à la restitution de cette dot? comment cette restitution se fera-t-elle? quel pouvoir peut assurer cette action, autre que le pouvoir de la loi?

L'agrégation pourroit-elle ne contracter aucune obligation envers chacun de ses membres? où peut être la garantie de cette obligation, si ce n'est dans le pouvoir de la loi?

Ainsi, nobles Pairs, la nécessité de l'interposition du pouvoir législatif pour l'établissement des communautés religieuses se montre de toute part.

Le Ministre du Roi, et après lui, votre commission, ont justement observé que, «dans notre corps social, tel qu'il est constitué, le principe vital est éminemment monarchique.»

Quelle déduction logique peut-on tirer de cette vérité politique, que je dirai nationale? Le principe monarchique n'est-il pas *l'ame et la vie*, pour me servir des expressions du Ministre, du pouvoir législatif, tel qu'il est défini par la Charte, la proposition de la loi, comme sa sanction, appartenant à la Couronne.

Soutenir que l'autorisation de l'établissement des communautés religieuses doit être un acte législatif, n'est donc pas la soustraire à la puissance royale qui nous ceint par-tout.

Est-ce une doctrine de novateurs que nous professons? N'est-elle pas celle à laquelle l'ancien gouvernement de nos Rois s'est constamment conformé?

Je ne redirai pas ce qu'ont savamment exposé, pour l'établir, les nobles orateurs qui m'ont précédé.

J'ajouterai seulement que la publication et l'enregistrement étant la seule part que le Gouvernement reconnût aux cours souveraines

dans la législation, le caractère des divers actes de la puissance royale se manifestoit par celui des autorités auxquelles l'envoi en étoit fait, ceux émanant du droit de faire les lois étant adressés aux cours souveraines, qui pouvoient faire des remontrances respectueuses, et ceux appartenant à l'administration , étant adressés aux intendants et commissaires départis dans les provinces qui devoient exécuter sans contradiction.

Et à qui étoient adressés les édits , les déclarations, les lettres-patentes, portant établissement ou reconnoissance des corps religieux? aux cours souveraines. Et qui étoit chargé d'informer de leur utilité ou de leur danger? les cours souveraines.

Le Ministre du Roi et votre commission demandent pourquoi l'autorisation de l'établissement des congrégations religieuses, ne seroit pas mise au rang des actes de la *haute administration*.

Je réponds: Dans quelle désignation exprimée en l'art. 14 de la Charte constitutionnelle, cette autorisation pourroit-elle être rangée? seroit-ce donc dans celle des ordonnances pour la sûreté de l'État?

Pour avancer dans une discussion, il faut bien se comprendre. Qu'il me soit permis de demander ce qu'on entend par *haute administration*!

Si, à quelque objet qu'elle s'applique, l'administration veut toujours dire *administration*, haute administration signifie donc *l'administration d'objets sur élevés*. Or, de la sur élévation des objets, s'ensuit-il qu'ils ne doivent pas se coordonner selon la constitution de l'Etat, qu'ils ne puissent être pondérés par les lois?

Plus haut vous placerez l'importance de l'établissement des congrégations religieuses, mieux vous établirez la nécessité d'en faire dériver l'autorisation du pouvoir régulateur de l'Etat de la société, de la puissance législative.

Votre commission argumente du caractère de la loi, laquelle, dit son rapporteur, « statue sur l'universalité des choses ou sur l'universalité des personnes. »

C'est bien là l'objet primitif de la loi, sa puissance. Mais ce n'est pas là la définition de ce qu'elle est. La loi est l'expression présumée de la volonté générale. Par tout où cette expression doit être proclamée, le pouvoir législatif doit intervenir. Et n'importe que l'objet soit singu-

lier, l'acte n'en est pas moins une loi, dès qu'il exprime la volonté sociale. C'est ainsi que le pouvoir législatif intervient pour redresser un cantonnement dans la division administrative, pour aliéner la moindre portion d'un bien communal. Il y intervient parceque l'expression de la volonté générale, qui lui est remise, y est nécessaire pour la force de l'acte.

Mais, l'établissement de congrégations religieuses, dont on trouve le nombre de dix-huit cents hors de proportion avec la population du Royaume, n'intéresseroit pas toutes les familles de l'État! Non, il n'est pas un intérêt qui ne touche à cet établissement, intérêt des personnes, intérêt des choses. Autoriser cet établissement, c'est évidemment statuer sur l'universalité des choses, sur l'universalité des personnes.

Le projet de loi lui-même accuse, de la part des Ministres du Roi, qu'ils me pardonnent de prendre sur eux cet avantage! une reconnaissance intuitive de l'impuissance d'une simple ordonnance royale, pour la légalité de l'existence de ces congrégations, en présentant à l'approbation des Chambres quelques formes vaines, quelques conditions vagues, qu'ils ont jugées devoir la précéder.

Si au Roi seul, comme administrateur suprême, appartient l'autorisation de ces congrégations, pourquoi les Chambres seroient-elles appelées à discuter les formes et les conditions d'après lesquelles l'ordonnance solenniseroit leur existence? Pourquoi se donner l'embarras d'une contradiction, si une délégation implicite du pouvoir législatif n'est pas cherchée dans le projet de loi?

Vous vous garderez, nobles Pairs, de consentir à cette implicite délégation. Ainsi s'altéroit insensiblement la constitution des Chambres, qu'elles ne peuvent pas plus laisser affoiblir, qu'elles ne pourroient la déposer aux pieds du trône.

Ce projet de loi, a dit hier à cette tribune le Ministre Président du conseil, accorde au vote des Chambres plus de latitude que le précédent. L'art. 5 particulièrement, dans la faculté de disposer qu'il détermine, soumet à la discussion législative ce que l'intérêt des familles peut prescrire.

Si recevoir, acquérir et posséder, de la part des communautés religieuses, sont des points qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif de régler, ces points sont ultérieurs à leur existence.

Or comment l'examen de cette existence, qui doit sortir de la vérification des statuts, pourroit-il se séparer? Il y a évidemment indivisibilité dans le jugement de la capacité de posséder, et de la reconnaissance de l'existence.

Je passe aux articles 4 et 5 du projet de loi, sur lesquels j'ai annoncé que je présenterai quelques réflexions. Elles seront sommaires.

L'art. 4 accorde aux congrégations la capacité de recevoir et d'acquérir, à titre onéreux, tous biens immeubles.

Que cette capacité leur soit donnée pour former leur clôture qu'il convient de rendre spacieuse, cela est indispensable!

Mais notre droit politique ne s'oppose-t-il pas à ce que l'on frustre le droit électoral qui se détermine par la quotité du cens, de celui des héritages que pourront posséder dix-huit cents établissements religieux de femmes, et ce nombre que l'on desire voir s'élever égal à celui des communes?

Il y a donc nécessité constitutionnelle, et vous la priserez, nobles Pairs, cette nécessité, à rappeler les dispositions de l'édit de 1749, qui ne permettoit aux communautés religieuses que

d'acquérir des rentes sur l'État, sur le clergé, où sur d'autres établissements de main-morte.

En plaçant leurs fonds en rentes sur l'État, en actions de la banque, en actions sur les canaux, ces congrégations auront un revenu plus certain! la prestation en sera plus régulière, et l'administration temporelle plus simple et plus économique.

Suivant l'article 5, il sera loisible aux personnes faisant partie de ces congrégations de disposer par actes entre-vifs, où par testament, soit en faveur de la congrégation, soit au profit de l'un de ses membres, jusqu'à concurrence du quart de leurs biens, sans distinguer la ligne directe de la ligne collatérale; et cependant l'article suppose que des mères de famille, devenues veuves, seront membres de ces congrégations.

La distinction entre la ligne directe et la ligne collatérale ne se seroit-elle pas présentée, où auroit-elle été écartée?

La quotité disponible déterminée par l'article 915 du Code civil est, dans son esprit, une prime ouverte à la piété filiale, aux vertus domestiques qui font la prospérité des familles. Seroit-il conforme à la raison, à la loi naturelle,

aux mœurs et à l'ordre public que cette prime fût détournée de sa fin?

*Qui egredietur de utero tuo, ipsum habebis heredem,* dit la Genèse. Vous aurez pour héritier celui qui sortira de votre sein. Voilà le Code de succession inspiré de Dieu.

Que la mère de famille qui, fatiguée des agitations du monde, a cherché et trouve le repos dans la congrégation religieuse dont elle est devenue membre, l'aït laissé un hommage de reconnaissance, je trouve une autorité de cette disposition dans l'art. 1083 du Code civil; mais que ce don ou legs soit à titre particulier, et qu'il soit dans une mesure qui atteste qu'elle a respecté la destination que l'ordre public prescrivoit de son héritage!

Cet art. 5 porte que la donatrice ou la testatrice ne pourra disposer, soit au profit de la congrégation, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens.

Quel est le terme que l'on a voulu franchement poser à cette limitation?

La donataire ou la testatrice pourra-t-elle ou ne pourra-t-elle pas donner au profit de la communauté un quart, et au profit de l'un de ses

membres un autre quart? l'article doit lever cette incertitude.

Cet article ne prévient pas, comme l'art. 10 du décret du 18 février 1809, les fidéi-commis.

Ces réflexions indiquent, Messieurs, les amendements que je proposerois au projet de loi, si la base sur laquelle il est rédigé étoit admissible.

Mais il viole la constitution des Chambres; je vote son rejet.

ver  
100  
is.  
les  
de  
ad-  
es;  
que  
imp  
que  
pen  
riva  
au  
pe  
end  
C  
iam  
J  
au  
98  
nua

SESSIONS.  
32.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 5 février 1825.

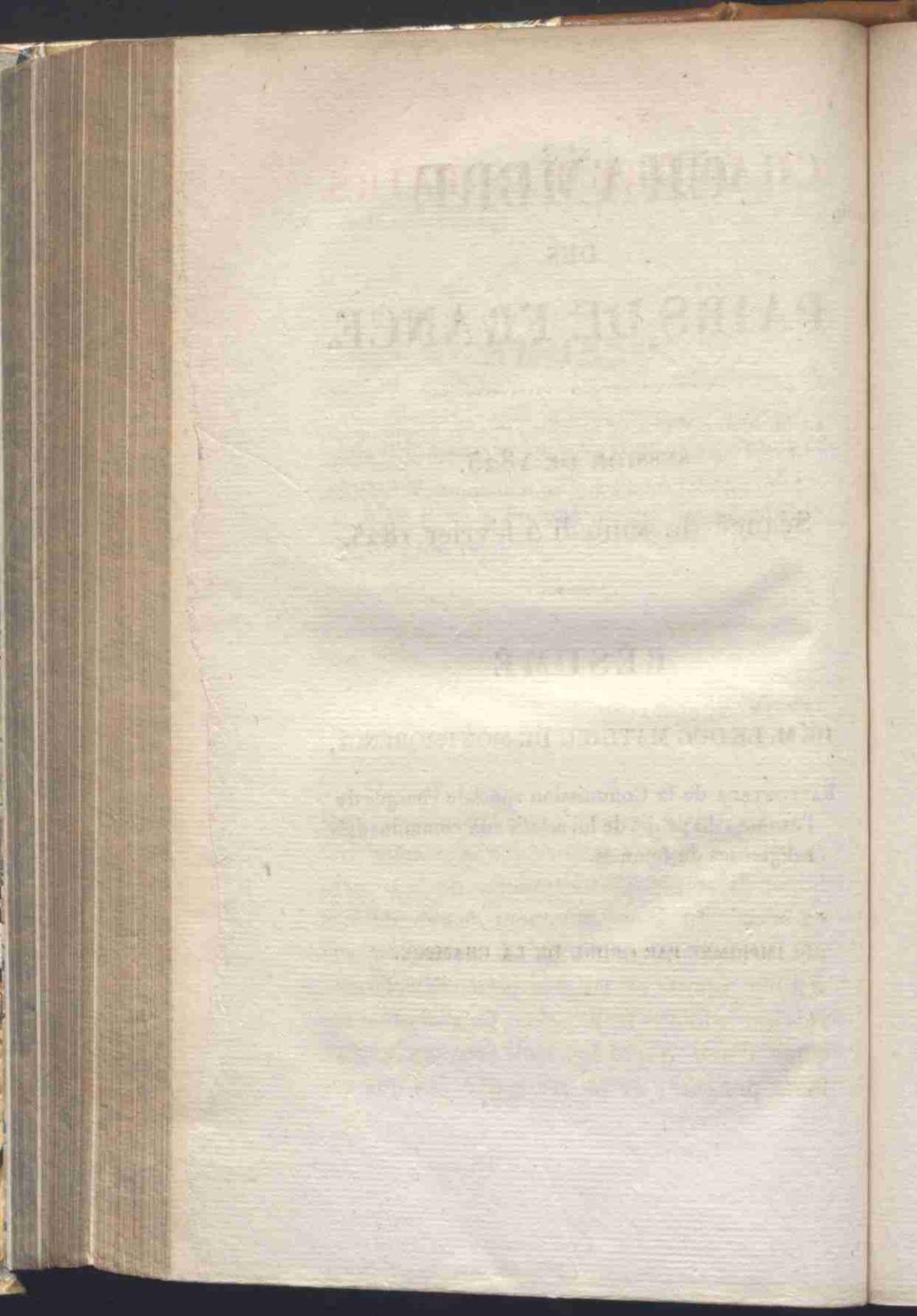
---

## RÉSUMÉ

DE M. LE DUC MATHIEU DE MONTMORENCY,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## RÉSUMÉ

De M. le duc MATHIEU DE MONTMORENCY, rapporteur  
de la Commission spéciale chargée de l'examen du  
projet de loi relatif aux communautés religieuses  
de femmes.

NOBLES PAIRS,

1<sup>o</sup> C'est par respect pour vos usages, que je vais occuper quelques instants cette tribune. Il seroit présomptueux de ma part, en succédant immédiatement à l'un de nos plus éloquents orateurs, il seroit, ce me semble, inutile et fatigant pour vos Seigneuries de vouloir leur offrir le véritable résumé d'une discussion qui vous est encore toute présente, et qui n'a guère fait que re-

reproduire, sous quelques variations de forme, la discussion très développée de l'année dernière.

J'aurois une excuse, un motif de plus de mon silence dans le discours qui a été prononcé hier. M. le Ministre des affaires ecclésiastiques a laissé très peu de choses à dire à votre rapporteur. Il s'est étendu sur les circonstances qui ont accompagné la loi du 2 janvier 1817; et je croyois aussi qu'il étoit du devoir du rapporteur de votre commission, d'opposer quelques faits à l'autorité de cette loi présentée comme souveraine, et comme confirmée par plusieurs décisions successives.

En effet, il eût été peu convenable à votre Commission de vous proposer l'adoption d'une loi qui eût été rejetée trois fois par la Chambre.

C'est l'expression dont s'est servi un de nos nobles adversaires.

Un autre a dit qu'il s'agissoit *d'arracher aux Chambres un droit qui leur avoit toujours été accordé*, qu'il avoit été décidé qu'un seul monastère ne pouvoit exister sans l'autorisation de la loi. Je me demande, je demande à vos Seigneuries, quand ce droit a existé, quand cette décision a été prise? Je n'ai pas voulu attaquer la loi de 1817, ni lui disputer le respect qui est dû à

toutes les lois. Je n'ai pas même prétendu l'interpréter arbitrairement, en citant les paroles du noble rapporteur de la Commission de 1817, qui répondoit formellement aux explications à lui demandées, que les congrégations mêmes, qui n'auroient été autorisées que provisoirement par une ordonnance, pouvoient acquérir et posséder. Mais je crois avoir le droit de dire, que ces paroles d'un rapporteur qui n'a pas été contredit dans l'explication qu'il donnoit à une loi dont il proposoit l'adoption, ont quelque poids alors qu'il s'agit d'apprecier le sens exact de cette loi. Aujourd'hui, je me borne à une proposition très simple, et qui a été même peu contestée : c'est que la loi de janvier 1817 n'avoit pas été, lors de son adoption, entendue d'une manière aussi absolue, aussi explicite qu'elle a paru l'être depuis : tout le monde sait, et deux de mes nobles adversaires savent mieux que personne, que les membres du Gouvernement ont été assez long-temps partagés sur le sens et l'application de la loi, en particulier sur le sens de cette expression qu'elle emploie d'établissements *reconnus par la loi*. Des personnes éclairées pensoient, et cela a même été déclaré à la Chambre, que l'on pouvoit, vertu de cette reconnaissance générale, au-

toriser par une ordonnance des congrégations affiliées. Mais l'opinion prévalut dans le Gouvernement que le mode d'autorisation n'étoit pas suffisamment légal; et, en même temps, aucun des Ministres qui se sont succédé ne présenta aux Chambres les demandes d'autorisation pour les congrégations qui se formoient; ce qui, je le remarque, prouve tout à-la-fois que ces autorisations par les Chambres n'ont pas paru à ces divers Ministres aussi simples et aussi faciles que les nobles Pairs ont voulu nous les présenter; et peut-être, comme l'a observé un noble Duc défenseur de la loi, que les congrégations elles-mêmes ne vouloient pas acheter le bienfait de l'autorisation au risque d'une censure publique, soit à la tribune, soit dans les journaux: vous sentez qu'alors rien ne seroit plus vain et plus inutile que le genre de faveur que quelques personnes voudroient leur accorder. Enfin cet état se prolongeant, la sollicitude du noble Comte auquel nous avons déjà payé plusieurs fois le tribut de nos regrets fut excitée sur le sort incertain et précaire, d'un grand nombre de communautés. M. le comte Ferrand fit, dans les formes prescrites à notre initiative, la proposition que les congrégations religieuses de femmes pussent être autorisées

par une ordonnance royale. Le rapporteur de la Commission qui fut chargée d'examiner cette proposition conclut à la modifier, en statuant que les congrégations nouvelles ou mères, au roient besoin d'une loi, mais qu'il suffiroit d'une ordonnance pour les congrégations affiliées. Après une discussion de quelques jours, les personnes mêmes qui s'intéressoient le plus à ces congrégations, et, je le crois, un vénérable archevêque, proposèrent l'ajournement : la session approchoit de son terme, et l'un des motifs bien naturellement exprimés fut que le Gouvernement pourroit, dans la session suivante, prendre, après de mûres réflexions, l'initiative sur le même sujet. Le fond de la question n'étoit donc en rien préjugé. Le Gouvernement proposa, en 1824, une loi dans le même sens que la proposition de M. le comte Ferrand. Enfin elle fut l'objet de la discussion la plus développée et la plus approfondie, et rejetée ensuite par quelques voix de majorité. Mais on avoit reconnu une lacune dans cette même loi qui ne fixoit pas les conditions, les règles essentielles d'après lesquelles l'autorisation pouvoit être accordée par ordonnance. Cette année le Gouvernement a cru remplir cette lacune en vous proposant la loi sur laquelle vous avez à

délibérer, et contre laquelle, je le répète, rien n'est préjugé par vos décisions précédentes.

2<sup>e</sup> Je ne prétends pas, Messieurs, rentrer dans le fond de la grande question décidée par les articles premier et second, le domaine de la loi, et celui des ordonnances royales; tous les moyens, toutes les preuves données de part et d'autre sont sous vos yeux: c'est à vous à décider d'après votre intime conviction. Je voulois seulement ajouter quelques mots sur les motifs d'opposition qu'on est allé chercher dans les principes et les usages de notre ancienne législation. Nous persistons à croire, ce qui même a été peu contesté: c'est que dans ces temps où l'on pouvoit dire avec une parfaite exactitude que les deux puissances *législative et exécutive* appartennoient également au Roi, expression appliquée par un des nobles orateurs à notre situation actuelle, et sur laquelle je reviendrai, le Monarque pouvoit se décider, par diverses considérations secondaires, à employer des formes plus solennelles d'enregistrement pour des dispositions qui ressortoient essentiellement du pouvoir exécutif, mais sur lesquelles, à certaines époques, il desiroit appeler une plus grande publicité; par conséquent la forme même des lettres-patentes et l'emploi dans ces

lettres du mot vérifié n'étoient pas des signes positifs pur nous faire connoître le caractère législatif dans ces mêmes dispositions. Il faut donc en juger uniquement par les principes et d'après la nature des choses.

Un noble Vicomte a seul avancé que tout ce qui étoit enregistré étoit du domaine de la législation. Le contraire a été formellement reconnu , et on a cité une foule d'exemples d'actes tout individuels qui étoient soumis à cette formalité, comme des provisions , des commissions de gouverneurs , où d'autres fonctionnaires. Je pourrois opposer au noble orateur ses propres citations , lorsqu'il a dit que l'érection d'une cour souveraine , d'un parlement , et l'établissement d'un collège étoient également enregistrés ; ce rapprochement seul ne prouve-t-il pas que ce n'est pas cette forme qui donne le caractère de la loi ?

Ici se présente l'occasion de défendre contre plusieurs attaques la proposition que la Commission m'avoit autorisé à avancer, que c'étoit le nombre et la richesse des congrégations religieuses qui avoient motivé les formes plus solennelles , les conditions plus sévères , prescrites sous nos Rois des dix-septième et dix-huitième siècles ; cette date seule me sert de

preuve et de justification. Le premier édit que l'on cite est celui de Louis XIII, en 1629, qui ordonne qu'il ne soit fait aucun établissement de communauté religieuse sans *l'expresse permission du Roi*. Cette clause même démontre combien peu d'entraves avoient eu lieu jusqu'alors. Les autres édits de Louis XIII et de Louis XIV, et le célèbre édit de 1749, appuyés sur le beau nom de d'Aguesseau, ne font que continuer et développer le même système, motivé par les mêmes causes. Les sages prédécesseurs de notre auguste Monarque ont fait alors ce que ses successeurs feroient encore dans un grand nombre d'années, par les mêmes vues de prudence, si les craintes de plusieurs de nos collègues, que je crois chimériques, et qui sont pour moi, je l'avoue, de foibles espérances, venoient à se réaliser, si les communautés religieuses se trouvoient, non pas dans cette prétendue situation avantageuse où un noble Comte les voit déjà, parcequ'elles ont une maison et leur industrie; mais ayant dépassé de beaucoup cette mesure convenable d'aisance, qui ne laisse pas craindre le besoin, et permet d'offrir un asile aux filles pauvres, même sans dot, comme le desiroit le même orateur rigoriste.

3<sup>o</sup> C'étoit à un Ministre qu'il appartenoit de

défendre la légalité du conseil d'État contre les attaques dont il avoit été l'objet: je ne voulois dire qu'un mot à ce sujet; il m'est fourni par les expressions même dont s'est servi le noble orateur qui a parlé le premier jour. Donner, a-t-il dit, ou reconnoître au conseil d'État des attributions, c'est le créer. Or la plus ancienne loi des élections, celle du 5 février, lui a délégué l'importante attribution de *juger définitivement les difficultés qui concernent les contributions, et le domicile politique des citoyens réclamants.* Donc le conseil d'État est créé: donc il est susceptible de recevoir les nouvelles attributions qu'on croira utile de lui confier, et il n'en est point qui rentrent plus naturellement dans son ressort que celles données par la loi présente.

4° Je ne crois pas devoir terminer sans combattre un raisonnement qui me semble dangereux et par lequel un noble Comte a couronné un discours fort étendu. Il vouloit prouver que la prérogative royale n'étoit en rien intéressée dans la question desavoir si une autorisation quelconque, une autorisation importante, comme celle des communautés religieuses, devoit être accordée par une ordonnance royale, ou seulement par une loi. La preuve du noble orateur m'a étonné, je l'avoue: c'est que les deux puissances

*appartiennent également au Roi.* D'abord rien n'est moins exact que cette assertion , et elle seroit sûrement combattue par nos nobles adversaires , si l'on vouloit la présenter d'une manière absolue pour en tirer des conséquences directes . Je ne parle pas ici du droit primitif , mais du fait , de l'état des choses présent , tel que nous l'a donné l'auguste fondateur de la Charte , et tel qu'il est devenu sacré pour nous . Il est évident que le Roi n'est pas également possesseur des deux pouvoirs ; à lui seul appartient la puissance exécutive ; il exerce la puissance législative collectivement avec deux Chambres . Est-il nécessaire d'appeler à l'appui des faits , ou plutôt des suppositions ? Le noble Comte m'a mis sur le chemin , en rappelant qu'à l'époque où il faisait partie du ministère , il avoit été proposé une disposition importante , qui fut adoptée par la majorité des Chambres , et qui consistoit à faire passer dans le domaine de la loi la règle de l'avancement militaire . Étendez , Messieurs , par la pensée de semblables dispositions à toutes les autres parties de l'organisation militaire , qui appartiennent essentiellement au Roi . On seroit malheureusement autorisé , par une ancienne et triste expérience , à supposer qu'il se présenteroit aussi des raisonnements et des paroles

éloquentes, pour prouver que les traités d'alliance et de commerce, que le droit de paix et de guerre doivent être du ressort du pouvoir législatif, parceque le pays entier y est intéressé sous les rapports de son industrie et de sa prospérité. Croiriez-vous, Messieurs, que de telles théories seroient justifiées, et la prérogative royale défendue par cette même assertion, que c'est toujours le Roi qui use de ses divers pouvoirs, qui a le pouvoir législatif dans une main, et le pouvoir exécutif dans une autre. Ce sont les propres expressions du noble orateur; et si elles étoient admises, on pourroit en faire un étrange et dangereux abus.

Rentrions dans ce qui est vrai, dans ce qui est simple; notre loi fondamentale a distingué positivement les deux puissances législatives, et exécutives. Il est du devoir du Gouvernement, j'ose le dire, il est du devoir des Chambres, de maintenir et de respecter cette distinction, et de conserver régulièrement au Roi tout ce qui constitue le pouvoir exécutif, à moins d'une dérogation formelle.

La Commission persiste dans ses conclusions.

---

SESSIONS

33.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 5 février 1825.

---

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

SUR le projet de loi relatif aux congrégations  
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

СИБИРСКАЯ

182

ПОДАЧА ПРИЧАСТИЯ

ПОСЛАНІЯ

ПОСЛАНІЯ ПІДАЧІ ПРИЧАСТИЯ

182-190

ПОСЛАНІЯ ПІДАЧІ ПРИЧАСТИЯ

ПОСЛАНІЯ ПІДАЧІ ПРИЧАСТИЯ

ПОСЛАНІЯ ПІДАЧІ ПРИЧАСТИЯ

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le baron PASQUIER, sur le projet de loi relatif  
aux congrégations religieuses de femmes.

NOBLES PAIRS,

Il faut être mu par le sentiment impérieux d'une intime conviction, pour tenter de reproduire encore devant vous des observations et des raisonnements déjà tant de fois présentés. Personne ne doit sentir cet inconvénient plus que moi, qui, dans les sessions précédentes, ai déjà été engagé tant de fois dans cette discussion. A Dieu ne plaise cependant, non pas seulement que je désapprouve, mais même que je ne regarde pas comme éminemment utiles ces discussions successives à l'aide desquelles les questions s'éclaircissent, les opinions se forment, et les bonnes lois se préparent. C'est en profitant de tous les avantages nés de cette

longue élaboration, que je crois pouvoir aujourd'hui renouveler, au sujet de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, et dans l'intérêt des communautés religieuses comme dans celui de la société, deux amendements, deux propositions, déjà présentées à la Chambre dans la session précédente. Ces deux propositions, je les votai alors qu'elles furent faites. Ainsi, je maintiendrai le principe que j'ai toujours défendu, et on ne pourra pas cependant me reprocher de rétracter aucune des concessions que j'ai déjà accordées.

Il fut demandé l'année dernière, d'une part, qu'en laissant dans le domaine des ordonnances l'autorisation des maisons affiliées à des communautés déjà reconnues, on réservât au pouvoir législatif le droit de reconnoître les instituts nouveaux qui pourroient se présenter. On proposa, d'un autre côté, et pour régulariser sur-le-champ l'existence des maisons provisoirement établies depuis la loi de 1817, de les reconnoître sans exiger de nouvelles formalités, et de n'appliquer la loi nouvelle qu'aux maisons qui demanderoient plus tard à se former.

Ce sont ces deux propositions que je crois devoir reproduire aujourd'hui, en les réunissant en un seul amendement applicable à l'art. 2, et qui consisteroit à changer, dans le premier

paragraphe , ces mots : *aucune congrégation religieuse* , etc. , en ceux-ci : *aucune nouvelle congrégation religieuse* , etc. ; et à substituer , dans le dernier , à ces mots : *par ordonnance du Roi* , ceux-ci : *par une loi* .

Cet amendement ramène , comme on le voit , la grande question de savoir si l'autorisation des communautés religieuses est un acte qui appartient à l'autorité royale seule , ou qui exige le concours des Chambres . Sans reprendre , dans son ensemble , cette question déjà si souvent et si habilement traitée , je me bornerai à quelques observations importantes , qui peut-être en rendront la solution plus facile .

Le noble et docte Prélat qui a parlé à la dernière séance , et dont la modestie a beaucoup trop refusé à sa propre érudition la justice qui lui étoit due , a fort habilement appelé à son secours l'histoire et l'autorité des jurisconsultes , pour établir que , dans les anciens principes de la monarchie , la formalité de l'enregistrement ne donnoit pas nécessairement le caractère législatif aux actes qui y étoient soumis . Cette argumentation , de sa part , avoit pour but de ruiner dans sa base un des raisonnements les plus puissants des personnes qui professent mon opinion , et qui ne cessoient de dire : Si , avant

l'établissement du Gouvernement constitutionnel, et sous l'empire de la monarchie simple, l'autorisation à accorder aux instituts religieux étoit une matière législative, comment se ferroit-il aujourd'hui qu'elle eût cessé de l'être, alors que la Charte a certainement beaucoup plutôt agrandi que restreint le régime légal?

Voici ce que je répondrai au noble Prélat: On court toujours risque de s'égarter lorsqu'on demande à l'ancien ordre de choses, dans l'établissement réciproque des droits, un certain positif qui ne s'y trouvoit pas, et qui ne pouvoit pas s'y trouver. Le Roi étoit tout à-la-fois suprême législateur et administrateur de son Royaume: de là est née une confusion nécessaire entre les limites du pouvoir législatif et du pouvoir administratif. Une foule de choses de la plus haute importance, et qui avoient fini par être très bien réglées, ne l'avoient été cependant que par la tradition et par l'usage, et non par des règles fixes posées à l'avance. Dans les temps anciens, on ne s'occupoit guère de ces règles écrites et positives; les peuples alors ne demandoient à leurs Princes que de la raison et de la justice; peu leur importoit le plus souvent de savoir suivant quel mode cette justice leur étoit rendue. Le besoin des formes tutélaires

ne s'est fait sentir que plus tard , et alors que les esprits plus éclairés sont aussi devenus plus difficiles à satisfaire. Mais ce qu'il importe de reconnoître pour l'honneur de notre antique monarchie , ce qui la caractérise plus particulièrement , c'est qu'alors que , dans tant d'autres États , les moindres concessions faites par le pouvoir souverain n'étoient le plus souvent arrachées que par la force et la violence , et en profitant des circonstances difficiles dans lesquelles ce pouvoir se trouvoit quelquefois engagé ; chez nous , au contraire , l'autorité royale a presque toujours été d'elle-même au-devant des besoins des peuples. C'est ainsi que la France a dû à ses Rois , à la spontanéité de leur volonté , les plus utiles réformes introduites dans sa législation ; qu'elle leur a dû , par exemple , ces vérifications , ces successives formalités d'enregistrement , auxquelles l'autorité royale a cru devoir soumettre elle-même ses actes les plus importants. Cette même autorité royale a mis depuis le comble à ses bienfaits en octroyant la Charte , en donnant ce pacte fondamental qui fait aujourd'hui la base de nos institutions ; mais en cela elle n'a fait que compléter l'ouvrage qu'elle avoit commencé depuis des siècles ; et c'est encore ainsi que la France a toujours été ,

avec les différences nécessaires que les temps ont comportées, la plus *légale* et la plus régulière des monarchies.

Revenons maintenant à ce qu'étoit, dans cette légalité, la condition nécessaire de l'enregistrement. Qu'elle fût ou ne fût pas une formalité essentiellement législative, toujours est-il que toutes les lois y étoient soumises. Le but principal de cette formalité étoit de prémunir l'autorité royale contre les surprises, contre les erreurs où elle pouvoit être entraînée dans ceux de ses actes où les erreurs pouvoient être le plus dangereuses; mais si ces erreurs ou ces surprises devoient être plus spécialement redoutées dans les actes de la législation générale, elles pouvoient aussi avoir les plus graves conséquences dans un grand nombre d'actes dont l'effet, pour être moins étendu, n'en étoit pas moins important; et c'est par cette raison que l'enregistrement étoit exigé non seulement pour les lois générales, mais encore pour beaucoup d'actes de l'autorité royale touchant à des intérêts plus restreints, quelquefois même à des intérêts privés. Ces actes répondroient alors à ce qui, dans le droit romain, étoit qualifié de *privatae leges*. L'érection des communautés étoit évidemment rangée dans cette classe d'actes dont l'impor-

tance étoit reconnue assez grande pour que la formalité de l'enregistrement fût jugée nécessaire pour leur donner une complète sanction. Ici l'évidence est incontestable , de quelque manière qu'on les qualifie le Roi législateur attachoit une telle importance à ces actes , qu'il les avoit soumis aux formes les plus solennelles. Y a-t-il donc de l'inconséquence à prétendre , aujourd'hui que nos formes sont réglées à l'avance , et distinguées de manière à éviter toute confusion , que la forme législative est la seule qui réponde à cette solennité qui étoit mise en usage , dans l'ancien ordre de choses , pour l'établissement des institutions religieuses? Mais , ce qui vaudra mieux peut-être encore que d'établir cette incontestable analogie , ce sera de prouver que , dans l'état actuel des choses , la forme législative est dans cette circonstance préférable à toute autre.

De quoi s'agit-il en effet? de donner pour des établissements de la plus haute importance dans l'ordre social , les garanties les plus certaines , les plus nécessaires à l'Etat , à la société , et aux communautés elles-mêmes ; à l'Etat et à la société , la garantie que nul établissement ne sera reconnu que si son utilité et la sagesse de son institution sont incontestables ; aux com-

munautés , l'importante garantie qu'une fois établies , elles auront une existence stable , solide , et seront à l'abri des inconstances de l'opinion comme des caprices de l'autorité. Mais est-ce bien réellement dans le Conseil d'État , dans ses formes , dans sa manière de délibérer , dans le caractère d'existence qui lui est propre , qu'on peut placer et aller chercher ces garanties si nécessaires et si indispensables ? Puisque le projet a pour but de confier désormais au Conseil d'État la vérification dont les Parlements étoient autrefois chargés , il faut bien examiner s'il peut en effet remplacer les Parlements. Et d'abord observons que nos Rois avoient aussi , dans l'ancien ordre de choses , un Conseil d'État dont les fonctions étoient hautes , étoient importantes , comme celui d'aujourd'hui ; ce conseil étoit amovible *de droit* , et cela ne peut être autrement ; mais dans *le fait* il étoit presque inamovible ; les moeurs , les habitudes , les principes , les usages du temps , tout concourroient à établir cette inamovibilité ; alors on ne connoissoit point cette instabilité en toutes choses , et sur-tout dans les hautes fonctions , qui se trouve presque être une nécessité de notre ordre de choses actuel ; alors tout vieillissoit , tout mourroit en France dans ses fonctions : on étoit

maître des requêtes ou conseiller d'État trente ans de suite.

Eh bien ! nobles Pairs , ce Conseil d'État si fortement constitué , si propre à conserver les traditions , et par conséquent à défendre les principes , il étoit bien chargé des travaux préparatoires pour la reconnaissance des communautés , mais jamais la pensée n'étoit venue à l'autorité souveraine de lui en accorder la vérification définitive. Cette verification appartenait aux Parlements qui seuls pouvoient donner aux actes d'autorisation la force dont ils avoient besoin : et aujourd'hui , on voudroit cumuler des pouvoirs si distincts dans le seul Conseil d'État ! et cela , lorsque par la force des choses , par l'essence même du gouvernement représentatif , il se trouve lui-même sujet à de perpétuelles variations dans sa composition , et à une amovibilité non pas seulement de droit , mais de fait , qui ne permettra jamais de voir s'établir dans son sein cette fixité de doctrines si importante en pareilles matières. A Dieu ne plaise que je veuille altérer en rien la considération qui est due à ceux qui le composent ; je sais tous les services qu'ils rendent et dont ils sont capables , mais je n'en soutiens pas moins que le corps dont ils font partie ne sauroit avoir,

dans son état actuel , au moins vis-à-vis de l'opinion publique , cette indépendance de position , que l'autorité elle-même a besoin de trouver dans ceux qu'elle appelle à son secours pour se défendre de l'entraînement et de la surprise. Il y a des cas , nobles Pairs , où cette défense ne sauroit être réelle que quand elle peut aller jusqu'à la résistance , et nos Rois ne l'ont jamais méconnue , gloire leur en soit rendue. C'est ainsi qu'ils ont eu la royale générosité de supporter , malgré ses incommodités , souvent même malgré ses abus , quelquefois aussi malgré les pénibles moyens qu'il lui a fallu employer pour la surmonter , la résistance qu'ils ont rencontrée dans les Parlements. Or , le Conseil d'Etat ne peut , ne doit jamais être résistant. Il iroit contre sa nature ; il doit offrir des lumières et des conseils ; il peut rendre des décisions en matière administrative , parcequ'en cela il n'est que l'instrument de l'administrateur suprême , que si l'on veut étendre au-delà ses attributions , on le dénature complètement , on va contre la nature des choses.

Mais cependant il a déjà , dit-on , d'importantes attributions qui lui sont propres et qui ne manquent pas d'analogie avec celles qu'on propose de lui donner. La loi l'appelle , entre autres

chooses , à vérifier les bulles et à prononcer sur les appels comme d'abus. A cela je réponds qu'il faut voir comment ces attributions lui sont venues , puis examiner s'il est vrai qu'elles doivent toujours lui être conservées. La vérification des bulles lui a été donnée par une loi de l'an VIII , dans un temps où la religion sortoit à peine de ses ruines , et tels étoient alors les malheurs de ce temps , que le chef de l'État n'avoit pas autour de lui un seul corps , un seul instrument autre que celui-là et sur lequel il lui fût possible de compter , pour entrer dans la voie de restauration qu'il se proposoit alors de parcourir dans tout ce qui tenoit à la religion , à l'existence de son culte et de ses ministres. La même cause fit aussi donner à ce Conseil la connoissance des appels comme d'abus. Elle lui a été conservée jusqu'à présent , et peut-être étoit-il impossible de faire autrement ; mais n'est-il donc pas permis de penser , nobles Pairs , que le jour viendra où on ne fera plus aucun doute que ces attributions conviendroient beaucoup mieux à des corps indépendants dont les doctrines seroient plus invariables et qui pourroient prêter au Gouvernement un secours beaucoup plus utile ? Sans vouloir trop anticiper sur l'avenir , je crois du moins pouvoir vous

faire toucher du doigt un incontestable inconvenient, un des plus graves inconveniens, de ce qui existe aujourd'hui: l'influence du Gouvernement sur le Conseil d'Etat ne pouvant jamais étre douteuse, ce Conseil ne pouvant jamais étre saisi d'aucune affaire que par la volonté du ministère, étant présidé par un Ministre qui suit la discussion, qui y prend part, qui nomme les rapporteurs, il en résulte que tout acte qui émane du Conseil d'Etat est véritablement un acte ministériel, un acte du Gouvernement lui-même. Ainsi, que la vérification d'une bulle soit refusée par le Conseil d'Etat, le Gouvernement, par ce refus, peut se trouver engagé dans une lutte directe et personnelle avec la cour de Rome, car le refus, c'est lui qui l'a en quelque sorte commandé, et ce n'est point un corps indépendant, naturel gardien des lois du pays, qui l'a voulu et qui l'a prononcé. S'agit-il d'un appel comme d'abus? quel que soit le rang de l'ecclésiastique qui se trouve atteint par le jugement rendu dans le Conseil, sa plainte ou son reproche contre ce jugement remonte nécessairement jusqu'à l'autorité royale. Et ainsi peut s'établir entre elle et l'autorité ecclésiastique, une lutte toujours préjudiciable à l'une et à l'autre.

Ceci m'amène naturellement à insister sur le reproche déjà fait au projet de loi, de donner matière à de semblables luttes, dans le cas où la suppression d'une communauté seroit jugée nécessaire par le Roi, et ne seroit pas consentie par l'évêque diocésain. Je crains que le noble et docte prélat auquel je réponds plus particulièrement dans ce moment, n'ait pas été assez frappé de tous les inconvénients que pourroit avoir un pareil conflit entre les deux autorités; qu'il ne l'ait un peu trop considéré comme une chose naturelle et nécessaire. Quant à moi, je regarderai toujours ce conflit comme un des plus grands malheurs, un des plus grands dangers qui puissent menacer notre ordre religieux et social. Le droit des évêques est sacré sans doute pour tout ce qui tient au spirituel, et il ne doit entrer dans la pensée de personne, ni de l'attaquer, ni de contester son indépendance; mais pour tout ce qui a rapport à l'administration temporelle et à celle des capacités civiles, le clergé n'y a de part qu'autant que le veut le Roi, et pour celle que le Roi lui fait dans cette administration; là le droit du Roi doit aussi demeurer intact et ne recevoir aucune entrave. Je ne saurois donc, dans aucune hypothèse, admettre ni la nécessité, ni l'utilité, ni la con-

venance d'un conflit qui ne pourroit jamais mener qu'à la confusion de tous les droits, à l'anéantissement des uns et des autres.

Revenons maintenant à ce qui touche plus particulièrement les communautés religieuses: il leur faut aussi des garanties, il leur en faut sur-tout contre le danger des suppressions arbitraires; il en faut en même temps à la société, contre tout établissement dangereux, dont les principes et les doctrines pourroient n'être pas d'accord avec les principes et les doctrines de la France religieuse et monarchique tout à-la-fois. Et où donc ces garanties pour les unes comme pour les autres se pourroient-elles mieux rencontrer que dans l'adoption des formes législatives, dans l'examen des Chambres, avec lesquelles il sera aussi impossible de supprimer que d'établir légèrement? Et sommes-nous donc exagérés, nous qui demandons que l'autorisation par la loi soit préférée à l'autorisation par ordonnance, au moins pour les instituts nouveaux, dont la reconnaissance irréfléchie pourroit avoir les plus graves inconvenients. Nous croyons, en le demandant, que nous avons tellement raison, qu'il nous est difficile, nous l'avouons, de concevoir à cet égard l'opposition que nous rencontrons dans le gouver-

nement du Roi. Quel intérêt peut-il avoir, nous disons-nous, à retenir dans sa main le droit qu'il réclame avec tant de persévérance? Quel intérêt? Un Ministre a déclaré lui-même hier que le Gouvernement n'en avoit aucun dans la question; d'où il a conclu que la loi proposée devoit être acceptée. Il m'est impossible, nobles Pairs, de ne pas tirer de cette déclaration une conséquence toute contraire. Je conçois mieux que personne toutes les sollicitudes du ministère, quand il craint de voir échapper de ses mains une portion du pouvoir qu'il juge nécessaire au maintien, à l'exercice de l'autorité royale; je concevrois, je m'expliquerois même, dans un système qui seroit faux sans doute, mais qui seroit du moins conséquent avec lui-même, la volonté que pourroient avoir les dépositaires du pouvoir d'agrandir en toutes occasions l'action de ce pouvoir dans toutes les matières où les résultats seroient d'une valeur positive et réelle; et comme il faut toujours, pour se faire mieux comprendre, tirer ses points de comparaison des objets en quelque sorte les plus grossiers, je dirai que le Ministre qui pourroit croire regrettable que, dans certaines circonstances, l'autorité royale n'eût pas le pouvoir de lever, sans le concours des Chambres,

des hommes et de l'argent, ne feroit rien que de très naturel en saisissant avec empressement toutes les occasions, même indirectes, d'établir ce droit et ce pouvoir, il y auroit là du moins l'excuse d'un important résultat à atteindre; mais dépouiller la portion représentative dans la puissance législative, de son droit de concours à des actes qui, pour être rendus par la seule autorité royale, ne la feront ni plus forte, ni plus puissante, ni plus considérée, et l'exposeront seulement à quelques erreurs auxquelles elle échapperoit en ne s'écartant pas des voies légales; voilà ce qu'il m'est impossible de concevoir; voilà ce qui me conduit à me demander à moi-même comment il est possible qu'on veuille sans nécessité, sans utilité, enlever, en matière si importante, la garantie de la loi à la société et aux communautés religieuses tout à-la-fois. Mais où est donc le point qui nous divise? Quels peuvent être les motifs du dissensentiment si marqué qui existe sur une question si simple entre des personnes qui devroient si facilement s'entendre, et qui embrassent cependant une opinion si différente? Essayons, s'il se peut, de pénétrer ces motifs, et pour cela allons, autant qu'il dépend de nous, jusqu'an fond des choses, disons d'abord quels

nous paroissent devoir être ceux du ministère. Nous nous expliquerons ensuite sur les nôtres avec la même franchise.

Le Gouvernement craint apparemment que la formalité législative ne vienne à rendre beaucoup plus difficile l'établissement des corporations religieuses de femmes; que l'autorisation nécessaire pour former ces établissements ne soit quelquefois entravée par le concours des Chambres. Peut-être prend-il encore en considération l'espèce de répugnance que les communautés religieuses ont à soumettre leurs statuts à un examen, et à une discussion publics. A ce sujet, j'observerai, nobles Pairs, que l'amendement que je propose va aussi loin que possible pour lever cette difficulté, car il est hors de doute que les établissements qui existent aujourd'hui offrent, à bien peu de choses près, tous les statuts qui étoient connus avant la révolution. Ceux-là, d'après mon amendement, pourront être confirmés par ordonnance, et s'ils devoient en apparoître de nouveaux, je ne crains pas de dire qu'assez de besoins dans ce genre sont déjà satisfaits par ce qui est, pour qu'il n'y ait aucun inconvenient à rendre plus solennelle et plus difficile l'admission des nouveautés que pourroit produire à cet égard l'exaltation même

la plus pure des imaginations pieuses. Reste la difficulté générale qu'on croiroit apercevoir dans la nécessité du concours des Chambres. Mais cette difficulté est-elle donc bien sérieuse? ne sent-on pas dans toute la France l'utilité des communautés religieuses de femmes? Et à quoi sont destinées les Chambres, si ce n'est à exprimer de la manière la plus certaine le sentiment de la France entière? et où seroit la raison de se méfier assez des sentiments religieux et monarchiques qui règnent dans les Chambres, pour croire qu'elles se refuseront jamais à autoriser des établissements véritablement utiles à l'État et à la religion? sans doute elles examineront avec scrupule les propositions qui leur seront faites; mais ce scrupule ne sera-t-il pas lui-même un très grand bien? n'y trouvera-t-on pas la garantie que le nombre des congrégations restera toujours dans une proportion sagement calculée avec les besoins de la société; et pourroit-il jamais être utile, ne pourroit-il pas être quelquefois dangereux que cette proportion fût dépassée? Un noble Pair vous parloit il n'y a qu'un instant sur ce sujet d'une manière qui ne laisse rien à ajouter. Mais ce danger, dira-t-on, est-ce bien sincèrement que vous le craignez de la part des communautés de femmes, et n'est-ce pas de

celles-là seulement que s'occupe le projet de loi? C'est ici, nobles Pairs, que je vais m'exprimer avec cette franchise que je vous ai promise tout-à-l'heure, et qui est d'autant plus nécessaire que c'est peut-être sur le point que nous allons toucher que se rencontre le noeud de la difficulté. Il est vrai que je redoute peu l'accroissement du nombre des communautés religieuses de femmes, et je ne pense pas que beaucoup de personnes en soient plus effrayées que moi. L'esprit sédentaire, calme, patient, occupé, des êtres qui doivent remplir ces communautés ne permet guère de penser qu'elles veuillent jamais sortir du cercle qui leur est tracé par leur devoir et par leur règle. Les religieuses se livrent tout entières aux occupations auxquelles elles se consacrent, et ces occupations toutes saintes, toutes de charité, toutes de dévouement au service des besoins, au soulagement des misères de l'humanité, les absorbent entièrement; mais en est-il toujours de même des congrégations d'hommes? combien, lorsqu'on arrive à ces communautés, le cercle ne s'agrandit-il pas dans la pensée? Les religieux, je suis loin de le nier, ont rendu d'immenses services à la société humaine et chrétienne. Aux pratiques de la charité la plus fervente, ils ont joint le défri-

chement des terres, la culture des sciences; ils ont souvent porté dans les contrées les plus lointaines, les bienfaits de la civilisation chrétienne; mais ces services mêmes qui attestent l'activité de leur esprit, qui témoignent de leur puissance, avertissent qu'il faut être en garde aussi contre cette puissance. Elle peut être quelquefois placée sous une dépendance étrangère; les ordres monastiques ont des chefs qui résident souvent hors de l'État qui les a reçus dans son sein, qui peuvent avoir des intérêts autres que ceux de cet État, qui peuvent abuser par conséquent des moyens d'action que lui donne dans cet État la conduite d'une milice obéissante, essentiellement dévouée et quelquefois fort ardente.

Certes, il est aisé de voir à quel point ce qui concerne l'établissement de cette milice est plus grave, est plus important, demande un examen plus attentif et plus scrupuleux que ce qui concerne l'établissement des communautés religieuses de femmes. Il ne faut donc pas, pour établir celles-ci, ouvrir une large porte à celles qui pourroient venir à leur suite. Il est dans l'intérêt de l'autorité royale même, qu'on la laisse en cette matière entourée des sages précautions, des moyens dilatoires, et de résistance dont j'ai

indiqué plus haut l'usage, qui appartenient essentiellement à notre ancien Gouvernement monarchique, et qui ne doivent pas être retirés à notre monarchie constitutionnelle. On vous a dit, à la vérité, que le projet de loi ne parloit que des communautés religieuses de femmes, et on a été jusqu'à prétendre qu'il ne pourroit être rien induit en faveur des communautés d'hommes, de ce qui auroit été fait et accordé pour la première. Il ne sauroit en être ainsi, nobles Pairs, car lorsqu'une fois on a posé et admis des principes, ces principes ne réculent pas. S'il est vrai qu'il soit dans la prérogative royale d'autoriser seule les communautés religieuses, il est impossible de soutenir par aucune argumentation tirée ni de la nature des choses, ni des principes de la législation, ni de ceux qui se déduisent d'aucune saine logique, que ce qu'il sera loisible au Roi de faire pour les femmes, il lui sera défendu de le faire pour les hommes. Et remarquez que, dans tout le cours de la discussion, les défenseurs du projet ont été inflexibles sur ce principe de la prérogative royale. S'ils le faisoient prévaloir, et qu'ils voulussent un jour en nier les conséquences, je ne crains pas de le leur dire, ils auroient tort alors, et ce tort leur seroit bientôt démontré. Quant à

nous, nous aurons du moins le mérite d'être toujours parfaitement conséquents. En maintenant le principe de la nécessité d'une loi pour les congrégations de femmes, nous serons assurés qu'aucun doute ne pourra plus s'élever à l'égard des communautés d'hommes, et pour celles-là aussi on saura clairement ce qu'on doit faire; car enfin, nobles Pairs, il en existe aussi des congrégations d'hommes; il en existe de plusieurs espèces. Sans doute on voudra faire cesser l'état précaire dans lequel se trouvent peut-être plusieurs d'entre elles, car il est difficile de ne pas penser que cet état repose sur les mêmes moyens d'existence dont on a signalé l'abus pour les communautés de femmes; et pourquoi donc dès-lors n'en a-t-on jamais parlé? pourquoi n'avoir pas signalé cet abus, comme on a signalé celui qui nous occupe aujourd'hui? N'est-ce pas s'exposer à la supposition mal fondée sans doute, mais possible cependant de quelque arrière-pensée. Tout ce qui est utile en cette matière doit être produit au grand jour; tout ce qui est dangereux, doit cesser d'exister.

En résumé, l'amendement que je propose à l'art. 2 consacre un principe saluaire, en exigeant à l'avenir la sanction de la loi pour tous les instituts nouveaux. Il satisfait aux justes exi-

gements du moment, en donnant une existence régulière à toutes les communautés déjà établies. C'est à ce double titre que j'ose en réclamer l'adoption. Si je suis assez heureux pour l'obtenir, je ne craindrai pas alors de me montrer très facile pour toutes les dispositions qui pourront être faites en faveur des communautés religieuses de femmes; et, par exemple, je déclare à l'avance que j'accepte sans hésitation l'amendement par lequel la commission propose un délai de six mois pour l'exécution des clauses de rigueur introduites dans le projet de loi à l'égard des donations qui pourront être faites aux communautés par les personnes qui en font partie. A Dieu ne plaise que je veuille détruire d'une main ce que j'édifie de l'autre! Je sais qu'il est des maisons dont la destruction deviendroit certaine par la rigueur de ces dispositions instantanément exécutées. Par exemple, il existe à deux pas de ce palais un monastère digne de tous nos respects, où de saintes filles veillent à la garde et à la conservation d'un temple consacré par le sang versé de tant d'illustres et généreux martyrs. Ce sont les Carmélites de madame de Soyecourt; elles ne vivent, elles n'existent que par les bienfaits de cette respectable dame; il faut donc laisser à ces bien-

faits le temps nécessaire pour qu'ils s'accompagnent et se consolident.

J'ai rempli mon devoir, nobles Pairs, en m'exprimant devant vous comme je viens de le faire. J'ai la confiance que, quoi que vous puissiez penser sur la sagesse de ma proposition, vous rendrez justice à la pureté de mes intentions.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du Samedi 5 février 1825.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE PORTALIS,  
SUR l'article 2 du projet de loi relatif aux congré-  
gations religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERS

ПЕЧАТЬ БИБЛИОТЕКИ

САНКТ-ПЕТЕРБУРГ

ДЛЯ М. В. А. СОЛНЦЕВА ПОЛАТИНА

1810

ПЕЧАТЬ БИБЛИОТЕКИ М. В. А. СОЛНЦЕВА

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

De M. le comte PORTALIS, sur l'art. 2 du projet de loi relatif aux congrégations religieuses de femmes.

MESSIEURS,

En montant à cette tribune, pour appuyer l'amendement proposé par un noble Baron, je crois devoir commencer par le rétablir: car M. le Président du conseil des Ministres me paroît ne pas l'avoir saisi tel qu'il a été présenté. En effet, il a supposé que, dans sa juste sollicitude, pour l'avenir, l'auteur de l'amendement, avoit totalement sacrifié les intérêts du présent, et que, sans égard pour les droits et la surveillance de l'administration, il avoit proposé de considérer à-la-

fois, comme reconnues par la loi, non seulement les maisons, chefs-lieux des congrégations religieuses de femmes, actuellement existantes, et non autorisées, avant la loi du 2 janvier 1817, mais toutes les annexes, toutes les maisons affiliées à ces congrégations ou tous les établissements qui en dépendent. C'est en ceci que consiste l'erreur.

L'amendement n'a pour objet que de modifier l'art. 2 du projet de loi; il ne porte aucune atteinte à l'art. 3. S'il est adopté, toutes les congrégations religieuses de femmes, existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1825, et qui seront autorisées par le Roi, seront reconnues par la loi, à l'instar de celles qui ont été autorisées avant 1817; mais les annexes, les maisons affiliées ou les établissements, qui dépendent de ces congrégations, si elles n'ont pas déjà été autorisées par ordonnance du Roi, ne pourront l'être à l'avenir qu'en la forme prescrite par l'art. 3 du projet de loi. Cette explication me paraît devoir suffire pour dissiper les craintes manifestées par M. le Président du conseil.

Au reste, je ne viens point renouveler une discussion désormais épisée. J'ai moi-même traité deux fois, devant vos Seigneuries, l'importante question de droit public qui vient d'être

débattue dans vos précédentes séances, avec tant d'éloquence et de talent. Que pourrois-je ajouter à tout ce qui a été dit? Mais je viens vous demander une décision favorable à ces congrégations religieuses de femmes, dignes objets de la vénération et de la reconnoissance publique, qui attendent avec une inaltérable résignation le résultat de vos délibérations, et dont les intérêts temporels périllicit pendant les longs ajournements qu'entraînent depuis plusieurs années nos débats parlementaires.

Comme pour égaler, s'il étoit possible, les consolations aux misères, la Providence divine a suscité, au milieu de nous, après la tourmente révolutionnaire, ces associations bienfaisantes de femmes et de filles pieuses, destinées à raviver la foi par les miracles de la charité, à soigner les malades, à instruire l'enfance, et à donner, à tous, l'exemple des vertus héroïques que le christianisme seul a réduit en préceptes. L'État est en possession de leurs services, les pauvres de leurs bienfaits, l'Église de France est riche de leurs bonnes œuvres, et toutefois leur existence n'est pas encore définitivement consolidée; leur état civil n'est pas définitivement réglé.

De quoi s'agit-il en ce moment?

De donner à ces congrégations religieuses, la stabilité nécessaire, avant tout, à des établissements perpétuels de leur nature : de les mettre, réellement, en possession des avantages que la loi du 2 janvier 1817 a voulu leur assurer.

Or, je le demande, la meilleure, la plus sûre garantie de la stabilité, la meilleure, la plus sûre garantie de la perpétuité, n'est-ce pas celle qu'un établissement, quel qu'il soit, tient de la loi.

Laissons pour un moment de côté et les antiques maximes du droit public du Royaume, et la nature même des établissements, dont il s'agit, pour n'envisager que leur propre utilité. N'est-il pas vrai que la loi seule peut détruire et abolir ce que la loi a établi et autorisé? N'est-il pas vrai que les solennités qui président à la confection des lois, que l'examen approfondi qui en précède naturellement la proposition, que le débat public qui la suit, que le double examen qu'elles subissent, successivement, dans les deux Chambres, sont des garanties que rien n'égale, que l'on ne sauroit suppléer par aucun autre ordre de garanties? N'est-il pas vrai que la plus haute sauve-garde que l'on puisse donner parmi nous à un établissement est la sanction de la loi? Cette discussion, elle-même, en a fourni la preuve. Il a été souvent question du conseil d'Etat. Le conseil d'Etat est une institu-

tion placée au sommet de l'ordre administratif; c'est une institution éminemment monarchique; c'est un des ressorts organiques du gouvernement du Roi, un de ses instruments nécessaires, et cependant on est convenu, de part et d'autre, que l'institution du conseil d'Etat pouvoit changer de forme, disparaître même au gré du Gouvernement, par une combinaison nouvelle de l'organisation du pouvoir administratif, et qu'il ne portoit en lui-même aucune garantie de durée ni de stabilité, parcequ'il n'étoit pas constitué par la loi. Tout ce qu'ont pu dire de plus rassurant, à son occasion, MM. les Ministres du Roi, c'est que s'il plaisoit à Sa Majesté de le supprimer tout-à-fait, le Roi, sans doute, placeroit, ailleurs et convenablement, les attributions qui lui sont déléguées.

Cependant, Messieurs, lorsque dans l'état actuel un grand nombre de congrégations de femmes, autorisées antérieurement à la loi du 2 janvier 1817, sont déjà reconnues par la loi, on vous propose, par le projet soumis à votre discussion, d'autoriser désormais leur révocation par de simples ordonnances. A cette occasion, M. le Ministre des affaires ecclésiastiques a soutenu avec beaucoup d'énergie une juste et sainte cause, celle du droit des évêques. Il a ré-

pondu, avec autant de force que de raison, qu'il étoit utile qu'il y eût des barrières; que ce qui résistoit quelquefois prêtoit souvent un honorable appui. Que disons-nous autre chose? Oui sans doute il est utile qu'il y ait des barrières, surtout lorsqu'il s'agit de conserver ce qui existe; oui sans doute il faut maintenir dans toute son intégrité, la sainte indépendance de l'épiscopat, et il n'est, peut-être, pas inutile de le rappeler lorsque d'autres voix, hors de cette enceinte, semblent la méconnoître. Mais quelle barrière plus efficace pour prévenir la destruction irréfléchie ou intéressée d'une congrégation religieuse, que la sanction de la loi! quel appui plus solide pour l'autorité de l'évêque qui résisteroit à ce qu'il croiroit nuisible aux intérêts de l'Église!

Pour prix d'un si grand avantage, je ne demande point que l'on fasse subir à aucune des congrégations religieuses, actuellement existantes, aucune nouvelle épreuve; je ne demande point qu'on remette en question ce qui est déjà décidé. Elles existent; chaque jour sur chaque point de ce vaste empire, elles prouvent leur existence par des bienfaits. Mais, en réclamant, pour elles, qu'elles ne soient point déshéritées des avantages qu'elles tiennent de notre législation:

que, reconnues par la loi, elles ne soient point, à l'avenir, laissées à la merci des ordonnances : je demande seulement, que les congrégations nouvelles qui viendroient à s'établir en France , par la suite , participent aux mêmes droits et aux mêmes garanties; car plus elles seront utiles, plus elles mériteront la consécration de la loi.

Craindroit-on pour elles l'épreuve d'un débat public et d'un examen approfondi? Cette crainte seroit mal fondée. Ce n'est pas des congrégations religieuses qui se produisent, au grandjour, qu'on peut être porté à se méfier; ce seroit bien plutôt de celles qui aspireroient à n'être admises que sous le voile du mystère et à l'abri d'un examen secret.

Pourquoi d'ailleurs les Chambres repousseroient-elles ces saintes associations consacrées à la contemplation et à la prière. Si une fausse philosophie les réprouva , les hommes d'État savent, qu'au sein de nos sociétés vieillies, de tels établissements sont, à-la-fois , de secourables asiles et d'utiles exemples, et les chrétiens les considèrent comme inséparables de leur religion et de leur culte.

Ce ne sera point d'ailleurs leur règle intérieure qui sera soumise à l'examen de la législation. C'est aux supérieurs ecclésiastiques qu'il

appartient d'en juger. Dépositaires exclusifs du poids du sanctuaire, ils peuvent seuls apprécier si le zèle n'égare point la sagesse, et si la sagesse elle-même se renferme dans les bornes qui lui sont prescrites.

L'examen des Chambres se bornera à comparer les statuts de la congrégation nouvelle avec les lois de l'Etat et les maximes du droit public du Royaume; elles ne scruteront ni la nature de ces pratiques pieuses, ni le nombre des bonnes œuvres que s'imposent volontairement les saintes victimes de la pénitence, ou les héroïnes de la charité.

Il n'est rien là qui puisse effaroucher les consciences ni faire redouter de graves obstacles. Ils seroient plus multipliés, peut-être, et moins faciles à surmonter, dans un conseil qui opine, en secret, et dans lequel, s'il venoit jamais à être composé dans un sens peu favorable aux congrégations religieuses, elles ne rencontreroient que les représentants d'une seule opinion, et d'une opinion prévenue contre elles.

Mais si la proposition que j'ai l'honneur de faire à vos Seigneuries, offre tant d'avantages et si peu d'inconvénients pour les congrégations religieuses, il faut donc qu'elle soit contraire à quelque grand principe de notre droit

public ; puisqu'elle n'a pas été admise d'abord par le gouvernement du Roi.

Certes le contraire me paroît résulter évidemment de ce que j'ai entendu depuis trois jours.

On a démontré, jusqu'à l'évidence, que sous notre ancienne monarchie, les congrégations religieuses étoient autorisées en la forme législative. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit à ce sujet. Il est constant que, depuis la révolution, tous ces établissements, ayant été détruits par la loi, n'ont pu être rétablis que par elle, ou par des actes passés en force de loi. Il n'est pas moins certain que, depuis la restauration, la loi du 2. Janvier 1817 n'a accordé l'exercice des droits civils qu'à celles de ces congrégations qui étoient reconnues par la loi.

Mais, quand la législation ancienne et nouvelle, n'établirait pas, pour les congrégations religieuses de femmes, la nécessité de l'autorisation législative, il faudroit l'établir.

Il faudroit l'établir, à cause des fonctions de la loi ; il faudroit l'établir encore, à cause de la nature de ces congrégations.

A cause des fonctions de la loi : parceque c'est la loi seule qui peut admettre, dans la so-

ciété, ces personnes morales et collectives, citoyens immortels et privilégiés, qui ne naissent ni ne meurent, qui absorbent en eux une série successive de personnes, destinées à ne vivre désormais que d'une vie commune, et à perdre leur individualité : parceque la loi seule peut régler ce qui touche à l'état des personnes et à la manière d'acquérir, de posséder, et de transmettre les biens.

On ne conteste point ce principe ; mais l'on soutient que la loi détermine, en général, l'admission de cette nature d'établissements, et que c'est à l'administration ensuite qu'il appartient d'admettre, conformément à la règle donnée, les divers établissements de la même nature.

Cette doctrine est la mienné : mais on la généralise trop. Si on l'admettoit, telle qu'elle a été présentée, ce seroit, en quelque sorte, la démission du pouvoir législatif au profit de l'administration.

Sans doute, la loi doit, et peut accorder, une autorisation générale à toutes les institutions semblables, et c'est, alors, à l'administration qu'il appartient d'en faire l'application à chaque établissement spécial, qui se forme, dans un lieu différent. Mais toutes les congrégations religieuses de femmes ne sont point semblables. Si elles

ont un même principe , elles diffèrent dans leur but , dans leurs moyens , dans leur organisation. La loi qui les autoriseroit , en général , n'en autoriseroit aucune. Autant vaudroit-il dire que tous les établissements ecclésiastiques , de quelque nature qu'ils soient , sont suffisamment autorisés par l'article 4 de la Charte , qui déclare que la religion catholique , apostolique et romaine , est la religion de l'État.

Que la loi autorise , en général , la congrégation des filles de saint Vincent de Paule , celle des Visitandines , celle des Carmélites ; et que l'administration autorise ensuite l'établissement des diverses maisons de chacune de ces congrégations dans les lieux où elles seront appelées : c'est ce qui est conforme à la nature des deux pouvoirs , et c'est précisément ce que je réclame.

Mais si telles sont les fonctions de la loi , les fonctions de la législature et des deux Chambres les rendent encore éminemment propres à intervenir en cette occasion. En effet , il est des objets sur lesquels le pouvoir administratif supérieur ne peut jamais prononcer sans s'entourer des lumières indispensables pour éclairer son action. S'agit-il d'intérêts purement communaux , des enquêtes locales sont faites : le

conseil municipal est entendu. Les intérêts, sur lesquels il s'agit de prononcer, s'étendent-ils, l'administration supérieure ne statue qu'après avoir entendu les conseils d'arrondissements ou les conseils généraux de départements. Le projet de loi que nous discutons constate lui-même cette vérité. Mais si l'intérêt est général, s'il est universel, s'il ne s'agit pas d'un seul département ou de plusieurs, mais de tous, à qui s'adressera le pouvoir administratif supérieur, si ce n'est aux Chambres qui sont le grand conseil général du Royaume? Or l'établissement d'une nouvelle congrégation religieuse intéresse tout le Royaume; car dès qu'elle est admise, elle est apte à s'établir sur tous les points du territoire: et avant de l'admettre, il faut examiner si sa constitution est compatible avec le droit public de l'État.

Mais ce droit public du Royaume, qui peut donc en avoir le dépôt et la garde, si ce ne sont les Chambres, et sur-tout la Chambre des Pairs, où siègent les conseillers héréditaires de la Couronne? Un corps spécial n'est pas propre à cette mission, il faut pour la remplir efficacement, une magistrature, jalouse de tous les intérêts personnels, et dépourvue de tout parti pris, qui

rêts, parcequ'elle n'est étrangère à aucun, indépendante, et perpétuelle.

La nature des congrégations religieuses exige encore qu'elles soient autorisées par la loi. Elles ne ressemblent point, en effet, à ces autres associations qui, aux termes du Code civil, peuvent se constituer elles-mêmes sous quelques conditions de publicité, ou que le Gouvernement peut autoriser et dissoudre à son gré. Les associations de cette sorte, sont des associations d'intérêt plutôt que des associations de personnes. Les intérêts qu'elles mettent en commun sont limités et temporaires. Au contraire, les congrégations religieuses sont des associations où l'on met en commun son existence tout entière. La mise de fonds des associés, c'est le sacrifice de leur liberté, de leur volonté et de leur état; l'établissement est perpétuel, les intérêts sont indéfinis. Le pouvoir auquel les associés se soumettent exerce une sorte de royaute sur les ames. Ils possèdent leurs biens en commun: ces biens, affranchis désormais de toute mutation, sont exempts de l'impôt qui y est attaché. De plus, ces congrégations sont de véritables établissements ecclésiastiques, qui ont des rapports intimes avec l'Église établie dans l'État, ils fac-

croissent, ils en dépendent, ils s'y incorporent; car si les congrégations religieuses de femmes n'étoient pas des établissements ecclésiastiques, pourquoi faudroit-il pour les établir et les détruire, le consentement des évêques? pourquoi faudroit-il stipuler expressément qu'elles ne seront soumises qu'à la juridiction de l'ordinaire?

Toutefois, deux objections principales contre l'amendement venant d'être proposées à vos Seigneuries par M. le Président du conseil, je dois y répondre. Il pense que le système de l'amendement est inadmissible, parcequ'il entraîneroit la proposition d'un trop grand nombre de lois, qui encombreroient les Chambres, prolongeroient indéfiniment les sessions, et retarderoient les travaux plus pressants qui nous sont confiés. Il a ajouté qu'il falloit bien que les précédents ministères eussent trouvé ce système impraticable, puisque, loin de le suivre, ils n'avoient présenté, aux Chambres, aucun projet de loi concernant l'autorisation des congrégations religieuses de femmes, et qu'ils avoient reculé devant les conséquences du principe que nous soutenons.

M. le Président du conseil regarde en outre l'amendement de l'art. 2 comme incompatible avec les autres dispositions du projet de loi et

dès lors comme éversif de la loi toute entière. Il vous a dit, à l'appui de son opinion, que le projet de loi posoit les règles qui devoient être suivies, lors de l'autorisation des congrégations religieuses ; que ces règles étoient destinées à guider le pouvoir administratif, auquel cette autorisation étoit confiée ; mais qu'il étoit contradictoire d'investir, à-la-fois, la puissance législative du pouvoir d'autoriser les congrégations et de lui prescrire des règles à ce sujet, puisque les lois ne pouvoient obliger ni lier le pouvoir dont elles émanent.

Peu de mots suffiront pour éclaircir ces difficultés et faire disparaître ces objections.

Et d'abord, l'autorisation par la loi n'étant nécessaire que pour les congrégations nouvelles, et n'étant requise, qu'une fois, pour chaque congrégation, pour chaque ordre, ou chaque institut nouveau, puisque les annexes, les maisons affiliées, déjà reconnues par la loi, ou qui suivent une règle, seront autorisées par ordonnance du Roi, le nombre des lois sera bien réduit. Il sera très rare qu'on ait l'occasion d'en proposer plusieurs durant la même session. Il existe même déjà en France, tant de congrégations soumises à des règles diverses, qu'il est plus que vraisemblable qu'il ne s'en présentera

qu'un petit nombre de nouvelles à l'avenir. Les sessions ne seront donc point encombrées, et les travaux annuels des Chambres ne seront point retardés.

Une simple explication de fait, fera connoître que la position des précédents Ministres n'étoit point aussi facile que le sera désormais celle des Ministres qui sont actuellement honorés de la confiance du Roi. Après la loi du 2 janyvier 1817, il s'établit sur son exécution deux opinions différentes qui divisèrent le conseil : les uns pensoient que l'intervention de la loi étoit nécessaire pour autoriser, non seulement chaque congrégation mais chaque établissement dépendant de chaque congrégation ; les autres jugeoient qu'il ne falloit recourir à la législature qu'une fois pour chaque congrégation. Si l'avis des premiers avoit prévalu, on ne sauroit nier qu'une longue série de projets de lois auroit dû être portée aux Chambres. Les retards causés par la longueur de la délibération, en accroissoient encore le nombre. Il n'est pas surprenant que les partisans de cette opinion recullassent eux-mêmes devant ses conséquences. En suivant l'avis des seconds, tous les obstacles se seroient aplani, mais il ne prévalut pas. Aujourd'hui une loi nouvelle dissipera tous les

doutes, et tracera invariablement la marche à suivre ; les difficultés qui ont arrêté les précédents Ministres ne se renouveleront plus, et l'adoption de l'amendement proposé rendra non seulement possible, mais facile, le recours à la puissance législative.

Quant aux règles qui devront être observées lors de l'autorisation des congrégations religieuses, et qui sont posées dans le projet de loi, elles auront l'avantage de décider d'avance, et d'une manière générale, ce qu'il auroit fallu décider à l'occasion de chaque congrégation nouvelle d'une manière particulière. Elles abrègeront les discussions, et faciliteront l'examen et le travail des Chambres. Rien n'empêche que des lois générales ne déterminent d'avance les conditions auxquelles la puissance législative elle-même, doit se conformer, lorsqu'elle porte des lois spéciales ou particulières. C'est ainsi que les règles qui gouvernent les contrats d'échange, ou le bail emphytéotique, sont établies dans le Code de nos lois civiles, et obligent le législateur, lorsqu'il sanctionne de pareils contrats par ses actes. Il est même infiniment sage, dans la matière qui nous occupe, de tracer ainsi d'avance et d'une manière abstraite les conditions auxquelles l'autorisation de la loi

est subordonnée. C'est le moyen de se préserver, à-la-fois, et des rigueurs injustes que pourroient inspirer des préventions défavorables et mal fondées, et des facilités complaisantes que pourroit arracher une faveur publique peu méritée que certains établissements auroient momentanément obtenue.

L'amendement proposé n'a donc point les inconvenients que M. le Président du conseil des Ministres avoit cru y apercevoir.

Qu'on y prenne garde, la marche que l'on se propose de suivre, pourroit compromettre un jour les établissements que l'on veut favoriser. Les principes comme les lois d'exception n'ont qu'un temps; les maximes générales et les principes immuables du droit public finissent toujours par prévaloir. Si l'on admettoit, sans amendement, l'art. 2 du projet de loi, ne seroit-il pas à craindre qu'on ne revint, quelque jour, contre les autorisations qui n'auroient pas été données en la forme législative, et qu'on n'en ordonnât la révision? Une telle mesure ne seroit point sans exemple. A différentes époques, on avoit fait faire, aussi, dans l'ancienne monarchie, les principes de notre droit public, des congrégations religieuses, des établissements ecclésiastiques s'étoient formés sans autorisation, ou avoient

été autorisés par des lettres-patentes non enregistrées. Louis XIII et Louis XIV, par leurs édits, revinrent sur ces autorisations imparfaites. Ils ordonnèrent que les maisons qui s'en prévaloient, seroient tenues de solliciter de nouvelles autorisations, en la forme solennelle, que leurs ordonnances faisoient revivre, et contre laquelle ils reconnurent que même leur volonté royale, ou celle de leurs augustes prédécesseurs, n'avoit pu prescrire.

C'est pour assurer aux congrégations religieuses de femmes, dès ce moment reconnues par la loi, la stabilité qui leur est due: c'est pour mettre les nouvelles congrégations qui pourront se former, et qui mériteroient d'être admises et autorisées dans l'État, à l'abri de toute recherche ultérieure; c'est pour prévenir les nouveaux délais qui pourroient résulter du rejet pur et simple de la loi, tel qu'il a eu lieu l'année dernière; c'est pour empêcher, peut-être, qu'avec ces nouveaux délais, de nouvelles conditions, plus onéreuses encore que celles qui se trouvent dans le projet de loi proposé, cette année, par le Gouvernement du Roi, ne viennent aggraver le sort des congrégations religieuses; c'est pour procurer, en un mot, à celles qui sont reconnues par la loi, l'envoi en possession immé-

diat des avantages qui leur sont assurés par la législation existante, que j'ai l'honneur de proposer à vos Seigneuries, d'adopter l'amendement proposé.

LA CHAMBRE  
DES COMPTES  
DES PAIXS DU FRANÇAIS

SESSION DE 1755.

Séance du lundi 7 octobre 1755.

OPINION

DE M. LE BARON DE VILLEFORT

Sur l'ordre d'admettre dans la chambre des paixs du François

l'ordre du jour de la séance du 7 octobre 1755.



SESSIONS  
35.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 7 février 1825.

---

OPINION  
DE M. LE DUC DE VALENTINOIS,

SUR l'article 3<sup>e</sup> du projet de loi relatif aux congrégations religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

gnalé à vos Seigneuries les graves inconvénients qui pourroient résulter de la mesure proposée. Il est à croire que, dans le cas où son opinion n'eût pas été contraire au projet de loi sous tous ses rapports, il auroit converti lui-même en amendement ce qu'il a présenté comme observation.

Il a dit que, d'après la rédaction produite de l'art. 3, et par suite celle de l'art. 6, aucune fondation ou suppression de communauté de femmes ne pouvant avoir lieu sans le *consentement* préalable de l'évêque diocésain, une prérogative aussi absolue entraveroit nécessairement l'exercice de l'autorité royale.

On a observé, et c'est sans doute avec beaucoup de raison, que les mesures à prendre pour la fondation ou la suppression de ces communautés devoient être conservatoires et préservatrices; qu'il étoit indispensable de leur imprimer un caractère de stabilité, de perpétrité propre à rassurer, à encourager ce dévouement religieux, auquel trop de garanties ne pouvoient être accordées.

Un noble orateur, dont nous admirons le talent, dont nous respectons le caractère, vous a dit à cette tribune qu'il n'étoit pas sans quelque avantage de pouvoir, dans cette matière mixte,

opposer quelque barrière à l'autorité royale.

Il a cru pouvoir les placer dans une opposition individuelle, tandis qu'à la loi seule appartient le droit de lui imposer des limites.

Vainement le noble orateur a-t-il ajouté qu'une fois l'opposition consacrée par le pouvoir législatif, elle deviendroit le fruit de la loi, et non la prérogative d'un individu ; bien loin d'être ébranlée , notre conviction s'est affermee. Mais nous croyons devoir nous abstenir d'élever aucune controverse sur les principes émis à ce sujet ; qu'il nous soit seulement permis de dire que si la lutte entre de grands pouvoirs fit long-temps le malheur des peuples , il est du devoir du législateur d'écartier avec soin tout ce qui pourroit , dans l'avenir, troubler une union nécessaire.

Nous aussi , nous voulons de la stabilité , de la perpétuité pour les communautés de femmes , mais nous pensons que toutes les mesures qui seront prises , pour amener ce résultat important , doivent être en parfaite harmonie avec la prérogative royale , à laquelle il ne peut être porté aucune atteinte : or , ici il y auroit non seulement obstacle , mais empêchement absolu à l'exercice de cette prérogative.

On a dit à vos Seigneuries que la loi proposée

seroit une loi de compétence, qu'elle fixeroit les limites des pouvoirs, qu'elle rendroit à l'administration ce qui mal à propos avoit été soumis à la législation, qu'elle dégageroit l'exécution d'un obstacle, et qu'enfin son unique but étoit de rétablir ce qui avoit existé, ce qui n'auroit jamais dû cesser d'exister.

Mais s'il ne falloit que fixer les limites des pouvoirs, pourquoi donc créer un pouvoir nouveau; si l'on vouloit étendre la prérogative royale, pourquoi lui opposer une restriction insolite; si l'on a voulu faire disparaître un obstacle, pourquoi s'embarrasser dans un autre obstacle?

Vos Seigneuries ont sans doute observé que ce qui devoit sortir du domaine de la législation seroit entré de plein droit dans la compétence de l'évêque diocésain; que cette compétence, quelque respect mérité que l'on doive lui accorder, ne sauroit être assimilée à celle des Chambres, et que cependant, d'après le projet, il y auroit parité dans les résultats.

En effet, que peuvent les Chambres? adopter ou rejeter le projet de loi. Que pourra l'évêque? adopter ou rejeter le projet d'ordonnance destiné à remplacer la loi.

Quelle différence y auroit-il eu, pour la pré-

rogative royale, entre le consentement ou le refus des Chambres, et le consentement ou le refus de l'évêque diocésain? Nous sommes forcés de reconnoître qu'il n'y en auroit aucune, et peut-être la dignité du Trône gagneroit-elle à la discussion dans les Chambres.

Tels étoient les raisonnements sur lesquels nous croyions pouvoir appuyer le changement proposé, lorsque le projet du Gouvernement n'avoit encore reçu aucune atteinte.

Ces raisonnements, nobles Pairs, ont puisé une nouvelle force dans l'amendement que vous venez d'adopter. Tout ce qui a été dit en faveur de l'autorité royale s'applique maintenant à l'autorité législative.

Accorderez-vous une prérogative, un *veto* absolu, dont l'effet seroit évidemment de paralyser, dans certaines circonstances, l'union des trois pouvoirs, et conséquemment l'action qui devroit en résulter? car tel est l'objet de cette discussion.

Nous pourrions l'étendre davantage, et chercher de nouveaux appuis dans d'autres considérations d'un ordre fort élevé.

Nous nous bornerons néanmoins à ceux déjà présentés, et qui ont suffi à notre conviction. En les soumettant aux lumières de vos Seigneu-

( 8 )

ries, nous pensons que l'amendement est en harmonie avec là prérogative royale; nous le croyons dans l'intérêt de la loi.

Mais si nous avons erré, et si conséquemment vos Seigneuries croient ne pas devoir l'adopter, elles rendront au moins justice à la pureté des intentions qui a dicté ces développements.

---

en  
SESSIONS  
36.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 8 février 1825.

---

OPINION  
DE M. L'ARCHEVÈQUE DE PARIS,  
SUR l'art. 5 du projet de loi relatif aux commu-  
nautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE HISTORY

OF THE CHURCH

IN THE MIDDLE AGES

BY JAMES LEONARD

1872-1873

PRINTED IN 2004 FROM THE ORIGINAL

BY THE AMERICAN LIBRARY AND BOOK CO.  
PRINTERS AND PUBLISHERS.

1872-1873. LIBRARY AND BOOK CO.

C  
C  
L  
I  
s  
P  
d  
u  
m

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. L'ARCHEVÈQUE DE PARIS, sur l'art. 5 du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

MESSIEURS,

Sans user de préparations oratoires qui consumeroient inutilement les moments de la Chambre, je viens vous demander franchement la suppression pure et simple de l'article 5 du projet de loi. Je m'attends à trouver des oppositions de plus d'une sorte; mais dussé-je ne pas réussir, je suis trop convaincu de la justice de ma demande pour ne pas regarder comme un devoir de vous la faire, et d'en exposer les motifs à vos Seigneuries.

Si j'ai accepté avec une juste reconnaissance l'honneur de faire partie de votre commission pour l'examen du projet de loi sur les communautés religieuses de femmes, j'en ai cependant éprouvé, je l'avoue, un embarras qu'il me seroit difficile d'exprimer. Prévenu d'abord en faveur de toute espèce de projet qui vous seroit présenté sur cette matière, je jouissois d'avance d'un bienfait qui, en assurant la stabilité et la prospérité des communautés religieuses de femmes, prépareroit pour la société de nouveaux éléments de restauration et de bonheur.

Après les discussions si solennelles et si approfondies des deux années précédentes; après tant et de si honorables aveux qui ont retenti dans cette enceinte, et qui, de cette Chambre, ont pénétré jusque dans les modestes asiles de ces filles généreuses à qui le ciel réservoit, mais aussi à qui la terre devoit ce dédommagement et cette récompense, il m'avoit semblé qu'il ne restoit plus qu'à régler le mode à employer pour l'autorisation légale des communautés religieuses. Grande question sans doute qui a partagé et qui partage encore les esprits, selon les différentes manières de voir et de sentir; mais enfin question uniquement importante, du moins pour le moment, après la décision de laquelle

il me paroissoit que l'on pouvoit sans crainte laisser aux communautés religieuses la facilité de s'asseoir, de se perpétuer, et de parvenir à un degré de prospérité nécessaire au bien que nous en avons déjà reçu , et que nous devons en retirer un jour, sauf ensuite à prendre les mesures que suggère la prudence contre une affluence et un luxe qui seroient un mal aussi contraire aux préceptes de la religion qu'aux intérêts de l'État ! Cette question de principes , Messieurs , sur laquelle je n'ai plus qu'à garder le silence , vous l'avez résolue en quelque manière par l'adoption provisoire des quatre premiers articles du projet de loi , avec l'amendement proposé.

Maintenant donc que la forme de l'autorisation des communautés religieuses est reconnue , je pense aussi qu'il faut en rester là , et je serois douloureusement surpris que ne voulant et ne pouvant pas , quant à présent , compléter le système législatif sur les communautés religieuses de femmes , on veuille leur donner des entraves en leur imposant une condition très onéreuse ; que l'on retienne en leur donnant , que l'on restrigne le bienfait en le leur accordant ; enfin , que l'on mette à leur existence une restriction que je crois à-la-fois contraire à notre législation , contraire à l'intérêt des communau-

tés religieuses, contraire même aux intérêts de la société, à qui du moins elle ne donne pas une garantie beaucoup plus grande que celle qui déjà fait sa sûreté, et qu'elle va encore obtenir par la loi nouvelle. C'est sous ce triple point de vue que je réclame la suppression du cinquième article, dans l'intérêt de la législation, dans l'intérêt de nos communautés religieuses, et dans l'intérêt de la société elle-même.

Premièrement dans l'intérêt de la législation. Que sont en effet les communautés religieuses, selon le système actuel de notre législation, et que seront-elles après la loi qui vous est proposée? De simples femmes unies, il est vrai, par des liens plus purs que ceux de l'intérêt et des passions, plus forts que ceux de la sympathie et de l'amitié, plus doux quelquefois que ceux du sang et de la nature, toujours plus durables que ceux de la famille, puisque la persécution et la mort même ne sauroient les livrer à l'oubli; et que malgré leur séparation corporelle, le souvenir constant des vertus pratiquées, un perpétuel commerce de suffrages et de prières, un ardent desir et la ferme espérance de se rejoindre bientôt pour ne plus se quitter, rendent en quelque sorte inséparables celles que l'amour de la perfection évan-

gérique a rassemblée. Mais aux yeux du législateur , ces liens, tout respectables, tout sacrés qu'ils sont, n'ont d'autre effet que de le forcer à l'admiration, de l'obliger à une reconnaissance dont il lui sera toujours impossible d'acquitter la dette : du reste, nulle obligation, nul devoir en vertu de ces liens dont il puisse exiger l'accomplissement, punir la violation, récompenser l'observance, prévenir l'infidélité. Devant lui nulle distinction, nulle différence entre la religieuse et la séculière, quant à la disposition de sa personne, de ses actions, de ses biens: protection égale, mais aussi liberté entière pour l'une et pour l'autre. Or, Messieurs, dans un tel état de choses , imposer à une religieuse, quant à la disposition de ses biens, une restriction que l'on n'exige pas dans sa personne, et qui seroit regardée avec justice, à l'égard d'une séculière, comme une violation du droit de propriété et comme une atteinte à la liberté individuelle, n'est-ce pas attaquer directement le principe actuel de notre législation? Marcher sans principes, c'est, Messieurs, s'exposer à flétrir à tout instant et à se briser tôt ou tard. Ah! lorsque le temps sera venu, (et il faut convenir avec tous les bons esprits qu'il n'est pas encore arrivé), lorsque le temps sera venu de replacer les reli-

gicuses dans la possession de leur ancien état, de reconnoître légalement le renoncement volontaire qu'elles auront fait de tous leurs droits civils, et l'échange qu'elles voudront consentir de leur liberté contre la protection et la faveur des lois; qu'alors, dis-je, la loi mette à cette sorte de contrat telle condition qu'elle croira juste, raisonnable, nécessaire, commandée par des vues d'intérêt général qui doivent toujours assister à la confection des lois, je le comprends: mais dans la situation présente, il me semble que c'est une incohérence, et, qu'on me pardonne le terme, une inconséquence tout-à-fait inexcusable. Quoi! vous ne reconnoissez pas les vœux de religion, vous n'en admettez aucun effet, vous n'en protégez pas la rigoureuse observance; ils sont devant vous comme s'ils n'étoient pas; en un mot, vous ne voulez pas même en prononcer le nom; et c'est en conséquence, en vertu de ces mêmes vœux, que vous voulez priver une personne de la libre disposition des trois quarts de ses biens; accordez-vous avec vous-mêmes.

Non, me dira-t-on, ce n'est pas sur la religieuse individuellement que porte cette condition, ni sur la religieuse en communauté, c'est sur la communauté elle-même: la religieuse

n'est ici considérée que comme le client, le malade, ou le pénitent, qui ne peuvent disposer en faveur du notaire, du médecin et du confesseur; en sorte que ceux-ci seulement sont déclarés inhabiles à recevoir, sans que ceux-là soient réellement atteints dans leurs droits de propriété.

J'observerai d'abord, qu'alors qu'il y auroit, du moins dans la rédaction de la loi, un vice de langage, que ses dispositions ne devroient porter que sur la communauté elle-même, et non pas sur les individus pris séparément qui composent la communauté; que si une religieuse est restreinte par rapport à sa maison, elle ne devroit pas l'être à l'égard d'une de ses compagnes, et, pour parler plus exactement, à l'égard d'une de ses sœurs, à laquelle un simple lien d'affection, si elle étoit libre de tout autre engagement, lui donneroit le droit bien légitime de laisser la totalité de ce qu'elle posséderoit dans le monde. Je remarquerai, en second lieu, que les médecins, notaires ou confesseurs, sont seulement inhabiles à recueillir des dispositions de volonté dernière, mais non des donations entre-vifs, qui peuvent être regardées comme parfaitement libres de la part des donneurs; et qu'ici le projet n'interdit pas seule-

ment à la religieuse tout testament, mais encore toute donation quelconque au-delà du quart. Enfin, sans vouloir entrer ici dans des détails qui pourroient paroître longs et minutieux, j'ajouteraï qu'il seroit facile d'établir qu'il n'y a point de véritable parité dans l'exemple que l'on invoque, point de juste comparaison à faire entre les religieuses respectivement, ou par rapport à leur communauté, et les notaires, médecins et confesseurs, à l'égard de leurs clients, malades ou pénitents.

Mais voici, ce me semble, une autre conséquence que je découvre dans cet article au sujet du principe de la législation actuelle. *Nulle personne, dit le projet, faisant partie d'une congrégation, etc., etc., ne pourra par acte entre-vifs ou par testament disposer, soit en faveur de cette congrégation, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens. Nulle personne faisant partie.* Quoi! est-ce la postulante, la novice, la fille de service, ou bien la religieuse professe? Nul doute que l'on ait voulu appliquer cette disposition à la religieuse professe, à celle qui est liée irrévocablement ou pour un temps à la congrégation. Or, comment prouver, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, selon l'exigence des cas,

soit du côté des communautés religieuses qui voudroient recueillir des donations ou testaments, soit de la part des familles qui auroient des répétitions ou des réclamations à faire; comment prouver que telle personne faisoit partie de la communauté, sinon par l'exhibition des vœux qui la lioient à elle? Aux yeux de la loi, habiter sous le même toit, participer aux mêmes prières, manger à la même table, faire en commun des exercices, ne lient point à une communauté; ce sont les engagements, les promesses, disons le mot, les vœux. Voilà donc l'administration et la justice obligées à chaque instant de se faire représenter, et de reconnoître des actes dont la loi n'a pas même voulu connoître. Encore une fois, ou reconnoissez des vœux, et alors mettez à cette reconnaissance telle condition qu'il vous plaira; ou bien, si vous ne voulez pas les reconnoître, ne parlez pas d'imposer, en vertu de ces mêmes vœux, que la loi ne connoît pas, des obligations légales.

Je desire plus qu'un autre qu'on reconnoisse les vœux solennels, et il n'est pas nécessaire à un évêque de renouveler sur ce sujet sa profession de foi. Les religieuses elles-mêmes, Messieurs, n'en doutez pas, soupirent après le mo-

ment où il leur sera permis de rompre avec le siècle des communications qui semblent les y retenir encore ; de s'affranchir de certaines sollicitudes auxquelles les lois de l'État les tiennent assujetties , malgré les efforts qu'elles font pour jouir librement de Dieu. Elles appellent, avec un inexprimable desir, cette mort civile qui vous paroît si effrayante, et qui ne fera qu'achever de briser des liens qui les embarrassent, et les empêchent de pouvoir dire dans toute la rigueur du terme, et dans toute l'étendue de leur vocation : Nous vivons maintenant depuis que nous paroissions mortes aux yeux de tous : *Quasi morientes et ecce vivimus.* Mais tandis que cette vie civile leur restera devant la loi ; tandis que la loi, si je puis parler ainsi, n'aura pas recueilli leur dernier soupir , en reconnoissant leurs vœux ; tandis que la loi n'en fera pas mention ; la loi non plus ne doit, ne peut aller chercher dans l'acte qui les exprime, une restriction, une exception, et la privation d'un droit qui appartient également à tous ceux qui sont égaux devant elle. Agir autrement, c'est mettre les religieuses hors la loi, par la loi elle-même ; et certes, Messieurs, ce ne peut être là votre intention.

Secondement, que la suppression de l'arti-

cle 5 soit dans l'intérêt des communautés religieuses ; c'est une proposition, Messieurs, qui n'a pas besoin de preuves, et qu'il suffit d'énoncer pour la faire comprendre. Mais ce qu'il est nécessaire de dire et de redire, c'est que la restriction que cet article doit imposer aux religieuses, leur seroit très nuisible ; elle leur feroit un tort considérable, non seulement si l'article subsistoit tel qu'il a été présenté par le projet de loi, et en ce cas il seroit une injustice révoltante ; mais même si l'article demeure tel qu'il a été amendé par votre commission. Je crois fermement et je soutiens que dans l'état actuel, cet article, tout amendé qu'il est, sera très fatal à la prospérité, à l'existence même des communautés religieuses. C'est, pour parler le langage si vrai du proverbe, leur couper les vivres, les faire périr par famine, leur ouvrir les quatre veines, ou, si l'on veut, en ouvrir seulement trois, et ne leur en laisser qu'une seule insuffisante à la conservation de leur principe vital.

Je voudrois, Messieurs, vous conduire dans nos cloîtres relevés, reconstruits par le zèle et la vertu; je voudrois pouvoir mettre sous vos yeux les registres du monastère; vous y faire calculer les privations nombreuses auxquelles les saintes filles qui l'habitent se sont condamnées

et se réduisent encore, afin d'avoir le droit de prier en paix pour la France, d'élever l'enfance délaissée, de secourir le pauvre infirme et mourant. Vous verriez de quels éléments s'est formé le trésor de leur pauvreté; comment il se conserve depuis plus de yingt ans; comment, à l'aide des plus sévères et des plus rigoureuses économies, elles ont trouvé le moyen de recouvrer un modeste asile; mais comment aussi, pour la plupart, elles n'ont pu parvenir à se mettre à l'abri des sollicitudes présentes et des craintes à venir. Cependant elles avoient, elles ont jusqu'ici toute la latitude possible d'accumuler succession sur succession, testament sur testament, donation sur donation, nulle entrave, aucune gène que celle des droits du fisc qu'elles ont acquittés fidélement. Ajoutez à cette capacité d'acquérir et de posséder, que l'on appelle *immense*, les aumônes, les dons de la charité. Sont-elles riches? Je dis la plupart, car il ne faut pas juger des communautés religieuses par quelques unes qui ont été plus heureuses dans cette capitale, et à qui personne n'enviera un bien être dont elles savent faire un si bon usage; sont-elles riches, le seront-elles d'ici à long-temps? ou plutôt ne seront-elles pas encore long-temps dans la souffrance? N'est-il pas à craindre que ce fatal article 5 ne prépare

l'application prochaine de l'article 7, qui fera retourner à des familles qui n'y ont rien apporté, à des hospices qui n'y ont nul droit, et à des établissements ecclésiastiques qui les recueilleront avec douleur, les débris de communautés religieuses que votre loi aura comme frapées d'impuissance et de stérilité?

Qu'il vienne un temps où les communautés religieuses, suffisamment dotées et devenues prospères, avertissent l'autorité qu'il faut songer à mettre des bornes à une abondance quelquefois nuisible à leur régularité même, et par conséquent à leur utilité; je le conçois, pourvu que les mesures soient pleines de modération et de justice; mais de bonne foi, Messieurs, le croyez-vous, ce temps est-il arrivé, est-il proche? S'échauffer ainsi à repousser du sein des communautés religieuses les sources nécessaires à une vie si précieuse, n'est-ce pas se consumer pour éléver à grands frais une digue énorme contre un foible ruisseau prêt à se tarir, et qui, loin de nous menacer d'une inondation subite, ne demande qu'à s'écouler paisiblement dans nos plaines et à rafraîchir nos prairies?

N'en croyez pas notre témoignage, Messieurs; rapportez-vous en à celui que vous avez entendu les années précédentes, sur ce sujet, de la part de quatre nobles Pairs qui ont des droits à votre

confiance (1). Deux d'entre eux font aujourd'hui partie du ministère. L'un des deux faisoit, l'anée dernière, partie de votre commission, pour l'examen du projet de loi sur les communautés religieuses; et c'est lui qui, cette année, vous a présenté le projet que nous discutons. Le troisième a souvent partagé les travaux de vos commissions, et le dernier vous est connu par autant de regrets qu'il vous a rendu de services; magistrat savant et intègre, en qui vous avez plus d'une fois admiré le double *esprit de l'histoire et des lois!* Relisez leurs discours, leurs rapports, leurs opinions. Tous vous ont dit, et M. le Ministre de l'intérieur a répété avec eux que les craintes sur cet objet étoient tout-à-fait chimériques. Il n'est survenu, que je sache, depuis l'année dernière, aucun motif de changer de langage et d'opinion, ni par conséquent aucun motif suffisant d'imposer aux religieuses ou à leur communauté un sacrifice si contraire à leurs intérêts les plus essentiels.

Troisièmement; encore si ce sacrifice de leur part étoit d'une absolue nécessité, d'une nécessité même apparente, peut-être y auroit-il un prétexte pour le leur demander; mais celui que

(1) MM. le duc de Doudeauville, l'évêque d'Hermopolis, le duc Matthieu de Montmorency, le comte Ferrand.

l'on veut tirer des intérêts de la société qu'il faut garantir, n'est pas moins chimérique et ilusoire. La loi n'a-t-elle pas pris assez de précautions pour les mettre à couvert? Les autorisations pour acquérir et recevoir ne sont-elles pas de nature à rassurer les esprits les plus timides et les familles les plus défiantes? Elles ne sont jamais données qu'après l'information la plus rigoureuse. La réduction des legs et des donations, dont on a plus d'un exemple ne sera-t-elle pas encore un obstacle à ce que l'on appelle le dépouillement des familles? Si l'on craint la captation, n'y a-t-il pas de plus le recours à l'autorité judiciaire? Maintenant sur-tout que vous avez soumis l'autorisation des communautés religieuses au domaine de la loi, n'avez-vous pas une garantie, je ne dis pas plus puissante, à Dieu ne plaise, mais une garantie nouvelle à opposer à l'envahissement qu'on paraît redouter. Enfin d'une session à l'autre, le débordement, comme on voudroit l'appeler, sera-t-il si subit qu'il ne soit plus temps de l'arrêter par une loi, ou de dénoncer l'abus à la puissance royale par une proposition de loi?

A toutes ces considérations, à toutes ces garanties, Messieurs, je puis en ajouter une autre plus forte encore, plus puissante que toutes

celles dont je viens de vous parler, celle de l'honneur, de la conscience des religieuses et des pasteurs qui les dirigent. Que si l'on étoit tenté de sourire à ce mot et de récuser cette assurance, je demanderois à ceux qui n'oseroient y croire: A quoi servira votre loi elle-même? Ne pourra-t-on pas l'écluder facilement? Une religieuse qui ne pourra donner que le quart de ses biens, par acte, ne pourra-t-elle pas le vendre, le dénaturer, en apporter le prix aux pieds de sa supérieure? Ne pourra-t-elle pas le laisser à un étranger qui en fera l'usage que la loi lui aura interdit? Ne pourra-t-elle pas enfin se servir de tant d'autres inventions dont l'esprit humain est si riche, sur-tout lorsqu'il s'agit de se soustraire à ce que l'on croit une injuste oppression? Alors votre article 5 est illusoire, et, pour cela seul, je demanderois qu'il fût écarté.

Mais la conscience, oui la conscience des religieuses est votre plus étroite, votre plus sûre garantie, Messieurs. On ne s'enferme pas dans un cloître, on ne se soumet pas à une stricte observance et aux austérités de la vie religieuse pour avoir le plaisir de dépouiller sa famille. Il y a des voies plus douces et plus faciles à la nature. Lorsqu'on a voué la perfection, lorsqu'on professe la pauvreté, on tremble même de pos-

séder, loin de chercher à s'enrichir par des moyens que réprouvent l'honneur et la conscience.

Pourquoi, Messieurs, ne me permettriez-vous pas de citer des exemples à l'appui de ce que j'ai l'honneur d'avancer afin de vous inspirer une juste confiance dans des garanties aussi sacrées?

Souvenez-vous, je vous prie, de ces temps déplorables, où les religieuses mortes au siècle, se virent tout-à-coup arrachées à ce que le siècle d'alors appeloit leur tombeau, et qu'elles regardoient comme les parvis célestes où les liens de la mortalité les retenoient encore; mais d'où leur ame s'élançoit par de saints transports jusqu'à dans l'intérieur du temple, pour y posséder sans crainte et sans alarme celui qu'elles avoient choisi comme leur perpétuel héritage. A cette époque, jetées çà et là au milieu d'un monde qui ne les connoissoit plus, et qu'elles ne connoissoient pas davantage, rendues à la vie civile dont elles ne savoient que faire, quelques unes ont vu tomber dans leurs mains le patrimoine de leurs anciennes familles qui, peut-être, leur eussent fait acheter bien cher l'héroïsme de leur dépouillement volontaire. Elles en ont usé avec réserve. Il a fallu que la même

autorité qui les avoit admises à tout abandonner pour conquérir le royaume des cieux, calmât leurs incertitudes, levât leurs scrupules, et leur permit de retenir quelques foibles portions de ces biens, qui leur étoient à charge, pour suppléer aux vêtements grossiers dont il ne leur étoit plus donné de se couvrir, et à la nourriture des pauvres qu'elles ne pouvoient plus partager: et ensuite ne se regardant que comme dépositaires, elles ont laissé retourner vers leur source des biens que la séduction d'une possession nouvelle n'avoit pu leur faire trouver dignes de regards.

Près de cette enceinte, presque sous les murs de ce palais, Messieurs, une communauté de filles de sainte Thérèse, passe les jours et les nuits à prier pour le Roi et pour la France; c'est le but principal que se proposent les héroïnes du Carmel. Sa digne supérieure(1) dont le nom rappelle une naissance illustre et d'honorables services rendus à l'État, a recueilli le riche héritage de ses pères dont le glaive révolutionnaire plus cruel que le couteau mystique l'avoit une seconde fois séparée. Qu'a-t-elle fait de ce patrimoine? Elle a des parents dans

---

(1) Madame de Soyecourt.

cette Chambre, ils peuvent s'élever contre moi, si je ne dis pas la vérité ou si je l'exagère. De près d'un million de biens fonds, elle ne s'est réservé que ce qu'il lui falloit pour sauver de la destruction un lieu consacré par le sang des martyrs, et pour donner du pain à quelques unes de ses malheureuses compagnes qui n'avoient pas d'autres ressources.

Plus loin, sur l'autre rive de la Seine, sur une terre autrefois hospitalière, sanctifiée depuis par les infortunes de la royauté captive, par les souffrances de la vertu, et par les pleurs de l'innocence, s'élève un monastère de Bénédictines. Une généreuse princesse du sang royal (1) a fait taire les plus légitimes répugnances, a commandé en souveraine à tous les frissons de la nature, s'est dévouée en ce lieu même, comme une victime d'expiation pour tout ce que l'audace, la révolte, et la barbarie, avoient pu commettre de plus énorme en matière de crimes et de forfaits. Fille d'un prince dont toute l'Europe et l'Univers ont connu la gloire et ont admiré la constance, plus encore que les exploits, elle pouvoit engloutir sous les voûtes de son cloître une immense for-

---

(1) Madame la princesse Louise de Condé.

tune , elle pouvoit non seulement y faire affluer ce qui , par la mort de son vénérable père , avoit légitimement passé dans ses mains , elle pouvoit encore y placer toutes ses espérances . Qu'a-t-elle fait ? Princesse , elle a fondé , il est vrai , avec magnificence , elle a doté libéralement , elle le devoit à toutes les convenances ; le reste demeure à son auguste frère dont la noble et royale munificence a confirmé et approuvé les pieuses largesses de sa vertueuse sœur .

Souffrez ici , Messieurs , de notre part une question qui pourra peut-être sembler orgueilleuse ; mais la circonstance nous force à paraître insensés en nous donnant des éloges à nous-mêmes . Ce désintérêttement , ce noble abandon , qui les a inspirés ? Sans doute l'honneur et la conscience dont les plus simples religieuses ont plus que tout autre les sentiments et la délicatesse ; mais encore qui l'a dirigé ce sentiment ? qui l'a réglée cette délicatesse ? On sait bien qu'une religieuse fait abnégation même de sa volonté , et qu'elle soumet à l'obéissance jusqu'à ses moindres desirs . Concluez avec moi , Messieurs , que la sagesse des Évêques et la conscience des religieuses , peuvent offrir aux familles des garanties équivalentes à toutes celles que l'on s'efforce de multiplier et d'éten-

dre au-delà de la mesure ordinaire. On diroit que la divine Providence a voulu de nos jours nous en donner un nouveau témoignage. On diroit qu'elle a pris plaisir à conserver par les mains des vierges sacrées deux monuments les plus vénérables, afin de les opposer dans la suite des âges à la détraction et à l'injustice, et aussi afin de laisser à tous ceux qui en douteroient encore deux gages solennels et irrécusables de la bonne foi des religieuses et des pasteurs qui les conduisent : *Les Carmes et le Temple.*

Si la suppression de l'article 5 n'ajoute rien ou presque rien à la sûreté que demandent les familles, et aux garanties que réclament la société, sa conservation et ses dispositions compromettent évidemment leurs propres intérêts. Ceci sembleroit un paradoxe, mais avec un peu de réflexion, la vérité paroîtra dans tout son jour. Le législateur, Messieurs, doit regarder l'ensemble des choses, et ne pas se laisser seduire par un premier aperçu qui ne s'attache qu'à un point de détail. On vous a parlé souvent des services que les communautés religieuses de femmes rendent à la société, personne ne les a contestés. Il y a tant de besoins de tous les genres, il y a tant à faire pour arri-

ver à réparer ce que nos malheurs ont détruit! Dispensez-moi d'une énumération facile à saisir pour qui voudroit seulement jeter un coup d'œil sur le tableau de l'éducation des filles de la campagne. Laissez-moi venir de suite à la conséquence. Le moyen que les communautés religieuses puissent suffire à tant de besoins, si l'on arrête leur développement, leurs progrès; si elles ne peuvent jamais atteindre un certain degré de prospérité, sans lequel elles ne feront que languir et se consumer inutilement pour la société, après s'être épuisées pour se soutenir elles-mêmes? Le moyen qu'elles puissent, par exemple, recevoir gratuitement les enfants pauvres, si, trop pauvres elles-mêmes, elles sont sans cesse aux expédients pour leur existence? Le moyen qu'elles puissent se perpétuer et se renouveler, si le monastère sans dotation suffisante se voit obligé de refuser toujours des novices qui ne lui apportent d'autre dot que celle de leurs vertus? voyez-vous les conséquences, Nobles Pairs? Le moyen que des familles nombreuses, riches seulement de probité et de réputation, puissent pourvoir à peu de frais une fille qui trouveroit un honnête et honorable asile dans un couvent où quelqu'une de ses sœurs aura consenti à partager avec elle

une fortune qu'elle auroit pu dissiper dans le monde, sans qu'aucune loi ne fût venu lui demander pourquoi?

Tels sont, Messieurs, les motifs que j'ai développés dans votre commission, afin d'en obtenir la suppression de l'article 5 que j'ai l'honneur de vous demander. Malgré mes instances, je n'ai pu parvenir à ranger à mon avis la majorité de mes nobles collègues. Je ne le dissimulerai pas, quoique frappés de mes raisonnements, ils n'en ont pas moins persisté dans la résolution de vous présenter cet article avec un amendement nécessaire; mais si j'ai bien compris leurs pensées, si j'ai sur-tout deviné leurs sentiments, j'ai dû demeurer persuadé qu'ils ne résistaient qu'avec peine à mes sollicitations; qu'ils regardoient l'admission de cet article comme un sacrifice à faire au sort d'une loi qu'ils savent bien n'être pas aussi favorable qu'elle devroit l'être aux communautés religieuses, mais qu'ils regardoient comme préférable à l'état précaire où elles se trouvent encore. Cette présomption a passé en certitude lorsque je me suis rappelé les opinions professées à ce sujet l'année dernière par le noble Pair que la Chambre vient de perdre, et qui faisoit encore cette année partie de votre com-

mission ; lorsque je me suis ressouvenu encore presque des mêmes expressions dont s'étoit servi aussi l'année dernière, dans son opinion sur les communautés religieuses, le noble Duc qui l'a remplacé comme rapporteur. Pouvois-je douter du regret qu'une pareille concession devoit faire éprouver aux membres qui composent votre commission de cette année ? Je les ai comparés à ceux qu'éprouvent de malheureux navigateurs qui, craignant d'être submergés, jettent à la mer la plus grande partie des marchandises pour sauver !!!.... Vraiment je ne vois pas ce qu'ils ont sauvé ; ils ont pour continuer la métaphore, ils ont débarrassé des trois quarts du *lest nécessaire* le frêle esquif qui porte nos communautés religieuses, et ils l'abandonnent, comme on dit, *à la grace de Dieu !* Grande ressource, il est vrai, Messieurs, à l'aide de laquelle ces bienheureuses filles s'efforceront de traverser cette mer pour elles déjà si fameuse en naufrages : elles finiront par arriver au port ; mais, est-ce à nous à leur rendre plus difficile le mérite de leur confiance en Dieu, et à exiger d'elles comme un droit de passage pour leur laisser entreprendre une si pénible navigation ?

Quoi qu'il en soit, votre commission n'a pas cru, par prudence, devoir vous proposer la

suppression de cet article 5 , malgré mes instances réitérées ; pour moi , je suis plus confiant , ou , si l'on veut , plus téméraire . Pénétré de l'idée de justice que renferme cette suppression , je me suis proposé d'en reproduire la demande devant vos Seigneuries , et j'ai résolu de ne céder qu'à la Chambre .

Nobles Pairs , si je me suis déterminé à éléver la voix dans la discussion présente , il n'est pas besoin , je l'espère , que j'essaie d'en exposer devant vous les motifs . Outre ceux qui me sont communs avec tous les Pairs de France , et avec ceux de l'ordre épiscopal en particulier , il en est un qui m'imposoit plus qu'à tout autre le devoir de parler en cette circonstance . Mon diocèse possédant lui seul un plus grand nombre de communautés religieuses que plusieurs diocèses ensemble ; Paris étant le centre où beaucoup de celles qui veulent s'établir viennent chercher des ressources ; il devoit paroître naturel à tout le monde que je fusse entendu comme partie principale lorsqu'il s'agiroit de leurs intérêts .

Je le dis sans détour , si j'avois été appelé à la rédaction du projet de loi sur les communautés religieuses , j'aurois fait tous mes efforts pour en obtenir un plus simple , mais aussi plus avan-

tageux aux héroïques personnes qui en sont l'objet, sans toutefois nuire aux intérêts de la société, qui ne doivent jamais être ni méconnus ni abandonnés.

Assurément rien n'est plus noble, rien n'est plus pur que les intentions qui ont présidé à la rédaction du projet de loi. Le discours qui en a développé les motifs est à-la-fois digne de son objet et du docte Ministre chargé d'en soutenir la discussion. Aussi, plus je fais profession de respect, d'attachement, d'estime, et, qu'il me permette ici cette déclaration d'un vieux sentiment entre nous, plus je fais profession d'amitié pour celui que les volontés dernières d'un Monarque, à qui nous devons déjà tant de bienfaits, nous a légué comme un gage de sa persévérance dans la foi catholique, et comme un témoignage solennel de l'honneur qu'il a toujours voulu lui rendre; moins je me crois obligé à user de précautions pour dire que le projet de loi, avec cet article 5, est loin de répondre à ce que les communautés religieuses étoient en droit d'attendre. Il leur sera très nuisible. Tandis que, contraire à la législation, il n'apporte à la société que quelques garanties à-peu-près inutiles, et peut-être dangereuses pour elle; en sorte que l'on pourra douter si cette loi, dans le

cas où l'article 5 soit maintenu, sera véritablement une loi de faveur pour les communautés religieuses de femmes, pour la société et pour la législation.

J'insiste donc et je conclus en demandant la suppression pure et simple de cet article.

---

## EXTRAIT

*Du procès-verbal de la séance du mardi 8 février.*

---

La Chambre ayant décidé qu'elle discuteroit l'article 5, M. l'archevêque de Paris, sans retirer sa demande, a proposé subsidiairement deux modifications auxquelles il préféreroit sans doute le rejet absolu de l'article, mais qui lui sembleroient nécessaires dans le cas où la Chambre jugeroit à propos de le maintenir.

La première, qui s'applique au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article, se rapporte à la nature des biens dont il sera permis à la religieuse de disposer. En admettant même la nécessité de restreindre dans l'intérêt des familles la capacité des religieuses, il faut bien convenir que si les familles

ont des droits, ces droits ne peuvent s'étendre qu'aux biens qui font partie du patrimoine, et non à ceux que la religieuse peut avoir acquis soit par les libéralités qui lui auroient été faites, soit par le résultat de son travail. Que l'on réserve à la famille une portion importante des biens que ses ancêtres lui ont laissés, cela peut se concevoir; mais n'y auroit-il pas quelque injustice à priver la religieuse de la libre disposition de ces biens qu'on appelle adventifs, et qu'elle ne peut être tenue de rendre à sa famille puisqu'elle ne les a pas reçus d'elle. Le noble Pair propose de modifier dans ce sens le premier paragraphe de l'article, en substituant à ces mots : *au-delà du quart de ses biens*, ceux-ci : *au-delà du quart des biens qu'elle tient de sa famille.* (Cet amendement a été mis aux voix et rejeté.)

La seconde consiste à donner aux religieuses une plus grande latitude, et à laisser à celles dont la totalité des biens n'excéderoit pas une rente annuelle de 500 fr., la faculté d'en disposer en faveur de leurs communautés, ou de l'une des religieuses faisant partie de la communauté. Cet amendement paroît absolument nécessaire, si l'on ne veut en quelque sorte réduire à rien le bienfait qu'on prétend leur accorder. Lorsqu'une religieuse se présente dans un cou-

vent, il peut arriver, il arrive même fréquemment qu'elle n'a que bien peu de moyens d'existence. Si tout son avoir se réduit, par exemple, à une rente de 200 fr., et que dans ce cas même on restreigne au quart ce dont elle peut disposer en faveur de l'établissement, comment veut-on qu'avec les 50 fr. de rente qu'elle pourra lui donner, il se charge de pourvoir à ses besoins? Autrefois les religieuses, quoique privées du droit de disposer, pouvoient, en entrant dans la communauté, y apporter, une dot, qui, soit en rentes, soit en capital, pouvoit s'élever jusqu'à une somme de 8,000 f. Aujourd'hui que le prix de toutes les nécessités de la vie est si considérablement augmenté, seroit-ce faire trop que d'autoriser les religieuses à disposer en faveur de la communauté jusqu'à concurrence d'une rente de 500 fr., lorsque le quart disponible se trouveroit inférieur à cette somme? Le noble Pair demande que cette modification soit introduite dans l'article 5.

Cet amendement appuyé et proposé sous une autre rédaction : celle d'un *capital de 10,000 francs* au lieu d'une *rente de 500 francs*, a été mis aux voix et adopté;

Enfin l'article lui-même modifié a été mis aux voix et adopté dans les termes suivants:

ART. 5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 francs.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou la donataire étoit héritière, en ligne directe, de la testatrice ou donatrice.

Le présent article ne recevra son exécution pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seroient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

---

SESSIONS

37.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE

---

SESSION DE 1825,

Séance du mardi 8 février 1825.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE DE TOURNON,

Sur l'art. 5 du projet de loi relatif aux congrégations  
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

*N. B.* Cette opinion improvisée a été rédigée sur le procès-verbal, et d'après les souvenirs de son auteur.

THE  
HISTORICAL  
AND  
CRITICAL  
EDITION  
OF  
THE  
BIBLE

BY  
JOHN MARTIN,  
LITERARY EDITOR

WITH A HISTORY OF THE BIBLE, AND A HISTORY OF THE CHURCH.

IN EIGHT VOLUMES, FOLIO, PRICE 120.  
VOLUME I. HISTORY OF THE BIBLE.

VOLUME II. HISTORY OF THE CHURCH.

VOLUME III. HISTORY OF THE BIBLE.

VOLUME IV. HISTORY OF THE CHURCH.

VOLUME V. HISTORY OF THE BIBLE.

VOLUME VI. HISTORY OF THE CHURCH.

VOLUME VII. HISTORY OF THE BIBLE.

VOLUME VIII. HISTORY OF THE CHURCH.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte DE TOURNON, sur l'art. 5 du projet de loi relatif aux congrégations religieuses de femmes.

### NOBLES PAIRS,

Je ne m'attendois pas, en demandant la parole sur l'art. 5, à voir surgir du sein de cette Chambre un système tout nouveau, système qui renverse le principe sur lequel repose le projet, et auquel le noble et savant Prélat qui l'a adopté donne un si grand poids par sa persuasive éloquence. Je laisserai aux auteurs de ce projet le soin de lui répondre, et je me bornerai à quelques observations sur le principe posé dans l'art. 5, et à développer un amende-

ment qui , selon moi , en réalise plus complètement la pensée .

Je commence par remercier les auteurs de la loi d'avoir admis un principe restrictif qui , introduit dans une législation propre à multiplier les écongrégations religieuses , en leur donnant plus de stabilité , prouve leur désir de donner une garantie aux familles contre des envahissements redoutés .

La seule introduction de ce principe établit de la manière la plus implicite que les auteurs du projet ont compris qu'il existoit un mal grave , résultat de ces simulations , de ces fidéi-commis que sont forcées de se permettre des femmes dont la vie est toute pure et toute sincère , simulations qui , suivant l'expression d'un des Ministres du Roi , sont si peu dignes de leur haute vertu .

Ce mal est grave à leurs yeux , puisque , pour y remédier , ils nous proposent de violenter pour ainsi dire la volonté , de mettre en quelque sorte hors du droit commun les personnes les plus dignes de la confiance de la société , de les priver en un mot du droit naturel que possèdent les derniers des hommes , de disposer de leurs biens lorsqu'ils n'ont pas d'héritiers appelés par la loi .

Ainsi le projet a pour but de faire une part

à ces besoins qu'éprouvent les personnes qui ont trouvé dans des monastères la paix que le monde leur refusoit; de leur ouvrir une voie légale de donner à ces familles d'adoption des moyens d'accroître le bien qu'elles répandent autour d'elles.

Mais en même temps les auteurs du projet ont voulu donner aux familles des garanties qui leur manquent aujourd'hui, et mettre un terme à ces simulations si affligeantes, et que le noble et savant Prélat qui m'a précédé à cette tribune a lui-même avouées.

Sil n'en étoit pas ainsi des effets présumés de l'art. 5, on devroit regretter vivement la restriction au droit de disposer qu'il contient.

Il s'agit donc d'examiner si dans sa rédaction actuelle cet article atteint ce but, s'il donne réellement aux familles la garantie qu'il semble leur promettre, et que veulent leur donner ses auteurs.

Mais que contient cet article, nobles Pairs? Il établit que les femmes vivant en communauté religieuse ne pourront donner que le quart de leurs biens à cette communauté ou à l'un de ses membres; mais la loi se tait sur les trois autres quarts, ainsi ces personnes pourront en disposer à leur gré.

Dès-lors , qui les empêchera de faire pour les trois quarts de leurs biens ce qu'elles font aujourd'hui pour la totalité? Et puisque aujourd'hui elles emploient fréquemment ce mode, au moyen duquel on fait passer de main en main, de tête en tête, ce que l'on ne peut donner directement, pourquoi ne céderoient-elles pas à l'avenir, au sentiment le plus respectable , à celui de la reconnaissance pour la maison qui leur a ouvert son sein? Pourquoi seroient-elles arrêtées , dans ces simulations pieuses , lorsque leur intention est si pure, leur but si digne de louange?

Non , nobles Pairs , il faut le dire avec le révèrend Prélat qui s'est fait entendre avant moi , l'art. 5 du projet de loi ne donne aucune garantie aux familles; et cependant si cette garantie ne leur étoit pas effectivement donnée , je préférerois , comme lui , à un remède sans efficacité et non sans de graves inconvénients , le retranchement d'une restriction à laquelle on pourroit trouver quelque chose d'humiliant pour les religieuses , et qui ne pourroit racheter ce défaut que par l'utilité la mieux constatée.

Or, puisqué l'art. 5 , tel qu'il est rédigé , ne donne pas réellement cette garantie qu'il promet , et qu'il est évidemment dans l'intention

des auteurs du projet de nous donner, il importe aux intérêts des familles de chercher une disposition qui supplée au silence de l'article.

Si j'insiste sur cette nécessité, c'est que je parle devant la Chambre aristocratique, devant la Chambre conservatrice des intérêts de famille; c'est parceque nos successions sont régies par une loi qui, pour les fortunes les plus considérables, est le dissolvant le plus actif, auquel il suffira de trois ou quatre générations pour livrer à la malaisance les descendants des hommes les plus riches.

Mais, où trouver cette garantie? quant à moi, je crois la voir dans l'adoption pour toutes les religieuses d'une mesure analogue à celle établie dans le décret du 18 février 1809, relatif aux hospitalières; décret qui suspend pour elles le droit de disposer de leurs biens pendant qu'elles sont en religion.

Ne pouvez-vous pas en effet, nobles Pairs, considérer les religieuses, relativement aux choses de ce monde, comme dans un état de minorité?

Si vous m'accordez ce point, que le décret précité met hors de doute, vous ne pouvez avoir aucune répugnance dans un grand intérêt social à suspendre pour elles, pendant

que dure cet état de minorité, le droit d'aliéner leurs biens?

En partant du même point, la clause restrictive à la faculté de tester, que leur impose le projet de loi, doit être étendue à la portion dont le projet ne parle pas. Ainsi, par une conséquence forcée, et parceque voulant la fin vous devez vouloir les moyens, vous devez leur interdire de disposer de cette portion par actes entre vifs ou testamentaires, si ce n'est en faveur, à leur choix, de l'un de ceux que la nature appelle à recueillir leur héritage, de l'un des membres de la famille enfin.

Au moyen de ce partage, si la famille spirituelle trouve dans les affections de celle qui s'y est incorporée un juste dédommagement de ses soins, la famille naturelle que l'absence, qu'un autre cours donné aux idées, peuvent avoir plus ou moins effacée du cœur de la religieuse, aura aussi son lot assuré. Ainsi, la fortune de la famille ne sera pas sans cesse énervée par les pieuses et respectables vocations de ses membres.

Maintenant, si vos Seigneuries adoptent ces principes, je ne me montrerai pas difficile sur le dénominateur de la fraction de biens dont la disposition pourroit avoir lieu en faveur des

couvents. Plus que personne je desire que les couvents d'hospitalières , d'enseignantes , soient nombreux et prospères : il me suffit que la famille ait sa part assurée contre toute captation , et qu'elle ne voie pas les parcelles du patrimoine disparaître sans retour dans ces établissements qui ne meurent jamais . Les auteurs du projet vous ont proposé de fixer au quart la portion disponible en faveur du couvent ; mais ils n'ont pas pris de précaution pour nous garantir que les trois autres quarts ne suivroient pas , sous une forme illégale , le quart légalement donné . Quant à moi , je propose d'accroître la portion susceptible d'être donnée aux couvents ; mais par compensation , je demande que cette part , devenue plus large , ne puisse pas être encore augmentée . Je propose en conséquence de laisser aux religieuses la libre disposition de la moitié de leurs biens , mais de mettre un obstacle réel , de mettre le seul obstacle insurmontable à ces simulations que le projet a pour but unique de prévenir .

Nobles Pairs , cet amendement , comme vous le voyez , n'a pour objet que de réaliser la pensée contenue dans le projet . Dans son état actuel , le projet prouve le mal , mais il ne fournit pas le remède : il montre une sage in-

tention de garantir les intérêts des familles, mais il ne lui donne pas de réalité : enfin, il attente en quelque sorte à un droit respectable, et il lui fait cette violence sans résultat heureux pour la société.

Dans mon système, les couvents pourroient recevoir tous les revenus dont jouissent leurs membres, la moitié de leurs biens de toute nature, et enfin des legs et des donations sans mesure et sans bornes des personnes étrangères au couvent.

Leur position seroit donc bien différente de celle où les plaçoient les lois qui existoient avant la révolution, puisqu'elles ne pouvoient recevoir ni legs, ni donations des étrangers, et que leurs membres, dépouillés par la mort civile de toute participation aux biens de ce monde, n'avoient à leur donner ni capitaux ni revenus.

Ainsi la situation des congrégations religieuses sera tout-à-fait différente, et, sans aucune comparaison, plus heureuse qu'avant 1789 ; ainsi les monastères pourront se recréer, se multiplier, et étendre le cercle de leurs bonnes œuvres.

C'est dans la vue d'obtenir ce résultat, sans hâter l'appauvrissement des familles, que j'ai

l'honneur de proposer à vos Seigneuries de rédiger, ainsi qu'il suit, l'article 5 du projet de loi.

## ART. 5.

Nulle personne faisant partie d'une congrégation ou établissement autorisé, ne pourra aliéner aucune portion de ses biens.

Nulle personne faisant partie d'une congrégation ou établissement autorisé, ne pourra disposer par actes entre vifs ou par testament, soit en faveur de cette congrégation ou établissement, soit au profit de l'un de leurs membres au-delà de moitié de ses biens.

Nulle personne faisant partie d'une congrégation ou établissement autorisé, ne pourra disposer par actes entre vifs ou par testament, si ce n'est en faveur de ses parents, au degré successible, d'aucune partie de l'autre moitié de ses biens.

---